

**Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**Séance du 12 février 2024**  
**Délibérations n° CP-2024-0093 à CP-2024-0122**

**~ Tome 2 ~**





## Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2024-07 de la Commission Permanente du 12 février 2024 (délibérations n° CP-2024-0055 à CP-2024-0122) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : [www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr)  
Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY  
Tél. : 04-50-33-20-80 *sans limitation de durée.*
- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 16 février 2024 et sont exécutoires à compter du 20 février 2024**, date de publication sur internet.

*Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.*

### Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 20-02-2024 : RCP-2024-07 – Délibérations de la Commission Permanente du 12 février 2024
- 07-02-2024 : RA-2024-06 – Arrêtés
- 05-02-2024 : RCD-2024-05 – Délibérations du Conseil départemental du 29 janvier 2024
- 01-02-2024 : PVCD-2024-04 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 11 décembre 2023
- 24-01-2024 : RA-2024-03 – Arrêtés
- 19-01-2024 : RCP-2024-02 – Délibérations de la Commission Permanente du 15 janvier 2024
- 10-01-2024 : RA-2024-01 – Arrêtés
- 20-12-2023 : RAAA-2023-62 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs

**Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental ([www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr))**

Fait à Annecy, le 20 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 12 février 2024**



**DELIBERATIONS N° CP-2024-0093 à CP-2023-0122**



Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié



## **Registre des Délibérations de la Commission Permanente Séance du 12 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 12 février à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 02 février 2024, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

### **Sont présents :**

M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, **Vice-**

### **Présidents**

M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

### **Absente représentée durant la séance :**

Mme LEI Josiane

### **Absentes présentes ou excusées durant la séance :**

Mmes BOUCHET Estelle, GONZO-MASSOL Valérie

### **Absent représenté ou excusé durant la séance :**

M. EXCOFFIER François

### **Absent excusé durant la séance :**

M. SADDIER Martial



### **Délégations de vote :**

Mme LEI Josiane donne pouvoir à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François donne pouvoir à Mme MAURIS Odile

Assistent à la séance :

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0093**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE SYNDICAT MIXTE DES  
GLIERES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s  |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL  |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>29</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>31</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 3</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>31</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L.512-6 et suivants ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte des Glières a été créé pour mieux accueillir les publics fréquentant le Plateau des Glières.

Et, afin de faciliter les actions du Syndicat Mixte des Glières, le Département met à disposition des moyens en ressources humaines.

Une convention est établie afin de définir les conditions de gestion et de travail des agents mis à disposition ainsi que les modalités de remboursement de leurs rémunérations et charges.

L'autorisation de la Commission Permanente est sollicitée à ce jour afin :

- d'acter la mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel auprès du Syndicat Mixte des Glières. Cette convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 et sera renouvelable tacitement, chaque année, pour une période de 3 ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- de permettre à M. le Président de prononcer les arrêtés individuels de mise à disposition des agents.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise à disposition de personnel du Département auprès du Syndicat Mixte des Glières,

**AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention ci-annexée et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département de la Haute-Savoie**

Représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021, numéro CP-2021-0722,

Ci-après dénommé « **le Département** » ;

**Le Syndicat Mixte des Glières** représenté par Monsieur François EXCOFFIER, son Président,

Ci-après dénommé « **Syndicat Mixte des Glières** »

**PRELABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Syndicat Mixte des Glières a été créé pour mieux accueillir les publics fréquentant le Plateau des Glières, en particulier par l'organisation des circulations et déplacements, veiller au respect et à la coordination des célébrations sur les lieux de mémoire, promouvoir une éducation citoyenne et éviter les conflits d'usage sur les espaces ouverts au public.

Le Département de la Haute-Savoie a, de date ancienne, pris en charge le devoir de mémoire sur ce territoire.

Soucieux d'inscrire son action dans un cadre renouvelé tout en maintenant son niveau d'implication, le Département a initié une réflexion pour améliorer la gouvernance, réunir la compétence « autorité organisatrices des activités nordiques » et être un lieu d'animation et d'échange sur le territoire.

Au terme de cette réflexion associant les collectivités territoriales, le Syndicat Mixte des Glières a été créé le 12 octobre 2010 par arrêté préfectoral n° 2010-2701 et a vocation à réunir les collectivités locales concernées par le devenir de ce territoire.

L'arrêté préfectoral n° 2019-0017 approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte des Glières.

Afin de faciliter les actions du Syndicat Mixte des Glières, le Département met à disposition des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies ci-après,

**CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : mise à disposition d'agents départementaux**

**Article 1-1**

Afin de faciliter les actions du Syndicat Mixte des Glières, le Département met à sa disposition des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies au présent article.

Cette mise à disposition de personnel est régie par le Code général de la Fonction publique (article L.512-6 et suivants) et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux.

Les agents mis à disposition du syndicat mixte des Glières demeurent dans leur cadre d'emplois avec maintien intégral de leur statut, ainsi que des dispositions habituelles de la gestion des emplois (rémunération, congés, évaluation, contrôle, etc...).

En **annexe 1** est indiqué l'effectif du Syndicat Mixte des Glières décrivant les postes sur lesquels les agents sont mis à disposition.

## **Article 1-2**

Dans le respect de l'article précédent les agents sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de leur service d'origine. Le Département fixe les conditions de travail des agents mis à la disposition du Syndicat Mixte des Glières, prend les décisions relatives aux congés annuels, et exerce le pouvoir disciplinaire.

De même, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation sont autorisés par le Département.

Les agents mis à disposition feront l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition. Ils bénéficient des mêmes droits et obligations que les autres agents de la collectivité.

## **Article 1-3**

Les agents mis à disposition sont rémunérés par le Département.

Les modalités de rémunération des agents mis à disposition sont les suivantes :

- 1) Remboursement : le Département perçoit de la part du Syndicat Mixte des Glières le remboursement du montant de la rémunération, des charges sociales et de la quote-part de subvention au Comité des Œuvres Sociales afférentes aux agents :
  - Technicien des Glières, à hauteur de 100%
  - Directrice de la Direction Tourisme et Sports, à hauteur de 30 heures par an

La demande de remboursement sera faite en une fois dans le premier trimestre de l'année suivante.

Ces agents disposent du matériel suivant :

- Un bureau (pièce de travail) au 20 avenue du Parmelan à Annecy au sein de la Direction Tourisme et Sports, du mobilier (bureau, armoires, fauteuil) et du matériel bureautique nécessaire,
  - Un accès au photocopieur,
  - Un accès au parking du 23 rue de la Paix et du 20 avenue du Parmelan,
  - Un accès au pool voitures du Département.
- 2) Dérogation au remboursement : concernant les autres agents mis à disposition (dont la liste des postes est annexée à la présente convention), en application de la dérogation prévue à l'article L.512-15 du Code général de la Fonction publique : le Syndicat Mixte des Glières déroge au remboursement de la mise à disposition, cette mise à disposition intervenant entre une collectivité territoriale et un établissement public dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Il est décidé de faire application de cette dérogation pour toute la durée de la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle sera renouvelable tacitement, chaque année, pour une période de 3 ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **Article 3 : Fin de mise à disposition**

A la fin de leur mise à disposition, les agents sont affectés dans des fonctions d'un niveau de qualification comparable à celui auquel leur grade leur donne vocation.

**Article 4 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy le

**Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

**Le Président  
du Syndicat Mixte des Glières**

**Martial SADDIER**

**François EXCOFFIER**

## ANNEXE 1

### LISTE DES POSTES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE MIS A DISPOSITION AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

| Service                      | Quotité du temps de travail pour le Syndicat Mixte des Glières en % | N° POSTE | Fonction                                      | Catégorie d'emplois |
|------------------------------|---|----------|---|---------------------|
| Direction Tourisme et Sports | 100   | 2705     | Chargée de mission Syndicat Mixte des Glières | A                   |
| Direction Tourisme et Sports | 30 heures / an  | 522      | Directrice                                    | A                   |

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0094**

**OBJET : ADHÉSION DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE À LA CENTRALE  
D'ACHAT CANUT (CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES  
TÉLÉCOMS)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s  |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL  |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   |              | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>34</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>31</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 3</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>31</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute Savoie a besoin d'acquérir du matériel, des logiciels et des prestations informatiques et télécoms de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population.

Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique.

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat informatique permettrait à la collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats informatiques et télécoms.

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont très techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique.

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité.

Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- une gestion simplifiée des achats,
- des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- des frais d'accès réduits,
- une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

| Coût annuel          | Etablissement >500 employés |          |           | Etablissement <500 employés |          |         | Etablissement <100 employés |          |       |
|----------------------|-----------------------------|----------|-----------|-----------------------------|----------|---------|-----------------------------|----------|-------|
|                      | P.U. HT remisé              | Total HT | Total TTC | P.U.HT remisé               | Total HT | TTC     | P.U.HT remisé               | Total HT | TTC   |
| Etablissement seul   |                             |          |           |                             |          |         |                             |          |       |
| 1er marché           | 600 €                       | 600 €    | 720 €     | 300 €                       | 300 €    | 360 €   | 150 €                       | 150 €    | 180 € |
| 2 marchés remise 20% | 480 €                       | 960 €    | 1 152 €   | 240 €                       | 480 €    | 576 €   | 120 €                       | 240 €    | 288 € |
| 3 marchés remise 30% | 420 €                       | 1 260 €  | 1 512 €   | 210 €                       | 630 €    | 756 €   | 105 €                       | 315 €    | 378 € |
| 4 marchés remise 40% | 360 €                       | 1 440 €  | 1 728 €   | 180 €                       | 720 €    | 864 €   | 90 €                        | 360 €    | 432 € |
| 5 marchés remise 45% | 330 €                       | 1 650 €  | 1 980 €   | 165 €                       | 825 €    | 990 €   | 83 €                        | 413 €    | 495 € |
| 6 marchés remise 50% | 300 €                       | 1 800 €  | 2 160 €   | 150 €                       | 900 €    | 1 080 € | 75 €                        | 450 €    | 540 € |
| PLAFOND              |                             | 1 800 €  | 2 160 €   |                             | 900 €    | 1 080 € |                             | 450 €    | 540 € |

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président à adhérer à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT), et à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre, au nom et pour le compte du Département de la Haute Savoie.

**PREND ACTE**, qu'en application de l'article 10.1 des statuts (joints en annexe), le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'Assemblée Générale de la CANUT.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### « CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS »

#### CANUT

Approbation initiale par l'Assemblée Générale constitutive du 28 novembre 2023



## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES .....          | 5  |
| ARTICLE 1. DENOMINATION .....                  | 5  |
| ARTICLE 2. STATUT JURIDIQUE .....              | 5  |
| ARTICLE 3. OBJET .....                         | 5  |
| ARTICLE 4. BENEFICIAIRES .....                 | 6  |
| ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL .....                  | 6  |
| ARTICLE 6. DUREE .....                         | 6  |
| TITRE II. MEMBRES ET BENEFICIAIRES .....       | 7  |
| ARTICLE 7. ELIGIBILITE A L'ASSOCIATION .....   | 7  |
| ARTICLE 8. PROCEDURE D'ADHESION .....          | 7  |
| ARTICLE 9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ..... | 7  |
| TITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION .....      | 8  |
| ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE .....           | 8  |
| ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....     | 10 |
| ARTICLE 12. PRESIDENT .....                    | 11 |
| ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL .....            | 12 |
| ARTICLE 14. SECRETAIRE .....                   | 12 |
| ARTICLE 15. COMMISSION DE CHOIX .....          | 12 |
| TITRE IV. FINANCES .....                       | 13 |
| ARTICLE 16. MOYENS .....                       | 13 |
| ARTICLE 17. RESSOURCES .....                   | 13 |
| ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL .....              | 13 |
| ARTICLE 19. COMPTABILITE .....                 | 13 |
| ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES .....      | 13 |
| TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES .....           | 13 |
| ARTICLE 21. ASSURANCES .....                   | 13 |
| ARTICLE 22. MODIFICATION DES STATUTS .....     | 14 |
| ARTICLE 23. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ..... | 14 |

## Définitions

**Acheteur(s)** : désigne au sens de l'article L1210-1 du code de la commande publique, les Pouvoirs adjudicateurs et les Entités adjudicatrices ;

**Adhérent ou Membre** : un Acheteur ou une personne morale de droit privé à but non lucratif qui adhère à l'Association ;

**Administrateur** : Personne siégeant au Conseil d'Administration ;

**Assemblée Générale** : désigne l'Assemblée Générale de l'Association comprenant tous les Membres ;

**Association** : désigne la CANUT ;

**Bénéficiaire** : désigne un établissement, Acheteur ou non, qui bénéficie des accords-cadres mis à disposition par l'Association, sans avoir adhéré à celle-ci.

**Entité adjudicatrice** : désigne au sens de l'article L1212-1 du code de la commande publique :

- 1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;
- 2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;
- 3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci.  
Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

**Pouvoir(s) adjudicateur(s)** : désigne au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique :

- Les personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dont :
  - o Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
  - o Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
  - o Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ;

**Président** : désigne le président de l'Association ;

**Représentant** : désigne la personne physique en charge de représenter un Administrateur au Conseil d'Administration ;

**Secrétaire** : désigne le Secrétaire de l'Association.

## PREAMBULE

L'Association dite « Centrale d'achat du numérique et des télécoms » déclarée en 2023, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et désignée par le sigle CANUT.

La CANUT est créée afin de proposer des marchés publics pour satisfaire des besoins d'intérêt général de ses Membres.

L'Association a la volonté constante d'adopter une gouvernance représentative des différents Adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité.

L'Association permet une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de service en matière d'informatique et de télécoms, au sein d'une structure juridique pérenne.

L'activité de l'Association est financée majoritairement par ses Membres qui sont des Acheteurs et contrôlée par son Assemblée Générale composée majoritairement d'Acheteurs.

CC  
KD



# TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est créé entre les Adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Cette Association est dénommée « *Centrale d'achats du numérique et des télécoms* » ou « CANUT ».

## ARTICLE 2. STATUT JURIDIQUE

L'Association est un Acheteur sous forme de Pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du code de la commande publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Ce statut d'Acheteur devra être maintenu pendant toute l'existence de la CANUT.

## ARTICLE 3. OBJET

### Article 3.1. Objet

La CANUT a pour objet d'exercer de façon permanente et à titre principal, au bénéfice de ses Membres l'une au moins des activités d'achat centralisé suivantes :

- la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, le maintien en condition opérationnelle ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses Membres.
- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à ses Membres ;

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, le Membre qui recourt à la CANUT pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, les Membres qui recourent à la CANUT pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues dans le CCP, des activités d'achat auxiliaires (art. L2113-3 du CCP).

### Article 3.2. Missions

Pour répondre à la demande des Membres au titre des prestations visées à l'article 3.1. des présentes, la CANUT peut assurer les missions suivantes :

- accompagnement des Membres dans le recensement de leurs besoins ;
- recueil des besoins des Membres dans le cadre de l'objet prévu à l'article 3.1. des présentes et centralisation de l'ensemble des besoins des Membres en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics mutualisées ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par la CANUT ;
- information des Membres de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par la CANUT à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par le Membre ou Bénéficiaire) ;

- mise à disposition des Membres de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- pilotage des marchés ou accords-cadres, notamment sur leurs aspects financier, organisationnel et contractuel.
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Membre, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Membre, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

#### **ARTICLE 4. BENEFCIAIRES**

La CANUT peut, à titre accessoire, intervenir au bénéfice d'un Bénéficiaire.

Seront appliquées à ces Bénéficiaires les mêmes conditions juridiques et financières que celles applicables aux Membres.

#### **ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL**

L'Association est domiciliée à l'adresse suivante :

CANUT

4 Place Amédée Bonnet

69002 LYON

#### **ARTICLE 6. DUREE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

cc



## TITRE II. MEMBRES ET BENEFICIAIRES

### ARTICLE 7. ELIGIBILITE A L'ASSOCIATION

Seuls les établissements suivants peuvent devenir Membres de l'Association :

- Les collectivités territoriales ;
- Les agences et établissements d'enseignement publics et privés non lucratifs ;
- Les agences et établissements intervenant dans le secteur des secours ou tous autres groupements constitués par ces établissements ;
- Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche ;
- Les établissements publics administratifs ;
- Les Syndicats mixtes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les sociétés publiques locales ;
- Les groupements d'intérêt public ;
- Les régies ;
- Les associations syndicales autorisées ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Toute autre structure de droit public non mentionnée dans cette liste.

En cas d'adhésion à l'Association d'un établissement représentant un groupement, cette adhésion emporte adhésion de l'ensemble des membres du groupement sauf expression contraire notifiée à la CANUT. Les membres du groupement doivent être identifiés : code d'identification (SIRET ou équivalent), nom, représentant, contact.

### ARTICLE 8. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion peut se faire sur demande formulée par lettre ou par voie électronique adressée au Président, son représentant, ou à l'un de ses administrateurs.

La demande d'adhésion peut être concomitante à la souscription à l'un des marchés proposés par la CANUT.

Toute adhésion emporte l'engagement de respecter les présents statuts.

Les demandes d'adhésion sont acceptées ou refusées par le Président ou le conseil d'administration ou leur représentant. Les refus sont motivés par le non-respect des présents statuts (éligibilité) ou pour tout autre motif légitime.

### ARTICLE 9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les Membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment. Ce retrait prend effet à la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'Association (ci-après, le « **Président** »).

La qualité de Membre se perd également en cas de :

- dissolution, pour quelque cause que ce soit, du Membre ;
- disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre ;
- radiation prononcée par délibération du Conseil d'administration de l'Association.

La radiation d'un Membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, dans les cas, limitativement énumérés, suivants :

- non-paiement des frais de gestion ou redevances ;
- non règlement des factures émises par l'Association pour toute commande réalisée au bénéfice dudit Membre ;
- pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

L'exécution des contrats conclus entre la CANUT et l'établissement perdant la qualité de Membre, est régie par les dispositions particulières de chaque contrat. A défaut de stipulations particulières, les contrats en cours à la date de radiation s'exécutent normalement jusqu'à leur échéance.

Le Membre radié peut exercer un recours contre la décision de radiation devant le Conseil d'administration. Il doit alors adresser au Président une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de radiation. Le recours effectué par le Membre radié ne suspend pas la décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas conduisant à la perte de la qualité de Membre, aucun remboursement de redevance ou frais de gestion ne sera effectué.

## TITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 10.1 – Composition

L'assemblée générale de l'Association (ci-après, l'« **Assemblée Générale** ») comprend tous les Membres.

Lors de ces réunions, chaque Membre est représenté par son représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au Président avant la tenue de la réunion.

#### Article 10.2 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel ou à distance. Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10 % des Membres.

Une convocation est adressée à chaque Membre au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale réunie.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est dressé une feuille de présence, signée de tous les Membres présents et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Association (ci-après, le « **Secrétaire** »).

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les votes ont lieu à bulletin secret sauf exception acceptée par l'assemblée. Les votes par correspondance et électroniques sont autorisés.



Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal, dressé après chaque réunion par le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale est soit ordinaire, soit extraordinaire. Ses délibérations régulièrement adoptées s'imposent à tous les Membres.

### Article 10.3 – Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire (ci-après, l' « **Assemblée Générale Ordinaire** » ou « **AGO** ») se réunit au moins une (1) fois par an, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

A défaut d'initiative du Président dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'AGO peut être convoquée à la demande de tout Membre adressée au Président.

Outre les Membres, le commissaire aux comptes de l'Association (ci-après, le « **Commissaire aux comptes** ») est également convoqué.

L'AGO est l'organe de surveillance de l'association, elle en contrôle le fonctionnement et est seule compétente pour :

- entendre le rapport de gestion exposant la situation de l'Association et de son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible ;
- entendre le rapport financier ;
- entendre le rapport du Commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus de leur gestion aux Administrateurs.

En outre, elle approuve la politique générale de l'Association.

L'AGO peut délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

### Article 10.4 – Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire (ci-après, l' « **Assemblée Générale Extraordinaire** » ou « **AGE** ») peut se tenir en présentiel ou à distance. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10 % des Membres.

Le Commissaire aux comptes de l'Association peut également être convoqué.

Si l'AGE se réunit en vue de délibérer sur la modification des statuts de l'Association, la proposition de modification doit être annexée à la convocation.

L'AGE est exclusivement compétente pour délibérer sur les sujets suivants :

- la modification des statuts, suivant les modalités précisées à l'article 22 des présents statuts ;
  - la dissolution volontaire de l'Association et la dévolution de ses biens.
- L'AGE peut délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.



## ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 11.1 – Composition

Le Conseil d'administration, présidé par le Président, comporte 12 personnes au maximum. Il est composé de Membres et de personnes physiques non membres disposant d'une forte expertise dans le domaine d'activité de l'association :

- 2 à 12 personnes morales de droit public
- 0 à 3 personnes morales de droit privé au maximum
- 0 à 2 personnes physiques au maximum

Le nombre de personnes morales de droit public parmi les administrateurs doit toujours être majoritaire.

Les acheteurs de l'association, personnes physiques, peuvent être invités au conseil d'administration en tant qu'experts afin de conseiller les Administrateurs et présenter les projets de nouveaux marchés.

A la création de l'association :

- Le Président et le Secrétaire sont désignés lors de l'Assemblée Générale constitutive.
- Les Membres peuvent candidater au poste d'Administrateur sur simple demande formulée lors de l'assemblée générale constitutive, ou par la suite sur demande adressée au siège de l'Association. Les demandes sont acceptées par ordre d'arrivée, jusqu'à l'atteinte du nombre d'Administrateurs prévu ci-dessus. Les candidatures ne peuvent être rejetées que pour motifs légitimes et le rejet doit être notifié par écrit au candidat non retenu ;

L'Assemblée Générale élit les Administrateurs qui forment le Conseil d'Administration. Le mandat des administrateurs est de cinq (5) ans.

Un mois avant la tenue d'une Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection d'un ou plusieurs Administrateur(s) est mise à l'ordre du jour, le Président procède à un appel à candidatures adressé à l'ensemble des Membres. Les candidats doivent se manifester par tout moyen, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'appel à candidatures.

A défaut de candidature envoyée au Président, l'Assemblée Générale procède à l'élection du ou des candidats dont la candidature est présentée lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'élection des Administrateurs par l'Assemblée Générale se déroule à bulletin secret. Chaque Adhérent vote pour le nombre de postes à pourvoir. Les Administrateurs élus sont ceux qui ont recueilli le plus grand nombre de voix à l'issue du premier et unique tour.

Chaque Administrateur désigne une personne physique (ci-après le « **Représentant** » ou les « **Représentants** ») pour siéger au Conseil d'administration. Ce Représentant doit bénéficier du pouvoir d'engager l'Administrateur. En cas de changement de Représentant, un nouveau pouvoir doit être fourni à la CANUT.

Le mandat d'Administrateur prend fin dans l'un des cas suivants :

- Au terme normal du mandat de cinq ans pour les Administrateurs désignés par les Adhérents ;
- Par démission transmise à la CANUT par tout moyen ;
- Par la perte de la qualité de Membre ; ou
- Par manque d'implication dans la gouvernance : un Administrateur est considéré comme démissionnaire après 2 absences consécutives de son Représentant à des réunions du Conseil d'administration, sans avoir prévenu de son absence ou transmis de pouvoir afin d'être représenté.

Les fonctions d'Administrateur ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les frais et débours des Représentants occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés.

## Article 11.2 – Fonctionnement

Le Conseil d'administration peut se tenir en présentiel ou à distance. Il se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative du Président et sur convocation de ce dernier. Une réunion du Conseil d'administration peut également être demandée au Président par la moitié des Administrateurs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les Administrateurs ayant demandé la réunion du Conseil d'administration.

Les Administrateurs sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Lors de chaque réunion, il est dressé une feuille de présence, signée de tous les Administrateurs.

Tous les Administrateurs participent aux votes.

Les votes par correspondance et électroniques sont autorisés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal, dressé après chaque réunion.

## Article 11.3 – Attributions

Le Conseil d'administration administre le fonctionnement de l'Association, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- il arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- il élit le Président ;
- il prononce la radiation des Membres suivant les modalités prévues à l'ARTICLE 9 des présents statuts ;
- il valide les projets d'investissement, et toute décision emportant des dépenses significatives pour l'Association.

## ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de président de l'Association, de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### Article 12.1 - Mandat

La présidence est assurée pour une durée de cinq (5) ans.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il signe tous contrats et actes et valide les dépenses.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.



## Article 12.2 – Election

Le Président est élu parmi les Administrateurs à la majorité des voix exprimées.

L'élection a lieu au cours d'un conseil d'administration dans les 3 mois précédant la fin du mandat du Président en place.

Les administrateurs sont avertis de la tenue de l'élection au moins quinze jours avant la tenue du conseil d'administration. Ils sont invités à faire connaître leur intention de candidater avant la tenue du conseil d'administration.

Le vote se déroule à bulletin secret.

## ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est salarié de l'Association.

En accord avec le Président, il gère tous les aspects organisationnels et matériels pour garantir le bon fonctionnement de l'association et sa performance, et notamment :

- Développement de l'activité ; animation du réseau des adhérents ; gestion de la communication ;
- Organisation et animation des réunions statutaires ;
- Participation à la définition de la stratégie de l'Association ;
- Gestion financière et comptable ;
- Ressources humaines : définition de la politique RH, recrutement des collaborateurs, évaluation, avancement, gestion administrative ;
- Organisation et mise en œuvre des outils informatiques ;
- Suivi de l'exécution des contrats avec les fournisseurs, participation à l'animation des réunions contractuelles ;
- Participation aux négociations avec les fournisseurs clés ;
- Analyse et définition de nouveaux projets ;
- Gestion juridique ;
- Préparation, passation, et animation de marchés publics.

## ARTICLE 14. SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des comptes-rendus et procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la tenue du registre des délibérations de l'Association.

Le Secrétaire est élu par les membres du conseil d'administration.

## ARTICLE 15. COMMISSION DE CHOIX

La commission de choix entend les rapports d'analyses des offres.

Elle valide les préconisations proposées dans lesdits rapports ou prend toute décision alternative.

La commission de choix comprend : le Président, le Secrétaire, 3 Membres et/ou Administrateurs, le Directeur Général, et les acheteurs de l'association.

Le Président entérine les décisions de la commission de choix.

## TITRE IV. FINANCES

### ARTICLE 16. MOYENS

Pour mener à bien ses activités, l'Association peut bénéficier de moyens matériels soit par acquisition directe, soit par mise à disposition de ses Membres.

Elle peut recruter des personnels et bénéficier de personnels mis à sa disposition par des établissements.

### ARTICLE 17. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des frais de gestions et redevances facturés aux Membres et bénéficiaires ;
- des recettes tirées de l'activité de l'Association, conformément à son objet, ainsi que du revenu de ses biens.

### ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### ARTICLE 19. COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexe(s), conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les comptes annuels sont mis à disposition des Membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes, au moins une semaine avant la date de l'AGO appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par le Président ou son représentant.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 21. ASSURANCES

L'association souscritra dès sa création une police d'assurance permettant de couvrir :

- La responsabilité civile des dirigeants

Cette assurance couvre à la fois :



Les indemnités résultant de toute réclamation amiable ou judiciaire introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente, à l'encontre d'un assuré personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à une faute professionnelle réelle ou alléguée.

Les indemnités et/ou les frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'association souscriptrice ou d'une filiale de l'association souscriptrice pendant la période d'assurance ou la période subséquente et fondée sur ou ayant pour origine toute faute professionnelle engageant sa responsabilité.

- La responsabilité civile professionnelle (ou d'exploitation)

Cette assurance couvre à la fois :

La responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés aux tiers imputables aux activités de l'assuré, aux personnes dont il répond, aux animaux ou aux biens meubles à usage professionnel, ainsi qu'aux immeubles occupés par l'assuré pour l'exercice de ses activités.

La responsabilité civile incombant à l'assuré en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison d'une faute inexcusable de l'assuré ou des fautes intentionnelles commises par ses préposés.

## ARTICLE 22. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un nombre de Membres représentant 40 % du nombre total de voix.

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à la Préfecture.

## ARTICLE 23. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte cette résolution dans les conditions précisées à l'article 8.2. des présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Faits en deux (2) originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture du Rhône et un (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

Signature du Président

*P. Christophe LOMBARD*

Signature du Secrétaire

*P. Vincent DELEAU*



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0095**

**OBJET : REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE FLAINE – PROJET DE  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC  
LA COMMUNE DE MAGLAND POUR LE CHOIX ET LA MISE EN ŒUVRE DU  
MODE DE GESTION ET D'EXPLOITATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées</b>  |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>30</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>32</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 2</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>32</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil municipal de Magland en date du 31 janvier 2024 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes, objet de la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, réunie le 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département de la Haute-Savoie a confié, par voie de convention de Délégation de Service Public (DSP), à la société Grand Massif Domaines Skiabls (GMDS), l'exploitation des remontées mécaniques du Département de Haute-Savoie sur le site de Flaine, sous la forme de l'affermage.

L'objet de cette convention de concession porte, notamment, sur :

- l'exploitation en période hivernale, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du parc de remontées mécaniques ;
- l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable desservi par les installations de remontées mécaniques ;
- l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection ;
- l'animation diurne et nocturne du domaine skiable en cas de besoin ;
- la réalisation et le financement des éventuels investissements courants prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, son échéance contractuelle initiale est prévue au 30 septembre 2024.

En parallèle de cette convention, la Commune de Magland fait également exploiter par voie de Délégation de Service Public, confiée à la société Grand Massif Domaines Skiabls, les remontées mécaniques présentes sur son territoire.

Le contrat conclu par la Commune arrive pour sa part à échéance le 30 avril 2025.

Dans une dynamique de convergence des intérêts publics locaux, d'optimisation des investissements, de cohérence d'exploitation, mais également d'attractivité de la consultation, de diversification et d'ouverture de la concurrence, il apparaît opportun, pour le Département et la Commune, d'harmoniser les dates d'échéance des deux conventions de concession de service public en cours, en prolongeant celle liant le Département et la société Grand Massif Domaines Skiabls de 7 mois.

Selon cette volonté d'approche stratégique commune, les deux collectivités souhaitent mener en coordination les opérations nécessaires et imposées par la fin des contrats de concession respectifs, relatives au choix et à la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département et de la Commune sur le territoire de Flaine.

Au vu de cet objectif, un groupement de commandes est proposé, selon lequel le Département sera le coordonnateur du groupement de commandes et chaque collectivité assurera pour ce qui la concerne l'exécution de son propre marché.



Considérant la pertinence de viser une convergence des intérêts publics locaux traduite par une optimisation des investissements et une cohérence d'exploitation des remontées mécaniques et pistes du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine.

Considérant l'intérêt de coordonner les opérations nécessaires et imposées par la fin des contrats de concession respectifs, relatives au choix et à la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation de ces équipements.

Considérant dans ce contexte l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe, détermine les modalités de fonctionnement du groupement, dont le coordonnateur est le Département de la Haute-Savoie ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement ;

Considérant la composition de la Commission d'Appel d'Offres permanente du Département composée d'un Président, Martial Saddier, Président ; de cinq membres titulaires, Mme Marie-Antoinette Métral, M. Christian Verdonnet, Mme Patricia Mahut, M. Lionel Tardy, M. François Daviet ainsi que de cinq membres suppléants Mme Odile Mauris, M. Joël Baud-Grasset, Mme Myriam Lhuillier, Mme Magali Mugnier et M. Nicolas Rubin ;

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention.

**DESIGNE** pour la Commission d'Appel d'Offres relative au groupement de commandes instauré entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Magland :

- un membre titulaire : M. Martial Saddier, Président de la Commission d'Appel d'Offres permanente du Département et représentant du coordonnateur du groupement de commandes ;
- et un membre suppléant : Madame Marie-Antoinette Métral, membre de la Commission d'Appel d'Offres permanente du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,  
**Nicolas RUBIN**

**Convention constitutive  
du groupement de commandes  
pour le choix et la mise en œuvre  
du mode de gestion et d'exploitation  
des remontées mécaniques et des pistes  
du Département de la Haute-Savoie et de la  
Commune de Magland sur le territoire de Flaine**

Janvier 2024

Entre les soussignés :

**Le Département de la Haute-Savoie** dont le siège est 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n°CP-2024-XX en date du XX février 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**La Commune de Magland** dont le siège est 1021 Rue nationale - 74300 Magland, représentée par Monsieur Johann RAVAILLER, agissant en qualité de Maire de la Commune, autorisé par délibération n° XX en date du XX janvier 2024,

ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Département de la Haute-Savoie (ci-après « le Département ») a confié, par voie de convention de délégation de service public, à la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES, l'exploitation des remontées mécaniques du Département de Haute-Savoie sur le site de Flaine, sous la forme de l'affermage.

L'objet de cette convention porte, notamment, sur :

- L'exploitation en période hivernale, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du parc de remontées mécaniques ;
- L'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable desservi par les installations de remontées mécaniques ;
- L'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection ;
- L'animation diurne et nocturne du domaine skiable en cas de besoin ;
- La réalisation et le financement des éventuels investissements courants prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, son échéance contractuelle initiale est prévue au 30 septembre 2024.

En parallèle de cette convention, la Commune de Magland (ci-après « la Commune ») fait également exploiter par voie de délégation de service public, confiée à la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES, les remontées mécaniques présentes sur son territoire.

Le contrat conclu par la Commune arrive pour sa part à échéance le 30 avril 2025.

Dans une dynamique de convergence des intérêts publics locaux, d'optimisation des investissements, de cohérence d'exploitation, mais également d'attractivité de la consultation, de diversification et d'ouverture de la concurrence, il est apparu opportun, pour le Département et la Commune, d'harmoniser les dates d'échéance des deux conventions de concession de service public en cours, en prolongeant celle liant le Département et la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES de 7 mois.

Selon cette volonté d'approche stratégique commune, les deux collectivités souhaitent mener en coordination les opérations nécessaires et imposées par la fin des contrats de concession respectifs, relatives au choix et à la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département et de la Commune sur le territoire de Flaine.

Au vu de cet objectif, un groupement de commandes est créé.

## **Article 1. Objet du groupement**

Le Département de Haute-Savoie et la Commune de Magland ont décidé de constituer, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour procéder au choix et à la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes dont ils sont actuellement, l'un et l'autre, autorités délégantes.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des services gérés par chacune des collectivités.

## **Article 2. Identification des membres du Groupement**

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, ou son délégué,
- La Commune de Magland, représentée par son Maire, ou son délégué.

## **Article 3. Modalités d'adhésion de modification et de sortie du groupement**

**Adhésion** : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

**Modification** : La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

**Sortie** : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

## **Article 4. Durée du Groupement**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera autant que nécessaire pour assurer la gestion du service des remontées mécaniques, elle s'achèvera à la date de fin d'exécution du dernier contrat.

## **Article 5. Modalités financières d'exécution du marché**

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

## **Article 6. Coordonnateur du Groupement**

### **Le Coordonnateur**

Est désigné comme coordonnateur du groupement : le Département de la Haute Savoie, représenté par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection du prestataire et de signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

### **Missions du coordonnateur**

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Elaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Commune de Magland,
4. Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Commune de Magland,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des contrats,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

## **Article 7. Commission d'appel d'offres du groupement**

### **Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la commission est composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera désigné également.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **Article 8. Engagements des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat,
5. Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration

## **Article 9. Dispositions financières**

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 10. Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, le Département choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Commune de Magland, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque collectivité.

**Fait en deux exemplaires originaux**

**A Annecy, le**

**Pour le Département de la Haute-Savoie**

**Pour la Commune de Magland**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire

**Martial SADDIER**

**Johann RAVAILLER**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0096

**OBJET : SALON DE L'AGRICULTURE - JOURNEE DES PAYS DE SAVOIE/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION D'UNE DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées   |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 30    | Voix Pour            | 32 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 32    | Abstention(s)        | 0  |

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0825 du 06 novembre 2023, relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des Conseillers départementaux de la Haute-Savoie ;

Vu les délibérations n° CD-2024-0019 et n° CD-2024-0022 du 29 janvier 2024 relatives au Budget Primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, le 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Salon International de l'Agriculture se déroulera à Paris du 24 février au 03 mars prochains.

Une délégation composée de Conseillers départementaux de la Haute-Savoie effectuera le déplacement à Paris du 27 au 29 février pour représenter le Département à l'occasion de la journée dédiée aux Pays de Savoie, aux éleveurs et produits locaux.

La composition de cette délégation est la suivante :

- M. Martial Saddier,
- M. Lionel Tardy,
- M. Daniel Déplante,
- Mme Fabienne Duliège,
- Mme Agnès Gay,
- M. François Daviet,
- M. Gérard Lambert,
- M. Joël Baud-Grasset,
- M. Nicolas Rubin.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'autoriser la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des frais de transport, de restauration et d'hébergement, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum arrêté par la présente délibération, étant précisé que seuls les transports effectués les 27, 28 et 29 février, ainsi que les nuitées des 27 et 28 février seront pris en compte.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**CONFIE** un mandat spécial aux membres du Conseil départemental chargés de représenter le Département à l'occasion du Salon International de l'Agriculture à Paris du 27 au 29 février 2024.

**AUTORISE** la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par le déplacement de cette délégation, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum de 12 000 €.

**PRECISE** que seuls les transports effectués les 27, 28 et 29 février, ainsi que les nuitées des 27 et 28 février seront pris en compte dans la cadre de ce mandat spécial.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0097

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR  
D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7  
LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 9  
LOGEMENTS A BEAUMONT, OPERATION ALPHA  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A  
INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 30    | Voix Pour            | 30 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 30    | Abstention(s)        | 2  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 154630 en annexe signé entre Halpades ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

considérant qu'Halpades est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Jean-Philippe Mas est membre du Conseil d'Administration ;

considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 19 décembre 2023 et relative au projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 4 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 3 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Beaumont, « Alpha ».P

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Daniel DEPLANTE et Jean-Philippe MAS,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 042 924 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 154630 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme initiale en principal de 521 462 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,  
**Nicolas RUBIN**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 15/12/2023 10:29:03

**Jean-François BROYER**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**HALPADES SA D'HLM**  
**Signé électroniquement le 15/12/2023 17 26 :13**

CONTRAT DE PRÊT

N° 154630

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271  
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HALPADES SA D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.5  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.5  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.5  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.5  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.6  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.10 |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.11 |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.13 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.15 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.17 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES                              | P.17 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.18 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.20 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.21 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.24 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES   | P.24 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.26 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.26 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.26 |
| ANNEXE     | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUMONT ALPHA 1024-02, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés Route de Viry 74160 BEAUMONT.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quarante-deux mille neuf-cent-vingt-quatre euros (1 042 924,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille cinq-cent-deux euros (95 502,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-soixante-deux mille cinq-cent-trente-trois euros (162 533,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-huit mille cinquante-quatre euros (168 054,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de soixante-trois mille cinq-cent-vingt-quatre euros (63 524,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-neuf mille six-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (109 699,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-huit mille sept-cent-seize euros (208 716,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (234 896,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

5/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

7/26



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

10/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | CPLS   | PLAI   | PLAI foncier                                 | PLS  |
| Enveloppe                                      | Complémentaire au PLS 2023                   | -  | -  | PLSDD 2023                                   |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5565797                                      | 5565794                                      | 5565793                                      | 5565796                                      |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 95 502 €                                     | 162 533 €                                    | 168 054 €                                    | 63 524 €                                     |
| Commission d'instruction                       | 0 €  | 0 €  | 0 €  | 0 €  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |
| Taux de période                                | 4,11 %                                       | 2,6 %  | 3,38 %                                       | 4,11 %                                       |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 4,11 %                                       | 2,6 %  | 3,38 %                                       | 4,11 %                                       |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |  |
| Durée  | 40 ans                                       | 40 ans                                       | 60 ans                                       | 40 ans                                       |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |
| Marge fixe sur index                           | 1,11 %                                       | - 0,4 %                                      | 0,38 %                                       | 1,11 %                                       |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 4,11 %                                       | 2,6 %  | 3,38 %                                       | 4,11 %                                       |
| Périodicité                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |
| Profil d'amortissement                         | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision                           | DR   | DR   | DR   | DR   |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0,5 %  | 0,5 %  | 0,5 %  | 0,5 %  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC                                      |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLS foncier                                  | PLUS   | PLUS foncier                                 |  |
| Enveloppe                                      | PLSDD 2023                                   | -  | -  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5565795                                      | 5565792                                      | 5565791                                      |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 109 699 €                                    | 208 716 €                                    | 234 896 €                                    |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €  | 0 €  | 0 €  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| Taux de période                                | 3,38 %                                       | 3,6 %  | 3,38 %                                       |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 3,38 %                                       | 3,6 %  | 3,38 %                                       |  |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |  |
| Durée  | 60 ans                                       | 40 ans                                       | 60 ans                                       |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,38 %                                       | 0,6 %  | 0,38 %                                       |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 3,38 %                                       | 3,6 %  | 3,38 %                                       |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| Profil d'amortissement                         | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |  |
| Modalité de révision                           | DR   | DR   | DR   |  |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0,5 %  | 0,5 %  | 0,5 %  |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     |  |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

15/26



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

16/26



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15** DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  | @BanqueDesTerr

18/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE BEAUMONT (74)                            | 50,00                   |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE                      | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

20/26

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

24/26

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

25/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 9  
LOGEMENTS A BEAUMONT, « ALPHA »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 12 février 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 042 924 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 9 logements sociaux à Beaumont, « Alpha ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt complémentaire au PLS (CPLS),

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,40 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,38 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A + 1,11 % pour le prêt PLS Construction et le CPLS.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

#### **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

#### **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

#### **Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général,

HALPADES

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER





**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0098**

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR  
D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 3  
LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION  
DE 9 LOGEMENTS A VEYRIER-DU-LAC, OPERATION FOYER DE VIE  
L'ARCHE  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A  
INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>30</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>30</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 2</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>30</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>2</b>  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 21 décembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 154922 en annexe signé entre Halpades ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A).

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 29 janvier 2024.

Considérant qu'Halpades est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Jean-Philippe Mas est membre du Conseil d'Administration.

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 21 décembre 2023 et relative au projet de construction de 9 logements Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Veyrier-du-Lac, « Foyer de Vie de l'Arche ».

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Daniel DEPLANTE et Jean-Philippe MAS,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1142 900 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 154922 constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme initiale en principal de 571 450 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 15/12/2023 15:47:50

**Jean-François BROYER**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**HALPADES SA D'HLM**  
**Signé électroniquement le 19/12/2023 16 57 :48**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 154922**

Entre

**HALPADES SA D'HLM - n° 000091138**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**HALPADES SA D'HLM**, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271  
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.5  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.5  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.5  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.5  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.6  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.10 |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.10 |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES                              | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.22 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES   | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.24 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.24 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.25 |
| ANNEXE     | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEYRIER ARCHE, Secteur médico-social, Construction de 9 logements et 9 places/lits situés Rue de la Voute 74290 VEYRIER-DU-LAC.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quarante-deux mille neuf-cents euros (1 142 900,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de cinq-cent-un mille deux-cent-dix euros (501 210,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-soixante-et-onze mille deux-cent-soixante-cinq euros (471 265,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-soixante-dix mille quatre-cent-vingt-cinq euros (170 425,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt                  | PHARE  | PLS  | PLS foncier                                  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | -  | PLSDD 2023                                   | PLSDD 2023                                   |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5566308                                      | 5566309                                      | 5566316                                      |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 501 210 €                                    | 471 265 €                                    | 170 425 €                                    |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 300 €  | 280 €  | 100 €  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 3,6 %  | 4,12 %                                       | 4,11 %                                       |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 3,6 %  | 4,12 %                                       | 4,11 %                                       |  |
| Phase d'amortissement                                 |  |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 40 ans                                       | 40 ans                                       | 50 ans                                       |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %  | 1,11 %                                       | 1,11 %                                       |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 3,6 %  | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Échéance prioritaire (intérêts différés)     | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DR   | DR   | DR   |  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | 0 %  | - 3 %  | - 3 %  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     |  |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.  
En particulier,



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

16/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE                      | 50,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNE DE VEYRIER DU LAC                           | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

22/25





## 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

## 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

## 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.



### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 9  
LOGEMENTS A VEYRIER-DU-LAC, « FOYER DE VIE L'ARCHE »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 12 février 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 3 lignes de prêt pour un montant total de 1 142 900 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 9 logements sociaux à Veyrier-du-Lac, « Foyer de vie L'Arche ».

Les lignes de prêt sont incluses dans le contrat de prêt n° 154922 signé le 19 décembre 2023 par Halpades.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

#### **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

#### **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

### **Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général,

HALPADES

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0099

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS  
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR  
D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7  
LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE  
42 LOGEMENTS A VILLE-LA-GRAND, OPERATION VILLA LAURINA  
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE  
GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A  
INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées   |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 30    | Voix Pour            | 30 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 30    | Abstention(s)        | 2  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 155017 en annexe signé entre Halpades ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

considérant qu'Halpades est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Jean-Philippe Mas est membre du Conseil d'Administration ;

considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 19 décembre 2023 et relative au projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 21 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 17 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 4 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Ville-la-Grand, « Villa Laurina ».

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Daniel DEPLANTE et Jean-Philippe MAS,  
La Commission Permanente,  
à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 160 098 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155017 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme initiale en principal de 2 080 049 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à quatre logements.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 15/12/2023 16:24:19

**Jean-François BROYER**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**HALPADES SA D'HLM**  
**Signé électroniquement le 15/12/2023 17 26 :04**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 155017**

Entre

**HALPADES SA D'HLM - n° 000091138**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO090-PRO068.V3.46 page 1/29  
Contrat de prêt n° 155017 Emprunteur n° 000091138

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

1/29



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**HALPADES SA D'HLM**, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271  
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

|   |   |      |
|---|---|------|
| ARTICLE 1   | OBJET DU PRÊT   | P.5  |
| ARTICLE 2   | PRÊT  | P.5  |
| ARTICLE 3   | DURÉE TOTALE  | P.5  |
| ARTICLE 4   | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.5  |
| ARTICLE 5   | DÉFINITIONS   | P.6  |
| ARTICLE 6   | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7   | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.10 |
| ARTICLE 8   | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.11 |
| ARTICLE 9   | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.13 |
| ARTICLE 10  | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.16 |
| ARTICLE 11  | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.18 |
| ARTICLE 12  | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.19 |
| ARTICLE 13  | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.19 |
| ARTICLE 14  | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES                              | P.20 |
| ARTICLE 15  | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.20 |
| ARTICLE 16  | GARANTIES   | P.23 |
| ARTICLE 17  | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.23 |
| ARTICLE 18  | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.26 |
| ARTICLE 19  | DISPOSITIONS DIVERSES   | P.27 |
| ARTICLE 20  | DROITS ET FRAIS   | P.28 |
| ARTICLE 21  | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.29 |
| ARTICLE 22  | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.29 |
| ANNEXE  | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |   |      |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1036 VILLE LA GRAND VILLA LAURINA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés 263 Rue de la République 74100 VILLE-LA-GRAND.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-soixante mille quatre-vingt-dix-huit euros (4 160 098,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de deux-cent-trente-trois mille quatre-cent-trente-quatre euros (233 434,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de huit-cent-cinquante-quatre mille vingt euros (854 020,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-vingt-six mille deux-cent-quarante-huit euros (726 248,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-vingt-sept mille deux-cent-quarante-huit euros (127 248,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille quatre-cent-cinquante-huit euros (189 458,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-treize mille sept-cent-un euros (1 213 701,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quinze mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf euros (815 989,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

5/29





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

11/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| <b>Offre CDC</b>                                      |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | CPLS   | PLAI   | PLAI foncier                                 | PLS  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | Complémentaire au PLS 2023                   | -  | -  | PLSDD 2023                                   |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5568184                                      | 5568181                                      | 5568180                                      | 5568183                                      |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 233 434 €                                    | 854 020 €                                    | 726 248 €                                    | 127 248 €                                    |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 0 €  | 0 €  | 0 €  | 0 €  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |
| <b>Taux de période</b>                                | 4,11 %                                       | 2,6 %  | 3,24 %                                       | 4,11 %                                       |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 4,11 %                                       | 2,6 %  | 3,24 %                                       | 4,11 %                                       |
| <b>Phase de préfinancement</b>                        |  |  |  |  |
| <b>Durée du préfinancement</b>                        | 24 mois                                      | 24 mois                                      | 24 mois                                      | 24 mois                                      |
| <b>Index de préfinancement</b>                        | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |
| <b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>         | 1,11 %                                       | - 0,4 %                                      | 0,24 %                                       | 1,11 %                                       |
| <b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>               | 4,11 %                                       | 2,6 %  | 3,24 %                                       | 4,11 %                                       |
| <b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>       | Capitalisation                               | Capitalisation                               | Capitalisation                               | Capitalisation                               |
| <b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>  | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |
| <b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                          |  |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 40 ans                                       | 40 ans                                       | 60 ans                                       | 40 ans                                       |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 1,11 %                                       | - 0,4 %                                      | 0,24 %                                       | 1,11 %                                       |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 4,11 %                                       | 2,6 %  | 3,24 %                                       | 4,11 %                                       |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DR   | DR   | DR   | DR   |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | 0,5 %  | 0,5 %  | 0,5 %  | 0,5 %  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Phase d'amortissement (suite)**

|                                    |          |          |          |          |
|------------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| <b>Base de calcul des intérêts</b> | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |
|------------------------------------|----------|----------|----------|----------|

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068.V3.46 page 14/29  
Contrat de prêt n° 155017 Emprunteur n° 000091138

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

14/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC                                      |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLS foncier                                  | PLUS   | PLUS foncier                                 |  |
| Enveloppe                                      | PLSDD 2023                                   | -  | -  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5568182                                      | 5568179                                      | 5568178                                      |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 189 458 €                                    | 1 213 701 €                                  | 815 989 €                                    |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €  | 0 €  | 0 €  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| Taux de période                                | 3,24 %                                       | 3,6 %  | 3,24 %                                       |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 3,24 %                                       | 3,6 %  | 3,24 %                                       |  |
| Phase de préfinancement                        |  |  |  |  |
| Durée du préfinancement                        | 24 mois                                      | 24 mois                                      | 24 mois                                      |  |
| Index de préfinancement                        | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |  |
| Marge fixe sur index de préfinancement         | 0,24 %                                       | 0,6 %  | 0,24 %                                       |  |
| Taux d'intérêt du préfinancement               | 3,24 %                                       | 3,6 %  | 3,24 %                                       |  |
| Règlement des intérêts de préfinancement       | Capitalisation                               | Capitalisation                               | Capitalisation                               |  |
| Mode de calcul des intérêts de préfinancement  | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |  |
| Base de calcul des intérêts de préfinancement  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  |  |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |  |
| Durée  | 60 ans                                       | 40 ans                                       | 60 ans                                       |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,24 %                                       | 0,6 %  | 0,24 %                                       |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 3,24 %                                       | 3,6 %  | 3,24 %                                       |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| Profil d'amortissement                         | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |  |
| Modalité de révision                           | DR   | DR   | DR   |  |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0,5 %  | 0,5 %  | 0,5 %  |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     |  |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

17/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

20/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE VILLE LA GRAND                           | 50,00                   |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE                      | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.





## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 42  
LOGEMENTS A VILLE-LA-GRAND, « VILLA LAURINA »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 12 février 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 4 160 098 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 42 logements sociaux à Ville-La-Grand, « Villa Laurina ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt complémentaire au PLS (CPLS),

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Plus une période de préfinancement d'une durée de 24 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,40 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,24 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A + 1,11 % pour le prêt PLS Construction et le CPLS.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

### **Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

### **Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

#### **Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

#### **Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie



s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

#### **Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de quatre logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

#### **Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général,

HALPADES

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente  
SEANCE DU 12 FEVRIER 2024  
n° CP-2024-0100**

**OBJET : POLITIQUE PATRIMONIALE - SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) -  
MANDATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS  
DÉPARTEMENTAUX - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| Membres en exercice  | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>30</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>32</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 2</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>32</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L.1531-1, L.1522-3 et L.1524-5,

Vu le Code de la Commande Publique, et particulièrement les Livres IV et V de la Partie 2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD 2023-007 du 30 janvier 2023 portant création de la Société Publique Locale Haute-Savoie Aménagement (SPL HSA),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Société Publique Locale Haute-Savoie Aménagement (SPL HSA) va démarrer son activité opérationnelle de construction de bâtiments à partir d'avril 2024, impliquant, entre autres, la nécessité de formaliser les mandats de travaux qui lui seront confiés par le Département ainsi que le cadre d'organisation matérielle de la société et de ses salariés.

En premier lieu, dans la continuité de la création de la SPL HSA et en application des dispositions susvisées du Code de la Commande Publique (CCP), il est désormais possible de confier à la société des mandats de travaux, sous forme de contrat de quasi-régie (ou in-house), portant sur la conduite de projets de construction ou réhabilitation de bâtiments départementaux, en application de la politique patrimoniale du Conseil départemental déclinée dans le plan pluriannuel d'investissement.

Le mandat de travaux permet de confier à la SPL HSA la représentation du Département, maître de l'ouvrage, pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-dessous, en vue de faire réaliser les ouvrages.

Les attributions du mandat proposées pour chaque opération sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du maître d'œuvre par le Département et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- préparation du choix des entrepreneurs, signature du contrat de travaux après approbation du choix de l'entreprise par le Département et gestion du contrat de travaux,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- réception de l'ouvrage,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Les dix premières opérations sont identifiées ci-après :

| Opérations   | Enveloppe financière prévisionnelle en M€ TTC (hors rémunération SPL) | Rémunération en M€ TTC de la SPL HSA |
|--|---|--------------------------------------|
| Collège Thonon-les-Bains Lac Noir - Construction                         | 41,6  | 1,04                                 |
| Collège Paul Guichonnet à Bonneville - Construction                      | 24,0  | 0,6                                  |
| Maison du Plateau à Fillière - Reconstruction                            | 9,8   | 0,245                                |
| Chez La Jode à Glières Val de Borne – Construction du bâtiment d'accueil | 2,0   | 0,05                                 |
| Archives départementales - Extension                                     | 16,0  | 0,4                                  |
| Conservatoire d'Art et d'Histoire – Aménagement d'un Musée départemental | 20,0  | 0,5                                  |
| Maison d'accueil à Solaison – Construction                               | 5,4   | 0,135                                |
| Maison du ski à Vougy – Construction                                     | 7,0   | 0,175                                |
| Gymnase de Bellevaux – Construction                                      | 10  | 0,25                                 |
| Musée de Morette - Requalification                                       | 11,6  | 0,29                                 |

La rémunération TTC de la SPL HSA est fixée à 2,5 % du montant TTC des travaux, auxquels s'ajoute le forfait études, soit 25 K€ TTC par opération.

La convention type est jointe à la présente délibération (annexe A).  
Chaque programme sera annexé à la convention de mandat de son opération.

Par ailleurs, afin d'optimiser l'organisation fonctionnelle de la SPL HSA tout en facilitant la collaboration avec l'actionnaire départemental, et dans un souci de maîtrise des coûts de fonctionnement de la société, il est proposé que le Département mette à disposition de cette dernière des locaux, équipements et services nécessaires à son activité, dont le cadre et les modalités sont définis dans le projet de convention ci-joint (annexe B).

Il y prévoit la mise à disposition de locaux de 59 m<sup>2</sup>, propriétés du Département, au 9 avenue du Parmelan à Annecy, des équipements informatiques et téléphoniques, du mobilier, des véhicules de service, ainsi que de l'approvisionnement de fournitures administratives nécessaires au fonctionnement de la société et de ses salariés.

La contribution financière annuelle de la SPL HSA sera calculée et appelée en une seule fois à la fin de chaque année civile, au vu des consommations et utilisations réelles ou forfaitaires (selon la nature) ; les modalités de calcul seront précisées dans un avenant 1 à la convention, à conclure en 2024.

Considérant que la SPL HSA sera en capacité de conduire des opérations de constructions de bâtiments pour le compte du Département à partir d'avril 2024,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de la SPL HSA des locaux, équipements et services pour en optimiser l'organisation et les coûts de fonctionnement,

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure des conventions de mandat de travaux pour dix opérations de construction ou réhabilitation de bâtiments départementaux ainsi qu'une convention de mise à disposition ci-annexées,

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DECIDE** de conclure avec la SPL HSA :

- des conventions de mandat de travaux de construction en quasi-régie, dont le modèle-type est joint en annexe A, pour la réalisation des projets suivants :
  - o Collège Thonon-les-Bains Lac Noir - Construction,
  - o Collège Paul Guichonnet à Bonneville - Construction,

- Maison du Plateau à Fillière - Reconstruction,
- Chez La Jode à Glières Val de Borne – Construction du bâtiment d'accueil,
- Archives départementales - Extension,
- Conservatoire d'Art et d'Histoire – Aménagement d'un Musée départemental,
- Maison d'accueil à Solaison – Construction,
- Maison du ski à Vougy – Construction,
- Gymnase de Bellevaux – Construction,
- Musée de Morette – Requalification.

fixant, pour chaque opération, la rémunération HT de la SPL HSA :

- à 2,5 % du montant TTC des travaux,
  - au coût du forfait études : 25 K€ TTC.
- une convention de mise à disposition de locaux, équipements et services (annexe B).

**AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à conclure.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE  
SAVOIE

DGS. Direction Générale des Services

DGA Bâtiments et Education

DB. Direction des Bâtiments

**MARCHÉ PUBLIC**

MARCHE DE SERVICES

Mandat pour

.....  
.....

**Convention de mandat de réalisation valant  
acte d'engagement et cahier des charges**

Convention n°









.....

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| 0. PREAMBULE.....  | 5  |
| 1. OBJET DU CONTRAT .....  | 6  |
| 2. MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ...  | 6  |
| 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....  | 7  |
| 4. MISE A DISPOSITION DES LIEUX .....  | 7  |
| 5. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE .....  | 7  |
| 6. MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....   | 8  |
| 7. DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE .....                                     | 8  |
| 8. ASSURANCES .....  | 9  |
| 9. PASSATION DES MARCHES .....   | 10 |
| 10.AVANT-PROJET ET PROJET .....  | 12 |
| 11.SUIVI DE LA REALISATION .....   | 13 |
| 12.RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....   | 14 |
| 13.DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE .....   | 14 |
| 14.REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES.....   | 14 |
| 15.MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE .....    | 18 |
| 16.CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE.....  | 19 |
| 17 ACTIONS EN JUSTICE .....  | 20 |
| 18 CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE .....  | 20 |
| 19 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES ..... | 20 |
| 20 RESILIATION.....  | 21 |
| 21 PENALITES .....   | 22 |
| 22 CLAUSES DE REEXAMEN.....  | 22 |
| 23 PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT .....  | 23 |
| 24 LITIGES.....  | 23 |



## ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

|   |   |
|---|---|
|  Objet du contrat    | Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP)<br>..... |
|  Acheteur            | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  |
|  Type de contrat     | Marché de services  |
|  Structure           | 1 lot unique  |
|  Durée               | De la notification à la fin de la GPA (durée prévisionnelle :<br>.... mois, hors durée nécessaire au solde des marchés.)  |
|  Pénalités de retard | Cf. article 21  |
|  Variation des prix  | Révisibles (formule), formule $P(n) = P(o) \times SYN(n)/SYN(o)$  |
|  Nature des prix     | Prix forfaitaire  |

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**, représenté par M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du .....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale Haute-Savoie Aménagement

Forme de la société : Société Publique Locale

au capital de 4 000 000 €,

dont le siège social est à 1 rue du 30<sup>e</sup> Régiment d'infanterie,

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : .....

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : .....

- Numéro d'identification au registre du commerce : .....

*représentée par M. Martial SADDIER, son Président Directeur Général,*

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", « le titulaire » ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- s'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : .....

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de ..... à compter de la date limite de remise de l'offre.

D'AUTRE PART

# 0. PREAMBULE

## 0.1 Contexte général

Dans le cadre de sa politique patrimoniale relative aux collèges publics, bâtiments et moyens, le Conseil départemental a voté une démarche ambitieuse de qualité, de développement durable, d'économies d'énergie et d'adaptation des conditions d'enseignement et de travail aux besoins des usagers des sites et établissements au travers des priorités stratégiques suivantes :

- La contribution au dynamisme démographique et économique eu Département en votant 900 M€ d'investissements sur la période du mandat 2021-2028 (et 1 Md€ sur 10 ans).
- La mise en œuvre d'une politique ambitieuse d'adaptation à l'évolution des effectifs des collèges et répondant aux nouveaux besoins pédagogiques.

La concrétisation de ces deux politiques implique pour le Conseil départemental d'engager la conduite de nombreux projets en matière de collèges (construction de 11 nouveaux collèges, la reconstruction de 3 collèges et la réhabilitation de 14 collèges), mais également de locaux d'exploitation et voirie (construction et/ou réhabilitation de 9 sites de voirie, Arrondissements, Centre d'Exploitation des Routes Départementales [CERD], Parc), de locaux à vocation sociale et de solidarité (construction ou extension de 15 sites), de locaux culturels et touristiques ainsi qu'en soutien à l'enseignement supérieur (construction de la future Maison d'Action Publique et Internationale – MAPI – notamment).

Cette ambition nécessite une adéquation des capacités humaines et techniques pour lui permettre de réaliser ces projets, nombreux et diversifiés.

Le recours à un mandataire permet de compléter la réponse opérationnelle et encadrée dans le temps.

## 0.2 Opération concernée

La Collectivité a décidé la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessous, elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage et elle en a défini le programme :

- .....





Conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser l'ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage, elle en a défini le programme et a arrêté, l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les missions confiées au titulaire du présent marché constituent une partie des attributions du maître d'ouvrage. En conséquence, la mission du titulaire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle sera assurée par le ou les architectes, le ou les bureaux d'études et/ou le ou les économistes de la construction, qui en assureront toutes les attributions et responsabilités.

La Collectivité désigne le Directeur des Bâtiments du CD74 comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

## 0.3 Définitions

|   |   |
|---|---|
|  <b>Contrat</b>    | Le <b>contrat</b> est un marché de service  |
|  <b>Acheteur</b>   | L' <b>acheteur</b> désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.  |
|  <b>Titulaire</b>  | Le <b>titulaire</b> désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire. |
|  <b>Prestation</b> | La <b>prestation</b> est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.                           |

## 1. OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle, .....

- .....  
La Collectivité lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après .

La Collectivité lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après .

L'ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

## 2. MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie, ...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

### 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

#### 3.1 Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire la convention de mandat signée.

La convention de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

#### 3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au ....., sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration du délai de parfait achèvement, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier les DGD,
- faire signer à la Collectivité l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage, ce à quoi celle-ci s'oblige.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

### 4. MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Si la Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage elle les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

Si la Collectivité n'est pas encore propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage elle s'engage à en poursuivre l'acquisition dans les meilleurs délais et à les mettre à disposition du Mandataire au plus tard avant le dépôt du permis de construire.

### 5. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7) ;
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc, ...), établissement, signature et gestion des contrats ;
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre.
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10) ;
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats ;

- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15) ;
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11) ;
- réception de l'ouvrage, (voir article 12) ;
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe 1.

## 6. MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

## 7. DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération.

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols, ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

## 8. ASSURANCES

### 8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

### 8.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale.

### 8.3 Assurance "dommages-ouvrage"

#### 8.3.1 Logements

Dans le cas d'une opération avec logements, la collectivité fait son affaire de la souscription d'une police d'assurance « dommages-ouvrage ».

Elle effectuera par ailleurs toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances, et actionnera le cas échéant la police d'assurance.

#### 8.3.2 Autres bâtiments

L'obligation d'assurance "dommages-ouvrage" ne s'appliquant pas à la Collectivité, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

### 8.4 Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité ne demande pas au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

### 8.5 Contrat collectif de responsabilité décennale de 2nd ligne

Si l'opération est d'un montant supérieur à 15 M€ HT, la Collectivité souscrit pour l'ensemble des constructeurs un contrat collectif de responsabilité décennale de 2<sup>ème</sup> ligne.

Le coût de cette police ne sera pas répercuté sur les constructeurs.



## 9. PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire indiquera au mandant la plateforme qu'il souhaite utiliser. A titre informatif, la Collectivité utilise la plateforme AWS-Achat.

### 9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

#### 9.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

##### 9.1.1.1 En cas d'appel d'offres

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer la présentation. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

##### 9.1.1.2 En cas de procédure adaptée

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

##### 9.1.1.3 En cas de procédure avec négociation

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non-mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

##### 9.1.1.4 En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

9.1.1.5 En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique)

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

9.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.

Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique :

- Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera la présentation et le relevé des notations. Il est précisé que le CD74 publie l'appel à candidatures, le mandataire prend la suite avec l'analyse des candidatures.
- Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).
- A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.
- Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire sollicitera l'avis préalable du mandant sur la procédure à mettre en œuvre : procédure avec négociation, procédure d'appel d'offres ou procédure de dialogue compétitif.

9.1.3. Cas des marchés de conception-réalisation

Lorsque le montant prévisionnel du marché de conception-réalisation est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.

Lorsque le montant prévisionnel du marché de conception-réalisation est supérieur au seuil des procédures formalisées, le mandataire sollicitera l'avis préalable du mandant sur la procédure à mettre en œuvre :

La procédure d'appel d'offres :

- avec jury selon les modalités de l'article R.2171-16 du code de la commande publique
- sans jury

la procédure avec négociation

- avec jury selon les modalités de l'article R.2171-16 du code de la commande publique
- sans jury

la procédure de dialogue compétitif

- avec jury selon les modalités de l'article R.2171-16 du code de la commande publique
- sans jury

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Si un jury est constitué, il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

#### 9.1.4. Utilisation d'un accord-cadre

Sans objet

### 9.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

### 9.3 Rôle du mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il procèdera au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera à la Collectivité, pour validation, la composition du jury ou de la commission technique le cas échéant.

Il procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

### 9.4 Signature du marché

Le Mandataire procèdera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

### 9.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité.

Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

## 10. AVANT-PROJET ET PROJET

### 10.1 Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le

délai de **30 jours** à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

## 10.2 Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

# 11. SUIVI DE LA REALISATION

## 11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la commande publique , de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant et après leur présentation en Commission d'Appel d'Offres ou Commission des Marchés le cas échéant. Le mandataire devra à ce titre préparer le rapport de présentation des avenants présentés en CAO et CM, et assister à la séance pour en assurer la présentation.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

## 11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites, ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions

pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## 12. RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

## 13. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à ..... **M€, hors taxes, (valeur ..... 202..)** ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## 14. REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES

### 14.1 Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT.....

TVA au taux de ..... % Montant .....

Montant TTC

Montant TTC (en lettres)

La rémunération forfaitaire du mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

| Etape opérationnelle |   | Forfait en €HT |
|----------------------|---|----------------|
| 1                    | Organisation et déroulement de la consultation de maîtrise d'œuvre jusqu'au choix du maître d'œuvre.  |                |
| 2                    | Organisation de la consultation SPS, CT et Assureurs ; Conclusion et gestion des contrats correspondants.<br>Suivi des études d'APS et d'APD et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre.<br>Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes.<br>Suivi des études de projet. |                |
| 3                    | Suivi de l'établissement du ou des dossiers de consultation des entreprises.<br>Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux.  |                |
| 4                    | Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre, SPS, CT, Assurances et travaux en phase chantier.   |                |
| 5                    | Réception des travaux.  |                |
| 6                    | Solde des marchés de travaux.<br>Gestion de la période de parfait achèvement (levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties).<br>Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre et assurance.<br>Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat.     |                |
| Total                |   |                |

## 14.2 Forme du prix

### Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$\frac{Im}{Io}$$

**Io** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

**Im** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois **de remise des offres, soit** ..... (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## 14.3 Avance

Le marché fait l'objet d'une avance dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le taux de l'avance est fixée à : **5%**.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le Mandataire est dispensé de la constitution d'une garantie en contrepartie de l'attribution ladite avance.

Modalités de règlement de l'avance :

- Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après, le cas échéant, production de la garantie.
- Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 14.4.1 ci-dessous.

Modalités de résorption de l'avance :

La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65)/15.

- La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

#### 14.4 Modalités de règlement

Le mandataire perçoit pour l'exécution complète de sa mission une rémunération forfaitaire répartie et réglée par imputation d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération et du mode de versement déterminé ci-dessous.

|   | <b>Etape</b>  | <b>Règlement</b> | <b>Evènement déclencheur</b>                               |
|---|---|------------------|--|
| 0 | <u>Forfait études</u>   | 100 %            | Notification du marché                                     |
| 1 | <u>Choix du maître d'œuvre :</u><br>Préparation du choix du MOE à partir de la remise des offres. | 60 %             | Arrêté de la désignation du lauréat.                       |
|   | Négociation marché MOE.   | 40 %             | Notification du marché.                                    |
| 2 | <u>Etudes de maîtrise d'œuvre :</u><br>ESQ  | 10 %             | Approbation de l'esquisse par la collectivité.             |
|   | APS   | 25 %             | Approbation de l'APS par la collectivité.                  |
|   | APD   | 25 %             | Approbation de l'APD par la collectivité.                  |
|   | PRO   | 40 %             | Approbation du Projet par la collectivité.                 |
| 3 | Prestations relatives à la passation des marchés.   | 30 %             | Approbation des DCE par la collectivité.                   |
|   |   | 40 %             | Attribution des marchés.                                   |
|   |   | 30 %             | Notification des marchés.                                  |
| 4 | Réalisation des travaux.  |                  | Acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux. |
| 5 | <u>Réception des travaux et remise de l'ouvrage :</u><br>Réception des travaux                    | 60 %             | Notification des décisions de réception.                   |
|   | Remise de l'ouvrage   | 40 %             | Signature du PV de remise par la collectivité.             |
| 6 | <u>Quitus</u><br>DOE et DIUO  | 30 %             | Remise des DOE et DIUO.                                    |



|                         |      |                                    |
|-------------------------|------|------------------------------------|
| Réserves à la réception | 40 % | A la levée de la dernière réserve. |
| Quitus                  | 30 % | Délivrance du quitus.              |

## 14.5 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'Ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

## 14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement des avances est de 30 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- notification du marché,
- date de fourniture de la garantie.

Le délai de paiement des acomptes est de **30 jours** à compter de la réception de la demande d'acompte par le Maître de l'Ouvrage.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

## 14.7 Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire :

.....  
.....

## 14.8 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1er janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront précisées au titulaire du marché sur la lettre de notification du marché.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

# 15. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

### 1°/ Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à **3%** du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle.
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 19.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les **quatre mois**.
- Le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

## 2°/ Remboursement par la Collectivité

Toutefois, la Collectivité pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de **3%**, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Ce préfinancement est soumis aux conditions suivantes :

- **Trésorerie insuffisante au vu des factures à payer**

La Collectivité s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les **2 mois** du règlement de la dépense par le Mandataire.

La Collectivité paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la collectivité, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire **au taux d'intérêt légal en vigueur**.

## 3°/ Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

# 16. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

## 16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongé le cas échéant.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai **d'un mois**. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

## 16.2 Sur le plan financier

### 16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

### 16.2.2 Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## 17 ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité, uniquement en cas de référé pré-contractuel survenant à l'occasion de la passation de l'un des marchés dont la passation est géré par ses soins. Toutes les autres actions en justice, en demande ou en défense, sont exclues de sa mission.

## 18 CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## 19 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les **deux mois** au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;

- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser chaque année **avant le 1er septembre au plus tard** au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an **avant le 15 janvier** de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

## 20 RESILIATION

### 20.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 20.2 Résiliation pour faute

#### 20.2.1 Du Mandataire

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

#### 20.2.2 Du Mandant

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

## 20.3 Autres cas de résiliation

### 20.3.1 Non-respect par le mandataire des obligations

En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

### 20.3.2 Inexactitude des renseignements fournis par le mandataire

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

## 21 PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 1 000 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2.1 : 300 € par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités ;
- En cas de retard dans l'obtention du Permis de Construire 300 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la transmission des Rapports d'Analyse des Offres 300 € par jour de retard ;

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## 22 CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

## 22.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

## 22.2 Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée.**

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90% maximum** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

## 23 PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature de la convention, le cocontractant s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Le cocontractant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

## 24 LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE CEDEX

Téléphone : 0476429000

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Télécopie : 0476422269



Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Fait en un seul original

A..... le.....

Mention manuscrite

*"lu et approuvé"*

Signature du candidat

Est acceptée la présente offre,

le.....

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Départemental,

Nicolas RUBIN

## Annexes :

---

- Liste des tâches du Mandataire
- Le document explicatif relatif aux modalités de fonctionnement interne du Maître de l'ouvrage,
- Le programme de l'opération
- La décomposition du prix global et forfaitaire

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 12 février 2024, et désigné ci-après sous le nom de « Département »,  
D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale (SPL) Haute-Savoie Aménagement, représentée par M. Martial SADDIER, Président Directeur Général, et désigné ci-après sous le nom de « SPL »,  
D'AUTRE PART,

**LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

le Département poursuit une démarche ambitieuse au titre de sa politique patrimoniale relative aux bâtiments départementaux, dont les collèges publics, aux fins de concilier qualité de service et excellence environnementale.

La concrétisation de cette politique, axe majeur du mandat, implique, pour le Conseil départemental, d'engager la conduite de nombreux projets en matière de collèges (construction de 13 nouveaux collèges et réhabilitation d'ampleur de 14), mais également de locaux d'exploitation et voirie (construction et/ou réhabilitation de 9 sites de voirie, Arrondissements, Centres d'Exploitation des Routes Départementales (CERD), Parc), de locaux à vocation sociale et de solidarité (construction ou extension de 15 sites), de locaux culturels et touristiques ainsi qu'en soutien à l'enseignement supérieur (construction de la future Maison d'Action Publique et Internationale (MAPI) notamment).

Cette ambition nécessite d'ajuster les capacités humaines et techniques du Département, notamment par le recours à une Société Publique Locale (SPL), Haute-Savoie Aménagement (HSA), en actionnariat avec le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie (SYANE).

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la SPL HSA, le Département propose de lui mettre à disposition les locaux, moyens et services nécessaires à son activité, objets de la présente convention.

## **LOCAUX**

### 1. mise à disposition des locaux :

Le Département met à la disposition de la SPL un local dont la désignation suit.

### 2. désignation et description des locaux :

Les locaux mis à la disposition de la SPL dont le Département est propriétaire sont situés au 9 avenue du Parmelan à Annecy.

Ces locaux représentent une surface de 59 m<sup>2</sup> et comprennent :

- Un grand bureau de 33 m<sup>2</sup>
- Une salle de repos équipée
- Un sanitaire PMR

### 3. destination des locaux :

Les locaux mis à la disposition de la SPL sont à usage exclusif des activités d'étude et d'ingénierie, de conduite et de réalisation de toutes opérations de construction ou de réhabilitation immobilière et toutes opérations d'aménagement et de réalisation d'infrastructures.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du Département et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celui-ci.

Le Département se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux, en-dehors de l'utilisation de la salle par la SPL et sous sa responsabilité ; cette occupation se fera en concertation avec la SPL.

Il est précisé que lesdits locaux font partie d'une copropriété et qu'il appartient à la SPL de respecter les règles applicables à ce titre.

### 4. reprise des locaux :

Le Département se réserve le droit de mettre fin à l'occupation des locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le Département deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par la SPL, mobilier y compris, conformément aux dispositions du paragraphe 6 et sans qu'aucune indemnité de quelque nature ne soit due par le Département à la SPL, même à l'issue de l'occupation.

5. loyer :

La présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel payable à terme échu entre les mains de Madame le Payeur départemental.

Ce loyer prendra en compte la refacturation liée aux charges d'exploitation mentionnées au paragraphe 7.

Les modalités de calcul, de révision et de paiement de ce loyer sont précisées dans l'article 14 ci-après.

6. entretien des locaux :

La SPL s'engage à maintenir les lieux conformément à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

La SPL devra signaler immédiatement au Département, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords préalablement conclus entre les deux parties.

Le Département assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge de la SPL qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

7. charges d'exploitation :

Les frais de chauffage, d'électricité et d'eau seront à la charge de la SPL .

Le Département assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

8. contrôles :

Les représentants qualifiés du Département auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

## **MATÉRIEL INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE**

### 9. désignation du matériel :

Le Département mettra à disposition de la SPL l'infrastructure et le matériel informatiques et téléphoniques nécessaires à son activité dans les locaux désignés à l'article 2.

Ces matériels comprennent :

- l'ensemble des équipements informatiques : réseau, unités centrales, périphériques, logiciels, imprimantes, copieurs, scanners, visio, outils de connexion et d'alimentation, supports ergonomiques...) et leurs consommables
- la téléphonie fixe (connexion filaire, terminaux, accessoires...) et mobile (smartphones et accessoires...), les abonnements et consommations afférentes.

## **MOBILIER DE BUREAU**

### 10. désignation du matériel :

Le Département mettra à disposition de la SPL le mobilier de bureau nécessaire à son activité dans les locaux désignés à l'article 2.

Ces biens comprennent, de manière non exhaustive, les bureaux, tables, sièges et chaises, poubelles, mobiliers de rangement fixes et mobiles, éclairages mobiles et autres accessoires.

## **VÉHICULES DE SERVICE**

### 11. Désignation du service :

Le Département mettra à disposition de la SPL son service interne d'utilisation de ses véhicules (inférieurs ou égaux à 3,5 tonnes), LOGAU. Ce service inclut la mise à disposition de véhicules de service légers, la fourniture du carburant ainsi que le stationnement dans les parkings du Département.

La SPL s'engage :

- à en signer préalablement le règlement intérieur et la charte d'engagement afférents,
- à en respecter - et faire respecter par ses salariés - l'intégralité des principes et modalités, notamment les nécessités de service, la responsabilité hiérarchique, la disponibilité des véhicules, dans le respect des textes en vigueur (Code de la Route...).

La SPL demeurera responsable des dégâts et conséquences occasionnés dans le cadre de la mise à disposition de véhicules.

## **FOURNITURES DE BUREAU**

### 12. désignation du service :

Le Département mettra à disposition de la SPL l'accès à son service interne de commande de livraison de fournitures administratives, dans les modalités de procédure identiques à celles de ses services.

La SPL s'engage à en respecter les principes d'organisation et modalités pratiques (identification interne, portail en ligne, portefeuilles électronique, délais de commandes et de livraisons...).

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

### 13. modalités de mise à disposition, de maintenance et de renouvellement :

La SPL pourra solliciter auprès des services compétents du Département ces matériels, fournitures et services au fur et à mesure de l'évolution de ses besoins.

Le Département répondra aux dispositions du présent article dans le cadre de ses propres procédures, telles qu'appliquées habituellement aux services départementaux.

Le Département demeurera propriétaire des matériels, dont il assurera la maintenance et le renouvellement.

### 14. modalités financières :

Les modalités de calcul et de révision du loyer, des mises à disposition d'équipements et service et de paiement seront précisées dans le cadre d'un avenant ultérieur, à conclure impérativement dans la première année civile d'exécution de la présente convention.

### 15. durée de la convention :

La présente mise à disposition débutera le 1<sup>er</sup> avril 2024 et est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

### 16. résiliation de la convention :

Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

17. assurances :

Le Département, en sa qualité de propriétaire, est titulaire d'une assurance « Multirisques », garantissant les dommages aux biens immobiliers et mobiliers lui appartenant, et résultant notamment d'un incendie, d'explosions, de dégâts des eaux, de vol. Les garanties bris de glaces et bris de machines sont également souscrites par le Département.

Il est également titulaire d'un contrat de responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité.

La SPL devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, une assurance responsabilité civile professionnelle, garantissant l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, ainsi que les dommages matériels et immatériels causés aux locaux, aux personnes et aux biens, notamment aux véhicules mis à sa disposition (article 11).

La SPL devra également être assurée contre les risques locatifs.

La SPL devra pouvoir justifier de ces assurances au début de l'occupation et à tout moment sur demande du Département.

18. responsabilités :

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 15, la SPL jouira des lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité de la SPL.

19. impôts et taxes :

La SPL aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité et aux locaux qu'elle occupe.

20. contentieux :

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

21. clause résolutoire :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour la SPL.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, la SPL occupait toujours les lieux, le Département pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.



Fait à Annecy en deux exemplaires originaux le

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

Nicolas RUBIN

Le Président Directeur Général  
de la SPL Haute-Savoie Aménagement

Martial SADDIER



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0101**

**OBJET : AGRICULTURE - COOPERATIVE DU VAL D'ARLY FLUMET - AVANCE  
TRESORERIE EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   |              | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>34</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>32</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 2</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>32</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission Européenne du 02 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis « entreprises » ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0016 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 05 février 2024 ;

Considérant la demande d'avance remboursable de la coopérative fruitière du Val d'Arly en date du 12 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que la société coopérative fruitière du Val d'Arly a engagé des travaux de modernisation de la station d'épuration.

Le coût total de l'opération est de 798 354 € et peut faire l'objet d'un soutien financier maximum de 50 %, dans le cadre du régime d'aide exempté des agences de l'eau relatif à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation, et destiné à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2015-2023, sachant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a d'ores et déjà prévu un soutien de 40 %.

La société coopérative fruitière du Val d'Arly doit apporter un autofinancement de 399 177 €.

L'établissement bancaire débloquera les fonds au vu de l'approbation du bilan qui interviendra au 2<sup>ème</sup> trimestre 2024.

La société coopérative fruitière du Val d'Arly sollicite le Département pour une avance remboursable de trésorerie de 150 000 € (le Département de Savoie est également sollicité dans les mêmes dispositions et a déjà délibéré). L'Equivalent Subvention, calculé sur la base d'un taux bancaire actuel établi à 4,5 % et d'un prêt d'une durée de 16 mois, s'élève à 9 000 €

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** l'avance remboursable de trésorerie de 150 000 € en investissement à la société coopérative fruitière du Val d'Arly proposée ci-dessus, au titre des aides de minimis entreprises ;

**APPROUVE** la convention ci-annexée fixant les modalités de versement de l'avance et de son remboursement au titre des aides de minimis entreprises ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention ci-annexée avec la coopérative fruitière du Val d'Arly ;

**AUTORISE** le versement de l'avance selon les modalités figurant dans les tableaux ci-après :

| Imputation : ADRID00156  |  |        |
|--|--|--------|
| Nature   | Programme                                      | Fonct. |
| 2764   | 03020006                                       | 928    |
| Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé | Aides Diverses au Secteur Rural-Investissement |        |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition     | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| 24ADR00007         | Coopérative fruitière du Val d'Arly | 150 000                               |
|                    | <b>Total de la répartition</b>      | <b>150 000</b>                        |

**PRECISE** que le versement de l'avance sera effectué selon l'article 2 de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE  
MODERNISATION DE LA STATION DE PRE-TRAITEMENT  
COOPERATIVE FRUITIERE DU VAL D'ARLY**

Dispositions pour aider la Société Coopérative fruitière du Val d'Arly à constituer la part d'autofinancement pour la réalisation du projet de modernisation de la station de pré-traitement.

**Entre :**

**Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 32444 -  
74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par  
délibération de la Commission Permanente n° CP-2024-0 en date du 12 février 2024,

Dénoté, ci-après, « Le Département »,

**Et**

**La Société Coopérative fruitière du Val d'Arly,**

Société Coopérative Agricole régie par les dispositions du titre II du livre IV du Code rural et dont les  
Statuts ont été publiés et déposés conformément à la loi,

Représentée par son **Président, Monsieur Sébastien JIGUET,**

dont le siège social est situé 71 route des Evettes -73590 FLUMET

Dénoté, ci-après, « Coopérative du Val d'Arly »

**PREAMBULE**

**VU** la demande en date 12 décembre 2023 par laquelle la Coopérative du Val d'Arly sollicite l'aide du  
Département sous la forme d'une avance en capital sans intérêt destinée à l'allègement de la part  
d'autofinancement supportée par la Coopérative agricole, lors de la réalisation de projet  
d'investissements ;

**VU** la délibération n° CP-2024-0 en date du 12 février 2024 par laquelle le Conseil départemental  
de la Haute-Savoie a décidé qu'une avance remboursable pourrait être apportée, sans intérêt, à la  
Société Coopérative fruitière du Val d'Arly pour aider à constituer la part d'autofinancement pour la  
réalisation du projet de modernisation de la station de pré-traitement.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'AVANCE**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie consent à la Société Coopérative fruitière du Val d'Arly  
une avance sans intérêt de 150 000 € qui a été calculée comme suit :

- nature des travaux : réalisation d'une station de pré-traitement
- montant des investissements HT : 798 354 €
- avance remboursable : 150 000 €

Cette avance a pour objet l'allègement de l'autofinancement supporté par la Société Coopérative Agricole ; elle est accordée au titre des aides de minimis entreprises. L'Equivalent Subvention, calculé sur la base d'un taux bancaire actuel établi à 4.5 % et d'un prêt d'une durée de 16 mois, s'élève à 9 000 €

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT**

Le versement sera effectué au retour de la présente convention signée et de l'attestation sur l'honneur complétée et signée de déclaration des aides publiques de minimis entreprises perçues par la Coopérative du Val d'Arly au cours des deux derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

La Coopérative du Val d'Arly représentée par M. Sébastien JIGUET, Président es-qualités, s'engage à rembourser ladite somme de 150 000 € en une fois au 30 juin 2025. A cet effet, le Département émettra à la Coopérative du Val d'Arly un titre d'avis des sommes à payer, indiquant la procédure du remboursement.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE DU VAL D'ARLY**

M. Sébastien JIGUET, Président es-qualités, engage la Société :

1°/ à employer les fonds conformément à la destination ci-dessus et à fournir au Département les pièces justifiant de la dépense au plus tard le 30 mars 2025,

2°/ à rembourser, malgré toute stipulation d'échéance et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée, le montant du capital restant dû, ainsi que les frais et accessoires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les fonds, objets de l'avance à réaliser, n'ont pas été employés conformément à leur destination,
- b) en cas de dissolution, de mise en faillite, règlement judiciaire, poursuites révélatrices d'un état d'insolvabilité, en cas de perte de plus de 50 % du capital social et en cas de violation des prescriptions imposées à la Société par la législation en vigueur,
- c) en cas de non-observation d'une quelconque des clauses du présent engagement.

## **ARTICLE 5 : FRAIS**

Tous les frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la Société Coopérative fruitière du Val d'Arly.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève à la date de remboursement de l'avance par la Coopérative du Val d'Arly au Département.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

Le Président de la Coopérative Fruitière  
du Val d'Arly

**M. Martial SADDIER**

**M. Sébastien JIGUET**





**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0102**

**OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE - PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE - BILAN ET POURSUITE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>30</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>32</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 2</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>32</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2012 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2020-080 du 07 décembre 2020 portant sur le Plan Climat Air Energie Départemental 2020,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-152 du 07 novembre 2022 adoptant le premier Plan de sobriété énergétique départemental,

Vu le bilan de gaz à effet de serre 2021 du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Vu la demande de Mme la Première Ministre en date du 14 juillet 2022 relative à l'élaboration des Plans de sobriété par les entreprises et les collectivités territoriales,

Vu l'acte II du Plan national de sobriété énergétique annoncé par le Président de la République le 26 janvier 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7<sup>ème</sup> Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa séance du 15 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle le contexte qui prévalait à l'automne 2022 où, face à la crise énergétique et aux risques de coupures d'électricité, le Gouvernement appelait à la mobilisation générale et à l'effort collectif pour réduire les consommations énergétiques de 10 % en deux ans.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, déjà engagé dans des actions de diminution de ses consommations d'énergie et de ses émissions de gaz à effet de serre, décidait d'adopter le 07 novembre 2022 le premier Plan de sobriété énergétique départemental.

Concertées avec l'ensemble des services, une quarantaine de mesures ont été déployées en vue de réduire de 20 % les consommations d'énergie du Département d'ici fin 2023 par rapport à 2020, grâce à la combinaison de plusieurs actions réparties en 5 grandes thématiques : bâtiments, organisation du travail, voirie-mobilité, numérique et sensibilisation.

Le déploiement de l'ensemble des mesures a finalement conduit à une économie énergétique totale de 9 305 MWh, soit une réduction de 14 % à fin 2023 par rapport à 2020 (année de référence du dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre).

### Bâtiments

L'engagement départemental sur les bâtiments regroupe plus d'une dizaine de mesures.

Grâce notamment à la réduction de la température de chauffage à 19° C dans les différents sites du Département, dont les salles de classe des collèges, la réduction des plages horaires de chauffage (7 h 30 - 19 h 30) de 2 h et l'arrêt des ventilations la nuit et le week-end, l'économie de gaz et d'électricité réalisée sur les bâtiments, sur la saison 2022/2023, s'élève à 8 231 MWh, soit une économie d'environ 1,8 M€.

## Organisation du travail

Ces actions liées aux bâtiments se sont vues accompagnées de la mise en place du télétravail généralisé le vendredi pendant la période hivernale et d'une semaine de fermeture de certains locaux du Département entre Noël et le nouvel an.

C'est un gain de 671 MWh, sur la saison 2022/2023, qui a été enregistré spécifiquement lié à ces mesures d'organisation du travail (inclus dans le gain des mesures « bâtiments »).

## Voirie

Le Plan de sobriété énergétique a été l'occasion d'accélérer la réduction des consommations de carburant des camions de déneigement (- 32 000 litres) sur 2023 ; s'ajoute à cela une baisse de la consommation de carburant des tracteurs de fauchage (- 35 000 litres) permis grâce à une réduction du nombre de passages de fauchage des bords de route en 2023.

L'utilisation d'enrobés tièdes pour le renouvellement des chaussées départementales à hauteur de 29 % du tonnage d'enrobés total concourt également aux bons résultats enregistrés par la Direction des Routes, soit un gain total de 1 074 MWh en 2023.

## Mobilité

Au titre des mesures en matière de décarbonation des déplacements, en 2023, plus de 100 personnes, considérées comme « gros rouleurs », ont été formées à l'éco-conduite.

En parallèle, le développement de la pratique du vélo via une politique raisonnée des déplacements professionnels mais aussi domicile-travail des agents s'est accentué tout au long de l'année 2023 marquée par le renouvellement de la flotte vélo.

## Numérique

Ce poste fait également l'objet d'un paquet de mesures spécifiques qui se concentrent notamment autour de la réduction des espaces de stockage et de messageries.

Des « Cleaning days » ont été organisés, suivis par nombres de directions, ce qui a permis de supprimer environ 16 To (Téraoctets) de données sur les serveurs et messageries.

Une campagne de sensibilisation et d'ancrage des bonnes pratiques a également été déployée à destination de l'ensemble des agents de la collectivité.

Aussi, fort de ce premier bilan positif, il est proposé que le Conseil départemental poursuive la dynamique engagée pour inscrire la baisse de ses consommations énergétiques dans la durée.

L'objectif initial de réduction de 20 % est confirmé.

Pour ce faire, il convient de consolider les actions engagées et d'ancrer durablement nos pratiques et nos organisations de travail sur la durée du mandat pour des raisons tant économiques qu'écologiques.

Enfin, le Plan de sobriété énergétique se réfléchit également au regard des sources d'énergie dans la mesure où la tension sur l'approvisionnement provient de notre dépendance aux énergies fossiles et fortement émissives de gaz à effet de serre.

En réponse à ces enjeux, le Département, qui agit déjà sur le volet de la transition, prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques lors des réhabilitations d'ampleur et sur les constructions neuves départementales avec un objectif de multiplication par 7 de la production entre 2021 et 2028 pour couvrir in fine 20 % des consommations totales d'électricité des bâtiments.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ACTE** le bilan très positif du Plan de sobriété énergétique du Conseil départemental de la Haute-Savoie sur 2022/2023.

**ADOpte** la poursuite du Plan de sobriété énergétique du Conseil départemental de la Haute-Savoie sur la durée du mandat concourant à l'objectif de réduction des consommations énergétiques du Département et de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

— Séance CP 12 février 2024

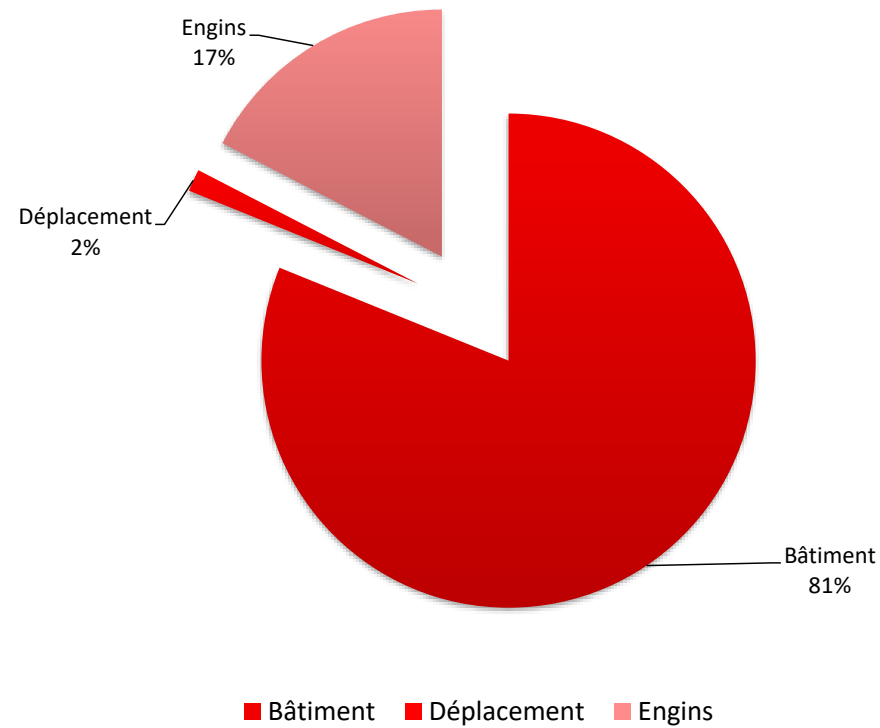
# Plan de Sobriété Énergétique – **Bilan** **2022/2023**



| <b>CONSOMMATION D'ÉNERGIES</b>                          |                           |
|---|---------------------------|
| OBJECTIF NATIONAL                                       | -10% en 2024              |
| TOTAL DES CONSOMMATIONS DIRECTES D'ÉNERGIE DU CD (2020) | 65 083 MWh                |
| GAIN TOTAL ESTIMÉ grâce au plan de sobriété énergétique | -13 157 MWh               |
| BATIMENTS   | -9 497 MWh                |
| VOIRIE/MOBILITE   | -2 365 MWh                |
| NUMERIQUE   | -59 MWh                   |
| ORGANISATION DU TRAVAIL                                 | -1 236 MWh                |
| SENSIBILISATION   | -0 MWh                    |
| <b>PROJECTION DE REDUCTION</b>                          | <b>Env. -20% fin 2023</b> |

\*détails par secteur slide 3

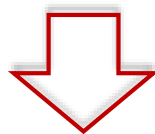
**65 082 679KWh** de consommation énergétique totale directe en 2020



Étude réalisée à partir des données BEGES 2020



**65 082 679 KWh** de consommation énergétique totale directe en 2020



**12 277 991KWh** liés aux déplacements des agents et aux consommations des engins

**52 804 688 KWh** liés aux besoins de chauffage ou de climatisation, d'eau chaude et d'usage spécifique (*y compris informatique et voiture électrique (127MWh)*)

**Ne sont pas pris en compte** : les consommations d'énergie liées à nos achats de travaux, de fournitures et de services : un travail spécifique pourrait être réalisé plus tard.

## ACTIONS

## ETAT D'AVANCEMENT

## GAINS EFFECTIFS (EN kWh)

**Fermeture de la collectivité entre Noël et le jour de l'an**

Réalisé 2022. Recondution du 26 au 29 décembre 2023.  
 Axes d'amélioration :  
 – Bâtiments non occupés : DAMS et Bâtiment E  
 – Coupure du chauffage si météo clémente plutôt que maintien hors gel  
 Objectif gain 2023 : -50 MWh gaz (-29 MWh/2023)

Gain 2022 : - 21 MWh (gaz). Inclus dans gain ci-dessous.  
 Objectif initial : 259 MWh

**Consigne de température à 19°C dans les collèges**

Bilan réalisé en juin 2023. Recondution saison 2023/2024.  
 Objectif gain 2023/2024 : maintien de l'économie

**- 4 802 MWh (gaz)(-22%)**  
 Objectif dépassé : pour rappel objectif initial - 2 063 MWh

**Consigne de température à 19°C dans les locaux administratif**

Bilan réalisé en juin 2023. Le gain inclut les économies liées au TT et à la fermeture annuelle. Recondution saison 2023/2024.  
 Objectif gain 2023/2024 : -2 295 MWh (-250 MWh/2023 dont 29 MWh liés à la fermeture)

**- 2 045 MWh (gaz)(-26%)**  
 Objectif non atteint : pour rappel objectif initial -3 534 MWh

**Fermeture des bâtiments du CD le vendredi pendant la période de chauffe**

Saison passée : TT du 16 décembre 2022 au 31 mars 2023  
 Recondution du 15 novembre 2023 au 15 avril 2024.  
 Elargissement de la période qui doit participer à l'augmentation des gains prévue ci-dessus.  
 Gains calculés sur plusieurs sites : compris entre 0 et 20%. Analyse à réaliser sur les sites qui font peu d'économies.

Inclus dans gain ci-dessus  
 Objectif initial - 1 070 MWh

**Réduire les plages horaires de chauffage actuelles (7h30-19h30) de 2h30.**

Réalisé  
 Recondution pour saison 2023/2024.

Inclus dans gain ci-dessus  
 Objectif initial - 892 MWh

**Retarder la mise en route du chauffage dans les bâtiments hors collèges**

Le chauffage dans les bâtiments concernés par les fermetures ont eu un démarrage du chauffage 4 jours après le reste des bâtiments.

## ACTIONS

## ETAT D'AVANCEMENT

## GAINS EFFECTIFS (EN kWh)

**Réduire les plages horaires de climatisation (ie. arrêt à 17h30 et arrêt les WE) + augmentation des températures de consigne (26°C minimum)**

Réalisé pour Bâtiment E et CAMS de Marignier- L'économie d'électricité est probablement compensée par les consommations des nouvelles climatisations de la salle serveur pour le bâtiment E

Difficilement chiffrable car pas de données sur la "rigueur estivale"

**Bonnes pratiques de confort estival**

Encourager la ventilation nocturne partout où cela est possible (hors niveau susceptibles d'intrusion + blocage des brises soleil en position fermée + ouverture des fenêtres en oscillo battant).  
Notes d'utilisation transmises Bâtiment D, E et DAMS

Non chiffré

**Arrêt des ventilations et des cumulus lave-mains**

Arrêt ventilation :  
- mis en oeuvre sur les principaux bâtiments hors collèges  
- à consolider dans les collèges

Reconduction 2023/2024  
Objectif gain collèges 2023/2024 : -1 300 MWh (-300 MWh/2022/2023)  
Objectif gain hors collèges 2023/2024 : maintien de l'économie

Arrêt lave-main : à réaliser par régie (gain négligeable). Relance faite

Collèges: - 1 002 MWh (électricité)  
Hors collèges: -389 MWh (électricité)  
**Objectif non atteint : pour rappel objectif initial -2 041 MWh.**

**Optimiser la température des salles serveur**

Bâtiment D : réalisé en décembre 2022. Suite à l'incident 2023, la température de consigne a été abaissée à 20°C. Attente d'un accord DSI/DB pour réajuster la température de consigne.

Bâtiment E : suite à l'installation d'un split plus puissant discussion à mener sur la température de consigne à prévoir

4 MWh économisé sur 3 mois

**Eteindre les enseignes lumineuses**

Réalisé

Négligeable

➤Gain réalisé 2022/2023 : - **8 231 MWh\*** (19% des consommations / économie d'environ 1 million d'euros)

➤Objectif gain 2023/2024 : - **550 MWh\* supplémentaires**

\*Gaz + électricité collèges et hors collèges

| ACTIONS  | ETAT D'AVANCEMENT  | GAINS EFFECTIFS (EN KWH)                             |
|--|--|--|
| <b>Amélioration des pratiques relatives aux camions de déneigement</b> | Baisse liée à la sensibilisation menée pendant l'hiver. Sur l'année 2023, on relève une baisse de la consommation de carburant global sur les camions de déneigement de 32 000 litres mais en partie liée à l'hiver peu rigoureux. Sur les reprogrammations des camions, sur une année, il est constaté une baisse des consommations de 8 à 15 l/100km et une amélioration du confort de conduite (gain financier : 60 k€)   | Gain estimé : - 600 MWh<br>Gain effectif : - 320 MWh |
| <b>Réduction du fauchage</b>   | Bilan à fin septembre : réduction de la consommation des tracteurs de fauchage de 35 000 litres de diesel avec réduction nb passes et limitation des transferts de tracteurs (gain financier : 66 k€)  | Gain estimé : -250 MWh<br>Gain effectif : -350 MWh   |
| <b>Utilisation d'enrobés tièdes sur les chantiers</b>                  | Bilan mi-octobre : 29% du tonnage d'enrobés réalisés pour le renouvellement des chaussées départementales a été réalisé en enrobés tièdes (en 2022 10% et les années antérieures 0%). Une marge de progression reste encore possible avec le travail technique engagé et l'évolution des pratiques. Soit un gain énergétique de 404 MWh et un gain Carbonne de 44 t Co2 eq (gain financier : 50 k€)<br>Gisement d'amélioration encore sur évolution prescription marché et pratique (encore des CERD à 0%). Pour 2024, il sera également regardé le recyclage des fraisas car il y a également un gain énergétique en plus du gain environnemental | Gain estimé : - 695 MWh<br>Gain effectif : - 404 MWh |
| <b>Optimisation des tournées d'itinéraires</b>                         | Suite aux difficultés rencontrées dans le déploiement de l'outil SAFEX, l'expérimentation de la suppression des patrouilles de surveillance n'a pu être engagée qu'à la mi-septembre pour 12 CERD. Un bilan pourra cependant être dressé jusqu'à la mi-novembre correspondant au démarrage de la période d'exploitation hivernale.<br>Gain énergétique estimé : 8 500 l/an   | Gain estimé : - 85 MWh<br>Gain effectif : -          |
| <b>Réduction de la consommation de carburant des véhicules légers</b>  | Intensifier les réunions en visio/covoiturage afin de réduire l'utilisation des VL.<br>Travail sur optimisation de la flotte en cours  | Gain estimé: -750 Mwh<br>Gain effectif : 0           |

# MOBILITE

## ACTIONS

### Formation éco-conduite obligatoire

### Promotion du covoiturage professionnel

### Développement de la pratique du vélo via une politique intégrée

## ETAT D'AVANCEMENT

Déjà 104 personnes formées depuis février 2023.  
3 Formateurs en cours de formation pour être opérationnels  
Objectif 150 personnes formées d'ici fin 2023: non atteint  
Agents des CERD hors Logau à cibler + tous les agents hors logau comme les directeurs.

**Fonctionnalité Logau** - phase test en attente – Identifier un chef projet utilisateurs.

**Livraison des vélos** réalisée dans tous les sites ainsi que le matériel : 79 vélos livrés (66 VAE, 1 VC, 10 VO et 2 VTT électriques). **Pour location aux agents** : 25 VAE et 3 VO sont actuellement stockés au parc.

**Location Moyenne Durée**: chef projet utilisateurs identifié au service développement durable – projet en cours de lancement – expérimentation sur 25 contrats de location aux agents au 15 mars 2024.

**Parcours cycliste** : 2 sessions de formation ont eu lieu en novembre : 35 personnes formées. Bilan en cours de rédaction pour éventuelle généralisation sur les territoires en 2024.

**ACTIONS**

**ETAT D'AVANCEMENT**

**GAINS EFFECTIFS (EN kWh)**

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>Supprimer les fichiers non utiles dans les espaces personnels du F:\</b></p>                   | <p>Nous étions à 79 utilisateurs au delà de 5 Go en Septembre.<br/>78 utilisateurs le 08 décembre pour un total de 694 Go il reste 17 utilisateurs avec des dossiers &gt;=10 Go.</p> | <p>2.2 To d'espace de données libéré depuis décembre 2022</p>                            |
| <p><b>Réduire le poids des messageries électroniques</b></p>   | <p>Communications régulières par mail, via le BIP ou sur l'intranet, relatives aux bonnes pratiques pour réduire le poids des mails</p>  | <p>Com à venir en lien avec le Cleaning Day</p>  |
| <p><b>Accompagner les agents à l'usage du softphone en lieu et place d'un téléphone matériel</b></p> | <p>En cours de rédefinition.</p>   |  |
| <p><b>Remplacer les écrans énergivores par des écrans de plus faible consommation</b></p>            | <p>315 écrans en place</p>   | <p>Gain 4.4 KW/h</p>   |
| <p><b>Réduction des espaces de stockage partagés F:/</b></p>   | <p>Challenge "Cleaning days" : 10 directions accompagnées.<br/>Formations individuelles proposées aux agents (Archivage, Environnement numérique – les bonnes pratiques)</p>         | <p>16 To de données libérées sur les serveurs et 95 Go sur les messageries supprimés</p> |
| <p><b>Former les agents à la sobriété numérique</b></p>  | <p>Formation obligatoire pour les nouveaux arrivants, incluse dans le plan de formation 2023. Demande effectuée dans le cadre du partenariat CNFPT.</p>                              |  |

## ACTIONS

- Expliquer la démarche du PSE et expliciter les mesures choisies
- Elaborer et réaliser une campagne de sensibilisation à la sobriété énergétique auprès des agents notamment sur les éco-gestes et les outils numériques à disposition - via com quotidienne et formations
- À partir des tableaux de bord énergétiques produits, communiquer sur les résultats de diminution de nos consommations d'énergie auprès des agents pour garantir la mobilisation sur la durée (mensuellement et bilan)
- Rendre obligatoire la formation éco-conduite à tous les « gros rouleurs » et nouveaux arrivants (pack nouvel arrivant) et la proposer aux élus
- Former les agents à la sobriété numérique (formation obligatoire pour les nouveaux arrivants)

| <b>Bilan PSE 2022/2023 - à annexer à la délibération 2024</b> | <b>2020</b>  | <b>2022/2023</b>                                       |
|---|--|--|
| <b>TOTAL DES CONSOMMATIONS DIRECTES D'ENERGIE DU CD</b>       | <b>65 083 MWh</b>  | <b>55 778 MWh</b>                                      |
|   | <b>Gains estimés dans le PSE</b>                         | <b>Gains atteints</b>                                  |
| GAIN TOTAL  | -13 157 MWh soit une réduction d'env. 20% d'ici fin 2023 | <b>-9 305 MWh</b> soit une réduction de 14% à fin 2023 |
| BATIMENTS   | -9 497 MWh   | <b>-7 560 MWh</b>                                      |
| VOIRIE/MOBILITE   | -2 365 MWh   | <b>-1 074 MWh</b>                                      |
| NUMERIQUE   | -59 MWh  | A consolider   |
| ORGANISATION DU TRAVAIL<br>(bâtiment: TT et fermeture Noël)   | -1 236 MWh   | <b>-671 MWh</b>  |
| SENSIBILISATION   | -0 MWh   | <b>-0 MWh</b>  |



—  
**Merci à toutes et à  
tous pour **votre**  
**implication****



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0103

**OBJET : SOLIDARITE TERRITORIALE – CONTRAT DEPARTEMENTAL D’AVENIR ET DE SOLIDARITE ANNEE 2023 – CANTONS D’ANNECY 1, ANNECY 3 ET ANNECY 4 – SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT EN FAVEUR D’ASSOCIATIONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées   |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 30    | Voix Pour            | 32 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 32    | Abstention(s)        | 0  |

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 reconduisant pour 2022 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) et adoptant les modalités de gestion du dispositif ;

Vu la délibération n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022 relative à la complétude du dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022 et au règlement d'attribution et de versement de subventions d'investissement aux associations ;

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 reconduisant pour 2023 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité et adoptant le montant des dotations cantonales ainsi que les modalités de gestion du dispositif ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les demandes de subvention des associations Judo Club d'Annecy et Ostara pour le Canton d'Annecy 1 ;

Vu les demandes de subvention des associations CSAV (Club des sports d'Annecy-le-Vieux) aviron et CSAV handball pour le Canton d'Annecy 3 ;

Vu la demande de subvention de l'association Cran-Gevrier Animation pour le Canton d'Annecy 4,

Vu l'avis favorable émis par la 5<sup>ème</sup> Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 15 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département a décidé par délibération n° CD-2022-164 d'inscrire pour l'année 2023, au titre du CDAS, 26 200 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement et d'adopter la répartition des enveloppes cantonales.

Par ailleurs, le dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité permet aux Conseillers départementaux d'orienter, s'ils le souhaitent, jusqu'à 150 000 € de l'enveloppe de leur Canton à des projets d'investissement portés par des associations.

Les associations sollicitent des subventions d'investissement qui relèvent de ce dispositif, conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par les délibérations n° CD-2022-018 du 28 février 2022 et n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** des subventions d'investissement aux associations suivantes, affectées à l'Autorisation de Programme n° 01040008009 intitulée « CDAS - Aides aux associations » correspondante :

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON : Annecy 1  
=> Dotation cantonalisée : 57 703 €  
=> Dotation déjà affectée : 51 703 €  
=> Soldes 6 000 €

| Code Imputation      | Code Affectation | Code Opération | Bénéficiaire     | Objet et plan de financement  | En € TTC | Taux en % | Dépense subventionnable en € TTC | Taux en % | Montant de la subvention en € |
|----------------------|------------------|----------------|------------------|---|----------|-----------|----------------------------------|-----------|-------------------------------|
| CLO1D00110           | AF23CLO588       | 23CLO00562     | Judo Club Annecy | <b>Acquisition de tapis, appareils de musculation et divers matériels pédagogiques</b><br><br>· Coût prévisionnel TTC : 3 081<br>· Plan de financement prévisionnel :<br>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>2 465</u><br>Total subvention(s) : 2 465 80<br>- Autofinancement : <b>616 20</b> |          |           | 3 081                            | 80        | 2 465                         |
| CLO1D00110           | AF 23CLO589      | 23CLO00563     | Ostara           | <b>Acquisition d'un vélo électrique et accessoires</b><br><br>· Coût prévisionnel TTC : 3 221<br>· Plan de financement prévisionnel :<br>→ <b>CDAS 2023 :</b> <u>2 576</u><br>Total subvention(s) : 2 576 80<br>- Autofinancement : 645 20  |          |           | 3 221                            | 80        | 2 576                         |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b> |                  |                |                  |   |          |           | <b>6 302</b>                     |           | <b>5 041</b>                  |

=> Dotation restant à affecter :

**959 €**

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON : Annecy 3  
=> Dotation cantonalisée : 115 000 €  
=> Dotation déjà affectée : 85 000 €  
=> Solde : 30 000 €

| Code Imputation      | Code Affectation | Code Opération | Bénéficiaire  | Objet et plan de financement  | En € TTC | Taux en % | Dépense subventionnable en € TTC | Taux en % | Montant de la subvention en € |
|----------------------|------------------|----------------|---------------|---|----------|-----------|----------------------------------|-----------|-------------------------------|
| CLO1D00110           | AF23CLO585       | 23CLO00559     | CSAV Aviron   | <b>Acquisition et rénovation du chalet du club</b><br><br>· Coût prévisionnel TTC : 13 814<br>· Plan de financement prévisionnel :<br>- Subvention(s) Département :<br><b>→ CDAS 2023 : 10 000</b><br>Total subvention(s) : 10 000 72<br>- Autofinancement : 3 814 28 |          |           | 13 814                           | 72        | 10 000                        |
| CLO1D00110           | AF23CLO586       | 23CLO00560     | CSAV Handball | <b>Achat d'un minibus</b><br><br>· Coût prévisionnel TTC : 40 000<br>· Plan de financement prévisionnel :<br><b>→ CDAS 2023 : 20 000</b><br>Total subvention(s) : 20 000 50<br>- Autofinancement : 20 000 50  |          |           | 40 000                           | 50        | 20 000                        |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b> |                  |                |               |   |          |           | <b>53 814</b>                    |           | <b>30 000</b>                 |

=> Dotation restant à affecter :

0

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE  
PROGRAMMATION 2023 - CANTON : Annecy 4  
=> Dotation cantonalisée : 144 710 €  
=> Dotation déjà affectée : 117 265 €  
=> Solde : 27 445 €

| Code Imputation | Code Affectation | Code Opération | Bénéficiaire           | Objet et plan de financement                        | En € TTC      | Taux en % | Dépense subventionnable en € TTC | Taux en % | Montant de la subvention en € |
|-----------------|------------------|----------------|------------------------|---|---------------|-----------|----------------------------------|-----------|-------------------------------|
| CLO1D00111      | AF23CLO587       | 23CLO00561     | Cran-Gevrier Animation | <b>Réhabilitation de l'accueil du centre social</b> |               |           | 19 238                           | 80        | 15 380                        |
|                 |                  |                |                        | · Coût prévisionnel TTC :                           | 19 238        |           |                                  |           |                               |
|                 |                  |                |                        | · Plan de financement prévisionnel :                |               |           |                                  |           |                               |
|                 |                  |                |                        | - Subvention(s) Département :                       |               |           |                                  |           |                               |
|                 |                  |                |                        | → <b>CDAS 2023 :</b>                                | <b>15 380</b> |           |                                  |           |                               |
|                 |                  |                |                        | Total subvention(s) :                               | 15 380        | 80        |                                  |           |                               |
|                 |                  |                |                        | - Autofinancement :                                 | 3 858         | 20        |                                  |           |                               |
|                 |                  |                |                        | <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                                |               |           | <b>19 238</b>                    |           | <b>15 380</b>                 |

=> Dotation restant à affecter :

12 065

**AUTORISE** le versement des subventions d'investissement aux bénéficiaires sur présentation de la ou des factures acquittée(s) relative(s) à l'opération subventionnée, visée(s) par le trésorier et/ou le comptable de l'association et confirmant la comptabilisation en investissement de la dépense subventionnée ;

**PRECISE** que seront prises en compte les dépenses réglées par l'association uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles ;

**PRECISE** qu'afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions départementales, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département : il devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet subventionné, sur son site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département [hautesavoie.fr](http://hautesavoie.fr), et sur le matériel correspondant (charte de covering mini bus et vélo), à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, interview), et de ses relations publiques. Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et les Conseillers départementaux du Canton concerné à participer à la réception des équipements subventionnés.

**PRECISE** que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2026. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,  
**Nicolas RUBIN**

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0104

**OBJET : PLAN RURALITE DEPARTEMENTAL – COMMUNE D’ALEX, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE – SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT ET MODIFICATION DU DISPOSITIF "MAIRIES"**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées   |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 30    | Voix Pour            | 32 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 32    | Abstention(s)        | 0  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-170 relative à l'autorisation de programme au titre du Plan Ruralité Départemental à hauteur de 10 000 000 € pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-001 du 30 janvier 2023 portant adoption du Plan Ruralité Départemental et définissant les modalités d'attribution de subventions départementales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les dossiers de demande de subvention reçus de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 12 juillet 2023, de la Communauté de Communes de la Vallée Verte en date du 24 février 2023 et de la Commune d'Alex en date du 02 mars 2023 actualisée par courrier du 02 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 5<sup>ème</sup> Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 15 janvier 2024 ;

Vu la délibération n° CD-2024-0012 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département a délibéré une Autorisation de Programme (AP) au titre du Plan Ruralité Départemental à hauteur de 10 000 000 € par délibération n° CD-2022-170.

Conformément aux modalités de gestion du Plan Ruralité Départemental adoptées par la délibération n° CD-2023-001 du 30 janvier 2023, la Commission Permanente a reçu délégation pour modifier le dispositif. S'agissant des opérations portant sur les mairies, celui-ci restreint la possibilité d'obtenir une subvention départementale aux seules opérations de « *renovation permettant d'en améliorer la performance énergétique* ». Au regard des nombreuses sollicitations des communes concernées, il est proposé d'élargir le dispositif à tous travaux de rénovation. Le reste du dispositif concernant les mairies demeure inchangé : le montant maximal de la subvention s'élève à 100 000 € pour une assiette éligible plafonnée à 300 000 €. Par ailleurs, trois dossiers de demande de subvention sont complets et ont été instruits selon les modalités suivantes :

| Bénéficiaire                                   | Intitulé du projet                                  | Coût du projet HT (en €) | Dépenses éligibles (en €) | Autres financements (en €)  | Subvention proposée (en €) |
|--|---|--------------------------|---------------------------|---|----------------------------|
| Communauté de Communes du Pays de Cruseilles   | Extension du groupe scolaire d'Andilly/Saint-Blaise | 4 970 157                | 1 000 000                 | Etat : 200 000<br>Fonds verts : 200 000   | 450 000                    |
| Communauté de Communes de la Vallée Verte      | Réalisation d'un espace sportif polyvalent à Boège  | 5 361 000                | 5 361 000                 | Non   | 1 000 000                  |
| Commune d'Alex                                 | Rénovation et extension de la mairie                | 1 760 836                | 300 000                   | CD74*/DCP* : 75 000<br>CD74/CDAS* : 120 000<br>CD74/Projet stratégique : 300 000<br>Etat : 400 000<br>Région : 100 000<br>ADEME* : 80 000 | 100 000                    |
| <b>Montant total des subventions proposées</b> |   |                          |                           |   | <b>1 550 000</b>           |

\*CD74 – Conseil Départemental Haute-Savoie

\*DCP – Direction Culture et Patrimoine

\*CDAS – Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité

\*ADEME – Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication de la collectivité relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne portant mention « le Département de la Haute-Savoie soutient ses territoires » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion de l'inauguration des travaux. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DECIDE** d'élargir le dispositif à tous travaux de rénovation et de réhabilitation des mairies dans les limites budgétaires et d'assiettes initiales.

**DECIDE** d'attribuer des subventions d'investissement pour les opérations définies ci-dessous dont les montants sont précisés dans le tableau ci-après et d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040008012 intitulée « Plan Ruralité Départemental » correspondante.

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération                              | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté (en €) |                |      |
|---|------------------|---------------------|---|------------------------------------|--|----------------|------|
|   |                  |                     |   |                                    | 2024   | 2025           | 2026 |
| CLO1D00118  | AF24CLO001       | 24CLO00001          | Extension du groupe scolaire d'Andilly/Saint-Blaise | 450 000                            | 450 000  |                |      |
| CLO1D00118  | AF24CLO002       | 24CLO00002          | Réalisation d'un espace sportif polyvalent à Boège  | 1 000 000                          | 500 000  | 500 000        |      |
| CLO1D00118  | AF24CLO003       | 24CLO00003          | Rénovation et extension de la mairie d'Alex         | 100 000                            | 100 000  |                |      |
| <b>Total</b>  |                  |                     |   | <b>1 550 000</b>                   | <b>1 050 000</b>   | <b>500 000</b> |      |

**AUTORISE** le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : CLO1D00118   |             |                             |
|---|-------------|-----------------------------|
| Nature  | AP          | Fonct.                      |
| 204142  | 01040008012 | 70                          |
| Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations |             | Plan Ruralité Départemental |

| Code affectation               | N° d'engagement CP<br>Obligatoire sauf exception justifiée | Collectivités bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|--------------------------------|--|---|--------------------------------------|
| AF24CLO001                     |  | Communauté de Communes du Pays de Cruseilles  | 450 000                              |
| AF24CLO002                     |  | Communauté de Communes de la Vallée Verte     | 1 000 000                            |
| AF24CLO003                     |  | Commune d'Alex                                | 100 000                              |
| <b>Total de la répartition</b> |  |   | <b>1 550 000</b>                     |

**PRECISE** que les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaître le montant hors taxe, ou lorsque 50 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,
- 2<sup>ème</sup> acompte de 30 % lorsque 80 % de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,
- le solde, soit 20 %, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur et reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

**PRECISE** que l'architecte maître d'œuvre du projet devra au sein du lot « signalétique » procéder à l'intégration des éléments de visibilité permettant aux usagers de connaître l'engagement financier de « Haute-Savoie le Département » au projet.

**PRECISE** que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

**PRECISE** que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2027. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
 Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0105**

**OBJET : SPORTS - RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024 - AVENANT A LA  
 CONVENTION COLLECTIVITE-ETAPE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA  
 HAUTE-SAVOIE ET PARIS 2024  
 RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE 2024 - CONVENTION ENTRE LE  
 DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET PARIS 2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>30</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>32</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 2</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>32</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP 62023-0613 du 28 août 2023 relative au Relais de la Flamme Olympique,

Vu la délibération n° CD-2024-0022 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu le marché public « Contrat d'accueil du Relais de la Flamme » n° 2023M0539000,

Vu la convention Collectivité-étape/Département entre Paris 2024 (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques - COJOP) et le Département de la Haute-Savoie relative au Relais de la Flamme Olympique prévu le 23 juin 2024, signée le 22 décembre 2023,

Vu le projet de convention Collectivité-étape/Département entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie relatif au relais de la Flamme Paralympique.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie s'associe aux 33<sup>ème</sup> Jeux Olympiques et Paralympiques d'été entre juillet et septembre 2024 en recevant le Relais de la Flamme Olympique et Paralympique sur son territoire respectivement les dimanches 23 juin et 25 août 2024.

Lors de sa Commission Permanente du 28 août dernier, le Conseil départemental s'est engagé à honorer le droit d'inscription de 180 000 € TTC à Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) et de refacturer 50 % soit 90 000 € aux villes traversées et collectivités étapes.

Une convention entre Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) et le Département de la Haute-Savoie (collectivité-étape) a été signée le 22 décembre 2023 définissant le rôle de chacune des parties. Il est proposé de procéder à la modification de l'annexe 1 - IV relative aux modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la collectivité-étape afin de préciser les modalités de versement de la contribution financière de la collectivité-étape, à savoir le Département de la Haute-Savoie.

Il est ainsi proposé de retenir un versement sur 2 exercices 2023 et 2024 (option 2 proposée dans la convention) répartis ainsi :

- 50 % du montant TTC (180 000 €) à la signature de la convention entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie avant le 31 décembre 2023 soit 90 000 € - déjà versés,
- 30 % du montant TTC (180 000 €) avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 soit 54 000 €,
- 20 % du montant TTC (180 000 €) à « service fait », soit après le passage du Relais de la Flamme Olympique en Haute-Savoie (23 juin 2024) et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit 36 000 €.

Afin de prendre en compte ces modalités de versement, il est proposé d'établir un avenant à la convention entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie modifiant l'annexe 1 – IV.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du Relais de la Flamme Paralympique le 25 août 2024 en Haute-Savoie (Thonon-les-Bains), il est proposé de signer la Convention « Relais de la Flamme Paralympique Département » entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie, laquelle est sans impact financier direct (pas de droits d'inscription).

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

### Pour le Relais de la Flamme Olympique

**APPROUVE** la modification des modalités de versement de la contribution financière du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du passage du Relais de la Flamme Olympique en procédant au versement du droit d'inscription (180 000 €) relatif à la participation aux frais d'accueil du Relais de la Flamme Olympique sur le Département de la Haute-Savoie en 3 versements répartis sur 2 exercices (2023 et 2024) :

- 50 % du montant TTC (180 000 €) à la signature de la convention entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie avant le 31 décembre 2023 soit 90 000 € - déjà versés,
- 30 % du montant TTC (180 000 €) avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 soit 54 000 €,
- 20 % du montant TTC (180 000 €) à « service fait », soit après le passage du Relais de la Flamme Olympique en Haute-Savoie (23 juin 2024) et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit 36 000 €.

**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant à la convention Collectivité-étape avec Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) et le Département de la Haute-Savoie (annexe A) modifiant l'annexe 1 - IV relative aux modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape afin de préciser les modalités de versement de la contribution financière de la collectivité-étape, à savoir le Département de la Haute-Savoie en intégrant les éléments décidés ci-dessus,

### Pour le Relais de la Flamme Paralympique

**APPROUVE** le passage du Relais de la Flamme Paralympique le 25 août 2024 en Haute-Savoie,

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention « Relais de la Flamme Paralympique - Département » entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie (annexe B),

**AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent et procéder à toute démarche induite par la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
RELAIS DE LA FLAMME  
CONVENTION COLLECTIVITE-ETAPE  
DEPARTEMENT**

**ENTRE  
PARIS 2024 ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ENTRE**

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 12 février 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

**ET**

Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et paralympiques (COJO), sis 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis, représenté par son Président, M. Tony Estanguet, dûment habilité aux fins de signature de la présente,

Et désigné sous le terme « Paris 2024 », d'autre part.

-----  
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2024 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP 62023-0613 du 28 août 2023 relative au Relais de la Flamme Olympique,

Vu le marché public « Contrat d'accueil du Relais de la Flamme » n° 2023M0539000,

Vu la convention Collectivité-étape/Département entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie signée le 22 décembre 2023,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI**

La convention reste inchangée, seul est modifié l'annexe 1 - IV relative aux modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape afin de préciser les modalités de versement de la contribution financière de la collectivité-étape, à savoir le Département de la Haute-Savoie comme suit :

**Articles 1 à 7 RELATIFS A LA CONVENTION (ARTICLES INCHANGES)**

**Article 8 - ANNEXES (ARTICLE PARTIELLEMENT MODIFIE)**

- Annexe 1 - articles I, II, III, V, VI ; VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV inchangés
- **Annexe 1 – IV modifié**

*Paragraphe 1 et RIB – inchangé*

Paragraphe 2 – modifié

Cette contribution est versée selon les modalités suivantes :

Option 1 :

- Paiement à 100% du montant TTC (180 K€) à la signature de la convention

Option 2 :

- Paiement 50% du montant TTC (180 K€) à la signature de la convention entre Paris 2024 et le Département de la Haute-Savoie avant le 31 décembre 2023 soit 90 000 €
- Paiement 30% du montant TTC (180 000 €) avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 soit 54 000 €,
- Paiement 20% du montant TTC (180 000 €) après le passage du Relais de la Flamme Olympique en Haute-Savoie (23 juin 2024) et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit 36 000 €.

Option 3 :

Paiement 33% du montant TTC (60k€) en 2022, 33% du montant TTC en 2023 (60 K€) et 33% du montant TTC en 2024 avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 (60 K€).

- Annexe 2 - inchangée
- Annexe 3- inchangée

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Président  
de Paris 2024,

**Martial SADDIER**

**Tony ESTANGUET**





# Relais de la Flamme paralympique

## Convention Département

*Département*

---

entre

**Paris 2024**

et

**Le Département de la Haute-Savoie**



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### **PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),**

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

### **Le Département de la Haute-Savoie**

- (1) Dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 à ANNECY Cedex (74 041) représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Département-étape** »,

le Département-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».



## SOMMAIRE :

|    |   |    |
|----|---|----|
| 1. | OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION .....                     | 7  |
| 2. | DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE ..... | 7  |
| 3. | DÉCLARATION DU DEPARTEMENT .....                            | 9  |
| 4. | PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE .....                      | 9  |
| 5. | OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024 .....             | 11 |
| 6. | CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE.....                     | 12 |
| 7. | ANNEXES.....  | 13 |

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### 1. LE RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique. Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés par Paris 2024 deux semaines environ après la fin des Jeux, conformément aux dispositions contenues dans l'accord entre le CIO et l'IPC.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **Relais de la Flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la Flamme** »).

Après la clôture des Jeux Olympiques, la Flamme brûlera à nouveau, pour les Jeux Paralympiques. Elle sera allumée à Stoke Mandeville en Grande-Bretagne, berceau historique de l'histoire paralympique.

En effet, son histoire commence en 1948 dans un hôpital militaire situé au nord de Londres. Sir Ludwig Guttmann cherche un moyen d'accélérer le rétablissement de ses patients, tous vétérans de la Seconde guerre mondiale. Son unité spécialisée réunit des pilotes blessés médullaires, tous en fauteuil roulant. Il imagine des épreuves sportives au moment même où les Jeux Olympiques se déroulent à Londres. Ces épreuves sportives deviennent petit à petit internationales, jusqu'à la création des Jeux Paralympiques en 1960.

La Flamme paralympique est désormais allumée à Stoke Mandeville lors d'une Cérémonie officielle organisée par le *British Paralympic Association* et l'*International Paralympic Committee*. C'est à ce moment-là qu'elle est remise à Paris 2024 qui la ramène sur le territoire français.

Les porteurs de la Flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la Flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier porteur de Flamme allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux Paralympiques, le mercredi 28 août 2024.



## Les ambitions du Relais de la Flamme

Le Relais de la Flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024.

Les 3 objectifs majeurs du Relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un Relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

**Le sport, les gens et l'environnement** qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre Relais.

## 2. LES COLLECTIVITÉS-ÉTAPES DU RELAIS PARALYMPIQUE

(C) Les différents échelons du territoire (État, régions, départements, villes, associations de collectivités, *etc.*) constituent des acteurs clés du Relais de la Flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les villes et départements jouent un rôle particulier :

- **La ville/communauté de communes, en tant qu'échelon pivot du Relais de la Flamme paralympique**

La ville/communauté de communes est l'acteur central du Relais de la Flamme paralympique. Elle est au cœur des festivités en accueillant un Relais sur son territoire et en mobilisant la population locale pour organiser des festivités le long du parcours du Relais. Ces animations seront actives, gratuites et ouvertes à tous, sportives et culturelles, et participeront à la sensibilisation de la population à la thématique du handicap.

- **Le Département, grâce à son rôle d'échelon pivot du Relais de la Flamme olympique**

Le Département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la Flamme olympique en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la Flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la Flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la Flamme olympique. L'implication du Département sur le Relais de la Flamme paralympique est également due à ses compétences en matière de handicap et de solidarité.



Au nom de cet investissement, les Départements impliqués sur le Relais de la Flamme olympique ayant, sur leur territoire, des villes participant au Relais de la Flamme paralympique, auront l'opportunité d'avoir accès à certaines contreparties (sélection de porteurs de Flamme et utilisation de la marque notamment).

- (D) Le Département de la Haute-Savoie ayant confirmé son intérêt auprès de Paris 2024 pour être un Département-étape du Relais de la Flamme paralympique et prendre en charge une des options ci-dessous, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

**CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**



## 1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions du Département-étape au Relais de la Flamme paralympique.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la Flamme paralympique et la mise en lumière du Département-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

## 2. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la Flamme paralympique, **Paris 2024 garantit à au Département-étape les droits et contreparties suivants :**

- (i) Mise en valeur du Département-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé au Département-étape de se prévaloir de la qualité de « Département-étape » ;
- (iii) Droit conféré au Département-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la Flamme paralympique, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées au Département-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la Flamme paralympique afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; le Département-étape est d'ores et déjà informé que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, le Département-étape s'engage, lorsqu'il prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais paralympique à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par le Département-étape de deux porteurs de Flamme individuels, dans le respect des critères de sélection des porteurs de Flamme fixés par Paris 2024 ;



- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la Flamme paralympique et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Possibilité pour le Département-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire :
- Visibilité digitale :
    - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation du Département-étape, etc. ;
    - Pendant les capsules digitales du Relais de la Flamme paralympique le cas échéant : mention du Département-étape ;
    - Aux termes des communiqués de presse : mention du Département-étape le jour de l'étape,
  - Visibilité physique :
    - Faculté pour le Département-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur du Département-étape dans le déroulé de la Célébration, en accord avec la vision du Relais de Paris 2024 et les ambitions de la ville/communauté de communes-étape, et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
    - Faculté pour le Département-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site du festival de la Flamme de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,
- (vii) Faculté pour le Département-étape, en collaboration avec la ville/communauté de communes si souhaitée, de mettre en place un dispositif d'hospitalité organisé sur son territoire, sans pouvoir faire quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (viii) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la Flamme paralympique dans les limites et conditions de la Convention ;
- (ix) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition du Département-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement au Département-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.





Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (ix.), le Département-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la Flamme paralympique et l'identification des Villes/Communautés de communes-étapes et Départements-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 au Département-étape.

### 3. DÉCLARATION DU DEPARTEMENT

Le Département-étape déclare :

- (i) qu'il a connaissance, qu'il adhère et qu'il s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la Flamme paralympique, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.
- (ii) qu'il prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique et qu'il s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, ledit tracé ainsi que de la date de passage en 2024, devant être révélés selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

### 4. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la Flamme paralympique.

#### 4.1 Coopération

Le Département-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique.

Le Département-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du Relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les



Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;

- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la Flamme paralympique ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la Flamme paralympique, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la Flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la Flamme paralympique ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la Flamme paralympique, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par le Département-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

#### 4.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la Flamme paralympique.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.

#### 4.3 Comité territorial de pilotage (CTP)

La Ville/Communauté de communes, en sa qualité de Ville/Communauté de communes-étape, s'engage à mettre en place un comité territorial de pilotage, auquel Paris 2024 et le Département-étape seront associés. Ce comité traitera des thématiques en lien avec les opérations et l'engagement, à savoir :

- Opérations : parcours en ville, site du festival de la Flamme, déroulé des célébrations, sécurité, signalétique et pavoisement, visibilité et ambush marketing, espace réceptif.
- Engagement : animations sur le site de célébrations, animations hors du site de célébrations, animations des espaces réceptifs, communication, visibilité, ambush marketing.

Paris 2024 assurera un suivi du CTP et accompagnera la ville/communauté de communes dans l'élaboration de l'ordre du jour et la définition des structures à associer.



## 5. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

### 5.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la Flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la Flamme paralympique et à travers celle-ci, valorise le Département en sa qualité de Département-étape du Relais de la Flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;

### 5.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 4, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la Flamme paralympique, sur le territoire national comme sur le territoire du Département-étape , et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la Flamme paralympique ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la Flamme paralympique. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
  - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique ;
  - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
  - la stratégie et de la coordination de la sélection des porteurs de Flamme du Relais de la Flamme ;
  - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution du Département-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la Flamme paralympique, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au Relais de la Flamme paralympique (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;



- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la Flamme paralympique et contracter avec ces derniers.

## 6. CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, le Département apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du Relais de la Flamme paralympique :

- (i) **Mise à disposition de la dalle de design actif** : le Département, en tant que collectivité-étape du Relais de la Flamme olympique, se voit remettre à l'issue de la Célébration du Relais olympique, une dalle de design actif par Paris 2024. Cette dalle est laissée à la collectivité comme héritage du passage de la Flamme sur son territoire. Le Département s'engage à mettre à disposition de la ville/communauté de communes-étape la dalle de design actif, ainsi qu'à la monter et la démonter, pour une utilisation sur le site du festival de la Flamme.
- (ii) **Autorisation d'occupation du domaine du Département et mise à disposition d'espaces** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine du Département si mobilisés.
- (iii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire du Département, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- Le Département délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Le Département s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meubles, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles, immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024



et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

Le Département reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

## 7. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Fait à \_\_\_\_\_ ,  
Le \_\_\_\_\_ ,  
En deux (2) exemplaires originaux.

Les Parties :

\_\_\_\_\_  
Pour Paris 2024,

\_\_\_\_\_  
Pour le Département-étape,  
Martial SADDIER  
Président du Département de la Haute-Savoie

## **Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape**

### **I. DÉFINITIONS**

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

**Annexe** : désigne les annexes de la Convention.

**Article** : désigne un article de la Convention.

**Célébrations** : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* appelé Festival de la Flamme sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape afin de célébrer le Relais de la Flamme paralympique : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoiement aux couleurs des Jeux, etc.

**Charte Olympique** : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

**CIO** : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la Flamme.

**Convention** : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

**Date de Début de l'Etape** : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique arrive sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

**Date de Fin de l'Etape** : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique quitte le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

**Date d'Entrée en vigueur** : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

**Entreprises partenaires** : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la Flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

**Évènement Reveal** : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, y compris les Départements-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la Flamme paralympique fait étape).

**IPC** : désigne le Comité International Paralympique.

**Jeux** : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

**Marketing d'Embassade** ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la Flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Ville/Communauté de communes-étape ou sur le parcours du Relais de la Flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.



**Marques Paris 2024** : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

**Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme paralympique** : désigne la période, visée à l'Article **Erreur! Source du renvoi introuvable.** de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape et est adopté le Programme d'Etape.

**Période de Préparation** : désigne la période, visée à l'Article **Erreur! Source du renvoi introuvable.** de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

**Période d'Etape** : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape, le parcours du Relais de la Flamme paralympique, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

**Période de repli** : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

**Prestataires** : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

**Programme d'Etape** : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de commune-Etape, et notamment les Temps Forts.

**Propriétés Olympiques** : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques »

et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la Flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

**Propriétés Paralympiques** : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la Flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

**Temps forts** : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire du Département-étape au moment du Relais de la Flamme paralympique à savoir : le Parcours en ville de la Flamme, les Célébrations du Festival de la Flamme et l'allumage du chaudron.

## II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 2, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

## III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par le Département-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité Département-étape .



En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions du Code d'éthique Paralympique et du Contrat Ville Hôte dont le Département-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par l'IPC au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir le Département-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, du Code d'éthique Paralympique ou des règles de l'IPC.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

#### IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention, dans le Programme d'Étape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation du Département-étape.

#### V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la Flamme paralympique, à l'exclusion de tout dommage imputable à le Département-étape quel que soit son fait générateur.

Le Département-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement du Département-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la Flamme paralympique.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine Département - à savoir les parcelles visées à l'Article 6, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Étape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par le Département-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, Le Département-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement du Département-étape.

#### VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la Flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.





## VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la Flamme, notamment :
  - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la Flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
  - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la Flamme ;
  - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la Flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
  - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la Flamme paralympique par Paris 2024 ou par l'IPC, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par le Département-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable au Département-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par le Département-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

## VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du

Relais de la Flamme paralympique dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

## VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### VII.I Conditions d'utilisation par le Département-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la Flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera du Département-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la Flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la Flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement du Département-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.



Le Département-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la Flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la Flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

Le Département-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 5.1, le Département-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et

tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la Flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

#### **VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)**

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la Flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont le Département-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la Flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par le Département-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, le Département-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

Le Département-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la Flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.



En outre, le Département-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, le Département-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la Flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

#### VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de

Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment le Département-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par le Département-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org)
- Pour le Département-étape : [donneespersonnelles@hautsavoie.fr](mailto:donneespersonnelles@hautsavoie.fr)



Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où le Département-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

## IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la Flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, le Département-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses

agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la Flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la Flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Département-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution à l'IPC. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

Le Département-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii)

n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

#### **X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

#### **XI. NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **XII. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Département-étape : 1 avenue d'Aubigny CS 32444 à ANNECY Cedex (74 041)
- Pour Paris 2024 : 46 rue Proudhon 93210 Saint Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

#### **XIII. DROIT APPLICABLE**

La Convention est régie par le droit français.



**Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0106

**OBJET : TOURISME - AGENCE SAVOIE MONT BLANC - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - ANNEE 2024 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 30    | Voix Pour            | 25 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 25    | Abstention(s)        | 7  |



Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Code du Tourisme et notamment les articles L132-1 et suivants relatifs à la mise en œuvre de la politique touristique des départements,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015, dite « circulaire Valls », relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations prise en application de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations conclue le 14 février 2014,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-102 du Conseil départemental du 13 juin 2022 relative au nouveau cadre de coopération avec le Département de la Savoie,

Vu la délibération n° CP-2023-0324 du 05 juin 2023 réaffirmant l'engagement du Département de la Haute-Savoie en faveur de l'Agence Savoie Mont Blanc,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les statuts de l'association Agence Savoie Mont Blanc approuvés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration du 07 juillet 2023, dont l'objet est de réaliser la promotion touristique durable du territoire « Savoie Mont Blanc », lequel est composé des Départements de la Haute-Savoie et de la Savoie au plan local, régional, national et international,

Vu la demande de subvention déposée par l'association Agence Savoie Mont Blanc (ASMB) auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 03 novembre 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0117 du 11 décembre 2023 portant sur la modification des statuts du Conseil Savoie Mont Blanc,

Vu la délibération n° CD-2023-0118 du 11 décembre 2023 portant sur la désignation des représentants du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du Conseil Savoie Mont Blanc et de divers organismes,

Vu la délibération n° CD-2024-0021 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 29 janvier 2024,

Les visas ci-avant ayant été énoncés, M. le Président rappelle que en application des articles L.132-1 et suivants du Code du Tourisme, les Départements sont compétents pour intervenir en matière de tourisme.

Depuis la création de l'association Savoie Mont-Blanc Blanc Tourisme (SMBT), devenue l'Agence Savoie Mont Blanc (ASMB), le Département de la Haute-Savoie subventionne cette structure au titre la promotion touristique du territoire de la Haute-Savoie, pour la clientèle locale, régionale, nationale et internationale.

Le Département de la Haute-Savoie contribuait jusqu'à 2023 via le Conseil Savoie Mont Blanc, qui n'interviendra plus à compter de 2024 sur la promotion touristique.

Le Département de la Haute-Savoie a réaffirmé par délibération de la Commission Permanente du 05 juin 2023 son soutien à l'Agence Savoie Mont Blanc et son engagement à subventionner directement cette structure à compter de 2024.

Pour l'année 2024, l'Association s'engage, dans le respect de ses statuts, à mettre en œuvre son Plan Marketing Opérationnel 2024, qui va contribuer à assurer la promotion touristique de la Haute-Savoie, pour la clientèle nationale et internationale, pour lequel elle sollicite une subvention départementale.

Le Plan Marketing Opérationnel 2024 de l'Agence Savoie Mont Blanc s'inscrit dans la continuité du repositionnement stratégique de l'Agence Savoie Mont Blanc, impulsé depuis 2022, à savoir :

#### PROMOUVOIR la destination touristique Savoie Mont Blanc :

- prioriser les actions autour de la notoriété de la marque de destination Savoie Mont Blanc, 1<sup>ère</sup> destination mondiale ski et outdoor (1<sup>ère</sup> communauté digitale montagne au monde, 3,5 M de visites sur le site internet par an) – en France et à l'international : campagnes de communication en propre, partenariats médias avec placement de la marque, visibilité de la marque sur les démarches collectives, etc.,
- poursuivre le travail de diversification de l'image de la destination pour refléter la diversité et richesse de notre offre (saisons, territoires, thématiques) – avec notamment un renfort de la communication sur l'été, les ailes de saisons et les lacs alpins,
- continuer à cibler les communications digitales en lien avec les attentes des différentes clientèles marketing – et maintenir une emphase particulière sur les nouvelles générations,
- contribuer à la réservation de séjours, de transports, d'activités en Savoie Mont Blanc via la poursuite de la dynamique commerciale sur la conversion.

#### Contribuer à la nécessaire évolution du tourisme et être un référent sur les sujets d'avenir :

- positionner l'Observatoire comme un outil stratégique d'aide à la décision, avec une réelle dimension prospective (tendances sociétales, veille, benchmark) et de nouveaux indicateurs en phase avec l'évolution du tourisme (mesure et gestion des flux, transition, retombées économiques, etc.),
- poursuivre la croissance du réseau d'entreprises innovantes et responsables fédérées sous la bannière Savoie Mont Blanc Excellence, et leur mise en avant comme fleurons du territoire,
- impulser et renforcer les dynamiques collectives : lacs, montagne, rando, cyclo, etc.,
- repérer et mettre en valeur les actions et acteurs engagés dans la transition positive, dans une mise à jour annuelle de la démarche « Demain Savoie Mont Blanc »,
- défricher de nouvelles initiatives, dans des dispositifs à co-construire avec les acteurs du territoire : événementiel « hors les murs » sous bannière Savoie Mont Blanc, « nouveaux » marchés à l'international de proximité (Suisse, Italie) et à potentiel (Allemagne, Danemark).

#### En complément, l'Agence Savoie Mont Blanc s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes :

- renforcer la mise en avant des stations village dans une logique d'équilibre avec les stations d'altitude spécialisées dans le ski l'hiver,

- accentuer la promotion touristique « 4 saisons » : montagne et lacs en été, printemps et automne,
- envisager le développement du tourisme industriel en complémentarité des autres activités.

Par ailleurs, l'Agence Savoie Mont Blanc s'engage à :

- convenir systématiquement et de manière préalable avec le Département de la Haute-Savoie, pour chaque évènement se tenant en Haute-Savoie sur lequel l'Agence Savoie Mont Blanc est partenaire, des modalités coordonnées de visibilité et utiliser systématiquement le logo contenant la mention des Départements sur le territoire de la Haute-Savoie, « Savoie et Haute-Savoie »,
- déployer la marque d'attractivité multisectorielle « Savoie Mont-Blanc », positionnée sur les sports de pleine nature (ski, ski nordique, randonnée, cyclotourisme, outdoor, trail, Vélos Tout-Terrains) et les atouts du territoire de la Haute-Savoie (stations village ; tourisme « 4 saisons » ; lacs ; etc.) au travers du déploiement de campagnes de communication, du développement de grandes communautés numériques et d'accompagnement du recours au numérique, du développement des relations avec la presse et les médias et d'actions de promotion en collaboration avec les réseaux de distribution,
- animer une communauté d'ambassadeur, d'entreprises et d'acteurs du territoire, et capitaliser sur une intelligence collective,
- alimenter un observatoire des pratiques touristiques, riche de 25 années de données et d'indicateurs qui permet d'évaluer et étudier la fréquentation touristique, afin de s'adapter aux transformations en profondeur qui sont en cours (évolution des comportements de consommation, attentes des nouvelles générations, évolution du climat, enjeux environnementaux, etc.),
- accompagner les projets en matière d'organisation interne de l'équipe et de développement de la transversalité et de l'agilité collective par un fonctionnement en « mode projets ».

Enfin, l'Agence Savoie Mont Blanc devra engager un travail de gestion visant à diminuer la part de son budget consacrée à son fonctionnement afin d'augmenter les moyens alloués aux actions opérationnelles de promotion touristique.

Pour assurer ce programme d'actions le budget prévisionnel 2024 arrêté par l'Agence Savoie Mont Blanc s'établit à 9 855 560 € soit en légère baisse par rapport au budget réajusté 2023 (9 994 517 €).

Ci-après figure la répartition du budget prévisionnel 2024 de l'Agence Savoie Mont Blanc en dépenses et recettes :

| <b>DEPENSES</b>           | En € TTC         | En % | <b>RECETTES</b> | En € TTC         | En % |
|---------------------------|------------------|------|-----------------|------------------|------|
| Programme d'action        | 5 406 000        | 54,8 | Subventions     | 9 651 580        | 97,9 |
| Frais de personnel        | 3 470 000        | 35,2 |                 |                  |      |
| Charges de fonctionnement | 979 560          | 9,9  | Autofinancement | 203 980          | 2,1  |
| <b>TOTAL</b>              | <b>9 855 560</b> |      |                 | <b>9 855 560</b> |      |

Les dépenses retenues comme éligibles par le Département s'élèvent à 9 855 560 €.

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DEPENSES ELIGIBLES</b>                    | 9 855 560 |
| Autofinancement                              | 203 980   |
| Assiette de calcul de la subvention          | 9 651 580 |
| Subvention du Département de la Haute-Savoie | 4 825 790 |

Aussi, pour l'année 2024, le Département réaffirme son soutien à l'Association en lui conférant les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le cadre défini par la présente convention, par une subvention globale de 4 825 790 €, destinée à la réalisation du programme d'actions et aux charges de fonctionnement afférentes.

Le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans la convention jointe en annexe.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé à l'association ASMB de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports digitaux, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, communiqués de presse, relations publiques, etc.).

L'association devra transmettre ces éléments de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Marie-Louise DONZEL-GONET, Catherine JULLIEN-BRECHES, Patricia MAHUT, MM. Marcel CATTANEO, François DAVIET, Daniel DEPLANTE et Lionel TARDY, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement de 4 825 790 € à l'Association Agence Savoie Mont Blanc pour son programme d'action 2024 ;

**APPROUVE et AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec l'association Agence Savoie Mont Blanc ;

**AUTORISE** le versement de la subvention selon des dispositions budgétaires suivantes :

| Imputation : TOU2D00017                    |                                      |        |
|--|--------------------------------------|--------|
| Nature                                     | Programme                            | Fonct. |
| 6574                                       | 08010001                             | 94     |
| Subventions aux organisations touristiques | Aides aux organisations touristiques |        |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition      | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
|                    | Association Agence Savoie Mont Blanc | 4 825 790                             |
|                    | <b>Total</b>                         | <b>4 825 790</b>                      |

Le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités de versement indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**TOURISME  
AGENCE SAVOIE MONT BLANC  
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ANNEE 2024**

**ENTRE**

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 12 février 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

**ET**

L'Agence Savoie Mont Blanc « ASMB », SIS 20 avenue du Parmelan - BP 348 - 74012 Annecy cedex, représentée par ses Co-présidents en exercice,

Et désigné sous le terme « l'association », d'autre part.

-----  
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L132-1 et suivants relatifs à la mise en œuvre de la politique touristique des départements,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015, dite « circulaire Valls », relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations prise en application de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations conclue le 14 février 2014

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CP-2023-0324 du 5 juin 2023 réaffirmant l'engagement du Département de la Haute-Savoie en faveur de l'Agence Savoie Mont Blanc,

Vu les statuts de l'association Agence Savoie Mont Blanc approuvés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration du 7 juillet 2023, dont l'objet est de réaliser la promotion touristique durable du territoire « Savoie Mont Blanc », lequel est composé des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, au plan local, régional, national et international ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Agence Savoie Mont Blanc (ASMB) auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 3 novembre 2023,

Vu la délibération n° CD-2024-XXXX du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 29 janvier 2024,

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **PREAMBULE**

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 :

- l'autorité administrative qui attribue une subvention, de fonctionnement comme d'investissement, doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;
- l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention supérieure à 153 000 € doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et le déposer auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

En application du code du tourisme, en particulier les articles L132-1 et suivants, les départements sont compétents pour intervenir en matière de tourisme.

Depuis la création de l'association Savoie Mont-Blanc Blanc Tourisme (SMBT), devenue l'Agence Savoie Mont Blanc (ASMB), le Département de la Haute-Savoie soutient financièrement cette structure au titre la promotion touristique du territoire de la Haute-Savoie, pour la clientèle locale, régionale, nationale et internationale.

Le Département de la Haute-Savoie contribuait jusqu'à 2023 via le Conseil Savoie Mont Blanc, qui n'interviendra plus à compter de 2024 sur la promotion touristique. Le Département de la Haute-Savoie a réaffirmé par délibération de la commission permanente du 5 juin 2023 son soutien à l'Agence Savoie Mont Blanc et son engagement à la soutenir en direct à compter de 2024.

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par le Département de la Haute-Savoie à l'association Agence Savoie Mont Blanc.

### **Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE SAVOIE MONT BLANC ET PLAN D'ACTIONS 2024**

L'Association s'engage, dans le respect de ses statuts, à mettre en œuvre son Plan Marketing Opérationnel 2024, qui va contribuer à assurer la promotion touristique de la Haute-Savoie, pour la clientèle nationale et internationale.

Le Plan Marketing Opérationnel 2024 de l'Agence Savoie Mont Blanc s'inscrit dans la continuité du repositionnement stratégique de l'Agence Savoie Mont Blanc, impulsé depuis 2022, à savoir :

- **PROMOUVOIR la destination touristique Savoie Mont Blanc :**
  - Prioriser les actions autour de la notoriété de la marque de destination Savoie Mont Blanc, 1<sup>ère</sup> destination mondiale ski et outdoor (1<sup>ère</sup> communauté digitale montagne au monde, 3,5M de visites sur le site internet par an) – en France et à l'international : campagnes de communication en propre, partenariats médias avec placement de la marque, visibilité de la marque sur les démarches collectives...
  - Poursuivre le travail de diversification de l'image de la destination pour refléter la diversité et richesse de notre offre (saisons, territoires, thématiques) – avec notamment un renfort de la communication sur l'été, les ailes de saisons et les lacs alpins,
  - Continuer à cibler les communications digitales en lien avec les attentes des différentes clientèles marketing – et maintenir une emphase particulière sur les nouvelles générations,
  - Contribuer à la réservation de séjours, de transports, d'activités en Savoie Mont Blanc via la poursuite de la dynamique commerciale sur la conversion.

- **Contribuer à la nécessaire ÉVOLUTION du tourisme et être un RÉFÉRENT sur les sujets d'avenir :**
  - Positionner l'Observatoire comme un outil stratégique d'aide à la décision, avec une réelle dimension prospective (tendances sociétales, veille, benchmark) et de nouveaux indicateurs en phase avec l'évolution du tourisme (mesure et gestion des flux, transition, retombées économiques...)
  - Poursuivre la croissance du réseau d'entreprises innovantes et responsables fédérées sous la bannière Savoie Mont Blanc Excellence, et leur mise en avant comme fleurons du territoire
  - Impulser et renforcer les dynamiques collectives : lacs, montagne, rando, cyclo...
  - Repérer et mettre en valeur les actions et acteurs engagés dans la transition positive, dans une mise à jour annuelle de la démarche « Demain Savoie Mont Blanc »
  - Défricher de nouvelles initiatives, dans des dispositifs à coconstruire avec les acteurs du territoire : évènementiel « hors les murs » sous bannière Savoie Mont Blanc, 'nouveaux' marchés à l'international de proximité (Suisse, Italie) et à potentiel (Allemagne, Danemark).

En complément, l'**Agence Savoie Mont Blanc s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes :**

- **renforcer la mise en avant des stations village** dans une logique d'équilibre avec les stations d'altitude spécialisées dans le ski l'hiver,
- **accentuer la promotion touristique « 4 saisons » : montagne et lacs en été, printemps et automne,**
- **envisager le développement du tourisme industriel** en complémentarité des autres activités.

Par ailleurs, l'**Agence Savoie Mont Blanc s'engage à :**

- Convenir systématiquement et de manière préalable avec le Département de la Haute-Savoie, pour chaque événement se tenant en Haute-Savoie sur lequel l'Agence Savoie Mont Blanc est partenaire, des modalités coordonnées de visibilité et utiliser systématiquement le logo contenant la mention des Départements sur le territoire de la Haute-Savoie :



- **déployer la marque d'attractivité multisectorielle « Savoie Mont-Blanc »,** positionnée sur les **sports de pleine nature (ski, ski nordique, randonnée, cyclotourisme, outdoor, trail, VTT)** et les **atouts du territoire de la Haute-Savoie (stations village ; tourisme « 4 saisons » ; lacs ; etc.)** au travers du déploiement de campagnes de communication, du développement de grandes communautés numériques et d'accompagnement du recours au numérique, du développement des relations avec la presse et les médias et d'actions de promotion en collaboration avec les réseaux de distribution,
- **Animer une communauté d'ambassadeur, d'entreprises et d'acteurs du territoire,** et capitaliser sur une intelligence collective,
- **Alimenter un observatoire des pratiques touristiques,** riche de 25 années de données et d'indicateurs qui permet d'évaluer et étudier la fréquentation touristique, afin de s'adapter aux transformations en profondeur qui sont en cours (évolution des comportements de consommation, attentes des nouvelles générations, évolution du climat, enjeux environnementaux, etc.),
- **Accompagner les projets en matière d'organisation interne** de l'équipe et de développement de la transversalité et de l'agilité collective par un fonctionnement en « mode projets ».

Enfin, l'**Agence Savoie Mont Blanc devra engager un travail de gestion** visant à diminuer la part de son budget consacrée à son fonctionnement afin d'augmenter les moyens alloués aux actions opérationnelles de promotion touristique.

### **Article 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Pour assurer le programme d'actions énoncé dans l'article 2, le budget prévisionnel 2024 arrêté par l'Agence Savoie Mont Blanc s'établit à 9 855 560 €, soit en légère baisse par rapport au budget réajusté 2023 (9 994 517 €).

Ci-après figure la répartition du budget prévisionnel 2024 de l'Agence Savoie Mont Blanc en dépenses et recettes :

| DEPENSES                  | En € TTC         | En %  | RECETTES        | En € TTC         | En %  |
|---------------------------|------------------|-------|-----------------|------------------|-------|
| Programme d'action        | 5 406 000        | 54,8% | Subventions     | 9 651 580        | 97.9% |
| Frais de personnel        | 3 470 000        | 35,2% |                 |                  |       |
| Charges de fonctionnement | 979 560          | 9,9%  | Autofinancement | 203 980          | 2.1%  |
| <b>TOTAL</b>              | <b>9 855 560</b> |       |                 | <b>9 855 560</b> |       |

**Les dépenses retenues comme éligibles par le Département s'élèvent à 9 855 560 €.**

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>DEPENSES ELIGIBLES</b>                           | <b>9 855 560</b> |
| Autofinancement                                     | 203 980          |
| Assiette de calcul de la subvention                 | 9 651 580        |
| <b>Subvention du Département de la Haute-Savoie</b> | <b>4 825 790</b> |

**Aussi, pour l'année 2024, le Département réaffirme son soutien à l'Association en lui conférant les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions**, dans le cadre défini par la présente convention, **par une subvention globale de 4 825 790 €**, destinée à la réalisation du programme d'actions et aux charges de fonctionnement afférentes.

La subvention du département de la Haute-Savoie fera l'objet d'un premier versement à hauteur de 30% à la signature de la présente convention d'objectifs de moyens.

Les versements suivants interviendront au vu des situations de trésorerie produites et certifiées par l'association.

Le solde sera versé après la fourniture du compte-rendu financier et du bilan d'ensemble prévus à l'article 4.

Si le total des dépenses éligibles certifiées est inférieur au montant prévisionnel (9 855 560 €), le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux correspondant au plan de financement prévisionnel (4 825 790 € / 9 855 560 €).

Si le total des dépenses éligibles certifiées est supérieur au montant prévisionnel (9 855 560 €), le montant de la subvention est plafonné à 4 825 790 €.

#### **Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION AGENCE SAVOIE MONT BLANC**

**L'Association devra fournir :**

- **avant le 30 juin 2024 :**
  - un bilan et les comptes de résultats pour l'exercice précédent, détaillés par poste et certifiés par un commissaire aux comptes,
  - un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées et l'objet de la subvention pour les financements apportés en année n-1,
  - un compte rendu d'emploi de la subvention,
  - le compte rendu d'activité de l'exercice précédent.
  
- **avant le 30 juin 2025 :**
  - Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectués et l'objet de la subvention pour les financements apportés dans le cadre du marketing, de la politique événementielle, des partenariats et de l'attractivité du territoire.
  - Un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet objet de la subvention.
  - En cas de procédure d'alerte déclenchée par le commissaire aux comptes ou de procédure collective, le Département devra être informé par écrit dans les meilleurs délais.



**Les demandes de subventions afférentes aux prochains exercices devront être formulées par l'Association auprès de Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie** au plus tard le 1er octobre de l'année précédente ; elles devront notamment comporter les comptes de résultats et le bilan de l'exercice précédent, les budgets prévisionnels et le détail des actions envisagées pour l'exercice suivant.

**L'Association s'engage à tenir au moins une réunion de travail par an avec Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie**, ou ses représentants. Cette réunion abordera notamment le bilan de l'exercice en cours et les actions envisagées pour l'exercice suivant. Elle sera préalable au dépôt du dossier de subvention et à l'élaboration de la convention d'objectifs et de moyens.

#### **Article 5 - EVALUATION ET CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

Le Département de la Haute-Savoie peut procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département de la Haute-Savoie. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la subvention.

#### **Article 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et prend effet au 1er janvier 2024.

#### **Article 7 - DENONCIATION**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

#### **Article 8 - LITIGES**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le

Pour le Conseil Départemental  
Le Président,

Pour l'Agence Savoie Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0107

**OBJET : TOURISME - PLAN ALPIN - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE :  
AMENAGEMENTS DU COEUR DE STATION - CONTRAT STATION  
(PHASE 1 - 2023) - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, Mme Valérie GONZO-MASSOL   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 30    | Voix Pour            | 32 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 32    | Abstention(s)        | 0  |

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0014 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) en date du 09 juin 2023,

Vu l'autorisation de démarrage anticipé de travaux accordée par le Département au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) en date du 29 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 24 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) au titre du plan Alpin pour son projet d'aménagement du cœur de station (phase 1 – 2023).

Pour accompagner l'augmentation de la fréquentation particulièrement l'été sur la station de Flaine, le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) a élaboré un contrat station décliné en plusieurs phases (plan pluriannuel d'investissement).

Ce plan d'aménagement vise à améliorer l'accueil en station, densifier et diversifier les activités présentes au centre de Flaine, pérenniser les équipements existants, mettre en avant le patrimoine architectural et les œuvres d'art, sécuriser les accès sur les différents sites et enfin, renforcer la piétonisation du centre historique tout en visant l'excellence environnementale.

A cet effet, le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) réalise une première phase 1 avec la création d'une aire multi-activités été/hiver (aquasplash, aire de jeux, city stade, zone beach, jeux de sable, billes), la réalisation d'aménagements connexes (mise en lumière, contrôle des accès) ainsi que l'installation de réseaux pour enneigeur sur le Forum.

Le coût global de la phase 1 est estimé à 681 000 € HT :

- 520 000 € HT pour la création d'une aire multi-activités été/hiver,
- 58 000 € HT pour les aménagements connexes,
- 45 000 € pour le réseau en vue de la production de neige de culture.

Le Syndicat Intercommunal de Flaine sollicite une subvention départementale au titre du Plan Alpin à hauteur de 50 % soit 340 500 €.

Il est proposé de retenir les opérations « création d'une aire multi-activités été/hiver » et « neige de culture » et d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :

- 156 000 € (30 %) sur un montant d'opération arrêté à 520 000 € HT, pour le projet de création d'une aire multi-activités dans le cadre du projet d'aménagement cœur de station (phase 1), au titre de la politique Tourisme et plus particulièrement du Plan alpin - axe 2 « Diversifier par l'innovation » selon le plan de financement suivant :

| Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)         | Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)  |                 |
|---|---|-----------------|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :                                       | Aménagement cœur de station – contrat de station - Phase 1<br>Création d'une aire multi-activités |                 |
| Coût du projet global en € HT :   | 520 000   |                 |
| COFINANCEMENTS  | Montant en € HT   | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan alpin                            | 156 000   | 30              |
| Région AuRA (Auvergne-Rhône-Alpes) ( <i>subvention du projet global à hauteur de 29 %</i> ) | 150 800   | 29              |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS  | 306 800   | 59              |
| Autofinancement du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)                                   | 213 200   | 41              |
| Date d'échéance de la subvention  | 31 décembre 2027  |                 |

- 18 000 € (40 %) sur un montant d'opération arrêté à 45 000 € HT, pour le projet de création de réseaux pour la neige de culture sur le forum, dans le cadre du projet d'aménagement cœur de station (phase 1), au titre de la politique Tourisme et plus particulièrement du Plan alpin - axe 2 « Diversifier par l'innovation » selon le plan de financement suivant :

| Nom de la Commune ou de l'EPCI                                       | Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)   |                 |
|--|--|-----------------|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :                | Aménagement cœur de station<br>contrat de station - Phase 1<br>Création réseaux neige de culture - forum |                 |
| Coût du projet global en € HT :                                      | 45 000   |                 |
| COFINANCEMENTS   | Montant en € HT  | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan alpin     | 18 000   | 40              |
| Région AuRA ( <i>subvention du projet global à hauteur de 29 %</i> ) | 13 050   | 29              |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS   | 31 050   | 69              |
| Autofinancement du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)            | 13 950   | 31              |
| Date d'échéance de la subvention                                     | 31 décembre 2027   |                 |

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement et fin des travaux. Il devra justifier de ces éléments à l'occasion de la demande de versement du solde des subventions départementales.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

Création d'aire multi-activités

**ATTRIBUE** une subvention de 156 000 € (30 %) au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) pour la création d'une aire multi-activités dans le cadre du projet d'aménagement cœur de station (phase 1) ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan tourisme » à l'opération ci-dessous :

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération  | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté (en €) |      |                  |
|---|------------------|---------------------|---|------------------------------------|--|------|------------------|
|   |                  |                     |   |                                    | 2024   | 2025 | 2025 et suivants |
| TOUID00115  | AF24TOU003       | 24TOU0003           | Aménagement cœur de station – contrat de station - Phase 1<br>Création d'une aire multi-activités | 156 000                            | 156 000  | 0    | 0                |
| Total   |                  |                     |   | 156 000                            | 156 000  | 0    | 0                |

**AUTORISE** le versement de la subvention de 156 000 € au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF),

| Imputation : TOUID00115  |               |        |
|--|---------------|--------|
| Nature   | AP            | Fonct. |
| 204152   | 08050002028   | 94     |
| Subventions autres établissements publics locaux<br>Bâtiments et installations | Plan Tourisme |        |

| Code affectation               | N° d'engagement CP<br>Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition        | Montant global de la subvention en € |
|--------------------------------|--|--|--------------------------------------|
| AF24TOU003                     |  | Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) | 156 000                              |
| <b>Total de la répartition</b> |  |  | <b>156 000</b>                       |

#### Réseaux neige de culture

**ATTRIBUE** une subvention de 18 000 € (40 %) au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) pour la création de réseaux de neige de culture dans le cadre du projet d'aménagement cœur de station (phase 1) ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan tourisme » à l'opération ci-dessous :

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération   | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté (en €) |      |                  |
|---|------------------|---------------------|--|------------------------------------|--|------|------------------|
|   |                  |                     |  |                                    | 2024   | 2025 | 2025 et suivants |
| TOUD00115   | AF24TOU004       | 24TOU0003           | Aménagement cœur de station<br>contrat de station - Phase 1<br>Création réseaux neige de culture - forum | 18 000                             | 18 000   | 0    | 0                |
| Total   |                  |                     |  | 18 000                             | 18 000   | 0    | 0                |

**AUTORISE** le versement de la subvention de 18 000 € au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF),

| Imputation :   |             |               |
|--|-------------|---------------|
| Nature   | AP          | Fonct.        |
| 204152   | 08050002028 | 94            |
| Subventions autres établissements publics locaux<br>Bâtiments et installations |             | Plan Tourisme |

| Code affectation | N° d'engagement CP<br>Obligatoire sauf<br>exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition        | Montant global de<br>la subvention en € |
|------------------|---|--|---|
| AF24TOU004       |   | Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) | 18 000                                  |
|                  |   | <b>Total de la répartition</b>         | <b>18 000</b>                           |

**PRECISE** que le versement des subventions départementales interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**TOURISME - PLAN ALPIN**

**PROJET D'AMENAGEMENT AU CŒUR DE LA STATION  
PHASE 1 : CREATION D'UNE AIRE MULTI-ACTIVITE ET RESEAUX NEIGE DE CULTURE**

**2024/2027**

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE (SIF)**

**ENTRE**

**Le Département de la Haute-Savoie**, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 12 février 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)**, sis bâtiment technique et administratif, 74300 FLAINE, représenté par son Président, M. Johann RAVAILLER, agissant en vertu des délibérations du Conseil Syndical en date du 23 février 2023,

Et désigné sous le terme « Le bénéficiaire », d'autre part.

-----

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,  
Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,  
Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,  
Vu la délibération n° CD-2024- du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,  
Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) en date du 9 juin 2023,  
Vu l'autorisation de démarrage anticipé de travaux accordée par le Département au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) en date du 29 juin 2023,  
Vu l'avis favorable de la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 24 juillet 2023.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

***PREAMBULE***

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF), par le Département, relative à la création d'une aire multi-activité et du réseau de neige de culture au Forum, opérations qui concourent au projet d'aménagement du cœur de station (phase 1).

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Face à l'augmentation de la fréquentation particulièrement l'été dans la station de Flaine, le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) a élaboré un contrat station décliné en plusieurs phases (plan pluriannuel d'investissement).

Ce plan d'aménagement vise à améliorer l'accueil en station, densifier et diversifier les activités présentes au centre de Flaine, pérenniser les équipements existants, mettre en avant le patrimoine architectural et les œuvres d'art, sécuriser les accès sur les différents sites et enfin, renforcer la piétonisation du centre historique tout en visant l'excellence environnementale.

A cet effet, le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) s'est engagé dans la réalisation de la phase 1 consistant notamment en la création d'une aire multi-activité été/hiver (aquasplash, aire de jeux, city stade, zone beach, jeux de sable, billes), la réalisation d'aménagements connexes (mise en lumière, contrôle des accès) ainsi que l'installation d'un réseau neige et enneigeur sur le forum.

Coût global de la phase 1 : 681 000 € HT

- 520 000 € HT pour la création d'une aire multi-activité été/hiver,
- 58 000 € HT pour les aménagements connexes,
- 45 000 € pour la neige de culture.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de sa politique touristique (Plan Alpin), sur les seules opérations retenues par lui, à hauteur de :

- 156 000 € (30%) pour la création d'une aire multi-activité (coût projet 520 000 € H.T),
- 18 000 € (40%) pour la création du réseaux de neige de culture – forum (coût projet 45 000 € H.T).

### **Article 2 – SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

Cette convention précise les engagements du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) et du Département pour l'attribution des subventions octroyées. Le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les programmes d'actions détaillés ci-dessus.

|   |  |                 |
|---|--|-----------------|
| Nom de la Commune ou de l'EPCI                                      | Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)   |                 |
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :               | Aménagement cœur de station – contrat de station - Phase 1<br>Création d'une aire multi-activité |                 |
| Coût du projet global HT :  | 520 000 €  |                 |
| COFINANCEMENTS  | Montant en € HT  | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan alpin    | 156 000  | 30              |
| Région AURA ( <i>subvention du projet global à hauteur de 29%</i> ) | 150 800  | 29              |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS  | 306 800  | 59              |
| Autofinancement du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)           | 213 200  | 41              |
| Date d'échéance de la subvention                                    | 31 décembre 2027   |                 |

|   |  |
|---|--|
| Nom de la Commune ou de l'EPCI                        | Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) |
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement : | Aménagement cœur de station            |



|  |  | contrat de station - Phase 1<br>Création réseaux neige de culture - forum |                 |
|--|--|---|-----------------|
| Coût du projet global HT :                                       |  | 45 000 €  |                 |
| COFINANCEMENTS   |  | Montant en € HT   | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan alpin |  | 18 000  | 40              |
| Région AURA (subvention du projet global à hauteur de 29%)       |  | 13 050  | 29              |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS   |  | 31 050  | 69              |
| Autofinancement du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)        |  | 13 950  | 31              |
| Date d'échéance de la subvention                                 |  | 31 décembre 2027  |                 |

Dès lors, le Département, au titre de la politique Tourisme et notamment du Plan Alpin (axe 2 « Diversifier par l'innovation ») attribue les subventions suivantes :

- 156 000 € (30 %) pour le projet de création d'une aire multi-activité dont le coût est arrêté à 520 000 € HT,
- 18 000 € (40 %) pour le projet de création de réseaux pour la neige de culture sur le forum dont le coût est arrêté à 45 000 € HT.

### **Article 3 – DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention. Il est conclu pour la durée 2024/2027 soit jusqu'au 31 décembre 2027.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2027** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTAMENTALES**

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Les différents soldes seront versés au vu des déclarations d'achèvement des opérations, établies et certifiées par le maître d'ouvrage et du décompte final des actions subventionnées visé par le comptable du Trésor Public.

Les **demandes de solde devront parvenir avant le 31 octobre 2027, les subventions étant caduques au 31 décembre 2027**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion des demandes de versement de solde des subventions départementales.

#### Création d'une aire multi-activité

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (520 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique tourisme en vigueur, à un taux de 30% et un montant de subvention plafonné à 156 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 520 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 156 000 €.

#### Création de réseaux pour la neige de culture

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (45 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique tourisme en vigueur, à un taux de 40% et un montant de subvention plafonné à 18 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 45 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 18 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant les plans de financement initiaux, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du

montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après l'avoir préalablement entendue.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

#### **Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION**

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du SIF il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

Il(s) préciser(a)(ont) notamment comment sont/seront exploitées ces infrastructures subventionnées, si celle-ci font l'objet de mise à disposition, de conventionnement ad hoc ou de fonctionnement commercial, avec copie des conventions portant mention de l'apport départemental aux équipements.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire, procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

#### **Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire, aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues éligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 7 – RECOURS**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

#### **Article 8 - CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

#### **Article 9 - COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur les subventions accordées par le Département, et notamment de :

- Apposer la mention de la subvention par le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique (<https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) concernant le projet concerné ;  
Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage départemental portant mention de cette subvention. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial ([communication@hautesavoie.fr](mailto:communication@hautesavoie.fr)) et ce, à l'initiative du bénéficiaire. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.
- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le syndicat (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant les projets subventionnés, lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.). S'agissant des réseaux sociaux, le Département pourra être identifié son Hashtag (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou par son profil
  - o Facebook : @hautesavoieledepartement
  - o Instagram : @hautesavoieledepartement
  - o X (twitter) : @Dep\_74
  - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - o TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
  - o Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux des cantons concernés (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département.  
Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr)
  - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant la subvention du Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Président  
du Syndicat Intercommunal de Flaine

**Martial SADDIER**

**Johann RAVAILLER**

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0108

**OBJET : TOURISME - PLAN LACS - LES HOUCHES - AMENAGEMENT LAC DES CHAVANTS - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0014 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Commune des Houches en date du 05 septembre 2023,

Vu l'autorisation de démarrage anticipé de travaux accordée par le Département à la Commune des Houches en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de subvention de la Commune des Houches pour l'aménagement du lac des Chavants.

La Commune s'est engagée dans une politique de diversification touristique et souhaite poursuivre le réaménagement du lac des Chavants, site emblématique fréquenté été comme hiver aussi bien par les habitants locaux que la population touristique où l'on trouve actuellement : mur d'escalade, pêche, pétanque, jeux pour enfants, parcours orientation, espace barbecue, sentier d'interprétation sur le patrimoine naturel, etc.

L'objectif poursuivi par la Commune est de diversifier l'offre, de sécuriser et structurer cet espace lacustre de manière raisonnée tout en préservant la biodiversité du site, par :

- la création d'aménagements ludiques (aire de jeux enfants, parcours sportif pour adultes et enfants),
- l'aménagement du bord du lac et le renforcement de l'accessibilité pour tous (aménagement et végétalisation du parking, pontons en bord de lac, bancs, etc.),
- la création d'un espace de fraîcheur avec un amphithéâtre de verdure ombragé et des jeux d'eau (jets d'eau et brumisateurs fonctionnant en circuit fermé avec un système de pompe).

Le coût global des aménagements est de 1 206 429,68 € HT.

Ce projet répondant aux orientations départementales au titre de la politique Tourisme – Plan Lacs, il est proposé d'octroyer une subvention de 200 000 € (16,58 %), montant de subvention maximum de subvention au titre des Petits Lacs, sur un coût global d'opération arrêté à 1 206 429,68 € HT.

| Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) | Commune des Houches             |                 |
|---|---------------------------------|-----------------|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :                               | Aménagement du Lac des Chavants |                 |
| Coût du projet global en € HT :   | 1 206 429,68                    |                 |
| COFINANCEMENTS  | Montant en € HT                 | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan Lacs                     | 200 000                         | 16,58           |
| Etat (Plan Avenir Montagne)   | 135 000                         | 11,19           |
| Région AURA (Plan Montagne)   | 240 875                         | 19,97           |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS  | 575 875                         | 47,74           |
| Autofinancement de la Commune des Houches   |                                 |                 |
|   | 630 554,68                      | 52,26           |
| Date d'échéance de la subvention  | 31 décembre 2027                |                 |

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement et fin des travaux. Il devra justifier de ces éléments à l'occasion de la demande de versement du solde des subventions départementales.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 200 000 € (16,58 %) à la Commune des Houches pour l'aménagement du Lac des Chavants.

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « plan tourisme » à l'opération ci-dessous :

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération       | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté (en €) |        |                  |
|---|------------------|---------------------|------------------------------|------------------------------------|--|--------|------------------|
|   |                  |                     |                              |                                    | 2024   | 2025   | 2026 et suivants |
| TOUID00114  | AF24TOU006       | 24TOU00005          | Aménagement lac des Chavants | 200 000                            | 75 000   | 75 000 | 50 000           |
| Total   |                  |                     |                              | 200 000                            | 75 000   | 75 000 | 50 000           |

**AUTORISE** le versement d'une subvention de 200 000 € à la Commune des Houches.

| Imputation : TOUID00114   |               |        |
|---|---------------|--------|
| Nature  | AP            | Fonct. |
| 204142  | 08050002028   | 94     |
| Subventions aux communes et structures interco ; bâtiments, installations | Plan Tourisme |        |

| Code affectation        | N° d'engagement CP<br>Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|-------------------------|--|---------------------------------|--------------------------------------|
| AF24TOU006              |  | Commune des Houches             | 200 000                              |
| Total de la répartition |  |                                 | 200 000                              |

**PRECISE** que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée.

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**TOURISME - PLAN LACS**

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET LA COMMUNE DES HOUCHES POUR L'AMENAGEMENT DU LAC DES CHAVANTS**

**2024/2027**

**ENTRE**

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 12 février 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

**ET**

La Commune des Houches, sis 1 Place de la Mairie – 74310 LES HOUCHES, représentée par son Maire Madame Ghislaine BOSSONEY, agissant en vertu de la délibération 2023-114 du 18 août 2023,

Et désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part.

-----  
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

u la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024- du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Commune des Houches en date du 5 septembre 2023,

Vu l'autorisation de démarrage anticipé de travaux accordée par le Département à la Commune des Houches en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 18 décembre 2023

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

***PREAMBULE***

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté, dans le cadre du vote de son budget primitif 2023, les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, puis en 2022, le Plan Lacs, tous étant porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des territoires haut-savoyards, des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.



Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune des Houches par le Département, au titre de la politique Tourisme / plan « Lacs » relative au projet de d'aménagement du Lac des Chavants.

### **Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT**

La Commune des Houches s'est engagée dans une politique de diversification touristique. Elle souhaite poursuivre le réaménagement du Lac des Chavants, site emblématique fréquenté été comme hiver aussi bien par les habitants locaux que la population touristique qui propose actuellement : mur d'escalade, pêche, pétanque, jeux pour enfants, parcours orientation, espace barbecue, sentier d'interprétation sur le patrimoine naturel, etc.

L'objectif est de diversifier l'offre, de sécuriser et structurer cet espace lacustre de manière raisonnée tout en préservant la biodiversité du site.

Le projet s'articule autour de :

- La création d'aménagements ludiques (aire de jeux enfants, parcours sportif pour adultes et enfants)
- L'aménagement du bord du lac et le renforcement de l'accessibilité pour tous (aménagement et végétalisation du parking, pontons en bord de lac, bancs, etc.)
- La création d'un espace de fraîcheur avec un amphithéâtre de verdure ombragé et des jeux d'eau (jets d'eau et brumisateurs fonctionnant en circuit fermé avec un système de pompe).

Le coût global des aménagements est de 1 206 429,68 € HT.

La présente convention porte sur la subvention octroyée par le Département au titre de sa politique Tourisme – Plan Lacs de 200 000 € (16,58 %) sur un montant d'opération arrêté à 1 206 429,68 € HT.

### **Article 2 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La Commune des Houches s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Le Département, au titre sa politique Tourisme / Plan Lacs, octroie une subvention d'un montant maximal de **200 000 € (soit 16,58 %)** selon le plan de financement suivant :

|   |                                 |                 |
|---|---------------------------------|-----------------|
| Nom de la Commune ou de l'EPCI                                  | Commune des Houches             |                 |
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :           | Aménagement du Lac des Chavants |                 |
| Coût du projet global HT :                                      | 1 206 429,68 € HT €             |                 |
| COFINANCEMENTS  | Montant en € HT                 | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan Lacs | 200 000                         | 16,58           |
| Etat (Plan Avenir Montagne)                                     | 135 000                         | 11,19           |
| Région AURA (Plan Montagne)                                     | 240 875                         | 19,97           |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS  | 575 875                         | 47,74           |
| Autofinancement de la Commune des Houches                       | 630 554,68                      | 52,26           |
| Date d'échéance de la subvention                                | 31 décembre 2027                |                 |

### **Article 3 - DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2027. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2027** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

#### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2027, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2027**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (1 206 429,68 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique Tourisme / Plan Lacs en vigueur, à un taux de 16,58 % et un montant de subvention plafonné à 200 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 1 206 429,68 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 200 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

#### **Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION**

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procédera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

#### **Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,

- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 7 – RECOURS**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### **Article 8 - CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

### **Article 9 - COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire s'engage à :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, covering du matériel, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique (édition 2022 disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>),
- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant les projets subventionnés. Le Département (#Dep\_74, #HauteSavoie). est présent sur les réseaux suivants :
  - o Facebook : @hautesavoieledepartement
  - o Instagram : @hautesavoieledepartement
  - o X (twitter) : @Dep\_74
  - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - o TikTok : @hautesavoieledepartement
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.),
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
  - o Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux des cantons concernés (AG, pose de première pierre, inaugurations, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr)
  - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et

leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Maire  
de la Commune des Houches

**Martial SADDIER**

**Ghislaine BOSSONNEY**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0109

**OBJET : TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE SAINT-JORIOZ - RENFORCEMENT ET REAMENAGEMENT DES BERGES DU PORT - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Saint-Jorioz en date du 06 juillet 2023,

Vu l'autorisation de démarrage anticipée de travaux délivrée par le Département en date du 18 juillet 2023,

Vu le complément d'information présenté auprès du Département par la Commune de Saint-Jorioz en date du 06 décembre 2023,

Vu la délibération n° CD-2024-0014 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu les avis favorables de la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de ses séances des 20 novembre et 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Saint-Jorioz sollicite une subvention au titre du Plan Lacs pour le projet de renforcement et de réaménagement des berges du port.

Compte tenu de la forte affluence des usagers et promeneurs sur les berges du lac et du port, la Commune de Saint-Jorioz souhaite réaliser des travaux de renforcement et réaménagement des berges afin de sécuriser le site face aux affouillements du lac tout en préservant son littoral.

Les travaux consistent en la mise en place de palplanches et le réaménagement du cheminement (accès personnes à mobilité réduite) pour le rendre moins urbain (matériaux de surface perméables et finitions en enrochement).

Aussi, la Commune de Saint-Jorioz sollicite une subvention départementale pour la mise en œuvre du projet de renforcement et de réaménagement des berges du port qu'il est proposé d'instruire au titre de la politique Tourisme et notamment du Plan Lacs à hauteur de 50 %, soit 231 000 € pour un montant d'opération global arrêté à 462 000 € HT, réparti comme suit :

| Nom de la structure   | Commune de Saint-Jorioz                                       |                 |
|---|---|-----------------|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :           | Projet de renforcement et de réaménagement des berges du port |                 |
| Coût du projet global en € HT :                                 | 462 000   |                 |
| COFINANCEMENTS  | Montant en € HT   | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Lacs | 231 000   | 50              |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS  | 231 000   | 50              |
| Commune de Saint-Jorioz   | 231 000   | 50              |
| Date d'échéance de la subvention                                | 31 décembre 2027  |                 |

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement et fin des travaux. Il devra justifier de ces éléments à l'occasion de la demande de versement du solde des subventions départementales.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 231 000 € (50 %) à la Commune de Saint-Jorioz pour le projet « Plan lac » de renforcement et de réaménagement des berges du port dont le coût est arrêté à 462 000 € HT,

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan tourisme » à l'opération ci-dessous :

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération  | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté (en €) |      |                  |
|---|------------------|---------------------|---|------------------------------------|--|------|------------------|
|   |                  |                     |   |                                    | 2024   | 2025 | 2026 et suivants |
| TOU1D00114  | AF24TOU001       | 24TOU00001          | Projet de renforcement et de réaménagement des berges du port | 231 000                            | 231 000  | 0    | 0                |
| Total   |                  |                     |   | 231 000                            | 231 000  | 0    | 0                |

**AUTORISE** le versement de la subvention de 231 000 € à la Commune de Saint-Jorioz,

| Imputation : TOU1D00114                          |             |               |
|--|-------------|---------------|
| Nature   | AP          | Fonct.        |
| 204142   | 08050002028 | 94            |
| Subventions Commune : Bâtiments et installations |             | Plan Tourisme |

| Code affectation               | N° d'engagement CP<br>Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|--------------------------------|--|---------------------------------|--------------------------------------|
| AF24TOU001                     |  | Commune de Saint-Jorioz         | 231 000                              |
| <b>Total de la répartition</b> |  |                                 | <b>231 000</b>                       |

**PRECISE** que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**



**TOURISME - PLAN LACS**

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET LA COMMUNE DE SAINT-JORIOZ POUR LE PROJET DE RENFORCEMENT ET  
REAMENAGEMENT DES BERGES DU PORT**

**2024/2027**

**ENTRE**

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 12 février 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

**ET**

La Commune de Saint-Jorioz, sis Place de la Mairie – 74410 SAINT-JORIOZ, représentée par son Maire Monsieur Michel BEAL, agissant en vertu de la délibération 2023.71 du Conseil municipal du 24 avril 2023 et la décision municipale 2024.001 en date du 8 janvier 2024,

Et désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part.

-----  
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024- du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Saint-Jorioz en date du 6 juillet 2023,

Vu l'autorisation de démarrage anticipée de travaux délivrée par le Département en date du 18 juillet 2023,

Vu le complément d'information présenté auprès du Département par la Commune de Saint-Jorioz en date du 6 décembre 2023,

Vu les avis favorables de la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de ses séances des 20 novembre et 18 décembre 2023,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

***PREAMBULE***

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté, dans le cadre du vote de son budget primitif 2023, les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, puis en 2022, le Plan Lacs, tous étant porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des territoires haut-savoyards, des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement.



Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint-Jorioz par le Département, au titre du plan « Lacs » relative au projet de renforcement et de réaménagement des berges du port.

#### **Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT**

Compte tenu de la forte affluence des usagers et promeneurs sur les berges du lac et du port, la commune de Saint-Jorioz souhaite réaliser des travaux de renforcement et réaménagement des berges afin de sécuriser le site face aux affouillements du lac tout en préservant son littoral. Les travaux consistent en la mise en place de palplanches et le réaménagement du cheminement (accès personnes à mobilité réduite) pour le rendre moins urbain (matériaux de surface perméables et finitions en enrochement).

Aussi, la commune de Saint-Jorioz sollicite une subvention départementale pour la mise en œuvre du projet de renforcement et de réaménagement des berges du port.

La présente convention porte sur la subvention octroyée par le Département au titre de sa politique Tourisme – Plan Lacs de 231 000 € (50%) sur un montant d'opération arrêté à 462 000 € HT.

#### **Article 2 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La Commune de Saint-Jorioz s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Le Département, au titre sa politique Tourisme – Plan Lacs, octroie une subvention d'un montant total maximal de : **231 000 € (soit 50 %)** selon le plan de financement suivant :

| Nom de la structure   | Commune de Saint-Jorioz                                       |                 |
|---|---|-----------------|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :           | Projet de renforcement et de réaménagement des berges du port |                 |
| Coût du projet global en € HT :                                 | 462 000   |                 |
| COFINANCEMENTS  | Montant en € HT   | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Lacs | 231 000   | 50              |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS</b>                                 | <b>231 000</b>  | <b>50</b>       |
| Commune de Saint-Jorioz   | 231 000   | 50              |
| <b>Date d'échéance de la subvention</b>                         | <b>31 décembre 2027</b>                                       |                 |

#### **Article 3 - DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2027. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2027** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

#### **Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de



**solde devra parvenir avant le 31 octobre 2027, la subvention étant caduque au 31 décembre 2027.**

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (**462 000 € HT**), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Lacs en vigueur, à un taux de 50 % et un montant de subvention plafonné à **231 000 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à **462 000 € HT**, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **231 000 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

#### **Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION**

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procédera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

#### **Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues éligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 7 – RECOURS**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.



## **Article 8 - CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

## **Article 9 - COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire s'engage à :

- Apposer un logo « Haute-Savoie, le Département » soutient ses collectivités sur tous supports de communication et d'information (print, digital, covering du matériel, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique etc.) dans le respect de la charte graphique (édition 2022 disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) concernant les projets subventionnés ; il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial ([communication@hautesavoie.fr](mailto:communication@hautesavoie.fr)) et ce, à l'initiative de la collectivité. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.
- Les subventions du Département de la Haute-Savoie devront être mentionnées dans tous les supports émis par la collectivité (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.) et lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.) concernant les projets subventionnés. Le Département (#Dep\_74, #HauteSavoie). est présent sur les réseaux suivants :
  - o Facebook : @hautesavoieledepartement
  - o Instagram : @hautesavoieledepartement
  - o X (twitter) : @Dep\_74
  - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - o TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
  - o Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux des cantons concernés (AG, pose de première pierre, inaugurations, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr)
  - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la collectivité.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Maire  
de la Commune de Saint-Jorioz

**Martial SADDIER**

**Michel BEAL**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0110

**OBJET : TOURISME - PLAN LACS - COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE - PROJET DE REQUALIFICATION DE LA BASE NAUTIQUE AQUALOISIRS (PHASE 2) - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Communes Ussets et Rhône (CCUR) en date du 20 septembre 2023,

Vu la délibération n° CD-2024-0014 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu l'avis favorable de la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR) sollicite une subvention au titre du Plan Lacs pour le projet de requalification de la base nautique Aqualoisirs à Seyssel (phase 2).

La base nautique Aqualoisirs est une infrastructure touristique intercommunale dont la gestion a été confiée à Haut-Rhône Tourisme (Office de tourisme intercommunal). Elle fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (AOTDC) signée entre la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et la Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR).

Cette base nautique a été réalisée dans les années 80 à la suite des aménagements hydro-électriques de la plaine de Chautagne. Elle se situe à proximité du Rhône et est partagée entre les Communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie.

Un projet de requalification de la base nautique Aqualoisirs de Seyssel a été engagé :

- Phase 1 (déjà réalisée en 2021 et 2022) : création d'une aire de camping-cars, construction de 2 bâtiments d'activité et de stockage, parc à canoés.
- Phase 2 (objet de la présente demande de subvention) :
  - restructuration du bâtiment d'accueil existant (poste de secours et snack) avec projet d'agrandissement du poste de secours, création de toilettes supplémentaires et mise en place d'une pergola,
  - amélioration de la qualité de l'eau de baignade avec installation d'un jet d'eau alimenté par panneau solaire,
  - sécurisation du site avec mise en place d'une barrière automatique sur la digue ouest et d'une barrière en bois simple sur la digue est limitant ainsi l'accès à ces digues à la CNR et aux ayants droits,
  - restructuration de l'aire de retournement et installation d'un ponton pour les embarcations de pêche à proximité de la mise à l'eau (digue Est).

La livraison des travaux est prévue pour 2025.

Aussi, la Communauté de communes Ussets et Rhône sollicite une subvention départementale pour la mise en œuvre du projet de requalification de la base nautique Aqualoisirs (phase 2), qu'il est proposé de subventionner au titre de la politique Tourisme et notamment du Plan Lacs à hauteur de 40 %, soit 77 370 € pour un montant d'opération global arrêté à 193 425 € HT, réparti comme suit :

|   |   |                        |
|---|---|------------------------|
| <b>Nom de la structure</b>                                      | Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR)               |                        |
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :           | Requalification de la base nautique Aqualoisirs (phase 2) |                        |
| Coût du projet global en € HT :                                 | 193 425   |                        |
| <b>COFINANCEMENTS</b>   | <b>Montant en € HT</b>                                    | <b>En % du coût HT</b> |
| Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Lacs | 77 370  | 40                     |
| Département de l'Ain  | 38 685  | 20                     |
| Compagnie Nationale du Rhône (CNR)                              | 38 685  | 20                     |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS</b>                                 | <b>154 740</b>  | <b>80</b>              |
| Communauté de communes Usse et Rhône (CCUR)                     | 38 685  | 20                     |
| Date d'échéance de la subvention                                | 31 décembre 2027  |                        |

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement et fin des travaux. Il devra justifier de ces éléments à l'occasion de la demande de versement du solde des subventions départementales.

**La Commission Permanente,**  
**après en avoir délibéré,**  
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 77 370 € (40 %) à la Communauté de Communes Usse et Rhône pour le projet de Requalification de la base de loisirs (phase 2) dont le coût est arrêté à 193 425 € HT,

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan tourisme » à l'opération ci-dessous :

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération                          | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté<br>(en €) |        |                  |
|---|------------------|---------------------|---|------------------------------------|---|--------|------------------|
|   |                  |                     |   |                                    | 2024  | 2025   | 2026 et suivants |
| TOUID00114  | AF24TOU002       | 24TOU0002           | Requalification de la base de loisirs (phase 2) | 77 370                             | 47 370  | 30 000 | 0                |
| Total   |                  |                     |   | 77 370                             | 47 370  | 30 000 | 0                |

**AUTORISE** le versement de la subvention de 77 370 € à la Communauté de Communes Usse et Rhône,

| Imputation : TOUID00114   |                         |        |
|---|-------------------------|--------|
| Nature  | AP                      | Fonct. |
| 204142  | 08050002028             | 94     |
| Subventions cnes et structures interco : Bâtiments et installations | Plan Tourisme 2023-2027 |        |

| Code affectation               | N° d'engagement CP<br>Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition      | Montant global de la subvention en € |
|--------------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| AF24TOU002                     |  | Communauté de Communes Usse et Rhône | 77 370                               |
| <b>Total de la répartition</b> |  |                                      | <b>77 370</b>                        |



**PRECISE** que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**TOURISME - PLAN LACS**

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION  
DE LA BASE NAUTIQUE AQUALOISIRS (PHASE 2)**

**2024/2027**

**ENTRE**

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 12 février 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

**ET**

La Communauté de communes Usses et Rhône, sis 24 place de l'Orme – 74910 SEYSSEL, représentée par son Président, Monsieur Paul RANNARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire CC 116-2023 du 12 septembre 2023,

Et désignée sous le terme « le Bénéficiaire », d'autre part.

-----  
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024- du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Communauté de communes Usses et Rhône en date du 20 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 20 novembre 2023,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

***PREAMBULE***

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté, dans le cadre du vote de son budget primitif 2023, les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, puis en 2022, le Plan Lacs, tous étant porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des territoires haut-savoyards, des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.



Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la Communauté de communes Usse et Rhône (CCUR) par le Département, au titre du plan « Lacs » relative au projet de requalification de la base nautique Aqualoisirs à Seyssel (phase 2).

### **Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT**

La base nautique Aqualoisirs est une infrastructure touristique intercommunale (CCUR) dont la gestion a été confiée à Haut-Rhône Tourisme (Office de tourisme intercommunal). Elle fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (AOTDC) signée entre la Compagnie Nationale du Rhône et la Communauté de communes Usse et Rhône (CCUR).

Cette base nautique a été réalisée dans les années 80 à la suite des aménagements hydro-électriques de la plaine de Chautagne. Elle se situe à proximité du Rhône et est partagée entre les communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie.

Un projet de requalification de la base nautique Aqualoisirs de Seyssel a été engagé :

- Phase 1 (déjà réalisée en 2021 et 2022) : création d'une aire de camping-cars, construction de 2 bâtiments d'activité et de stockage, parc à canoés.
  
- **Phase 2 (objet de la présente demande de subvention) :**
  - restructuration du bâtiment d'accueil existant (poste de secours et snack) avec projet d'agrandissement du poste de secours, création de toilettes supplémentaires et mise en place d'une pergola,
  - amélioration de la qualité de l'eau de baignade avec installation d'un jet d'eau alimenté par panneau solaire,
  - sécurisation du site avec mise en place d'une barrière automatique sur la digue ouest et d'une barrière en bois simple sur la digue est limitant ainsi l'accès à ces digues à la CNR et aux ayants droits,
  - restructuration de l'aire de retournement et installation d'un ponton pour les embarcations de pêche à proximité de la mise à l'eau (digue est).

La livraison des travaux est prévue pour 2025.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de sa politique Tourisme – Plan Lacs, à hauteur de 77 370 € (40%) sur un montant d'opération arrêté à 193 425 € HT.

### **Article 2 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La Communauté de communes Usse et Rhône s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Le Département, au titre sa politique Tourisme – Plan Lacs, octroie une subvention d'investissement d'un montant total maximal de : **77 370 €** (soit 40 % d'un montant arrêté à 193 425 € HT) selon le plan de financement suivant :

| Nom de la structure   | Communauté de communes Usse et Rhône (CCUR)               |                        |
|---|---|------------------------|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :           | Requalification de la base nautique Aqualoisirs (phase 2) |                        |
| Coût du projet global en € HT :                                 | 193 425   |                        |
| <b>COFINANCEMENTS</b>   | <b>Montant en € HT</b>                                    | <b>En % du coût HT</b> |
| Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Lacs | <b>77 370</b>   | <b>40</b>              |
| Département de l'Ain  | <b>38 685</b>   | <b>20</b>              |
| Compagnie Nationale du Rhône (CNR)                              | <b>38 685</b>   | <b>20</b>              |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS</b>                                 | <b>154 740</b>  | <b>80</b>              |



|  |                         |           |
|--|-------------------------|-----------|
| Communauté de communes Usses et Rhône (CCUR) | <b>38 685</b>           | <b>20</b> |
| <b>Date d'échéance de la subvention</b>      | <b>31 décembre 2027</b> |           |

### **Article 3 – DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2027. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2027** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de **solde devra parvenir avant le 31 octobre 2027, la subvention étant caduque au 31 décembre 2027**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (**193 425 € HT**), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Lacs en vigueur, à un taux de 40 % et un montant de subvention plafonné à **77 370 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à **193 425 € HT**, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **77 370 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

### **Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION**

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procédera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.



## **Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **Article 7 – RECOURS**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## **Article 8 - CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

## **Article 9 - COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire s'engage à :

- Apposer un logo « Haute-Savoie, le Département » soutient ses collectivités sur tous supports de communication et d'information (print, digital, covering du matériel, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique etc.) dans le respect de la charte graphique (édition 2022 disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) concernant les projets subventionnés : il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial ([communication@hautesavoie.fr](mailto:communication@hautesavoie.fr)) et ce, à l'initiative de la collectivité. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.
- Les subventions du Département de la Haute-Savoie devront être mentionnées dans tous les supports émis par la collectivité (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.) et lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.) concernant les projets subventionnés. Le Département (#Dep\_74, #HauteSavoie). est présent sur les réseaux suivants :
  - o Facebook : @hautesavoieledepartement
  - o Instagram : @hautesavoieledepartement
  - o X (twitter) : @Dep\_74



- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautsavoiedepartement
  
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
- Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux des cantons concernés (AG, pose de première pierre, inaugurations, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : [cabinet@hautsavoie.fr](mailto:cabinet@hautsavoie.fr)
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la collectivité.
  
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Président  
de la Communauté de communes Usses  
et Rhône

**Martial SADDIER**

**Paul RANNARD**



Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0111

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE ET CLUB DE VOL LIBRE DU SALEVE - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |



Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0010 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024 ;

Vu la demande de subvention formulée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et par le Club de Vol Libre du Salève ;

Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 11 décembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations et collectivités sollicitent des subventions d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives et à l'amélioration des infrastructures et équipements participants à la pratique sportive.

Au titre des demandes de subvention en investissement,

Afin d'améliorer la pratique sportive sur son territoire pour l'ensemble des licenciés et pratiquants, le Département de la Haute-Savoie, plusieurs clubs et collectivités Maîtres d'Ouvrage s'engagent dans la construction et la réhabilitation d'équipements sportifs à usage prioritaire des collégiens ou d'intérêt départemental et sollicitent des subventions départementales.

1. Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie :

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à hauteur de 294 965 €, qui sollicite une subvention pour financer la réalisation d'un terrain de football synthétique, arrêtée à 983 215 € au titre des crédits d'investissement dédiés aux équipements sportifs votés au Budget Primitif (BP) 2024 selon le plan de financement suivant :

| Nom du bénéficiaire                                     | Communauté de Communes<br>Rumilly Terre de Savoie |                 |
|---|---|-----------------|
|   | Montant en € HT                                   | En % du coût HT |
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :   | Construction d'un terrain de football synthétique |                 |
| <b>Coût du projet global en € HT :</b>                  | <b>983 215</b>                                    |                 |
| COFINANCEMENTS  |   |                 |
| Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs   | 294 965   | 30              |
| Région Auvergne-Rhône-Alpes                             | 134 000   | 13,63           |
| Agence Nationale du Sport                               | 196 643   | 20              |
| Autofinancement de la Communauté de Communes de Rumilly | 357 607   | 36,37           |

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2024/18 jointe en annexe.

2. Club de Vol Libre du Salève :

Le Club de Vol Libre du Salève sollicite une subvention d'investissement pour le réaménagement de l'aire de décollage de parapente du téléphérique du Salève.

Il est proposé d'attribuer une subvention départementale à hauteur de 8 842 € (18,51 %) pour un coût total du projet de 47 772 € HT.

**La Commission Permanente,**  
**après en avoir délibéré,**  
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les subventions d'investissement suivantes :

- 294 965 € HT à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- 8 842 € HT au Club de Vol Libre du Salève

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme (AP) n° 06010002043 intitulée " Equipements sportifs dep-CT et interco - Réhab construction 23-27 " à l'opération définie ci-dessous :

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération               | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté (en €) |      |                  |
|---|------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------------------|--|------|------------------|
|   |                  |                     |                                      |                                    | 2024   | 2025 | 2026 et suivants |
| SPO1D00060  | AF24SPO002       | 24SPO00002          | Réalisation terrain foot synthétique | 294 965                            | 294 965  | 0    | 0                |

**AUTORISE** le versement de la subvention au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après :

1. Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie :

| Imputation : SPO1D00060                |                                   |        |
|--|-----------------------------------|--------|
| Nature                                 | AP                                | Fonct. |
| 204142                                 | 06010002043                       | 32     |
| Subv. cnes struct. cnles/bât. Install. | Réhabilitation construction 23-27 |        |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition             | Montant global de la subvention (en €) |
|------------------|---|---|--|
| AF24SPO002       |   | Commune de Communes Rumilly Terre de Savoie | 294 965                                |
|                  |   | <b>Total de la répartition</b>              | <b>294 965</b>                         |

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 06010002044 intitulée " Equipements sportifs dep- Réhab construction 23-27-Assoc, clubs, comités " à l'opération définie ci-dessous :

| Code Imputation (clé)<br>Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération  | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation<br>Pour information et non voté (en €) |      |                  |
|---|------------------|---------------------|---|------------------------------------|--|------|------------------|
|   |                  |                     |   |                                    | 2024   | 2025 | 2026 et suivants |
| SPO1D00062  | AF24SPO003       | 24SPO00003          | Réaménagement aire de décollage parapente du téléphérique du Salève | 8 842                              | 8 842  | 0    | 0                |

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention de subvention n° 2024/18 avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ci-annexée.

**AUTORISE** le versement de la subvention au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après :

2. Club de Vol Libre du Salève :

| Imputation : SPO1D00062                                  |  |        |
|--|--|--------|
| Nature   | AP   | Fonct. |
| 20422  | 06010002044  | 32     |
| Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études | Equipements sportifs dep- Réhab construction 23-27-Assoc, clubs, comités |        |

| Code affectation | N° d'engagement CP<br><i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention (en €) |
|------------------|---|---------------------------------|--|
| AF24SPO003       |   | Club de Vol Libre du Salève     | 8 842                                  |
|                  |   | <b>Total de la répartition</b>  | <b>8 842</b>                           |

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

Objet : Subvention aux Equipements sportifs

Département de la Haute-Savoie – Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

## **CONVENTION DE SUBVENTION**

2024/18

Entre

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

**ET**

La **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**, N° SIRET 24740074000061 sis 3 Place de la Manufacture BP69 74152 RUMILLY CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François RAVOIRE, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT**

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose notamment de subventionner à hauteur de 30 % du montant HT des travaux et un plafond de subvention de 300 000 €, le financement d'équipements sportifs d'intérêt départemental.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie souhaite procéder à la construction d'un terrain de football synthétique dans le but de favoriser l'entraînement des jeunes footballeurs, y compris en période hivernale grâce un éclairage adapté.

En réponse à la demande de subvention de la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie pour son projet.

### **Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Cette convention précise les engagements du bénéficiaire et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

| Nom du bénéficiaire                                     | Communauté de Communes<br>Rumilly Terre de Savoie |                 |
|---|---|-----------------|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement :   | Construction d'un terrain de football synthétique |                 |
| <b>Coût du projet global HT :</b>                       | <b>983 215 €</b>                                  |                 |
| COFINANCEMENTS  | Montant en € HT                                   | En % du coût HT |
| Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs   | 294 965   | 30              |
| Région Auvergne-Rhône-Alpes                             | 134 000   | 13,63           |
| Agence Nationale du Sport                               | 196 643   | 20              |
| Autofinancement de la Communauté de Communes de Rumilly | 357 607   | 36,37           |

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, la subvention étant caduque au 31 décembre 2026.** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (983 215 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique sportive départementale en vigueur, à un taux de 30 % et un montant de subvention plafonné à 294 965 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 983 215 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 294 965 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et après avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

### **Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION**

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

### **Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 7 – RECOURS**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### **Article 8 – CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

### **Article 9 - COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

Le bénéficiaire s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.).
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire en utilisant le hashtag du Département (#Dep\_74, #HauteSavoie).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
  - o Facebook : @hautesavoieledepartement
  - o Instagram : @hautesavoieledepartement
  - o X : @Dep\_74
  - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - o TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
  - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.
  - La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.
  - Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

**La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.**

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Communauté de Communes  
Rumilly Terre de Savoie

Martial SADDIER

François RAVOIRE

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0112

**OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES - VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée (SDR),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0057 du 26 juin 2023 portant sur le dispositif d'intervention du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée actualisé pour la période 2023-2033,

Vu la demande du 20 novembre 2023 de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) pour la validation de leur Schéma Directeur de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2024-0014 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu l'avis favorable émis par la 6<sup>ème</sup> Commission Tourisme, Lacs et Montagne en sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que les Schémas Directeur de la Randonnée (SDR) ont pour principaux objectifs de :

- renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire,
- planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers,
- inscrire les sentiers au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) selon la classification départementale : Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2 (« SID1 » et « SID2 »), et Sentier d'Intérêt Local (« SIL ») et les baliser selon la charte départementale.

Il est rappelé que les Schémas Directeur de la Randonnée font l'objet d'une convention cadre d'une durée de 5 ans précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité et ses Communes, et le cadre relatif pour :

- respecter des procédures de demandes de subvention,
- gérer le foncier,
- respecter la Charte départementale de balisage,
- réaliser des travaux d'aménagement des sentiers,
- réaliser un panneau d'accueil,
- réaliser un plan de balisage,
- acheter le matériel de balisage charté,
- poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers,
- entretenir les sentiers inscrits au PDIPR.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) présente son Schéma Directeur de la Randonnée, contenant l'aménagement, la création, l'entretien, le balisage et la valorisation des 29 sentiers suivants, soit 265,5 km à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

| Nom du sentier   | Classement final | Pratique                             |
|--|------------------|--------------------------------------|
| Chemins du Soleil / Descente de la Menoge                          | SID1             | VTT (Vélos Tout-Terrain)             |
| Tour de la Bray  | SID2             | Pédestre                             |
| Boucle des Fangles   | SID2             | Pédestre / VTT / équestre            |
| Plaine Joux depuis Onnion  | SID2             | Pédestre / VTT / équestre            |
| Boucle du Plateau de Plaine Joux                                   | SID2             | Pédestre / VTT / équestre            |
| Boucle de la Pesse   | SID2             | Pédestre                             |
| Tête des Follys  | SID2             | Pédestre                             |
| Le Môle / Tour du Môle au départ de chez Bérourd                   | SID2             | Pédestre                             |
| Le Môle au départ de La Tour                                       | SID2 et SIL      | Pédestre                             |
| Le Môle au départ de Saint-Jeoire                                  | SID2 et SIL      | Pédestre                             |
| Boucle des Brasses au départ des Lavouets                          | SID2             | Pédestre                             |
| Boucle des Brasses au départ de Viuz-en-Sallaz                     | SID2             | Pédestre                             |
| Boucle des Brasses au départ de Ville-en-Sallaz                    | SID2             | Pédestre                             |
| Boucle du Mont-Vouan au départ de Chez les Bourguignons            | SID2             | Pédestre                             |
| Boucle du Mont-Vouan au départ de Chauffemérande                   | SID2             | Pédestre                             |
| Descente de la Menoge au départ de Viuz-en-Sallaz / Voie Romaine   | SID2             | Pédestre / VTT                       |
| Balcons de Fillinges   | SID2             | Pédestre                             |
| Balcons des Grands Prés au départ de Peillonnex ou Marcellaz       | SID2             | Pédestre / VTT / Equestre / Attelage |
| Balcons des Grands Prés au départ de Saint-Jean-de-Tholome         | SID2             | Pédestre / VTT / Equestre / Attelage |
| Boucle de Faucigny   | SID2             | Pédestre                             |
| Liaisons attelage Balcon des Grands Prés <-> Fillinges             | SIL              | Pédestre                             |
| Boucle des Brasses au départ de Saint-Jeoire                       | SIL              | Pédestre                             |
| Boucle de Fillinges  | SIL              | Pédestre                             |
| Liaison attelage Balcon des Grands Prés <-> La Tour - Saint-Jeoire | SIL              | Pédestre                             |
| Liaison Peillonnex-Viuz (Voie Romaine)                             | SIL              | Pédestre                             |
| Boucle du Mont-Vouan au départ de Viuz                             | SIL              | Pédestre                             |
| Boucle de Bémand   | SIL              | Pédestre                             |
| Tour de la Mâche   | SIL              | Pédestre                             |
| Tour des Oratoires   | SIL              | Pédestre                             |
| Tour de Village en Village Onnion - Mégevette                      | SIL              | Pédestre                             |
| Tour de Village en Village Saint-Jeoire - Onnion                   | SIL              | Pédestre                             |

Soit au total :

| Classement PDIPR | Itinéraires        | Somme du kilométrage de sentiers pris en compte dans le cas de l'aide à l'entretien hors superposition d'itinéraires (km) |
|------------------|--------------------|---|
| SID1             | 1                  | 8,5   |
| SID2             | 17                 | 191   |
| SIL              | 11                 | 66  |
|                  | <b>TOTAL en Km</b> | <b>265,5</b>  |

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'ensemble des tracés et itinéraires de la CC4R à intégrer au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour la période 2024-2029.

**VALIDE** la liste et le classement des sentiers établis dans le tableau figurant dans la convention cadre annexée (liste pages 11 à 12, carte page 13).

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention cadre avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières pour le déploiement du réseau des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, annexée à la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**CONVENTION CADRE DU DEPLOIEMENT DU  
RESEAU DES SENTIERS INSCRITS AU PLAN  
DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE  
PROMENADE ET DE RANDONNEE**

Convention conclue entre :

**Le Département de la Haute-Savoie :**

Représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment habilité par délibération n° CP-2024- en date du

Nommé ci-après le Département,

**L'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI),**

**Communauté de Communes des Quatre Rivières :**

Représentée par Monsieur Bruno FOREL, Président, dûment habilitée par délibération n°..... en date du .....

Dénommée ci-après l'Intercommunalité,

# PREAMBULE

---

Il est rappelé que, par délibération n° CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques de la politique randonnée et du déploiement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.

Par délibération CD-2023-0057 en date du 26 juin 2023, l'Assemblée Départementale a adopté un cadre d'intervention portant sur les nouvelles orientations de la politique randonnée. Les grands principes du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée ont été reconduits et un nouveau cadre d'intervention financière a été voté.

Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas Directeurs de la Randonnée ont pour principaux objectifs de :

- renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire,
- planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.

Les Schémas directeurs permettent l'inscription au PDIPR de nouveaux sentiers et/ou la validation des sentiers déjà inscrits. Après instruction, le Département détermine la hiérarchisation des sentiers PDIPR selon la nouvelle classification : Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'Intérêt Local (SIL).

La Communauté de Communes des Quatre Rivières a réalisé son Schéma Directeur de la Randonnée.

Il est rappelé que, par Délibération n° CP-2024-..... en date du ....., la Commission Permanente du Département de Haute-Savoie, a décidé d'approuver le Schéma Directeur de la Randonnée de l'Intercommunalité, l'inscription et le classement des sentiers PDIPR présentés dans ce Schéma.

L'Intercommunalité a alors approuvé pour les 5 ans à venir le programme d'interventions et les modalités de gestion du réseau PDIPR, par délibération n°..... en date du .....

Il est convenu comme suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des parties prenantes dans la gestion du réseau de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Les orientations et les modalités de gestion du réseau PDIPR définies dans le Schéma Directeur de la Randonnée servent de référence pour déterminer les actions à mener sur le réseau PDIPR par les collectivités gestionnaires des itinéraires et l'accompagnement technique et financier du Département. De plus, le classement par le Département du réseau PDIPR en SID1, SID2 et SIL est également pris en compte.

L'annexe 1 arrête la liste des sentiers intégrés au réseau PDIPR et leur classement, ainsi que les gestionnaires des itinéraires.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### 2.1. Le Département garant de la qualité et de l'homogénéité de la Charte

Le Département s'engage à :

- Offrir aux collectivités gestionnaires et à leur(s) prestataire(s), des formations annuelles pour acquérir les techniques de réalisation d'un plan de balisage et de pose conforme à la Charte départementale de balisage.
- Garantir la conception des plans de balisage pour tous les sentiers PDIPR (SID1, SID2 et SIL). Un Conseiller technique, prestataire du Département, assure leurs réalisations avec un suivi et une validation par le référent sentiers de l'Intercommunalité et/ou de la Commune gestionnaire. Le conseiller technique fixe un calendrier et garantit la concertation des référents sentiers concernés.
- Réceptionner les sentiers SID1 et SID2 afin de vérifier la conformité de la qualité de la pose selon la Charte départementale de balisage. La réception sur le terrain est réalisée, par un conseiller technique, dans les 2 mois qui suivent la confirmation de la fin de la pose sur le terrain par la collectivité. Un rapport de réception de sentier est rédigé par le conseiller technique et transmis à la collectivité gestionnaire. Le Conseiller technique assure, si nécessaire, la mise à jour du plan de balisage du SID1 ou SID2, et transmet les corrections à la collectivité gestionnaire et au Département.
- Collecter et conserver, via son Mandataire, l'ensemble des plans de balisage actualisés et des rapports de réception de sentiers pour l'intégralité du réseau PDIPR du Département.

### 2.2. Engagements techniques du Département

Le Département s'engage à :

- Nommer une personne « Référent(e) sentiers » au sein du Service Développement Touristique de la Direction Tourisme et Sports, interlocuteur(-rice) privilégié(e) de l'Intercommunalité et des Communes, garantissant un appui technique pour la gestion de leur réseau PDIPR.
- Mettre à la disposition des collectivités des outils et guides techniques permettant aux collectivités de prendre connaissance du détail des procédures relatives au PDIPR (Cf. Annexe 2).

- Assurer la gestion des commandes du matériel,
- Respecter, avec son Mandataire, les échéanciers relatifs à la commande du matériel de balisage.

### **2.3. Engagements financiers du Département**

Il est rappelé que, par délibération n° CD-2023-0057 en date du 26 juin 2023, l'Assemblée Départementale a décidé d'apporter, suite à la validation du Schéma Directeur de la Randonnée par le Département, des subventions pour les sentiers inscrits au PDIPR (annexe 3).

Le Département s'engage notamment à prendre en charge intégralement :

- le coût des plans de balisage pour les SID1, SID2 et SIL.
- le coût du matériel de balisage des SID1, SID2 et SIL, suite à la demande de la collectivité gestionnaire. Le Département demeure le propriétaire de ce matériel et la collectivité en possède la jouissance. Par la présente convention, le Département mettra à disposition le matériel auprès de la collectivité qui en fera expressément la demande.

Le Département se réserve le droit de ne pas accorder la totalité des subventions, lors de la réception, si les critères énumérés dans le Guide des procédures à l'usage des Référents sentiers et la Charte départementale ne sont pas respectés.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

### **3.1. Rôle de l'Intercommunalité : coordinatrice du PDIPR auprès des communes**

L'Intercommunalité s'engage à nommer un Référent sentiers qui doit :

- Coordonner le projet du territoire en matière de randonnée défini dans le Schéma directeur de la randonnée.
- Suivre la qualité des itinéraires PDIPR via le respect de la Charte départementale de balisage et des procédures au sein de son territoire.
- Etre l'intermédiaire privilégié entre le Département et les Communes et coordonner le déploiement du PDIPR auprès de ces dernières. Dans ce cadre, tout échange du Département avec une Commune est partagé avec l'Intercommunalité pour garantir la transparence des actions menées au sein du territoire.
- Etre l'interlocuteur privilégié des prestataires du Département à savoir les Conseillers technique et le Mandataire.
- Collecter et conserver l'ensemble des plans de balisage actualisés et des rapports de réception de sentiers pour l'intégralité du réseau PDIPR de son territoire.
- Envoyer au Département les rapports de réception des sentiers SIL.

### **3.2. Respect des procédures de demandes de subvention**

L'Intercommunalité s'engage à prendre connaissance et à respecter les procédures pour la demande et l'octroi des subventions relatives à la randonnée. Elles sont définies dans le document cadre du Guide des procédures à l'usage des référents sentiers des collectivités.



### 3.3. Gestion du foncier

L'inscription des sentiers au PDIPR des chemins ruraux communaux ou intercommunaux, engage l'Intercommunalité et les Communes à :

- Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.

Pour les portions de sentiers PDIPR situées sur une propriété privée, les collectivités s'engagent à établir des conventions de passage selon le modèle proposé par le Département.

Lors de la réalisation d'un plan de balisage, et notamment du choix des emplacements du matériel de balisage sur le terrain, l'Intercommunalité s'assure, en lien avec les Communes traversées, du bon usage de l'espace privé en lien avec les propriétaires fonciers.

### 3.4. Respect de la Charte départementale de balisage

La Charte départementale de balisage englobe et codifie :

- les matériaux du mobilier,
- la conception du plan de balisage,
- la technique de pose.

La Charte départementale de balisage ne peut être utilisée sans l'accord au préalable du Département.

L'Intercommunalité s'engage à :

- Prendre connaissance des règles relatives à la réalisation d'un plan de balisage ainsi qu'à respecter cette codification pour les sentiers inscrits au PDIPR. Ces règles sont dictées dans les documents de référence mis à disposition par le Département (Cf. annexe 2).
- Garantir le suivi des formations proposées par le Département relatives aux techniques de balisage (réalisation du plan, pose du matériel, etc.) par les Référents sentiers du territoire. Si la collectivité gestionnaire fait appel à un prestataire externe, ce dernier doit suivre les formations dispensées par le Département et prendre connaissance des documents cadres.
- Utiliser le matériel de balisage charté en prenant connaissance et en respectant les modalités de réalisation d'un plan de balisage et des techniques de pose de balisage.
- Ne poser aucun autre type de mobiliers de signalétique ou de panneaux informatifs sur le balisage charté. En cas de non-respect, le Département peut demander à la collectivité gestionnaire le retrait de ces éléments.

Le matériel charté bénéficie d'une garantie décennale. Le Département ne réitère pas ses aides sur les itinéraires ayant bénéficié d'un renouvellement intégral de matériel dans le cadre de l'élaboration d'un plan de balisage de moins de 10 ans.

### **3.5. Réalisation des travaux d'aménagement des sentiers**

Les travaux d'aménagement réalisés par la collectivité doivent limiter leurs impacts sur le milieu naturel, le paysage et respecter la configuration naturelle du lieu.

Le Département se réserve le droit, suite à la réception des travaux, de ne pas accorder la totalité du versement de la subvention si les critères énumérés dans la délibération départementale, ne sont pas respectés.

### **3.6. Réalisation d'un panneau d'accueil**

Pour les SID1, SID2 et SIL le Département via son Mandataire assure la conception et fournit le mobilier de valorisation du panneau d'accueil. L'Intercommunalité s'engage à respecter le calendrier établi par le Mandataire et à s'organiser selon la procédure décrite en annexe 4.

### **3.7. Réalisation d'un plan de balisage**

Quel que soit le classement du sentier PDIPR, la collectivité anticipe la demande de conception du plan de balisage auprès du Département. Elle effectue sa demande d'accompagnement au minimum 2 mois avant la date souhaitée du dépôt du plan de balisage pour la commande du matériel de signalétique.

#### **3.7.1. Réalisation d'un plan de balisage pour les SID1, SID2 et SIL**

Le plan de balisage est réalisé par un Conseiller technique missionné par le Département (Cf. 2.1. Le Département garant de la qualité et de l'homogénéité de la Charte).

Le Conseiller technique fixe un calendrier qui dépend de l'échéancier de remise du plan de balisage pour la commande de matériel de balisage (Cf. annexe 5). La collectivité gestionnaire prend acte du caractère impératif de ces dates. Elle coordonne l'ensemble des intervenants concernés par les tracés pour que les éléments soient validés en temps utile. La collectivité s'engage à informer le Département de l'impossibilité à respecter les délais. Dans ce cas, la livraison du plan de balisage est reportée à la prochaine échéance.

#### **3.7.2. Ajustement et conservation du plan de balisage des SID1, SID2 et SIL**

Des compléments peuvent être apportés aux plans de balisage, 2 ans suivant la pose du matériel ou pour tenir compte des observations des usagers. La collectivité gestionnaire s'engage à transmettre les fiches de balisage modifiées au Département.

### **3.8. Achat de matériel de balisage charté**

Les opérations de commandes de matériel de signalétique sont de 2 types :

- Soit une commande « totale » correspondant à la commande des éléments de balisage suite à la réalisation d'un plan de balisage (Cf. annexe 5).
- Soit une commande « ponctuelle » correspondant à la commande de quelques éléments de balisage, suite à des problèmes de vandalisme ou d'usure naturelle par exemple (Cf. annexe 6).

L'Intercommunalité et ses Communes s'engagent à prendre connaissance et à respecter les conditions pour la commande et l'achat du matériel de balisage défini dans le document cadre Guide des procédures pour la commande du matériel de balisage. Si les pièces demandées pour la commande ponctuelle de matériel de balisage ne sont pas complètes ou si le calendrier n'est pas respecté, la commande du matériel de balisage est reportée à la prochaine échéance.

### 3.9. Pose de matériel de balisage charté et réception de sentier

L'Intercommunalité s'engage à poser tout matériel de signalétique commandé dans un délai maximum de 2 mois après la mise à disposition du matériel. Si ce délai de 2 mois correspond à une période enneigée, elle est prolongée jusqu'au retour de conditions climatiques favorables.

Toute pose de matériel de balisage charté doit faire l'objet d'une réception de sentier. L'Intercommunalité s'engage à :

- Informer le Département par mail ou par courrier lorsque la pose du matériel est terminée pour tous sentiers PDIPR.
- Etre présente lors de la réception des SID1 et des SID2 organisée par les Conseillers techniques du Département.
- Envoyer par mail/ou par courrier au Département, le descriptif et les photographies de la pose du matériel sur le terrain si la pose fait suite à une commande ponctuelle de matériels ou à la réalisation d'un plan de balisage pour un SIL. La collectivité assure au besoin, la mise à jour du plan de balisage.
- Rectifier les anomalies relatives à la pose du matériel de balisage et autres problématiques d'entretien relevés lors de la réception de sentiers.
- Assurer si nécessaire la commande du matériel, dans un délai de 2 mois. Puis à poser ce matériel dans les 2 mois qui suivent sa livraison. La collectivité gestionnaire devra transmettre au Département un nouveau rapport de pose avec photographies.

### 3.10. Entretien des sentiers inscrits au PDIPR

Les collectivités gestionnaires des itinéraires inscrits au PDIPR s'engagent à assurer l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR (débroussaillage, élagage, fauchage, piochage, mise en sécurité, pose ponctuelle de balisage...) en mobilisant en interne ou en externe les ressources nécessaires garantissant la qualité de passage du réseau PDIPR en toute sécurité.

A chaque sollicitation de l'aide à l'entretien, l'Intercommunalité responsable de l'entretien et de la gestion des itinéraires donne l'assurance, au Département, que les itinéraires concernés par l'aide financière seront entretenus. Un bilan des actions menées sur le terrain devra être présenté. Des contrôles pourront être menés sur le terrain par le Département.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Département s'engage à valoriser les itinéraires du réseau PDIPR par le biais par notamment les supports de communication dont il dispose.

La collectivité gestionnaire devra transmettre à la structure en charge de la promotion du territoire, toute information actualisée relative à l'entretien et au balisage des sentiers permettant ainsi aux randonneurs de préparer et d'effectuer leur itinéraire dans des conditions optimales.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication sur le projet subventionné ou financé par le Département :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>,
- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la collectivité (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant les projets subventionnés ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle,
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.),
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la collectivité en utilisant le hashtag du Département (#Dep\_74, #HauteSavoie).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la collectivité crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
  - o Facebook : @hautesavoieledepartement
  - o Instagram : @hautesavoieledepartement
  - o X (twitter) : @Dep\_74
  - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - o TikTok : @hautesavoieledepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
  - o Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux des cantons concernés (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr)
  - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la collectivité.
- Dans l'éventualité où la collectivité réaliserait des équipements (exemple : table d'orientation, etc.) / bâtiments / infrastructures, qui participent directement à la mise en œuvre du PDIPR (hors matériel de balisage déjà charté), Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à

la Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautsavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

## **ARTICLE 5 : AVENANT A LA CONVENTION**

Un avenant à la présente convention pourrait être effectué suite à la validation des modifications par le Département et l'ensemble des acteurs concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

L'Intercommunalité et les Communes sont seules responsables du déploiement et de la qualité du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention court durant la durée de la phase d'action du Schéma Directeur de la Randonnée, à savoir 5 ans. Dès lors, la convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin 5 ans après (terme du Schéma Directeur).

## **ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une procédure de conciliation est amorcée. Si celle-ci n'aboutit pas, il s'ensuit une suspension des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions menées.

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les litiges nés de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

# ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION CADRE DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DES SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Le Département de la Haute-Savoie

Conformément à la délibération n° CP-2024-..... du .....

Monsieur Martial SADDIER, en qualité de Président

A.....

Le.....

Signature

Communauté de Communes des Quatre Rivières :

Conformément à la délibération n°..... du .....

Monsieur Bruno FOREL, en qualité de Président

A.....

Le.....

Signature

NB : En cas de délégation de signature, la personne bénéficiaire doit être dûment habilitée par arrêté, son nom prénom et sa qualité doivent être précisés et la mention « Pour le Président et par délégation » ajoutée.

## Annexe 1 : Liste et classement des sentiers inscrits au PDIPR ainsi que la carte du réseau

**Tableau du Classement du réseau de sentiers PDIPR**

| Nom du sentier  | Pratique                             | Classement final   |
|---|--------------------------------------|--------------------|
| Chemins du Soleil / Descente de la Menoge                               | VTT                                  | <b>SID1</b>        |
| Tour de la Bray   | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Boucle des Fangles  | Pédestre / VTT / équestre            | <b>SID2</b>        |
| Plaine Joux depuis Onnion   | Pédestre / VTT / équestre            | <b>SID2</b>        |
| Boucle du Plateau de Plaine Joux  | Pédestre / VTT / équestre            | <b>SID2</b>        |
| Boucle de la Pesse  | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Tête des Follys   | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Le Môle / Tour du Môle au départ de chez Bérout (Saint-Jean-de-Tholome) | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Le Môle au départ de La Tour  | Pédestre                             | <b>SID2 et SIL</b> |
| Le Môle au départ de Saint Jeoire                                       | Pédestre                             | <b>SID2 et SIL</b> |
| Boucle des Brasses au départ des Lavouets                               | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Boucle des Brasses au départ de Viuz en Sallaz                          | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Boucle des Brasses au départ de Ville en Sallaz                         | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Boucle du Mont Vouan au départ de Chez les Bourguignons                 | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Boucle du Mont Vouan au départ Chauffemérande                           | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Descente de la Menoge au départ de Viuz en Sallaz / Voie Romaine        | Pédestre / VTT                       | <b>SID2</b>        |
| Balcons de Fillinges  | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Balcons des Grands Prés au départ de Peillonex ou Marcellaz             | Pédestre / VTT / Equestre / Attelage | <b>SID2</b>        |
| Balcons des Grands Prés au départ de Saint-Jean-de-Tholome              | Pédestre / VTT / Equestre / Attelage | <b>SID2</b>        |
| Boucle de Faucigny  | Pédestre                             | <b>SID2</b>        |
| Liaisons attelage Balcon des Grands Prés<> Fillinges                    | Pédestre                             | <b>SIL</b>         |
| Boucle des Brasses au départ de Saint-Jejoire                           | Pédestre                             | <b>SIL</b>         |
| Boucle de Fillinges   | Pédestre                             | <b>SIL</b>         |
| Liaison attelage Balcon des Grands Prés <> La Tour - Saint-Jejoire      | Pédestre                             | <b>SIL</b>         |
| Liaison Peillonex-Viuz (Voie Romaine)                                   | Pédestre                             | <b>SIL</b>         |
| Boucle du Mont Vouan au départ de Viuz                                  | Pédestre                             | <b>SIL</b>         |

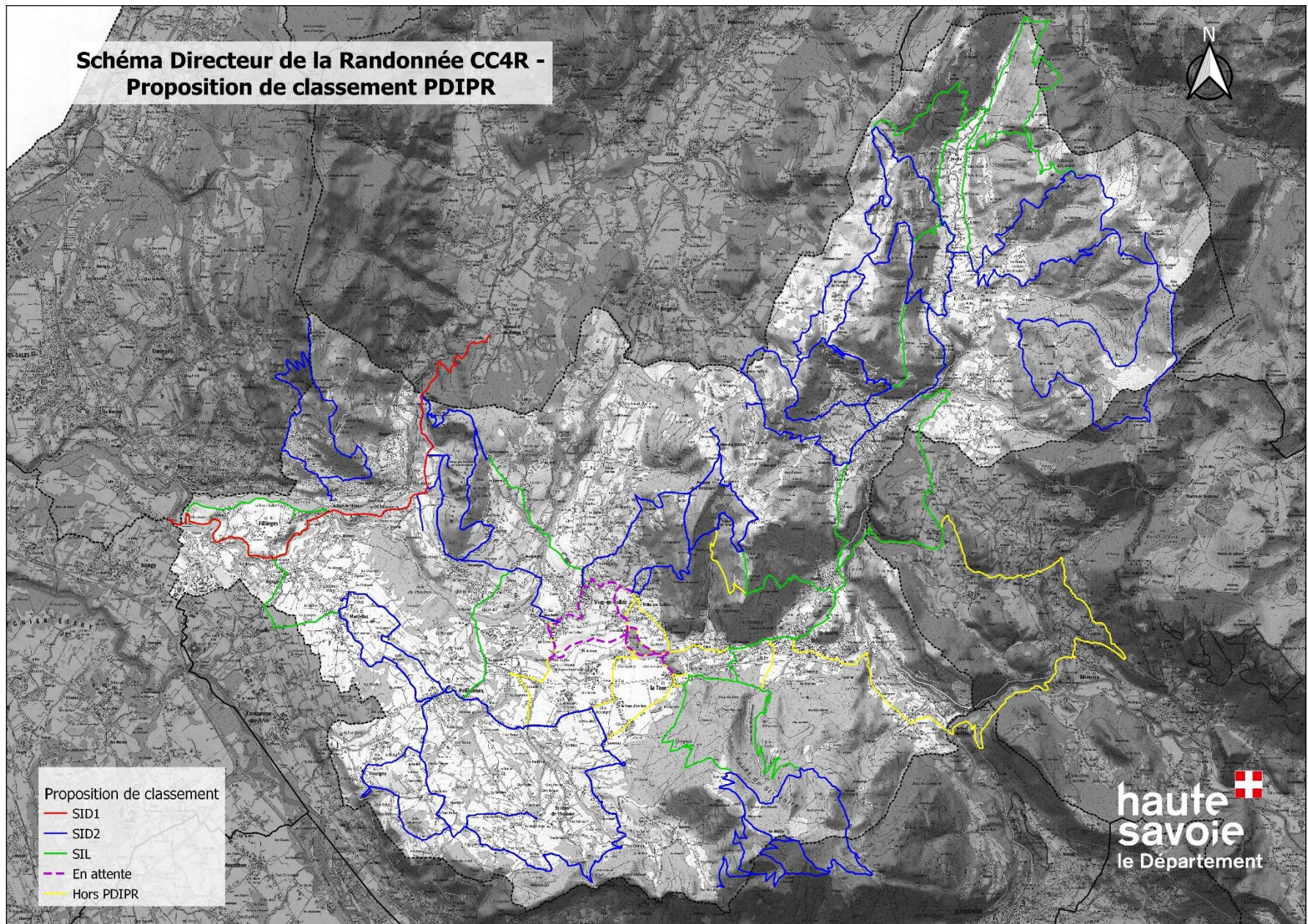
|  |          |     |
|--|----------|-----|
| Boucle de Bémand                                 | Pédestre | SIL |
| Tour de la Mâche                                 | Pédestre | SIL |
| Tour des Oratoires                               | Pédestre | SIL |
| Tour de Village en Village Onnion - Mégevette    | Pédestre | SIL |
| Tour de Village en Village Saint-Jeoire - Onnion | Pédestre | SIL |

### Tableau récapitulatif du kilométrage des sentiers PDIPR

| Nouveau classement PDIPR proposé | Itinéraires        | Somme du kilométrage de sentiers pris en compte dans le cas de l'aide à l'entretien hors superposition d'itinéraires (km) |
|----------------------------------|--------------------|---|
| SID1                             | 1                  | 8,5   |
| SID2                             | 17                 | 191   |
| SIL                              | 11                 | 66  |
|                                  | <b>TOTAL en Km</b> | <b>265,5</b>  |



# Carte du Classement du réseau de sentiers PDIPR





## Annexe 2 : Listes des guides des procédures et outils méthodologiques relative à la Politique départementale de la randonnée

- Guide des procédures à l'usage des référents sentiers des collectivités.
- Fiche mémo sur l'élaboration du PDIPR.
- Guide des procédures pour la commande du matériel de balisage
- Charte départementale de balisage.
- Guide de pose du matériel de balisage conforme à la Charte départementale de balisage.
- Fiches mémo sur les chiffres clés à retenir pour l'élaboration du plan de balisage.
- Fiches mémo sur le balisage départemental, mission de veille.
- Guide des droits et des responsabilités en matière de randonnée.
- Guide de préconisations pour la création de sentiers hivernaux en Haute-Savoie.
- Cahier des clauses techniques particulières du marché du matériel de balisage conforme à la Charte départementale.

## Annexe 3: Tableau des subventions départementales - politique randonnée\*

|   | SENTIER<br>D'INTERET<br>DEPARTEMENTAL<br>DE<br>NIVEAU 1   | SENTIER<br>D'INTERET<br>DEPARTEMENTAL<br>DE<br>NIVEAU 2  | SENTIER<br>D'INTERET<br>LOCAL |
|---|---|--|-------------------------------|
| <b>Elaboration/révision des Schémas Directeurs de la Randonnée (SDR)</b>                                  | Maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes  |  |                               |
| <b>Conception des plans de balisage</b>   | <b>Prise en charge 100% Département</b>   |  |                               |
| <b>Achat et maquetage du balisage charté selon le plan de balisage conçu</b>                              | <b>Prise en charge 100% Département</b>   |  |                               |
| <b>Remplacement signalétique</b><br><i>(achat du matériel charté en cas d'accident, et de vandalisme)</i> | <i>Exception pour la variante à la charte du Pays du Mont-Blanc, subvention à hauteur de 80% HT</i>   |  |                               |
| <b>Mobilier de valorisation et petits équipements</b>   | <b>Panneaux d'accueil :</b><br>conception / fabrication : <b>100% Département</b>   |  |                               |
|   | <b>Table de lecture, d'orientation:</b><br>Taux de subvention de <b>70 % HT</b><br>plafonné à 10 000 €<br><br><b>Autres :</b><br>Taux de subvention de <b>70 % HT</b> | <b>Table de lecture, d'orientation :</b><br>Taux de subvention de <b>50 % HT</b><br>plafonné à 10 000 €<br><br><b>Autres :</b><br>Taux de subvention de <b>50 % HT</b> |                               |
| <b>Aménagements ponctuels*</b>  | Taux de subvention de <b>70 % HT</b>  | Taux de subvention de <b>50 % HT</b>   |                               |
| <b>Aménagement aires de départ principales</b>  | Taux de subvention de <b>70 % HT</b><br>plafonné à 50 000 € de subvention   | Taux de subvention de <b>50 % HT</b><br>plafonné à 50 000 € de subvention  |                               |
| <b>Acquisition éco-compteurs</b>  | Taux de subvention de <b>70 % HT</b><br>Dans la limite de 3 éco-compteurs par SDR   | Taux de subvention de <b>50 % HT</b><br>Dans la limite de 3 éco-compteurs par SDR  |                               |
| <b>Pose du matériel signalétique charté</b>   | Subvention de <b>70 % HT</b>  | Subvention de <b>50 % HT</b>   |                               |
| <b>Entretien des itinéraires</b>  | Forfait de <b>300 €/km</b><br>sur 3 ans   | Forfait de <b>200 €/km</b><br>sur 3 ans  |                               |

\* Création d'équipements ponctuels (chicanes, barrières, passerelles...), amélioration d'une portion d'itinéraire (drainage, terrassement léger, ...), ouverture de chemins (élagage, débroussaillage), ...

## Annexe 4 : Etapes de réalisation d'un panneau d'accueil

**Réception du bon de commande**



*4 semaines si 1 panneau /collectivité*

*6 semaines si plusieurs panneaux /collectivité*

**Réalisation des vues 3D**

**1<sup>ère</sup> rencontre avec la collectivité**



*5 semaines*

**Collecte des textes et photos auprès des collectivités**



*2 semaines*

**Numérisation, maquettage**



*2 semaines*

**Validation BAT par la collectivité**



*2 semaines pour 1 panneau /collectivité*

*4 semaines pour plusieurs panneaux /collectivité*

**Traduction et BAT définitif**



*1 semaine*

**Commande**



*6 semaines*

**Livraison à la collectivité**

## Annexe 5 : Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes de PLANS DE BALISAGE

| Phase 1 : Conception du Plan de balisage  |   |  | Phase 2 : Commande du matériel de signalétique                    |   | Phase 3 : Fabrication et préparation de la commande  |   |   | Phase 4 : Réception du matériel de signalétique                                    |
|---|---|--|---|---|--|---|---|--|
| A. Demande d'accompagnement au CD74.  | B. Réalisation du plan de balisage. Validation par la Collectivité. | C. Remise des plans de balisage validés au CD74. | A. Gestion des commandes administratives et des bons de commande. | B. Validation de la commande.   | A. Maquettage du Mandataire par le le Maquettage assuré par le Fournisseur.                                  | B. Validation du maquettage.  |   | C. Commande aux fournisseurs par le Mandataire du CD74 et fabrication du matériel. |
| SID1 et SID2 : Conception par le Conseiller T* validation par le Conseiller T.<br>SIL : Conception par la Collectivité, validation par le Conseiller T. |   |  | A. Préparation des pièces par le Mandataire du CD74.              | Réception des bons de commande par l'Intercommunalité, transmission aux Communes si besoin. | Centralisation par l'Intercommunalité des bons de commandes signés, avant leur renvoi au Mandataire du CD74. | Réception des maquettes par le Conseiller Technique et la Collectivité. | Echanges avant envoi des BAT validés par le Conseiller Technique. | Dans les locaux du mandataire du CD74 et/ou des membres du groupement.             |
| 1 <sup>er</sup> octobre   |   | 15 janvier                                       |   | 21 janvier  | 04 février   | 1 <sup>er</sup> mars  | 20 mars   | 05 mai   |
| 1 <sup>er</sup> novembre  |   | 15 février                                       |   | 19 février  | 04 mars  | 30 mars   | 20 avril  | 1 <sup>er</sup> juin   |
| 1 <sup>er</sup> décembre  |   | 15 mars  |   | 21 mars   | 04 avril   | 30 avril  | 20 mai  | 1 <sup>er</sup> juillet  |
| 1 <sup>er</sup> février   |   | 15 avril   |   | 21 avril  | 05 mai   | 30 mai  | 20 juin   | 1 <sup>er</sup> septembre  |
| 1 <sup>er</sup> mars  |   | 15 mai   |   | 20 mai  | 03 juin  | 30 juin   | 20 juillet  | 15 octobre   |
| 1 <sup>er</sup> avril   |   | 15 juin  |   | 21 juin   | 5 juillet  | 31 juillet  | 1 <sup>er</sup> septembre   | 20 octobre   |
| 1 <sup>er</sup> juillet   |   | 15 septembre                                     |   | 21 septembre  | 5 octobre  | 30 octobre  | 20 novembre   | 10 janvier année N+1   |
| 1 <sup>er</sup> août  |   | 15 octobre                                       |   | 21 octobre  | 04 novembre  | 30 novembre   | 20 décembre   | 15 février année N+1   |
| 1 <sup>er</sup> septembre   |   | 15 novembre                                      |   | 21 novembre   | 05 décembre  | 15 janvier année N+1  | 10 février année N+1  | 1 <sup>er</sup> avril année N+1  |

NB : En cas de jour(s) férié(s) ou non ouvré(s), la date à prendre en considération est celle du jour qui suivra. / En cas de non-respect du calendrier, la commande du matériel de balisage sera reportée à la prochaine échéance.

\*Conseiller T = Conseiller Technique

Annexe 6 : Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes PONCTUELLES

| Phase 1 : Passage de la commande ponctuelle du matériel de signalétique     |   |   | Phase 2 : Commande du matériel de signalétique   |  | Phase 3 : Fabrication et préparation de la commande | Phase 4 : Réception du matériel de signalétique                                 |  |                  |       |
|---|---|---|--|--|---|---|--|------------------|-------|
| <b>A. Demande d'accompagnement.</b>   | <b>B. Vérification de la commande</b><br>Vérification par le CD74 du contenu des pièces de la commande d'achat du matériel de signalétique. | <b>B. Transmission des commandes par le CD74.</b> | <b>A. Gestion des pièces administratives et des commandes de la commande.</b><br>Préparation des pièces par le Mandataire du CD74. | <b>B. Validation de la commande</b>                    |   | Commande aux fournisseurs par le Mandataire du CD74 et fabrication du matériel. | Dans les locaux du mandataire du CD74 et/ou des membres du groupement. |                  |       |
| Envoi par la collectivité au CD74, des pièces pour la commande de balisage. |   | Envoi des éléments par le CD74 à son Mandataire.  |  | Réception des bons de commandes par l'Intercommunalité | Renvoi au Mandataire du CD74.                       |   |  |                  |       |
| 10 janvier  |   | 15 janvier  |  | 21 janvier   | 04 février  |   |  | 03 mars          |       |
| 10 février  |   | 15 février  |  | 19 février   | 04 mars   |   |  | 03 avril         |       |
| 10 mars   |   | 15 mars   |  | 21 mars  | 04 avril  |   |  | 02 mai           |       |
| 10 avril  |   | 15 avril  |  | 21 avril   | 05 mai  |   |  | 1er juin         |       |
| 10 mai  |   | 15 mai  |  | 20 mai   | 03 juin   |   |  | 1er juillet      |       |
| 10 juin   |   | 15 juin   |  | 21 juin  | 5 juillet   |   |  | 1er août         |       |
| 10 septembre  |   | 15 septembre                                      |  | 21 septembre   | 5 octobre   |   |  | 02 novembre      |       |
| 10 octobre  |   | 15 octobre  |  | 21 octobre   | 04 novembre   |   |  | 1er décembre     |       |
| 10 novembre   |   | 15 novembre                                       |  | 21 novembre  | 05 décembre   |   |  | 2 janvier<br>N+1 | année |

**NB** : En cas de jour(s) férié(s) ou non ouvré(s), la date à prendre en considération est celle du jour qui suivra. / Si les pièces demandées pour la commande ponctuelle de matériel de balisage ne sont pas complètes ou si le calendrier n'est pas respecté, la commande du matériel de balisage sera reportée à la prochaine échéance.



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
 Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0113**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX  
 D'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PIETON INFERIEUR - A TITRE GRATUIT -  
 RD 1201 – L'ASSOCIATION LE PETIT PAYS - COMMUNE D'ANDILLY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>31</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>30</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 1</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>30</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>3</b>  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0022 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024, budget principal ;

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose :

RD 1201 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PIETON INFERIEUR - A TITRE GRATUIT – ROUTE DEPARTEMENTALE 1201 – L'ASSOCIATION LE PETIT PAYS - COMMUNE D'ANDILLY

Dans le cadre de l'aménagement d'un passage inférieur piéton sous la Route Départementale n° 1201 (RD 1201) sur la commune d'Andilly, les travaux nécessitent l'occupation temporaire sur le bien désigné ci-après :

| DESIGNATION   |                     |              |                                   |
|---------------|---------------------|--------------|-----------------------------------|
| Adresse       | Section du cadastre | N° cadastral | Surface occupée en m <sup>2</sup> |
| LE PRE DONDIN | 0A                  | 0573         | 900                               |

Afin de définir les modalités de l'occupation temporaire, une convention a été signée par le propriétaire de la parcelle concernée, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD et Lionel TARDY, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

RD 1201 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PIETON INFERIEUR - A TITRE GRATUIT - RD 1201 – L'ASSOCIATION LE PETIT PAYS - COMMUNE D'ANDILLY

**APPROUVE** la passation de la convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, entre le propriétaire de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux d'aménagement d'un passage inférieur piéton sous la RD 1201 sur la commune d'Andilly, telle qu'établie en annexe.

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**CORRESPONDANCE A ADRESSER A :**

TERACTEM

105 avenue de Genève

CS 40528

74 014 Annecy

Affaire suivie par :

Sylvie CHEDIN et Delphine MAGNOULOUX

06 63 37 35 77 / 04 50 08 31 40

[s.chedin@tercatem.fr](mailto:s.chedin@tercatem.fr)/[d.magnouloux@teractem.fr](mailto:d.magnouloux@teractem.fr)

OPERATION : Mandat 2019

COMMUNE : ANDILLY

DOSSIER : RD1201

TERRIER : A01

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PIETON INFERIEUR**

**ENTRE :**

**Le département de la Haute-Savoie** représenté par :

Teractem, mandatée par le Département de la Haute-Savoie pour négocier les acquisitions foncières liées à l'aménagement de la Voirie Départementale représentée par Emmanuel SESMAT, Responsable de l'activité foncier au sein de ladite Société,

Désigné ci-après sous le vocable "le département"

**ET :**

**L'association « Le Petit Pays »**

de numéro SIREN 428237804

dont le siège social est situé 374 chemin des Rottets - 74350 ANDILLY

dont le président est M. Bernard HUMBERT

Désignée ci-après sous le vocable "le propriétaire"

**EXPOSE**

Dans le cadre des travaux de l'aménagement d'un passage inférieur piéton sous la RD1201, la parcelle suivante située sur la commune d'ANDILLY doit être occupée temporairement.

**DESIGNATION DU BIEN (cf. plan p.3)**

| N° plan parcellaire | Lieu-dit      | Section | N° cadastral | Surface cadastrale (m <sup>2</sup> ) | Classement au PLU | Surface approximative en occupation temporaire (m <sup>2</sup> ) |
|---------------------|---------------|---------|--------------|--------------------------------------|-------------------|--|
| 1                   | Le Pre Dondin | A       | 0573         | 1820                                 | A                 | 900  |

Le propriétaire déclare que l'emprise sus-désignée est (\*) :

- libre de toute location ou occupation,
- occupée par un exploitant agricole avec des droits. Nom de l'exploitant agricole :

(\*) rayer la mention inutile



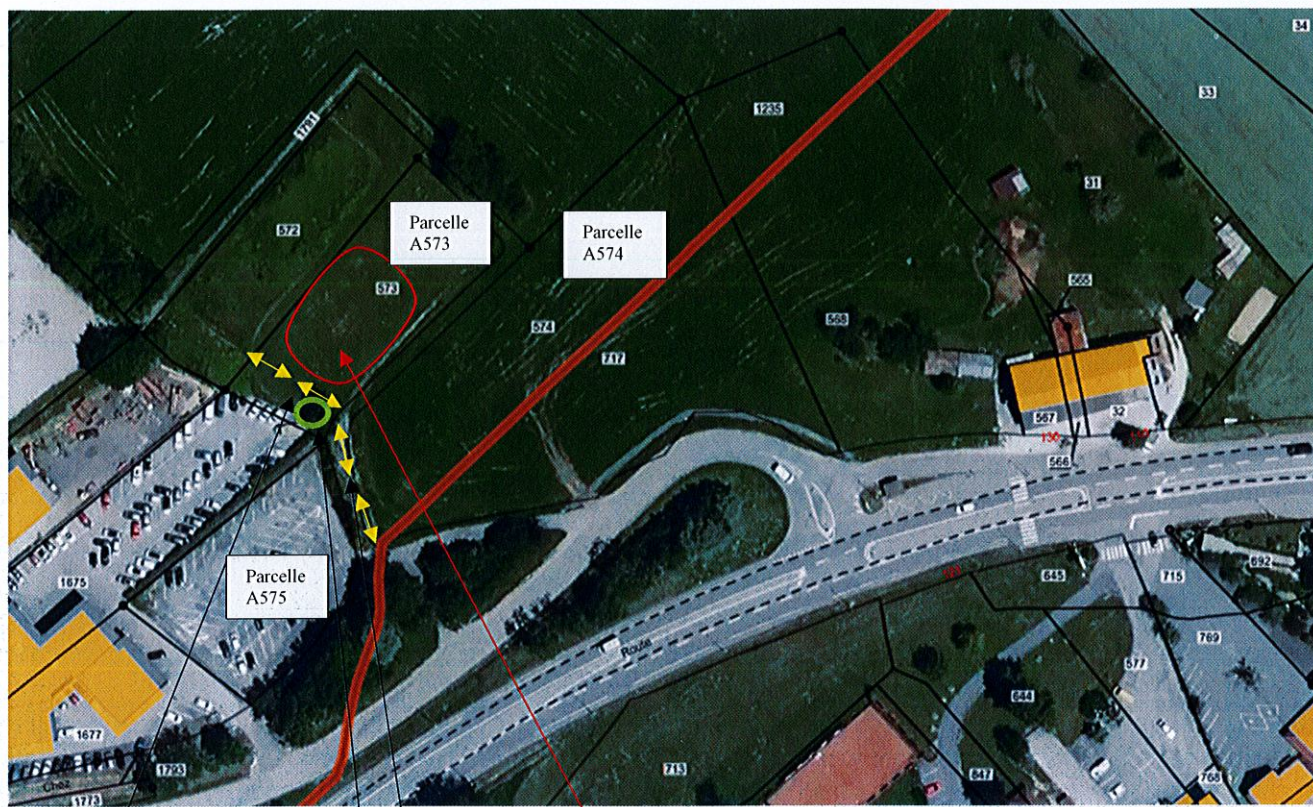
## CECI ETANT EXPOSE

Les parties, désireuses de régler à l'amiable les conditions de cette occupation, ont convenu ce qui suit :

1. Le propriétaire autorise le département ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, à occuper temporairement l'emprise définie ci-avant.
2. Le propriétaire (représenté par M. Bernard HUMBERT - Tel 06 08 26 99 41) sera informé au moins 1 mois avant le début de l'occupation temporaire. Le propriétaire fera son affaire d'informer l'éventuel occupant de cette parcelle.
3. Le département ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui s'engage à clore le chantier par des barrières de sécurité Heras. Une signalétique spécifique sera mise en place durant toute la période de l'occupation limitant notamment l'accès aux seules personnes autorisées.
4. Le département, ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, s'engage à laisser un passage piéton de 2m minimum de large le long de la parcelle A573, côté Ouest.
5. Le département, ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, s'engage à laisser un passage piéton sécurisé de 2m minimum de large sur la section de l'ancien chemin rural dit de chez Cusin, au droit des parcelles A575 et A574.
6. Le département ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, s'engage à laisser un passage piéton sécurisé entre le parking (parcelle A575) et la RD1201- commune de SAINT-BLAISE (accès au hameau du Père Noël et si nécessaire accès à l'arrêt navette pendant les médiévales).
7. Le département ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui s'engage à rendre la parcelle dans un état similaire à celui dans lequel elle était avant l'occupation temporaire, en particulier :
  - décapage de la terre végétale sur une épaisseur de 20cm +/- 10cm,
  - stockage sur site;
  - retrait de tous les matériaux, dépôts,
  - nettoyage,
  - remise en place de la terre végétale à l'issue des travaux,
  - nivellement,
  - semis si nécessaire.
8. Pendant toute la durée de l'occupation, le département ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, sera pleinement responsable de l'usage qu'il fera du terrain mis à sa disposition.
9. La durée de l'occupation temporaire de la parcelle susvisée sera au maximum de 10 mois.
10. L'occupation temporaire sera effectuée à titre gratuit.



## PLAN



Arbre non touché  
par l'emprise  
d'occupation  
temporaire

Emprise occupée temporairement  
pendant les travaux

Passage de 2 m de large minimum pour piétons

Fait en 3 exemplaires à ..... *A. N. D. U. C. M.* ..... le *20/11/2023*  
(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Le Petit Pays, représentée par son président, M. Bernard HUMBERT

*Anney, le*

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente  
SEANCE DU 12 FEVRIER 2024  
n° CP-2024-0114**

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTION - ETAT  
MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE  
LEVEES D'OPTION AU 21 DECEMBRE 2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées</b>  |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>31</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>30</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 1</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>30</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>3</b>  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0022 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal ;

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec Teractem ;

Vu l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 21 décembre 2023 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Pour mémoire, ces prestations sont assurées dans le cadre du marché n° 2019-0394.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD et Lionel TARDY, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe.

**AUTORISE** M. le Président à signer les actes ou documents et à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,  
**Nicolas RUBIN**



## ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : 21/12/2023

| Mandat      | Code Land  | RD     | Libellé  | Commune      | Date délib.<br>ou courrier<br>CD 74 | N° Délib.<br>ou courrier<br>CD 74 | N°<br>Terrier | Noms<br>Propriétaires                    | Parcelles |             | Surface<br>emprise<br>en m <sup>2</sup> | Date<br>signature<br>PV | Montant<br>PV<br>en €uros |
|-------------|------------|--------|--|--------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---------------|--|-----------|-------------|---|-------------------------|---------------------------|
|             |            |        |  |              |                                     |                                   |               |  | Section   | Numéro      |   |                         |                           |
| Mandat 2019 | V22-171058 | RD 12  | Travaux de confortement aval - Régularisation foncière -<br>Lieu-dit "Le Chalet" PR79.420 à PR79.830 | CERVENS      | Courrier du<br>07/06/2022           | AG/GL/171058/L<br>22-166          | 0005          | M EMONET Pierre Michel                   | A         | 1388        | 10                                      | 19/11/2023              | 10,00 €                   |
|             | V23-111115 | RD1201 | Passage inférieur  | SAINT BLAISE | mail du<br>22/02/2023               |                                   | SB01          | M REY Laurent pour SCI LA CLE DES CHAMPS | A         | 2115<br>498 | 538<br>369                              | 18/01/2024              | 50 160,00 €               |





**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente  
SEANCE DU 12 FEVRIER 2024  
n° CP-2024-0115**

**OBJET : INDEMNISATION D'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE AYANT PARTICIPE  
AUX JURYS DE MAITRISE D'OEUVRE DES LUNDI 04 ET  
MARDI 05 DECEMBRE 2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>31</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>33</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 1</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>33</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2015 043 du 12 juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n° CD-2022-086 du 13 juin 2022 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la passation de marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructures ou de bâtiments, le Département est amené, en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique, à constituer des jurys de maîtrise d'œuvre, comprenant un tiers minimum de personnalités qualifiées en maîtrise d'œuvre.

Ces personnalités qualifiées sont des représentants de maîtres d'œuvres très souvent proposées sur demande du Département par l'Ordre Régional des Architectes (ORA) et par la Fédération du Conseil de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV).

2 jurys de maîtrise d'œuvre ont été organisés le lundi 04 décembre et le mardi 05 décembre 2023 :

- Affaire 2022M0545 : MGP (Marché Global de Performance) pour la construction d'un nouveau collège de Saint-Jeoire – Attribution,
- Affaire 2023M0251 : construction maison d'accueil entrée est plateau des Glières (Chez la Jode) – Attribution.

Mme Annie Dorey, architecte, mandatée par l'ORA, a participé aux 2 jurys précédemment cités et a séjourné dans un hôtel à Annecy afin d'éviter 2 allers-retours depuis Lyon, lieu de sa résidence administrative.

Le remboursement des frais des personnalités qualifiées entre normalement dans le cadre de la délibération n° CP-2023-0430 du 26 juin 2023 (*mise en place d'un forfait dans le cadre du remboursement des indemnités aux personnalités qualifiées invitées lors des jurys organisés par le Département*), mais celle-ci ne prend pas en compte les frais liés à l'hébergement sur place.

Il est proposé de prendre en compte exceptionnellement le montant de la facture de l'hôtel en plus des honoraires relatifs à aux 2 jurys précités, le total des frais s'élevant à : 916,45 € (participation aux jurys, billets de train aller-retour Lyon-Annecy, une nuit d'hôtel à Annecy).

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** le versement des indemnités indiquées à la personnalité qualifiée citée précédemment.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0116**

**OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE  
DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   |              | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>34</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>33</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 1</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>33</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CD-2021-038 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Martial Saddier en qualité de Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-086 du 13 juin 2022 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2022-086 du 13 juin 2022, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant.

L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation. Afin de satisfaire à cette information, les listes des marchés (annexe A principalement du 21 septembre au 22 décembre 2023) et avenants (annexe B du 18 septembre au 15 décembre 2023) passés par délégation de l'Assemblée départementale figurent en annexes à la délibération.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**PREND ACTE** des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

| Intitulé entité | Forme de marché                                 | Mode de passation                                  | Numéro d'affaire | Libellé de l'affaire   | N° de lot | Numéro de marché | Raison sociale                      | CP de l'ets | Montant du marché HT            | Date de signature du marché | Date de notification du marché |
|-----------------|---|--|------------------|--|-----------|------------------|-------------------------------------|-------------|---------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| DT              | A bons de commande avec minimum et maximum      | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0431        | Viabilité hivernale des routes départementales pour l'arrondissement de Saint Julien - CERD de Reignier  |           | 2023A0431000     | LUC MAULET TP                       | 74800       | Min. : 42500<br>Max. : 120000   | 21/09/2023                  | 27/09/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0730        | Etude géomorphologique, chartreuse de Mélan, Taninges  |           | 2023M0730000     | INRAP                               | 69500       | 9600,00                         | 21/09/2023                  | 21/09/2023                     |
| DR              | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0164        | Prestations de carrosserie et de peinture sur les véhicules légers du département de la Haute-Savoie   | 1         | 2023A0164001     | H2S ANNECY - RENAULT ANNECY         | 74602       | 32000,00                        | 22/09/2023                  | 29/09/2023                     |
| DR              | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0164        | Prestations de carrosserie et de peinture sur les véhicules légers du département de la Haute-Savoie   | 2         | 2023A0164002     | RENAULT VALLEE DE L'ARVE            | 74300       | 12800,00                        | 22/09/2023                  | 27/09/2023                     |
| DR              | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0164        | Prestations de carrosserie et de peinture sur les véhicules légers du département de la Haute-Savoie   | 4         | 2023A0164004     | CARROSSERIE PAIS FRERES             | 74100       | 9600,00                         | 22/09/2023                  | 27/09/2023                     |
| DB              | A bons de commande avec minimum et maximum      | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0493        | Désignation des premiers Commissaire aux Comptes (CAC) titulaires et suppléants de la Société Publique Locale (S.P.L.) en cours de création  |           | 2023A0493000     | ORCOM AUDIT                         | 45056       | Pas de min.<br>Max. : 180000    | 22/09/2023                  | 22/09/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0733        | Collège Les Barattes à Annecy le Vieux - Mise en place protection bas des murs   |           | 2023M0733000     | SPM INTERNATIONAL                   | 31200       | 7174,01                         | 22/09/2023                  | 22/09/2023                     |
| DTS             | A bons de commande avec minimum et maximum      | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0271        | Mandat pour l'appui à la mise en oeuvre du Plan Départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)   |           | 2023A0271000     | MOGOMA CNOSSOS                      | 38000       | Min. : 300000<br>Max. : 1800000 | 25/09/2023                  | 25/10/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0512        | Assistance à la définition de la méthodologie de l'inventaire du patrimoine bâti de la haute vallée de l'Arve.   |           | 2023M0512000     | ATELIER 963                         | 74440       | 11300,00                        | 25/09/2023                  | 26/09/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0734        | Collège Jean-Jacques GALLAY à SCIONZIER - Suite incendie du 01/07/2023 : Réalisation des doublages et cloisons pour l'Administration   |           | 2023M0734000     | ABC ISOLATION                       | 74600       | 8725,00                         | 25/09/2023                  | 25/09/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0738        | CAMS du Chablais - Déménagement et transfert de mobilier   |           | 2023M0738000     | TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS LECOMTE | 74200       | 9858,00                         | 25/09/2023                  | 25/09/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0747        | Collège Jean-Jacques ROUSSEAU à THONON LES BAINS - Reprise production et réseau ECS  |           | 2023M0747000     | DALKIA SMART BUILDING               | 92049       | 19991,00                        | 26/09/2023                  | 26/09/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0746        | Collège neuf - le Vuache à VULBENS - modification de câbles, ajouts de prises et blocs de secours  |           | 2023M0746000     | ELTIS                               | 74960       | 7918,80                         | 26/09/2023                  | 26/09/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0735        | Collège Raoul BLANCHARD à Annecy - Modernisation SSI : MOE   |           | 2023M0735000     | SSILEX CONSEIL AXE PREVENTION       | 74650       | 6012,50                         | 26/09/2023                  | 26/09/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0748        | Collège Jean-Jacques GALLAY à SCIONZIER - Agent de sécurité supplémentaire   |           | 2023M0748000     | SECURITAS ALPES                     | 74960       | 6014,60                         | 27/09/2023                  | 27/09/2023                     |
| DSI             | Mixte   | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0123        | Droit d'usage (abonnement et maintenance) et prestations associées d'une solution informatique de gestion des logements locatifs sociaux relevant du contingent départemental et autres logements gérés par le Département |           | 2023A0123000     | AFI / AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE | 77185       | 21500,00                        | 29/09/2023                  | 04/10/2023                     |
| DSI             | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023A0249        | Application SIP2 : maintenance évolutive, corrective avec assistance et prestations associées  |           | 2023A0249000     | GAC IP                              | 69009       | 160000,00                       | 02/10/2023                  | 03/10/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0633        | Saint-Jean-de-Sixt - remplacement du système de sécurité incendie et de l'éclairage de sécurité au Château - centre de vacances  |           | 2023M0633000     | MERMILLOD ROGER ELEC                | 74450       | 69726,03                        | 03/10/2023                  | 06/10/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0760        | PMS ANNECY-LE-VIEUX - Installation PAC   |           | 2023M0760000     | ADITEC SAS                          | 73410       | 15357,11                        | 03/10/2023                  | 03/10/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0743        | Nouveau Parc AYZE - Fourniture et pose d'une cornière périphérique pour le pont et mise en place de bloc roue  |           | 2023M0743000     | DECREMPES BTP                       | 74800       | 4750,00                         | 03/10/2023                  | 03/10/2023                     |
| DSI             | A bons de commande avec minimum et maximum      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0063        | Acquisition, mise en service et maintenance d'un progiciel de sectorisation des collèges publics   |           | 2023A0063000     | ALPAMAYO                            | 38000       | Pas de min.<br>Max. : 204000    | 04/10/2023                  | 09/10/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée restreinte                       | 2023M0614        | Adaptation de PRISM (*) aux nouvelles consignes en matière de surveillance du réseau routier départemental de Haute-Savoie   |           | 2023M0614000     | NeoGLS                              | 33650       | 17360,00                        | 05/10/2023                  | 08/11/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0468        | Conception, réalisation et impression d'un ouvrage sur les ponts de la collection Culture 74   |           | 2023M0468000     | L'ATELIER DE BALTHAZAR              | 73100       | 10800,00                        | 09/10/2023                  | 11/10/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0648        | Inventaire des oeuvres relevant du 1% artistique   |           | 2023M0648000     | ROMAIN RAPHAELLE                    | 23170       | 10750,00                        | 09/10/2023                  | 09/10/2023                     |
| DT              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée restreinte                       | 2023M0639        | RD903 PR 73+750 à 74+550 - Commune d'ALLINGES - Aménagement et Sécurisation carrefours du Crêt Baron et de Chignens - Vidéos de suivi de chantier  |           | 2023M0639000     | MOUSTACHE PALACE                    | 15000       | 8210,00                         | 10/10/2023                  | 12/09/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Appel d'offres ouvert                              | 2023M0359        | Fourniture de 4 mini-pelles électriques avec accessoires et de 4 remorques de transport  |           | 2023M0359000     | LECSA                               | 73800       | 276000,00                       | 12/10/2023                  | 13/10/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée restreinte                       | 2023M0693        | Fourniture d'une remorque PTAC inférieure ou égal à 1,5 T  |           | 2023M0693000     | CHAVANEL MANUTENTION                | 74150       | 3680,00                         | 16/10/2023                  | 17/10/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0500        | CRUSEILLES - Reconstruction de l'Arrondissement de Saint Julien et du PMS de Cruseilles - Mission CT   |           | 2023M0500000     | BUREAU ALPES CONTROLES              | 74940       | 18900,00                        | 16/10/2023                  | 16/10/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0800        | Armoires à clés pour les CERD.   |           | 2023M0800000     | MANUTAN                             | 95500       | 16706,25                        | 19/10/2023                  | 19/10/2023                     |
| DB              | A tranches                                      | Procédure avec négociation                         | 2023M0011N       | Travaux de construction de la Maison de l'Action Publique et Intercommunale (MAPI) à Annecy-Le-Vieux - Commune d'Annecy  | 13        | 2023M0011N013    | ADITEC SAS                          | 73410       | 2855653,49                      | 19/10/2023                  | 24/10/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0651        | Expertises dendrochronologiques des bois du musée Départemental de la Résistance et du CAH   |           | 2023M0651000     | CEDRE                               | 25000       | 5320,00                         | 20/10/2023                  | 20/10/2023                     |



| Intitulé entité | Forme de marché                                 | Mode de passation                                  | Numéro d'affaire | Libellé de l'affaire  | N° de lot | Numéro de marché | Raison sociale                               | CP de l'ets | Montant du marché HT | Date de signature du marché | Date de notification du marché |
|-----------------|---|--|------------------|---|-----------|------------------|--|-------------|----------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| DCP             | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0741        | Mission-Conseil de l'Orchestre des Pays de Savoie   |           | 2023M0741000     | JEAN-FLORENT FILTZ                           | 43100       | 19490,00             | 20/10/2023                  | 19/10/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée restreinte                       | 2023M0771        | Grenaillage à grand rendement sur la RD1508 du PR 24+110 au PR 24+630   |           | 2023M0771000     | GRENAILLAGE42                                | 42340       | 7580,00              | 25/10/2023                  | 21/11/2023                     |
| DRH             | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0295        | Acquisition de matériel ergonomique pour les agents du Département de la Haute-Savoie dans le cadre des aménagements de postes  |           | 2023A0295000     | AZERGO                                       | 69390       | 600000,00            | 26/10/2023                  | 31/10/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0912        | DAMS Annecy - Modernisation porte PORTEI39-004  |           | 2023M0912000     | KONE Le bourget du Lac                       | 73375       | 3981,00              | 26/10/2023                  | 26/10/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0571        | La Roche Sur Foron - Collège Les Allobroges - Restructuration du Château Phase I Bis - Mission CSPS   |           | 2023M0571000     | AASCO - AS COURTHEZON                        | 84350       | 4992,00              | 27/10/2023                  | 28/11/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0277        | Commune de PASSY - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation du futur PMS - PMI à la Résidence Horizon  |           | 2023M0277000     | PAGES PICOT ARCHITECTES                      | 73000       | 99360,00             | 31/10/2023                  | 06/11/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Appel d'offres ouvert                              | 2023M0122        | Sécurisation de la RD22 - Vinzier - Réalésage du tunnel de Gurnel   |           | 2023M0122000     | spie batignolles gc                          | 92000       | 1849327,60           | 02/11/2023                  | 08/11/2023                     |
| DA              | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0763        | Fourniture de transmetteurs de téléassistance, de traceurs de géolocalisation et de pièces détachées et accessoires   | 4         | 2023A0763004     | GROUPE PSIH                                  | 69003       | 10000,00             | 02/11/2023                  | 06/11/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure avec négociation                         | 2023M0011N       | Travaux de construction de la Maison de l'Action Publique et Intercommunale (MAPI) à Annecy-Le-Vieux - Commune d'Annecy   | 5         | 2023M0011N005    | HOB-G  | 74960       | 464648,00            | 02/11/2023                  | 16/11/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure avec négociation                         | 2023M0011N       | Travaux de construction de la Maison de l'Action Publique et Intercommunale (MAPI) à Annecy-Le-Vieux - Commune d'Annecy   | 10        | 2023M0011N010    | ALBERT ET RATTIN SARL                        | 73190       | 1306598,97           | 02/11/2023                  | 16/11/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Appel d'offres ouvert                              | 2023M0435        | Acquisition de deux véhicules particuliers de type SUV  |           | 2023M0435000     | SICMA  | 01000       | 70637,84             | 06/11/2023                  | 08/11/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0769        | Maquettage de rapports de fouilles  |           | 2023M0769000     | BUTTERMILK LAIDEBEUR JOCELYN                 | 73100       | 6550,00              | 06/11/2023                  | 06/11/2023                     |
| DCP             | A tranches                                      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0524        | Numérisation 3D de deux sites patrimoniaux appartenant au Département   |           | 2023M0524000     | SAS CAPTURE4CAD                              | 25660       | 12900,00             | 07/11/2023                  | 07/11/2023                     |
| DA              | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0537        | Accompagnement des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans l'amélioration de leur habitat  |           | 2023A0537000     | SOLHA SOLIDAIRES HABITAT HAUTE-SAVOIE        | 74000       | 200000,00            | 09/11/2023                  | 10/11/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0694        | Fourniture d'un groupe forestier pour un engin télécommandé de marque FERRI   |           | 2023M0694000     | CHAVANEL                                     | 73290       | 9870,00              | 09/11/2023                  | 09/11/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0564        | LA ROCHE SUR FORON - Collège les Allobroges - Restructuration du Château phase I bis  |           | 2023M0564000     | APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE | 92400       | 9435,00              | 13/11/2023                  | 13/11/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0846        | Outils collages pour agents de maintenance  |           | 2023M0846000     | SMG  | 38130       | 6017,60              | 13/11/2023                  | 13/11/2023                     |
| DATDD           | Ordinaire                                       | Procédure adaptée restreinte                       | 2023M0865        | Taille de noisetiers sur le Domaine de Guidou - Commune de Sciez  |           | 2023M0865000     | Artisan des cimes                            | 74360       | 9000,00              | 14/11/2023                  | 20/11/2023                     |
| DSI             | Mixte   | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023A0125        | Droit d'usage (Maintenance et garantie du matériel), évolutions, acquisitions et prestations associées de la solution Acteur FSE dans le domaine social   |           | 2023A0125000     | AATLANTIDE                                   | 38240       | 65838,00             | 15/11/2023                  | 15/11/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0680        | Edition des actes du colloque final du Projet Collectif de Recherche (PCR) écosystèmes montagnards  |           | 2023M0680000     | PRESSES UNIVERSITAIRES DE GRENOBLE           | 38600       | 8333,33              | 20/11/2023                  | 20/11/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0853        | Rédaction d'un synopsis pour le futur parcours d'exposition du musée de Morette   |           | 2023M0853000     | FABRICE GRECARD                              | 93100       | 6250,00              | 21/11/2023                  | 21/11/2023                     |
| DCP             | Ordinaire                                       | Appel d'offres ouvert                              | 2023M0502        | Missions de programmation et AMO pour la conception du nouveau musée départemental  |           | 2023M0502000     | SETEC ORGANISATION Lyon                      | 69458       | 204700,00            | 22/11/2023                  | 23/11/2023                     |
| DSI             | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0371        | RAC Tablette Réparation   |           | 2023A0371000     | AFB FRANCE                                   | 74960       | 50000,00             | 22/11/2023                  | 23/11/2023                     |
| DT              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0127        | RD 1201 - PR43*200 - Mission de Maîtrise d'Œuvre "Ouvrage d'Art" conception et réalisation - Passage Inférieur du Mt Sion à St Blaise   |           | 2023M0127000     | I.O.A. OTEIS                                 | 74370       | 32453,65             | 24/11/2023                  | 28/11/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0876        | Collège VULBENS - Prestations de peinture   |           | 2023M0876000     | AMS GROUP                                    | 75015       | 24980,00             | 24/11/2023                  | 24/11/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Appel d'offres ouvert                              | 2023M0622        | Croisy - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre d'un Marché Global de Performance pour la construction d'un collège et d'un gymnase neufs, la restructuration du collège et du gymnase existants, ainsi que la réalisation d'équipements |           | 2023M0622000     | SETEC ORGANISATION Lyon                      | 69458       | 470225,00            | 27/11/2023                  | 05/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0886        | HSA - la Roche/Foron - Complément de levés topo   |           | 2023M0886000     | CARRIER GEOMETRES EXPERTS                    | 74300       | 7800,00              | 29/11/2023                  | 29/11/2023                     |
| DB              | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0624        | Mandat pour la réalisation de l'ensemble des démarches foncières nécessaires pour la construction des différents bâtiments du Département de la Haute Savoie  |           | 2023A0624000     | SYSTRA FRANCE                                | 75015       | 80000,00             | 29/11/2023                  |                                |
| DB              | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0646        | Chamonix Cité Scolaire Frison Roche - Travaux de rénovation de l'étanchéité des voûtes VRD aménagements extérieurs - Lot n°2  |           | 2023M0646000     | BENEDETTI-GUELPA                             | 74190       | 242109,70            | 29/11/2023                  | 11/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Appel d'offres ouvert                              | 2023M0460        | Mission de conception et de suivi de travaux pour le remplacement de chaufferies fioul et propane dans 17 bâtiments du Département de la Haute-Savoie   |           | 2023M0460000     | CABINET ROBERT THEVENET                      | 69520       | 71499,98             | 29/11/2023                  | 05/12/2023                     |

| Intitulé entité | Forme de marché                                 | Mode de passation                                  | Numéro d'affaire | Libellé de l'affaire   | N° de lot | Numéro de marché | Raison sociale                         | CP de l'ets | Montant du marché HT          | Date de signature du marché | Date de notification du marché |
|-----------------|---|--|------------------|--|-----------|------------------|--|-------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0888        | Centre de vacance de St Jean de Sixt - Modernisation SSI : Nettoyage fin chantier  |           | 2023M0888000     | SOCIETE SAVOISIENNE DE NETTOYAGE       | 74300       | 7535,00                       | 30/11/2023                  | 30/11/2023                     |
| DR              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée restreinte                       | 2023M0688        | Fourniture de 2 imprimantes à étiquette autocollantes  |           | 2023M0688000     | BRADY GROUPE                           | 59223       | 1450,38                       | 30/11/2023                  | 01/12/2023                     |
| DSI             | Mixte   | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023A0270        | Maintenance du logiciel Proweb de gestion des prestations du Comité des Œuvres Sociales  |           | 2023A0270000     | PROWEBCE                               | 92240       | 36587,84                      | 01/12/2023                  | 04/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0898        | Collège de VULBENS - Matériel espaces verts  |           | 2023M0898000     | VAUDAUX JEAN                           | 74100       | 10199,90                      | 01/12/2023                  | 01/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0899        | Collège St Cergues - AMO pour réalisation d'un mur d'escalade  |           | 2023M0899000     | FEDERATION FRANCAISE MONTAGNE ESCALADE | 75019       | 7000,00                       | 04/12/2023                  | 04/12/2023                     |
| DAD             | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0660        | Fresque numérique : Diffusion de contenus audiovisuels professionnels et amateurs retraçant 80 ans d'histoire du territoire haut-savo yards                                      |           | 2023M0660000     | INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVIEUSEL    | 94360       | 80190,00                      | 05/12/2023                  | 05/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0583        | Vétraz-Monthoux - Construction du nouveau collège - Lot n°16 Curage / désamiantage / démolition  |           | 2023M0583000     | GROPPI SAS                             | 74200       | 78630,00                      | 06/12/2023                  |                                |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0901        | Collège Le Parmelan à GROISY - Ajout et déplacement de prises électriques dans les salles de sciences modulaires   |           | 2023M0901000     | ALGECO                                 | 69330       | 5658,00                       | 06/12/2023                  | 06/12/2023                     |
| DSI             | A bons de commande sans minimum et avec maximum | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023A0267        | Droit d'accès à l'Atelier salarial et à l'Atelier Social (éditeur : Adélyce): Abonnement annuel à l'application, au service d'assistance et à la formation et autre prestations. |           | 2023A0267000     | ADELYCE                                | 31670       | 200000,00                     | 07/12/2023                  | 11/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0902        | Complexe sportif et culturel ARENA - préparation de la déclaration de projet   |           | 2023M0902000     | MARION PEYRAT                          | 38000       | 5200,00                       | 07/12/2023                  | 07/12/2023                     |
| ASS             | A bons de commande avec minimum et maximum      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0336        | Prestations de sténotypie pour le Département de la Haute-Savoie   |           | 2023A0336000     | Chantal JAILLET                        | 74440       | Min.: 8000<br>Max.: 60000     | 11/12/2023                  | 11/12/2023                     |
| DR              | A tranches                                      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0670        | Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la construction d'un parking relais P+R en silo 1800 à 2000 places - La Roche-sur-Foron                                     |           | 2023M0670000     | SAMOP                                  | 06901       | 96750,00                      | 11/12/2023                  | 18/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0916        | Collège VULBENS - clôture supplémentaire pour parking vélo   |           | 2023M0916000     | SERIC ALPES DAUPHINE                   | 26300       | 5750,00                       | 11/12/2023                  | 11/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0917        | Archives départementales d'Annecy - Mission géomètre - Relevé topographique et Façades   |           | 2023M0917000     | CARRIER GEOMETRES EXPERTS              | 74300       | 9200,00                       | 11/12/2023                  | 11/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0918        | Reconstruction Collège de BOEGE - AMO Economiste contre expertise en concours  |           | 2023M0918000     | AGI INGENIERIE                         | 74330       | 8400,00                       | 12/12/2023                  | 12/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence | 2023M0920        | VOUGY- Construction Maison du Ski - défrichement de la parcelle  |           | 2023M0920000     | ONF VEGETIS                            | 77140       | 10685,00                      | 13/12/2023                  | 13/12/2023                     |
| DB              | A bons de commande avec minimum et maximum      | Procédure avec négociation                         | 2023A0455N       | Fourniture de café et consommables pour les services du Département de la Haute-Savoie   |           | 2023A0455N000    | CAFES FOLLIET                          | 73000       | Min.: 160000<br>Max.: 800000  | 13/12/2023                  | 14/12/2023                     |
| DB              | Ordinaire                                       | Procédure adaptée ouverte                          | 2023M0922        | GROISY- Collège neuf - Détection réseaux et IC   |           | 2023M0922000     | ECR ENVIRONNEMENT CENTRE EST           | 73420       | 12312,00                      | 13/12/2023                  | 13/12/2023                     |
| DIEH            | A bons de commande avec minimum et maximum      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0529        | Dispositif de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement « Accompagner pour se loger »                                       | 1         | 2023A0529001     | GAIA                                   | 74000       | Min.: 400000<br>Max.: 2100000 | 19/12/2023                  | 19/12/2023                     |
| DIEH            | A bons de commande avec minimum et maximum      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0529        | Dispositif de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement « Accompagner pour se loger »                                       | 2         | 2023A0529002     | APIL 74                                | 74000       | Min.: 320000<br>Max.: 1400000 | 19/12/2023                  | 19/12/2023                     |
| DIEH            | A bons de commande avec minimum et maximum      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0529        | Dispositif de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement « Accompagner pour se loger »                                       | 3         | 2023A0529003     | LA PASSERELLE                          | 74200       | Min.: 320000<br>Max.: 1400000 | 19/12/2023                  | 19/12/2023                     |
| DIEH            | A bons de commande avec minimum et maximum      | Procédure adaptée ouverte                          | 2023A0529        | Dispositif de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement « Accompagner pour se loger »                                       | 4         | 2023A0529004     | APIL 74                                | 74000       | Min.: 360000<br>Max.: 1600000 | 19/12/2023                  | 19/12/2023                     |
| DB              | A bons de commande avec minimum et maximum      | Appel d'offres ouvert                              | 2023A0406        | Maintenance des défibrillateurs et fourniture des consommables et accessoires associés pour les bâtiments et les collèges du conseil départemental de la Haute-Savoie            |           | 2023A0406000     | FUERZA 07                              | 07120       | Min.: 40000<br>Max.: 400000   | 22/12/2023                  | 22/12/2023                     |

## INFORMATION SUR LES MARCHÉS SIGNÉS AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A L'EXÉCUTIF

Sur 3 mois glissants, du 18/09/2023 au 15/12/2023 (édité le 3/1/2024 )

### AVENANTS SIGNÉS

| Contrat  | Date de signature | Détail de l'avenant  |
|--|-------------------|--|
| 2021A0001N009 - <b>Réalisation d'enrobés - Lot n°9 Secteur de Seyssel</b><br>(notifié le 14/03/2022, suivi par DR. Direction adjointe Gestion Routière, attribué à SIORAT, € TTC)  | 18/09/2023        | Avenant de transfert n°1 : les responsabilités de SIORAT concernant le contrat référencé ci-avant sont transférées à NGE ROUTES (SIRET : 67682013700278).<br>Adresse : NGE ROUTES Parc d'activités de Laurade PRINGY 13103 SAINT ETIENNE DU GRES   |
| 20070083 - <b>MOE Contournement de Marignier</b><br>(notifié le 21/03/2007, suivi par PMG - DAM Mme Geneviève MATHEUS DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à ARCADIS ESG, 5 641 364 € TTC)  | 20/09/2023        | Avenant n°11 : Prestations complémentaires.<br>Le montant initial du contrat était de 3 496 437,00 € HT, le montant courant du contrat est de 4 716 859,67 € HT. Le nouveau montant est porté à 4 716 859,67 € HT, ce qui représente une modification de 1 220 422,67 € HT (34,90%) par rapport au montant initial du contrat. |
| 20220017 - <b>RD1508-Aménagement de la Section 4A entre le giratoire de Seysolaz et Chaumontet - Terrassements, Assainissement, Réseaux</b><br>(notifié le 31/05/2022, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à PERRIER TP, 3 301 664 € TTC) | 25/09/2023        | Avenant n°1 : modification de la répartition entre cotraitants. Co-traitant BOUYGUES sans suite..  |
| 2022A0255000 - <b>Fourniture de chaînes à neige, accessoires et prestations occasionnelles</b><br>(notifié le 29/08/2022, suivi par DR. Direction adjointe Parc, attribué à KONIG, € TTC)  | 25/09/2023        | Avenant n°1 : Ajout du prix supplémentaire N°42 au BPU.  |

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| <p>2022A0433000 - <b>Maintenance des pompes de relevage des bâtiments du Département de la Haute-Savoie</b><br/>(notifié le 20/12/2022, suivi par DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à ORTEC ENVIRONNEMENT, € TTC)</p>                             | <p>28/09/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Ajout d'un site :<br/>Parc AYZE – 1130 Avenue du Môle – ZA des Lacs – 74130 AYZE<br/>Les 2 pompes installées sur ce site doivent être intégrées à la DPGF afin qu'elles bénéficient d'une maintenance préventive annuelle au prix de 380 € HT par pompe. Cet ajout entraîne une plus-value annuelle sur le forfait de 760 € HT, soit un total de 1520 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.<br/>Le montant forfaitaire pour la durée totale de l'accord-cadre est porté à 17 480 € HT, soit une augmentation de 9.52 % par rapport au montant initial de 15 960 € HT.</p> |
| <p>2022M0173000 - <b>Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction et la maintenance d'un vélodrome et de ses équipements annexes</b><br/>(notifié le 10/05/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à MOTT MACDONALD FRANCE, 161 724 € TTC)</p> | <p>29/09/2023</p> | <p>Avenant n°3 : Plus-values : + 11 400,00€ HT<br/>Décomposition du montant de l'avenant :<br/>Mandataire conjoint : MOTT MAC DONALD : 3 000,00€ HT<br/>Cotraitant : SEBAN &amp; ASSOCIES : 8 400,00€ HT<br/><br/>Nouvelle répartition :<br/>Mandataire conjoint : MOTT MAC DONALD : 119 740,00€ HT<br/>Cotraitant : SEBAN &amp; ASSOCIES : 40 200,00€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 134 770,00 € HT, ce qui représente une modification de 25 170,00 € HT (18,68%) par rapport au montant initial du contrat.</p>   |
| <p>2021A0032001 - <b>Déneigement des accès des bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Lot n°1 Annecy</b><br/>(notifié le 10/11/2021, suivi par DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à JORDAN LAFFIN ENVIRONNEMENT, 27 000 € TTC)</p>          | <p>29/09/2023</p> | <p>Avenant de transfert n°1 : les responsabilités de concernant le contrat référencé ci-avant sont transférées à JL ENVIRONNEMENT (SIRET : 95408602100019).<br/>Adresse : JL ENVIRONNEMENT 930 ROUTE DE CHEZ LE BLOIS LES OLLIERES 74370 FILLIERE</p>   |
| <p>2022M0134015 - <b>Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX - Lot n°15 -CVC – Plomberie - Sanitaires</b><br/>(notifié le 26/09/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à ADITEC SAS, 2 849 593 € TTC)</p>                | <p>03/10/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Suppression du vide-sanitaire en raison de la présence d'eau sur le terrain : - 26 445,47€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 2 374 660,43 € HT, ce qui représente une modification de -26 445,47 € HT (-1,11%) par rapport au montant initial du contrat.</p>   |
| <p>2022M0134014 - <b>Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX - Lot n°14 - Electricité - CFO - CFA</b><br/>(notifié le 26/09/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à ELTIS, 1 628 447 € TTC)</p>                         | <p>03/10/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Suppression du vide-sanitaire en raison de la présence d'eau sur le terrain : - 5 166,43€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 1 357 038,84 € HT, ce qui représente une modification de -5 166,43 € HT (-0,38%) par rapport au montant initial du contrat.</p>   |

|  |                   |   |
|--|-------------------|---|
| <p>2022M0134005 - <b>Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX - Lot n°5 - Couverture – Vêtures - Bardage</b><br/> (notifié le 26/09/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à PLANTAZ GEORGES ET FILS SAS, 2 244 000 € TTC)</p>                       | <p>03/10/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Nouvelle répartition :<br/> Moins-value de 138 250,28 € HT pour l'entreprise Plantaz et fils<br/> Plus-value de 138 250,28 € HT pour l'entreprise LP Charpente.</p>  |
| <p>2022M0134003 - <b>Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX - Lot n°3 - Charpente et ossature bois</b><br/> (notifié le 26/09/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à LP CHARPENTE SARL, 4 660 398 € TTC)</p>                                     | <p>03/10/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Nouvelle répartition :<br/> Moins-value de 58 315,78 € HT pour l'entreprise LP Charpente<br/> Plus-value de 35 701,26 € HT pour l'entreprise Favrat<br/> Plus-value de 22 614,52 € HT pour l'entreprise Girod Moretti.</p> |
| <p>2022M0134001 - <b>Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX - Lot n°1 - Terrassements généraux – VRD – Espaces verts – mobiliers extérieurs</b><br/> (notifié le 26/09/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à DECREMPS BTP, 3 318 000 € TTC)</p> | <p>03/10/2023</p> | <p>Avenant n°2 : - Déplacement d'un regard pour l'alimentation en eau potable : 3 130,00€ HT.</p>   |
| <p>2022M0134002 - <b>Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX - Lot n°2 - Gros œuvre – Charpente métallique</b><br/> (notifié le 26/09/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à BACCHETTI ET FILS SARL, 4 377 600 € TTC)</p>                         | <p>03/10/2023</p> | <p>Avenant n°2 : - Découpe de dallage pour mise en place de caniveaux, pour la mise en place d'une porte : + 8 177,87€ HT<br/> - Ajustements suite à la suppression tardive du vide-sanitaire : + 68 298,56€ HT.</p>                        |
| <p>2023A0236000 - <b>Certificats Certinomis – Renouvellement, acquisition et déblocage de certificats électroniques</b><br/> (notifié le 28/04/2023, suivi par DSI Direction des Systèmes d'Information, attribué à CERTINOMIS, € TTC)</p>   | <p>06/10/2023</p> | <p>Avenant n°1 : rajout des prix au BPU.</p>  |

|  |                   |  |
|--|-------------------|--|
| <p>2022M0208006 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°06 - Cloisons - Plâtrerie - Faux plafonds - Peintures</b><br/>(notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à PONCET CONFORT DECOR SAS, 35 471 € TTC)</p>   | <p>10/10/2023</p> | <p>Avenant n°2 : Plus-value : - Loge réalisation : + 4 746,52 €<br/>Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..</p>  |
| <p>2022M0208010 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°10 - Electricité - Courants forts et faibles</b><br/>(notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à ELTIS, 94 551 € TTC)</p>   | <p>10/10/2023</p> | <p>Avenant n°2 : Plus-values :<br/>- Loge réalisation : + 5 562,27€ HT<br/>- Contrôle d'accès : + 28 881,17 €<br/><br/>Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..</p>   |
| <p>2022M0208004 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°04 - Etanchéité toitures</b><br/>(notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à APC ETANCH, 137 839 € TTC)</p>   | <p>10/10/2023</p> | <p>Avenant n°2 : Plus-Value : - Loge réalisation : + 219,30€ HT<br/>Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..</p>  |
| <p>2022M0740000 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°11 : Plomberie - Sanitaires - Ventilation - Chauffage</b><br/>(notifié le 05/12/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à BARBALAT MICHEL SARL, 93 511 € TTC)</p>   | <p>10/10/2023</p> | <p>Avenant n°2 : Plus-values :<br/>- Loge réalisation : + 10 144,15€ HT<br/><br/>Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..</p>   |
| <p>2023M0045000 - <b>RD 5 PR7+790 à PR8+300 aménagement d'un tourne à gauche au carrefour du Buisson-communes de Gruffy et Viuz Chiesaz</b><br/>(notifié le 30/05/2023, suivi par DT. Arrondissement d'Annecy, attribué à PERILLAT TRAVAUX PUBLICS, 515 040 € TTC)</p>   | <p>10/10/2023</p> | <p>Avenant n°1 : augmentation du délai de 10 semaines.<br/>Le délai initial du contrat était de 16 Semaine(s). Le nouveau délai est porté à 26 Semaine(s).<br/>La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 6 novembre 2023. La date de fin est portée au 29 novembre 2023.</p>   |
| <p>20180261_A - <b>RD 1005 - Maîtrise d'oeuvre relative à la protection contre les chutes de pierres à l'aval des anciennes carrières de La Balme et des rochers du Balairon</b><br/>(notifié le 05/04/2018, suivi par PMG - DAM Mme Isabelle GUIBOUX DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à INGEROP Seynod, 2 413 547 € TTC)</p> | <p>10/10/2023</p> | <p>Avenant n°4 : avenant n° 6 : modification du montant et de la répartition entre cotraitants de la phase 4 de la tranche ferme et missions complémentaires..<br/>Le montant initial du contrat était de 1 802 975,10 € HT, le montant courant du contrat est de 2 011 289,57 € HT. Le nouveau montant est porté à 2 059 119,37 € HT, ce qui représente une modification de 256 144,27 € HT (14,21%) par rapport au montant initial du contrat.</p> |

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| <p>20210188 - <b>Maintenance, entretien complet et modernisation des appareils élévateurs des bâtiments du Département de la Haute-Savoie</b><br/> (notifié le 24/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à ORONA RHONE ALPES, € TTC)</p> | <p>11/10/2023</p> | <p>Avenant n°3 : L'avenant n°3 modifie le montant forfaitaire de maintenance.</p> <p>Travaux de restructuration du collège Jean-Jacques Gally : 654 rue du collège 74950 SCIONZIER:<br/> Suppression d'un monte-charge, ASC106 marque SRAM n°JW395 (à compter du 01/04/2023),<br/> - 348.00 €HT pour la 3e année du marché et - 348.00 €HT pour la 4e année du marché,<br/> Soit une moins-value de : - 696.00 €HT</p> <p>Remplacement d'un ascenseur ancien par un nouveau : collège Jean-Jacques Gally – Travaux de restructuration : 654 rue du collège 74950 SCIONZIER (à compter du 19/11/2021) :<br/> - L'ascenseur marque OTIS n°KF045 (référence département : ASC107) est remplacé par un nouvel ascenseur marque OTIS n°RSN7A130 (référence département : ASC141).<br/> Le montant du forfait reste le même que celui prévu au marché, aucune incidence financière.</p> <p>La variation du montant du forfait du marché objet du présent avenant s'élève à - 696,00€ HT, ce qui porte donc le montant forfaitaire du marché à 119 016,00€ HT soit une variation de - 0,58 %..</p> |
| <p>2021M0152000 - <b>Marché de maîtrise d'oeuvre Vélo Route Léman Mont Blanc - TR4 - Section Magland-Sallanches</b><br/> (notifié le 16/05/2022, suivi par DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à INFRAROUTE, 37 038 € TTC)</p>  | <p>13/10/2023</p> | <p>Avenant n°2 : ajout de missions complémentaires : AVP + Levé topo + autorisations SNCF + AUGMENTATION DELAIS.</p> <p>Le montant initial du contrat était de 30 865,00 € HT, ce qui représente une modification de 12 250,00 € HT (39,69%) par rapport au montant initial du contrat.</p>   |
| <p>2023M0304001 - <b>Numérisation de collections - n° 1 : Numérisation par prise de vue d'œuvres en 3D</b><br/> (notifié le 28/06/2023, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à PIANFETTI NICOLAS, 25 427 € TTC)</p>   | <p>18/10/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Cette prestation complémentaire correspond à l'ajout d'un ensemble de 20 objets à photographier. Ce besoin est apparu après le lancement de la consultation dans le cadre de la publication d'un ouvrage dont les délais d'édition sont restreints (revue DARA : Documents d'Archéologie en Rhône-Alpes, parution fin 2023)..</p> <p>Le montant initial du contrat était de 25 426,78 € HT, ce qui représente une modification de 1 314,30 € HT (5,17%) par rapport au montant initial du contrat.</p>   |

|   |                   |  |
|---|-------------------|--|
| <p>2022M0208002 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°02 - Gros œuvre</b><br/> (notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à MONTESSUIT ET FILS, 128 040 € TTC)</p>  | <p>01/11/2023</p> | <p>Avenant n°3 : Prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 31/12/2023..</p>   |
| <p>2022M0447000 - <b>Mission CSPS travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil des pêcheurs - Plaine du Fier</b><br/> (notifié le 10/06/2022, suivi par DATDD. Service Environnement et Espaces Naturels Sensibles, attribué à AEDI, 1 918 € TTC)</p>                           | <p>10/11/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Prolongation de durée.</p>  |
| <p>2022M0407000 - <b>Travaux de restauration de la continuité écologiques du seuil des pêcheurs - Plaine du Fier - Commune de DINGY ST CLAIR</b><br/> (notifié le 31/08/2022, suivi par DATDD. Service Environnement et Espaces Naturels Sensibles, attribué à SOCCO ENTREPRISE, 586 356 € TTC)</p> | <p>10/11/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Prolongation de la durée du contrat et délais d'exécution , et introduction de prix nouveaux.</p>   |
| <p>2023M0495000 - <b>Opération signalétique au Monastère des Voiron</b><br/> (notifié le 23/06/2023, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à VAS-Y PAULETTE, 18 888 € TTC)</p>   | <p>16/11/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Au regard du caractère spécifique de la prestation réalisée en lien étroit avec le monastère des Voiron, le nombre d'allers-retours, estimés à 3 dans le devis, a été multiplié par 4 (soit au total une douzaine d'allers-retours avec les sœurs du monastère). Cela a généré un surplus de mises en page des contenus (textes, aquarelles, photos), par ailleurs elles-mêmes soumises à la validation de la congrégation. Suite à ces modifications et nouvelles validations, les délais de production et d'installation ont eux aussi été impactés, il a donc été décidé de proroger la durée d'exécution du marché..<br/> Le montant initial du contrat était de 15 740,00 € HT, ce qui représente une modification de 1 100,00 € HT (6,99%) par rapport au montant initial du contrat.<br/> La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 30 septembre 2023. La date de fin est portée au 5 décembre 2023.</p> |
| <p>2022M0591000 - <b>Traitements innovants de la renouée du japon aux abords des ponts de Bonlieu et du Rejet sur la RD 1508</b><br/> (notifié le 06/12/2022, suivi par DR. Direction adjointe Gestion Routière, attribué à RHIZOMEX, 109 704 € TTC)</p>  | <p>16/11/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Travaux supplémentaires augmentation du montant du marché de 9470.40 € TTC soit +8.63 %.<br/> Le montant initial du contrat était de 91 420,00 € HT, ce qui représente une modification de 7 892,00 € HT (8,63%) par rapport au montant initial du contrat.</p>   |



|  |            |  |
|--|------------|--|
| 2023M0543000 - <b>RD 1201 - VRTC Cruseilles PR 37+400 à 39+115 Mission SPS</b><br>(notifié le 03/07/2023, suivi par DT. Arrondissement de Saint Julien en Genevois, attribué à BECS , 3 692 € TTC)   | 17/11/2023 | Avenant n°1 : délai ralongé de 15 jours.<br>Le délai initial du contrat était de 3 Mois. Le nouveau délai est porté à 4 Mois.<br>La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 10 octobre 2023. La date de fin est portée au 31 octobre 2023.  |
| 20210442 - <b>Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE - Espaces verts</b><br>(notifié le 14/06/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SAEV, 36 744 € TTC)                    | 17/11/2023 | Avenant n°3 : Ajout de terre végétale à l'arrière des garages lié à la réhausse de 40 cm de la plateforme : + 1 930 € HT<br>Prolongation de délai de travaux jusqu'au 15/12/2023.<br>Le montant initial du contrat était de 30 620,00 € HT, ce qui représente une modification de 14 926,99 € HT (48,75%) par rapport au montant initial du contrat. |
| 20170412 - <b>Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du collège Varens à PASSY.</b><br>(notifié le 13/06/2017, suivi par Département de la Haute-Savoie DEJ. Direction Education et Jeunesse, attribué à TEKHNE D'ARCHITECTURE, 844 845 € TTC)                     | 17/11/2023 | Avenant n°4 : Reprise d'études suite à la découverte d'amiante en cours de chantier : +19 500,00€ HT<br>- TEKHNE : + 3 000,00€ HT<br>- BET SAFEGE : + 16 500,00€ HT<br><br>Ajout de la mission signalétique : +15 000,00€ HT.  |
| 2023M0741000 - <b>Mission-Conseil de l'Orchestre des Pays de Savoie</b><br>(notifié le 19/10/2023, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à JEAN-FLORENT FILTZ, 23 388 € TTC)  | 20/11/2023 | Avenant n°1 : Afin de tenir compte des délais incompressibles de production et de validation du présent projet, il a été décidé de proroger la durée du marché.<br>La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 15 décembre 2023. La date de fin est portée au 30 juin 2024.  |
| 2023M0194002 - <b>Megève - Collège Emile Allais - Restructuration partielle et création de la demi-pension - Lot n°3 : Couverture - Zinguerie</b><br>(notifié le 29/08/2023, suivi par DB. Service Construction, attribué à ANNECY BOIS CONSTRUCTION, 300 000 € TTC) | 20/11/2023 | Avenant n°1 : - Supplément d'échafaudage et grue suite à la modification de la temporalité d'intervention pour une plus-value de 20 000,00 € HT ;  |
| 2023M0194001 - <b>Megève - Collège Emile Allais - Restructuration partielle et création de la demi-pension - Lot n°2 : Démolition intérieure</b><br>(notifié le 29/08/2023, suivi par DB. Service Construction, attribué à BS BATIMENT, 54 869 € TTC)                | 20/11/2023 | Avenant n°1 : - Fermeture du bâtiment en panneaux bois et sondage béton complémentaire pour une plus-value de 5 850,00€ HT ;<br>- Suppression de la démolition de 70m <sup>2</sup> de chape suite à la découverte d'amiante pour une moins-value de 2 120,00€ HT ;   |

|   |                   |  |
|---|-------------------|--|
| <p>2023M0001000 - <b>RD32 Travaux de confortement et d'élargissement au lieu-dit "Les Routes" - PR 16+380 à 16+780 - Commune de CHEVENOZ</b><br/> (notifié le 28/03/2023, suivi par DT. Arrondissement de Thonon les Bains, attribué à COLAS FRANCE - PERRIER 74, 2 883 059 € TTC)</p>  | <p>21/11/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Modification répartition financière entre cotraitants.</p>              |
| <p>2023A0123000 - <b>Droit d'usage (abonnement et maintenance) et prestations associées d'une solution informatique de gestion des logements locatifs sociaux relevant du contingent départemental et autres logements gérés par le Département</b><br/> (notifié le 04/10/2023, suivi par DSI Direction des Systèmes d'Information, attribué à AFI / AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE, € TTC)</p> | <p>22/11/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Ajoutant des prix au BPU.</p>   |
| <p>2022M0482005 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°05 - Ossature bois - Bardages</b><br/> (notifié le 16/11/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à LP CHARPENTE SARL, 211 356 € TTC)</p>   | <p>27/11/2023</p> | <p>Avenant n°3 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..</p> |
| <p>2022M0208008 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°08 - Menuiseries extérieures</b><br/> (notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à MORAND, 31 135 € TTC)</p>  | <p>27/11/2023</p> | <p>Avenant n°3 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..</p> |
| <p>2022M0208007 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°07 - Carrelage - Faïence</b><br/> (notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à BOYER ET FILS , 40 785 € TTC)</p>  | <p>27/11/2023</p> | <p>Avenant n°3 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..</p> |

|  |            |   |
|--|------------|---|
| 2022M0208003 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°03 - Charpente métallique - Serrurerie</b><br>(notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à ERTCM INDUSTRIES, 368 042 € TTC)                                       | 27/11/2023 | Avenant n°3 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023..   |
| 20200797 - <b>Mobiliers pédagogiques de la Plaine du Fier - Mobilier d'entrée et mobilier drapeau</b><br>(notifié le 04/02/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DATDD. Service Environnement et Espaces Naturels Sensibles, attribué à PIC BOIS RHONES ALPES, 31 640 € TTC)    | 27/11/2023 | Avenant n°4 : Prolongation de durée.  |
| 2023M0355000 - <b>Remplacement SD3 sur PPHM par des dispositifs SV SD2</b><br>(notifié le 24/07/2023, suivi par DR. Direction adjointe Gestion Routière, attribué à DELTA TP SERVICES, 12 684 € TTC)   | 28/11/2023 | Avenant n°1 : PN Plus value déposée de nuit 2 100 € HT augmentation du montant du marché de 20%.<br>Le montant initial du contrat était de 10 570,00 € HT, ce qui représente une modification de 2 100,00 € HT (19,87%) par rapport au montant initial du contrat.  |
| 20210527 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Gros oeuvre</b><br>(notifié le 23/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à BURDET BATIMENT, 811 448 € TTC)                  | 28/11/2023 | Avenant n°1 : - Création d'un nouveau muret entre le gymnase et le collège : + 27 900,00€ HT<br>- Evacuation des gravats du lot 14 Carrelage-Faïences : + 400,00€ HT<br>- Mise en œuvre d'un dallage béton armé pour rebouchage des tranchées du réseau de chauffage dans le gymnase : + 1 600,00€ HT.<br>Le montant initial du contrat était de 676 206,42 € HT, ce qui représente une modification de 29 900,00 € HT (4,42%) par rapport au montant initial du contrat. |
| 20210525 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Enrobés - Bordures</b><br>(notifié le 23/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à BARRACHIN BTP, 69 816 € TTC)              | 28/11/2023 | Avenant n°1 : - Reprise des enrobés après réalisation du nouveau muret entre le gymnase et le collège : + 18 610,50€ HT.<br>Le montant initial du contrat était de 58 180,00 € HT, ce qui représente une modification de 18 610,50 € HT (31,99%) par rapport au montant initial du contrat.   |
| 20210536 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Carrelage - Faïence</b><br>(notifié le 23/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à COMPTOIR DES REVETEMENTS, 145 557 € TTC) | 28/11/2023 | Avenant n°1 : - Reprise de carrelage et faïence suite à de la casse : + 1 400,00€ HT.<br>Le montant initial du contrat était de 121 297,21 € HT, ce qui représente une modification de 1 400,00 € HT (1,15%) par rapport au montant initial du contrat.   |

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| <p>20210526 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Espaces verts - Clôtures</b><br/>(notifié le 24/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ARTEMIS, 34 355 € TTC)</p> | <p>28/11/2023</p> | <p>Avenant n°1 : - Changement de la clôture entre le collège et le gymnase : + 7 885,00€ HT<br/>- Modification de la clôture à l'arrière de la demi-pension : clôture initialement prévue en ganivelle, non conforme à la sécurité de l'établissement : + 1 845,00€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 28 629,00 € HT, ce qui représente une modification de 9 730,00 € HT (33,99%) par rapport au montant initial du contrat.</p>  |
| <p>20210524 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Terrassement - VRD</b><br/>(notifié le 28/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à BEBER TP, 176 304 € TTC)</p>     | <p>28/11/2023</p> | <p>Avenant n°2 : - Remblais en phase 2 suite à la découverte d'un vide sanitaire sous le bâtiment existant : + 38 630,00€ HT<br/>- Démolition du muret existant et dépose de la clôture entre le collège et le gymnase : + 5 574,50€ HT<br/>- Création d'une chambre de tirage pour raccordement entre la chaufferie fioul du gymnase et la sous station de la salle gymnique (demande de la mairie) : + 5 620,00€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 146 919,90 € HT, ce qui représente une modification de 82 944,50 € HT (56,46%) par rapport au montant initial du contrat.</p> |
| <p>20210539 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES</b><br/>(notifié le 24/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ADITEC SAS, 1 164 840 € TTC)</p>                      | <p>28/11/2023</p> | <p>Avenant n°2 : - Manutention supplémentaire des chaudières suite à retard du planning travaux : 4 911,54€ HT<br/>- Ajout de vannes pour le raccordement entre la chaufferie fioul du gymnase et la sous station de la salle gymnique (demande de la mairie) : + 10 800,81€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 970 699,68 € HT, ce qui représente une modification de 18 554,37 € HT (1,91%) par rapport au montant initial du contrat.</p>  |
| <p>20210540 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Sanitaire</b><br/>(notifié le 24/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ADITEC SAS, 144 757 € TTC)</p>            | <p>28/11/2023</p> | <p>Avenant n°3 : - Alimentation en eau chaude et en eau froide des lave-linges et création d'une extraction extérieure des sèche-linges : + 1 266,92€ HT<br/>- Ajout d'un point d'eau mitigée et raccordement d'un bac plonge en laverie : + 1 990,57€ HT<br/>- Dépose réseaux en chaufferie logement : + 2 042,68€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 120 630,45 € HT, ce qui représente une modification de 13 981,19 € HT (11,59%) par rapport au montant initial du contrat.</p>  |
| <p>20210530 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Serrurerie</b><br/>(notifié le 23/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SOC NOUVELLE ZAMA , 44 705 € TTC)</p>    | <p>28/11/2023</p> | <p>Avenant n°2 : - Fourniture et pose de cornières d'angle inox dans la zone cuisine : + 2 240,00€ HT<br/>- Création d'une imposte coupe-feu suite à la modification de l'ouverture de la chaufferie : + 326,70€ HT<br/>- Modification du degré coupe-feu de la porte d'accès au local agent de maintenance : + 2 028,37€ HT.<br/>Le montant initial du contrat était de 37 253,86 € HT, ce qui représente une modification de 9 586,81 € HT (25,73%) par rapport au montant initial du contrat.</p>  |

|  |                   |  |
|--|-------------------|--|
| <p>2022M0208001 - <b>Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°01 - Terrassement - VRD - Aménagements extérieurs</b><br/> (notifié le 11/08/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à COLAS FRANCE, 483 205 € TTC)</p>   | <p>28/11/2023</p> | <p>Avenant n°3 : Réalisation de massifs béton pour les panneaux d'habillage bois : + 7 983,00€ HT.<br/><br/> Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31/12/2023.</p>  |
| <p>20210538 - <b>Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Equipements de cuisine</b><br/> (notifié le 23/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CUNY PROFESSIONNEL, 317 280 € TTC)</p>                                 | <p>28/11/2023</p> | <p>Avenant n°3 : - Fourniture d'armoires linge et d'un chariot de stockage : + 4 403,18€ HT<br/> - Fourniture et pose d'équipements de cuisine complémentaires : + 6 406,00 €HT.<br/> Le montant initial du contrat était de 264 400,31 € HT, ce qui représente une modification de 73 545,58 € HT (27,82%) par rapport au montant initial du contrat.</p> |
| <p>20210549 - <b>Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°2 Démolition</b><br/> (notifié le 14/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SATP, 36 888 € TTC)</p>   | <p>05/12/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé au 14 novembre 2022.</p>  |
| <p>20210602 - <b>Exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) des bâtiments du Département de la Haute-Savoie - secteur Arve</b><br/> (notifié le 10/11/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à ENGIE COFELY, 569 336 € TTC)</p> | <p>07/12/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Suppression / ajouts de sites.</p>  |
| <p>20210900 - <b>Exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) des bâtiments du Département de la Haute-Savoie - secteur d'Annecy</b><br/> (notifié le 10/11/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à DALKIA, 719 834 € TTC)</p>   | <p>07/12/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Ajout de sites<br/> Ajout / suppression de matériel.</p>  |

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| <p>20210402 - <b>CHAMONIX - cité scolaire Frison Roche - Travaux de rénovation de l'étanchéité des voûtes - Etanchéité - Désamiantage</b><br/> (notifié le 03/06/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CARDEM, 1 728 746 € TTC)</p>   | <p>07/12/2023</p> | <p>Avenant n°2 : Plus-values : 41 800,00€ HT<br/> - Mise en place d'une barre à neige en pieds de chacune des voutes A et F : + 20 675,00€ HT<br/> - Mise en place d'une barre à neige en pieds de chacune des voutes H et L : + 21 125,00€ HT<br/> imputable à 100% à l'entreprise ETICO (cotraitant)..</p>  |
| <p>20210901 - <b>Exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) des bâtiments du Département de la Haute-Savoie - secteur Genevois/Chablais</b><br/> (notifié le 10/11/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à ENGIE COFELY, 735 941 € TTC)</p>                   | <p>07/12/2023</p> | <p>Avenant n°2 : Modification et ajouts de prestations.</p>   |
| <p>2023M0648000 - <b>Inventaire des œuvres relevant du 1% artistique</b><br/> (notifié le 09/10/2023, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à ROMAIN RAPHAELLE, 10 750 € TTC)</p>  | <p>08/12/2023</p> | <p>Avenant n°1 : En raison de contraintes professionnelles et autres missions confiées à Mme Vialaron, la répartition des missions du présent marché a évolué. Mme Romain a réalisé à la place de Mme Vialaron des recherches documentaires aux archives départementales d'Annecy et a passé plus de temps à la rédaction et à l'harmonisation des documents de rendu.</p> <p>Le montant du marché initial n'est pas modifié (10 750 € HT). C'est la répartition financière entre la mandataire et sa co-traitante qui est impactée.</p> <p>Les sommes se répartissent désormais comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 795,00 € HT pour Mme Romain.</li> <li>- 2 955,00 € HT pour Mme Vialaron..</li> </ul> |
| <p>20210191 - <b>Travaux de réparation, entretien, amélioration, réhabilitation et construction des dispositifs contre les chutes de pierres - arrondissements d'Annecy et Saint - Julien</b><br/> (notifié le 15/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à ALTITUDE CONSTRUCTION, € TTC)</p> | <p>09/12/2023</p> | <p>Avenant n°1 : prolongation de la durée du contrat d'un mois et demi au 16/02/2024. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 31 décembre 2023. La date de fin est portée au 16 février 2024.</p>   |

|  |                   |  |
|--|-------------------|--|
| <p>20210192 - <b>Travaux de réparation, entretien, amélioration, réhabilitation et construction des dispositifs contre les chutes de pierres - arrondissements d'Annecy et Saint - Julien - Arrondissement de Saint Julien</b><br/> (notifié le 15/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à ALTITUDE CONSTRUCTION, € TTC)</p> | <p>09/12/2024</p> | <p>Avenant n°1 : Prolongation de la durée du marché d'un mois et demi au 16/02/2024. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 18 mars 2024. La date de fin est portée au 16 février 2024.</p>     |
| <p>20200035 - <b>Travaux de réparation et d'entretien sur les ouvrages de protection de falaises de l'Arrondissement de BONNEVILLE</b><br/> (notifié le 17/02/2020, suivi par PR - Arr. Bonneville Mme Karine GRUFFAZ DT. Arrondissement de Bonneville, attribué à ALTITUDE CONSTRUCTION, € TTC)</p>   | <p>09/12/2023</p> | <p>Avenant n°3 : prolongation de la durée du contrat d'un mois et demi au 16/02/2024. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 19 février 2024. La date de fin est portée au 16 février 2024.</p> |
| <p>20210413 - <b>Plate-forme territoriale de la rénovation énergétique départementale</b><br/> (notifié le 14/06/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DATDD. Service Développement Durable, attribué à INNOVALES, 425 160 € TTC)</p>   | <p>15/12/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Prolongation du délai.</p>  |
| <p>20210414 - <b>Plate-forme territoriale de la rénovation énergétique départementale</b> - Prestations de communication pour la plate-forme de rénovation énergétique<br/> (notifié le 14/06/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DATDD. Service Développement Durable, attribué à INNOVALES, 425 160 € TTC)</p>  | <p>15/12/2023</p> | <p>Avenant n°1 : Prolongation du délai et introduction d'un prix nouveau.</p>  |

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0117

**OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE PORTANT REALISATION DU COLLEGE DE SAINT-CERGUES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0078 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant réalisation du collège de Saint-Cergues,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0022 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu la convention cadre portant réalisation du collège de Saint-Cergues du 31 mai 2021 entre le Département, la Commune de Saint-Cergues et la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons,

Vu l'avis favorable émis par la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par une convention en date du 31 mai 2021, le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Saint-Cergues et la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons se sont entendus afin de :

- définir l'emprise foncière du projet de réalisation du collège de Saint-Cergues,
- permettre la réalisation, le suivi et la livraison du projet,
- définir les principes de gestion future des équipements livrés.

Compte tenu des difficultés liées à l'acquisition du foncier, les parties ont souhaité modifier les conditions de cession des parcelles par le bloc local au Département.

L'article 4.2 intitulé « *La cession des parcelles du collège* » de la convention cadre est modifié afin d'intégrer une participation financière du Département de 600 000 €, consentie à Annemasse Agglomération pour la réalisation des acquisitions foncières nécessaires au projet de collège.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention cadre du 31 mai 2021 entre le Département, la Commune de Saint-Cergues et la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons, ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE PORTANT REALISATION  
DU COLLEGE DE SAINT-CERGUES  
DU 31 MAI 2021**

Le présent acte a eu lieu entre les parties ci-après désignées :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS -  
AGGLOMERATION**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),  
Dont le siège est fixé au 11 avenue Emile Zola - BP 225 - 74105 Annemasse Cedex  
Représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président en exercice, Monsieur Christian DUPESSEY

Ci-après dénommée sous le vocable « Annemasse Agglo »,

**D'UNE PART,**

**LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par son Président, Monsieur  
Martial SADDIER, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°  
..... en date du ....., et désigné dans ce qui suit par « Le  
Département »

**D'AUTRE PART,**

**La COMMUNE DE SAINT-CERGUES**

Dont le siège est fixé en Mairie, 1013 Rue des Allobroges, 74140 Saint-Cergues  
Représentée par son Maire en exercice M. Gabriel DOUBLET

**D'AUTRE PART**



PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par une convention en date du 31 mai 2021, le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Saint-Cergues et la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons se sont entendus afin de :

- définir l'emprise foncière du projet de réalisation du collège de Saint-Cergues,
- permettre la réalisation, le suivi et la livraison du projet,
- définir les principes de gestion future des équipements livrés.

Compte tenu des difficultés liées à l'acquisition du foncier, les parties ont souhaité modifier les conditions de cession des parcelles par le bloc local au Département.



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de cession des parcelles par le bloc local au Département..

L'avenant modifie l'article 4.2 de la convention initiale du 31 mai 2021.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS**

L'article 4.2 intitulé « *La cession des parcelles du collège* » est modifié comme suit :

Les dispositions suivantes sont supprimées :

*« Le bloc local s'engage ainsi à céder à titre gratuit au Département, l'emprise foncière des équipements du collège qu'il a réalisé au titre de la présente convention ».*

Et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Une participation financière à hauteur de 600 000€ est consentie par le Département à Annemasse Agglomération pour la réalisation des acquisitions foncières nécessaires au projet de collège. Cette contribution financière garantira au Département la pleine mise à disposition du foncier, le transfert de la propriété, libre de toute occupation, sans aucun autre frais annexes.*

*La participation du Département sera versée en une seule fois après mise à disposition de l'ensemble des terrains acquis par Annemasse Agglomération sur lesquels il est prévu la réalisation des équipements par le Département.*

*Le versement de la participation du Département interviendra sur présentation d'un état visé par Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse - Les Voirons et du comptable public. »*

*L'emprise foncière des équipements du collège réalisés au titre de la présente convention sera cédée au Département conformément aux modalités financières précisées au présent article à l'issue des travaux et après intervention d'un géomètre ».*

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à la date de signature du dernier signataire.

### **ARTICLE 4- VALIDITE DE L'AVENANT**

La présent avenant fait partie intégrante de la convention initiale du 31 mai 2021.



## **ARTICLE 5 - LITIGES**

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à ANNECY, le.....

### **Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**

Son 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Monsieur Christian DUPESSEY

### **Pour le Département de la Haute-Savoie**

Martial SADDIER  
Président du Conseil Départemental

### **Pour la Commune de Saint-Cergues,**

Monsieur le Maire,  
Monsieur Gabriel DOUBLET

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0118

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ACQUISITIONS FONCIERES - SEYSSEL - ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION (SEMCODA) DE LOCAUX POUR LES SERVICES SOCIAUX DEPARTEMENTAUX**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées   |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en son article L.1111-1 ;

Vu la délibération n° CD-2019-058 de l'Assemblée départementale du 04 novembre 2019 relative à l'accord de principe à l'acquisition sous la forme d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) des locaux situés rue du Mont des Princes à Seyssel ;

Vu la délibération n° CP-2021-0053 de la Commission Permanente du Département du 11 janvier 2021 entérinant l'accord de principe susmentionné et accordant la prise en charge par le Département de travaux supplémentaires nécessaires à l'optimisation énergétique des bâtiments ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courrier récapitulatif de l'opération de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement envoyé par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) et reçu le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 15 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Département de la Haute-Savoie assume une responsabilité majeure au titre de la continuité et de la qualité des missions de service public dans cette compétence.

Dans cette dynamique, le Département souhaite optimiser les conditions des usagers et conforter les conditions d'exercice des professionnels.

Il s'agit par ailleurs de se porter acquéreur d'un contingent de logements permettant un exercice fluidifié des missions d'intérêt général, au titre, notamment de la protection de l'enfance.

L'ambition est de disposer de biens immobiliers participants à la bonne continuité des missions de service public et autorisant, en outre, des mécanismes de mise à l'abri, de protection des publics vulnérables ou précaires, ou encore de logements temporaires pour des personnels affectés à des métiers en tension, dont les vacances de postes pénalisent le niveau de service des missions dévolues au Département.

A ce titre, le projet porté par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA), sur le territoire de la commune de Seyssel, Avenue Mont des Princes, présentait des caractéristiques conformes aux attentes de la collectivité départementale.

En ce sens, par une délibération en date du 04 novembre 2019, les élus du Département, réunis en Commission Permanente, ont donné leur accord de principe pour l'acquisition de lots, dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, auprès de la SEMCODA.

Cet accord de principe a été entériné par une délibération du Conseil départemental en date du 11 janvier 2021.

Le Département a délibéré sur la base du prix et des surfaces communiqués par la SEMCODA, à savoir l'acquisition de locaux professionnels et logements (avec leurs annexes) au prix de 2 728 900 € TTC (Toutes Taxes Comprises).

Cependant, en raison de la crise sanitaire mondiale entraînant une hausse des coûts des matériaux et de construction, l'opération s'est avérée déficitaire.

Lors d'une réunion en juin 2022, les différents acquéreurs ont consenti à absorber cette augmentation de prix afin de permettre la poursuite du projet.

Il s'agirait, pour le Département de la Haute-Savoie, de prendre à sa charge un surcoût à hauteur de 300 000 € HT (Hors taxes) soit 360 000 € TTC.

Il s'agirait donc d'approuver l'acquisition des lots suivants, en l'Etat de Futur Achèvement :

- deux appartements de type T2 d'une surface de 49,42 m<sup>2</sup> avec balcon ;
- deux appartements de type T2 d'une surface de 51,49 m<sup>2</sup> avec balcon ;
- quatre garages et quatre caves au sous-sol ;
- des locaux professionnels d'une surface de plancher de 561,63 m<sup>2</sup> soit une surface utile d'environ 535,79 m<sup>2</sup> ainsi que six places de stationnement en sous-sol.

Le prix proposé par la SEMCODA se décompose de la manière suivante :

- 605 772,98 € HT soit 726 927,57 € TTC pour la partie logements, et ce, compris les caves attachées,
- 1 888 310,36 € HT soit 2 265 972,43 € TTC pour les locaux professionnels et leurs annexes,
- 40 000 € HT soit 48 000 € TTC pour 6 places de stationnement en sous-sol (8000 € TTC par place),
- 40 000 € HT soit 48 000 € TTC pour les 4 garages en sous-sol, (12 000 € TTC par garage).

Soit un prix de vente total de 3 088 900 € TTC.

Dans son avis du 15 novembre 2023, ci-annexé, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé que le prix ci-dessus est conforme aux prix ressortant du marché immobilier local pour ce type de bien.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à l'acquisition, en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), des lots suivants, sis sur le territoire de la commune de Seyssel, avenue du Mont des Princes :

- au sous-sol : quatre garages (un par logement) et quatre caves (une par logement) ;
- au rez-de-chaussée : des locaux professionnels d'une surface de plancher de 561,63 m<sup>2</sup>, soit une surface utile d'environ 535,79 m<sup>2</sup> ainsi que six places de stationnement en sous-sol ;
- au deuxième étage : un appartement de type T2 portant le lot n° 10 d'une superficie de 49,42 m<sup>2</sup> ;
- au deuxième étage : un appartement de type T2 portant le lot n° 15 d'une superficie de 51,49 m<sup>2</sup> ;
- au troisième étage : un appartement de type T2 portant le lot n° 21 d'une superficie de 51,49 m<sup>2</sup> ;
- au troisième étage : un appartement de type T2 portant le lot n° 16 d'une superficie de 49,42 m<sup>2</sup>.

**DONNE SON ACCORD** à l'acquisition, en VEFA, des lots susmentionnés, au prix de :

- 605 772,98 € HT soit 726 927,57 € TTC pour la partie logements, et ce, compris les caves attachées ;
- 1 888 310,36 € HT soit 2 265 972,43 € TTC pour les locaux professionnels et leurs annexes ;
- 40 000 € HT soit 48 000 € TTC pour les 6 places de stationnement en sous-sol, soit 8 000 € TTC par place ;
- 40 000 € HT soit 48 000 € TTC pour les 4 garages en sous-sol, soit 12 000 € TTC par garage ;

Dont le montant total s'élève au prix de 2 574 083,33 € HT soit 3 088 900 € TTC.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

Ces biens sont acquis dans le but d'optimiser les conditions des usagers et de conforter les conditions d'exercice des professionnels en matière d'action sociale.

Il s'agit par ailleurs de se porter acquéreur d'un contingent de logements permettant un exercice fluidifié des missions d'intérêt général, au titre, notamment de la protection de l'enfance.



L'ambition est de disposer de biens immobiliers participants à la bonne continuité des missions de service public et autorisant, en outre, des mécanismes de mise à l'abri, de protection des publics vulnérables ou précaires, ou encore de logements temporaires pour des personnels affectés à des métiers en tension, dont les vacances de postes pénalisent le niveau de service des missions dévolues au Département.

**AUTORISE** M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

Direction Générale des Finances Publiques

Le 15/11/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129, Avenue de Genève  
74000 ANNECY

Courriel : ddfip74.pole-evaluations@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances  
publiques de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
de la Haute – Savoie

1, Rue du 30ème RI

CS 32444

74041 ANNECY Cedex

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Philippe GIRARD

Courriel : philippe.girard1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04/50/23/88/55

Réf DS: 14762209

Réf OSE : 2023 – 74269 - 83431

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

4 Logements de type T2 avec 4 garages + 4 caves et des locaux professionnels de bureaux avec 6 parkings en sous-sol.

*Adresse du bien :*

Rue du Mont des Princes, 74910 SEYSSEL

*Valeur :*

2 354 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : M.Corentin WIERZBA, Chargé de la gestion du patrimoine immobilier.

[corentin.wierzba@hautesavoie.fr](mailto:corentin.wierzba@hautesavoie.fr) - 04-50-33-21-52

## 2 - DATES

|  |            |
|--|------------|
| de consultation :  | 26/10/2023 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: |            |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble :                                | Néant      |
| du dossier complet :   | 15/11/2023 |

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

|                   |  |
|-------------------|--|
| Cession :         | <input type="checkbox"/>   |
| Acquisition :     | amiable <input type="checkbox"/><br>par voie de préemption <input type="checkbox"/><br>par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail :    | <input type="checkbox"/>   |
| Autre opération : |  |

### 3.2. Nature de la saisine

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Réglementaire :  | <input type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> : | <input type="checkbox"/> |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)  | <input type="checkbox"/> |

### 3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable en VEFA. Le consultant indique : « En sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Département de la Haute-Savoie assume une responsabilité majeure au titre de la continuité et de la qualité des missions de service public dans cette compétence. A ce titre, le projet porté par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA), sur le territoire de la commune de Seyssel, Avenue Mont des Princes, présentait des caractéristiques conformes aux attentes de la collectivité départementale. Cet accord de principe a été entériné par une délibération du Conseil départemental en date du 11 janvier 2021. Le Département a délibéré sur la base du prix et des surfaces communiqués par la

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

SEMCODA, à savoir 763,02 m<sup>2</sup> de locaux au prix de 2 728 900 € TTC. Cependant, en raison de la crise sanitaire mondiale entraînant une hausse des coûts des matériaux et de construction, l'opération s'est avérée déficitaire. Lors d'une réunion en juin 2022, les différents acquéreurs ont consenti à absorber cette augmentation de prix. Il s'agit, pour le Département de la Haute-Savoie, de prendre à sa charge un surcoût à hauteur de 300 000€ HT soit 360 000€ TTC. Par la présente saisine, le Département souhaiterait obtenir un avis de valeur vénale actualisé afin d'adopter une nouvelle délibération pour acquérir les différents lots en VEFA...».

Prix négocié mentionné : 3 088 900 € TTC.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

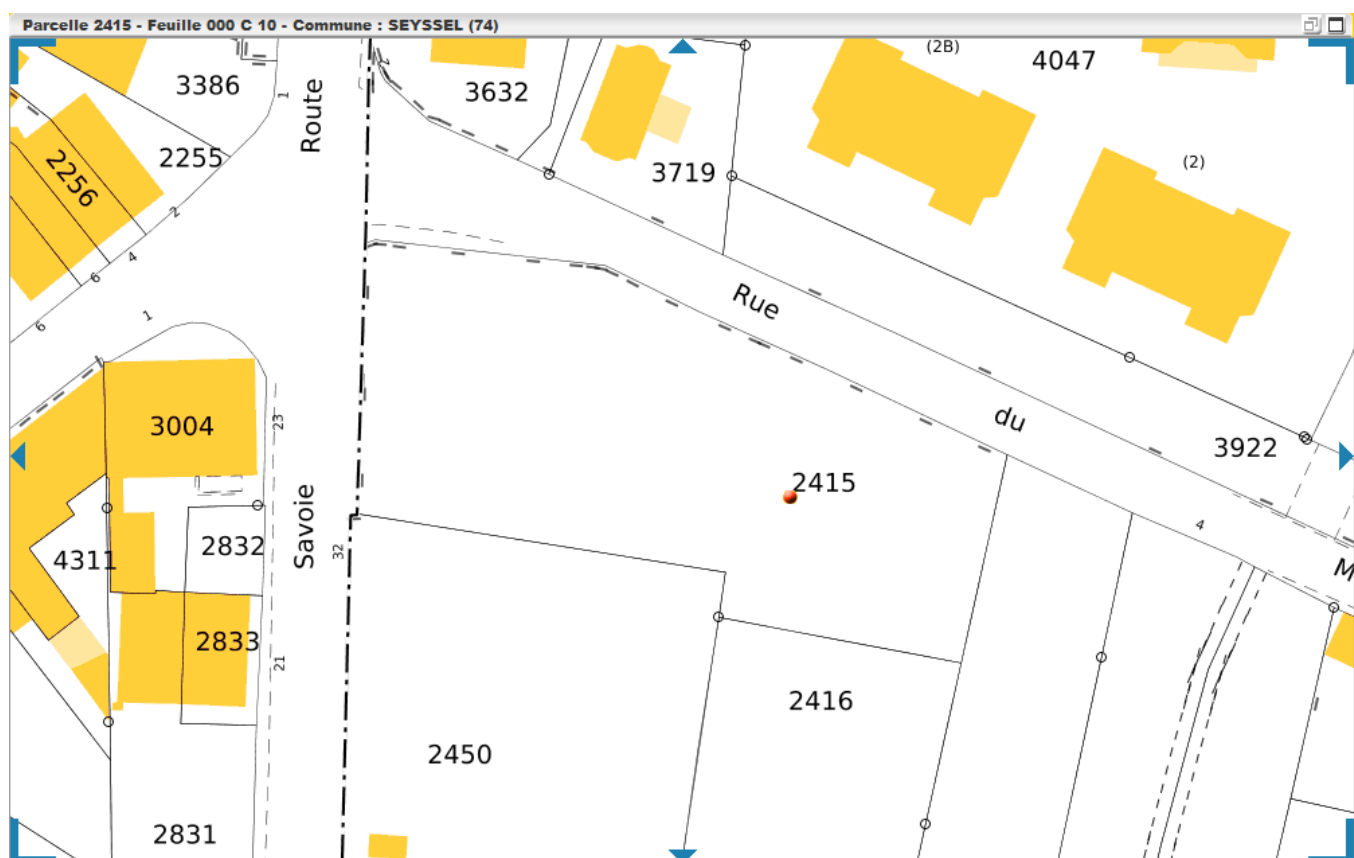
Seysssel est une commune rurale du département de la Haute-Savoie. Elle est située sur la rive gauche du Rhône mais ce n'est que la moitié « est » de Seysssel, qui s'étend également sur la rive droite, cette partie étant généralement désignée comme Seysssel (Ain), le fleuve marquant la séparation des deux départements. Population : 2351 hab en 2019.

Au cas présent, il s'agit d'évaluer l'acquisition en VEFA de 4 Logements de type T2 avec 4 garages et caves afférentes et des locaux professionnels de bureaux avec 6 parkings en sous-sol. Les biens sont situés Rue du Mont des Princes à SEYSSEL, ils sont proches des commerces, école, médiathèque et commodités et jouxtent l'axe routier reliant Rumilly à Frangy.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes : C 2415 (19 a 38 ca).





## Descriptif

Le Département de la Haute-Savoie va se porter acquéreur de l'ensemble immobilier suivant :

- deux appartements de type T2 d'une surface de 49,42m<sup>2</sup> avec balcon ;
- deux appartements de type T2 d'une surface de 51.49m<sup>2</sup> avec balcon ;
- quatre garages et quatre caves au sous-sol afférentes aux 4 logements ;
- des locaux professionnels d'une surface de plancher de 561,63 m<sup>2</sup> soit une surface utile d'environ 535,79 m<sup>2</sup> ainsi que six places de stationnement en sous-sol.

Soit 605 772,98€ HT / 726 927,57 € TTC pour la partie logements, et ce, compris les caves attachées;

Soit 1 888 310,36€ HT / 2 265 972,43€ TTC pour les locaux professionnels et leurs annexes;

Soit 40 000€ HT / 48 000€ TTC pour 6 places de stationnement en sous-sol (8 000€ TTC / place)

Soit 40 000€ HT / 48 000€ TTC pour les 4 garages en sous-sol, (12 000€ TTC / garage)

### 4.5. Surfaces du bâti

4 logements de type T2 pour 201,82 m<sup>2</sup>,

Des locaux professionnels de bureaux pour 561,63 m<sup>2</sup> de SDP et 535,79 m<sup>2</sup> de surface utile.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SEMCODA selon consultant.



## 5.2. Conditions d'occupation

Libre

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

PLU du 23/06/2023,

Zone UHC3, secteur urbanisé a vocation dominante d'habitat de forte densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines.



### 6.2. Date de référence et règles applicables

Date de la demande

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale du bien est déterminée par la méthode de comparaison.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1/ Etude de marché Patrim sur les ventes en VEFA de bureaux :

Les requêtes effectuées sur la commune de Seyssel sont infructueuses, de même que pour les communes proches de Frangy et Rumilly.

La même requête a été réalisée sur les mêmes communes à partir de la base test d'HOMIWO, elle s'est aussi avérée vaine.

Il convient de se concentrer sur le secteur d'Annecy où il existe un marché de bureau.

A/ Etude de marché concernant les ventes publiées de bureaux en VEFA de 50 à 1000 m<sup>2</sup> dans un rayon de 10 kms autour d'Annecy pour la période de mai 2020 à mai 2023 :

### Estimer un bien - Résultat de la recherche Rappel des critères de recherche

#### Périmètre de recherche

Adresse : mairie d'annecy, 74000 Annecy

Périmètre géographique : 10000 m autour

#### Période de recherche

De 05/2020 à 05/2023

#### Caractéristiques du bien

Bâti professionnel Bureau de 50 à 1000 m<sup>2</sup>

Nature de la vente : VEFA

### Synthèse des prix de la sélection

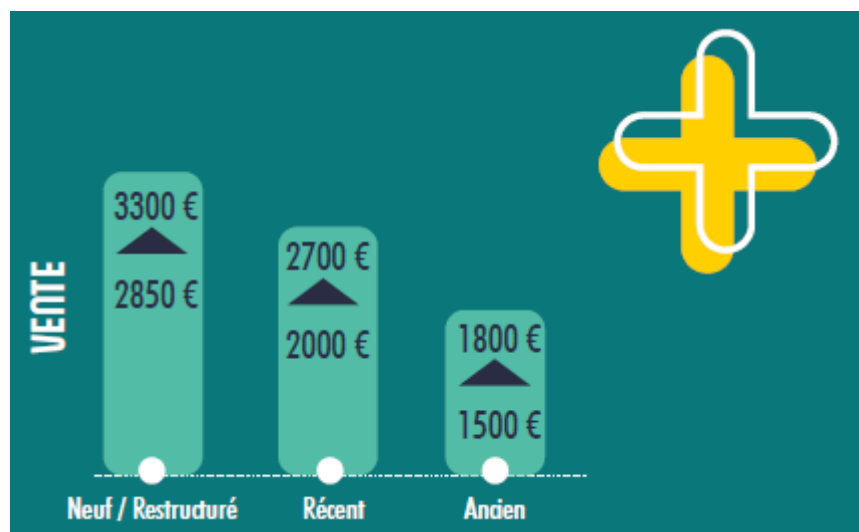
| Année       | Période          | Prix au m <sup>2</sup> (€) * |          |          |          |
|-------------|------------------|------------------------------|----------|----------|----------|
|             |                  | Moyen                        | Médian   | Minimum  | Maximum  |
| 2020 à 2022 | janvier-décembre | 2 980,83                     | 3 062,50 | 2 584,75 | 4 660,00 |
| Synthèse    |                  | 2 980,83                     | 3 062,50 | 2 584,75 | 4 660,00 |

\* Les prix au m<sup>2</sup> sont calculés sur les ventes retenues

| Ref. enregistrement   | Ref. Cadastres          | Commune      | Adresse              | Date mutation | Année construct. | Nb bâtis pros | Surf. utile totale | Prix total | Prix/m² (surf. utile) | Nature mutation                    | Groupe             | Sous-Groupe | Situation locative |
|-----------------------|-------------------------|--------------|----------------------|---------------|------------------|---------------|--------------------|------------|-----------------------|------------------------------------|--------------------|-------------|--------------------|
| 7404P01<br>2020P14142 | 10//CX/40//13           | ANNECY       | 44 CHE DE LA PRAIRIE | 07/08/2020    | 2021             | 1             | 756                | 2 861 666  | 3785,27               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P11854 | 10//CX/40//24           | ANNECY       | 44 CHE DE LA PRAIRIE | 27/05/2021    | 2021             | 1             | 195                | 701 000    | 3594,87               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P12505 | 10//CX/40//34           | ANNECY       | 44 CHE DE LA PRAIRIE | 14/06/2021    | 2021             | 1             | 111                | 382 450    | 3445,5                | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2022P02259 | 10//CX/40//45           | ANNECY       | 44 CHE DE LA PRAIRIE | 30/12/2021    | 2021             | 1             | 56                 | 260 960    | 4660                  | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2020P13468 | 10//11//BO/<br>95//57   | ANNECY       | 5 B AV DU PRE CLOSET | 21/08/2020    | 2021             | 1             | 240                | 698 808    | 2911,7                | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2020P21137 | 10//11//BO/<br>95//14   | ANNECY       | 5 B AV DU PRE CLOSET | 16/12/2020    | 2021             | 1             | 131                | 342 559    | 2614,96               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2020P12700 | 10//268//AB/<br>362//21 | ANNECY       | 21 CHE DE LA CROIX   | 06/08/2020    | 2020             | 1             | 96                 | 294 000    | 3062,5                | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P16170 | 10//93//AH/<br>203//8   | ANNECY       | RUE DU LEVRAY        | 28/07/2021    | 2023             | 1             | 601,2              | 1 968 000  | 3273,45               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P22249 | 10//93//AH/<br>203//60  | ANNECY       | RUE DU LEVRAY        | 06/09/2021    | 2023             | 1             | 761,46             | 2 788 000  | 3661,38               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P06656 | 10//217//AI/<br>168//46 | ANNECY       | RTE ARGONAY          | 18/03/2021    | 2020             | 1             | 262                | 840 000    | 3206,11               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P07425 | 10//217//AI/<br>168//48 | ANNECY       | 80 RTE DES VERNES    | 06/04/2021    | 2020             | 1             | 98                 | 267 500    | 2729,59               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P19383 | 10//217//AI/<br>168//26 | ANNECY       | 80 RTE DES VERNES    | 21/09/2021    | 2020             | 1             | 118                | 305 000    | 2584,75               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2021P05881 | 67//AM//73//14          | CHAVANO<br>D | CRET D ESTY          | 18/03/2021    | 2021             | 1             | 242                | 674 300    | 2786,36               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |
| 7404P01<br>2022P17394 | 213//AH/<br>1635//27    | POISY        | LA FIN DE CLOSON     | 24/08/2022    | 2022             | 1             | 272                | 713 000    | 2621,32               | Vente en l'état futur d'achèvement | Bâti professionnel | Bureau      | Libre              |

Moyenne 2980,832

B/ Etude AXITE-cbre de 2022 publiée en 2023 concernant les ventes de bureaux sur le secteur d'Annecy :





2/ Etude de marché Patrim concernant les ventes d'appartements en VEFA.

La requête Patrim effectuée sur Seyssel s'est avérée infructueuse.

Recherche internet sur les annonces de programmes neufs à Seyssel :

- programme Eclésia – Appartement T3 – 71 m<sup>2</sup> – prix 252 000 € soit 3 549,29 € TTC,
- programme Domaine de Méral- T2 – à partir 205 000 € -surface non indiquée,
- programme Les Résidences du Port, T2, 46 m<sup>2</sup>, prix 173 000 € soit 3 760,86 € TTC

Vu un logement de 38 m<sup>2</sup> proposé en VEFA au prix de 115 000 € (TTC) - site monodimmobilier.com, soit 3026,31 € TTC.

Il convient de se concentrer sur le secteur de Rumilly à proximité où il existe un marché de ventes de logements en VEFA.

A/ Etude de marché portant sur des ventes publiées de logements de 40 à 60 m<sup>2</sup> en VEFA dans un rayon de 500 m autour de la mairie pour la période de mai 2020 à mai 2023 :

## Estimer un bien - Résultat de la recherche

### Rappel des critères de recherche

#### Périmètre de recherche

Adresse : mairie de rumilly, 74150 Rumilly

Périmètre géographique : 500 m autour

#### Période de recherche

De 05/2020 à 05/2023

#### Caractéristiques du bien

Appartement de 40 à 60 m<sup>2</sup>

Nature de la vente : VEFA

### Synthèse des prix de la sélection

| Année    | Période          | Prix au m <sup>2</sup> (€) * |          |          |          |
|----------|------------------|------------------------------|----------|----------|----------|
|          |                  | Moyen                        | Médian   | Minimum  | Maximum  |
| 2020     | mai-décembre     | 4 074,32                     | 4 059,52 | 3 911,11 | 4 285,71 |
| 2021     | janvier-décembre | 4 163,59                     | 4 194,33 | 3 958,89 | 4 306,82 |
| Synthèse |                  | 4 098,12                     | 4 079,55 | 3 911,11 | 4 306,82 |

\* Les prix au m<sup>2</sup> sont calculés sur les ventes retenues

| Ref. enregistrement   | Ref. Cadastres  | Commune | Adresse          | Date mutation | Année construct. | Surf. utile totale | Prix total | Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile) | Nature mutation                    | Groupe      | Sous-Groupe | Situation locative |
|-----------------------|---|---------|------------------|---------------|------------------|--------------------|------------|-----------------------------------|------------------------------------|-------------|-------------|--------------------|
| 7404P01<br>2020P16384 | 225//AN/17//62<br>225//AN/17//10                        | RUMILLY | AV EDOUARD ANDRE | 16/10/2020    | 2022             | 45                 | 176 000    | 3911,11                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P17893 | 225//AN/17//54<br>225//AN/17//24                        | RUMILLY | AV EDOUARD ANDRE | 09/11/2020    | 2022             | 46                 | 183 396    | 3986,87                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P19979 | 225//AN/17//17<br>225//AN/17//53                        | RUMILLY | AV EDOUARD ANDRE | 11/12/2020    | 2022             | 45                 | 180 000    | 4000,00                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P20975 | 225//AN/17//31<br>225//AN/17//56                        | RUMILLY | AV EDOUARD ANDRE | 22/12/2020    | 2022             | 45                 | 186 200    | 4137,78                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2021P13570 | 225//AN/17//18<br>225//AN/17//57                        | RUMILLY | AV EDOUARD ANDRE | 13/07/2021    | 2022             | 45                 | 186 000    | 4133,33                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T1          | Libre              |
| 7404P01<br>2021P01190 | 225//AH/112//315<br>225//AH/112//32<br>225//AH/112//115 | RUMILLY | AV ROOSEVELT     | 15/01/2021    | 2022             | 45                 | 178 150    | 3958,89                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P17139 | 225//AN/301//67<br>225//AN/301//68<br>225//AN/301//33   | RUMILLY | BAUFORT          | 28/10/2020    | 2022             | 45                 | 189 500    | 4211,11                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P17554 | 225//AN/301//27<br>225//AN/301//63<br>225//AN/301//64   | RUMILLY | BAUFORT          | 02/11/2020    | 2022             | 44                 | 181 500    | 4125,00                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P18697 | 225//AN/301//59<br>225//AN/301//71                      | RUMILLY | BAUFORT          | 23/11/2020    | 2022             | 42                 | 170 500    | 4059,52                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P18711 | 225//AN/301//108<br>225//AN/301//38<br>225//AN/301//104 | RUMILLY | BAUFORT          | 23/11/2020    | 2022             | 48                 | 193 500    | 4031,25                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P20522 | 225//AN/301//34<br>225//AN/301//57<br>225//AN/301//48   | RUMILLY | BAUFORT          | 14/12/2020    | 2022             | 44                 | 179 500    | 4079,55                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P20643 | 225//AN/301//56<br>225//AN/301//16<br>225//AN/301//49   | RUMILLY | BAUFORT          | 18/12/2020    | 2022             | 42                 | 180 000    | 4285,71                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2020P21183 | 225//AN/301//93<br>225//AN/301//95<br>225//AN/301//87   | RUMILLY | BAUFORT          | 23/12/2020    | 2022             | 48                 | 191 500    | 3989,58                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2021P00794 | 225//AN/301//51<br>225//AN/301//62<br>225//AN/301//10   | RUMILLY | BAUFORT          | 13/01/2021    | 2022             | 44                 | 189 500    | 4306,82                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |
| 7404P01<br>2021P01318 | 225//AN/301//84<br>225//AN/301//105                     | RUMILLY | BAUFORT          | 20/01/2021    | 2022             | 47                 | 200 000    | 4255,32                           | Vente en l'état futur d'achèvement | Appartement | T2          | Libre              |

3/ Etude de marché concernant les ventes publiées de parkings sur le secteur de Rumilly ou il existe un marché.

Etude Patrim concernant des ventes de parking de 10 à 30 m<sup>2</sup> dans un rayon de 3 kms pour la période de mai 2020 à mai 2023 :

## Estimer un bien - Résultat de la recherche

### Rappel des critères de recherche

#### Périmètre de recherche

Adresse : mairie de rumilly, 74150 Rumilly

Périmètre géographique : 3000 m autour

#### Période de recherche

De 05/2020 a 05/2023

#### Caractéristiques du bien

Dépendance Garage / Parking Parking de 10 à 30 m<sup>2</sup>

### Synthèse des prix de la sélection

| Année    | Période          | Prix unitaire (€) * |           |           |           |
|----------|------------------|---------------------|-----------|-----------|-----------|
|          |                  | Moyen               | Médian    | Minimum   | Maximum   |
| 2020     | mai-décembre     | 10 500,00           | 10 500,00 | 10 000,00 | 11 000,00 |
| 2021     | janvier-décembre | 14 225,00           | 16 450,00 | 6 000,00  | 18 000,00 |
| 2022     | janvier-décembre | 13 250,00           | 13 000,00 | 6 500,00  | 20 500,00 |
| 2023     | janvier-mai      | 10 000,00           | 10 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| Synthèse |                  | 12 575,00           | 11 000,00 | 6 000,00  | 20 500,00 |

\* Les prix unitaires sont calculés sur les ventes retenues

| Ref. enregistrement   | Ref. Cadastres   | Commune | Adresse                       | Date mutation | Année construct | Prix total | Prix unitaire | Groupe     | Nature bien | Nature mutation                    | Situation locative |
|-----------------------|------------------|---------|-------------------------------|---------------|-----------------|------------|---------------|------------|-------------|------------------------------------|--------------------|
| 7404P01<br>2021P19059 | 225//AS/120//49  | RUMILLY | 2 RUE DES BAUGES              | 17/09/2021    | 1985            | 18 000     | 18000         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2023P03374 | 225//AO/588//12  | RUMILLY | 9003 CHE DU BERNOUD           | 14/02/2023    | 1948            | 10 000     | 10000         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2023P03376 | 225//AO/588//11  | RUMILLY | 9003 CHE DU BERNOUD           | 14/02/2023    | 1948            | 10 000     | 10000         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2021P09705 | 225//AL/224//201 | RUMILLY | 33 B RTE DU BOUCHET           | 28/05/2021    | 2014            | 6 000      | 6000          | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2020P15680 | 225//AN/189//10  | RUMILLY | 35 RUE DE LA CURDY            | 24/09/2020    | 1962            | 10 000     | 10000         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2021P20257 | 225//AS/256//177 | RUMILLY | 25 B RTE DE LA FULY           | 08/10/2021    | 1971            | 15 000     | 15000         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2023P02183 | 225//AS/256//174 | RUMILLY | 25 B RTE DE LA FULY           | 14/11/2022    | 1971            | 20 500     | 20500         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2022P23778 | 225//AP/438//129 | RUMILLY | 21 AV GANTIN                  | 17/11/2022    | 1975            | 11 000     | 11000         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2021P13432 | 225//AY/141//196 | RUMILLY | 15 RUE MICHELSTADT            | 12/07/2021    | 1978            | 17 900     | 17900         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2022P19930 | 225//AP/559//402 | RUMILLY | 4 RUE DU MONT BLANC           | 07/10/2022    | 1944            | 6 500      | 6500          | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2022P08015 | 225//AR/99//104  | RUMILLY | 1 IMP DES PRES RIANIS         | 21/04/2022    | 1975            | 15 000     | 15000         | Dépendance | Parking     | Vente                              | Libre              |
| 7404P01<br>2020P19344 | 225//AO/655//134 | RUMILLY | 8 RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL | 30/11/2020    | 2020            | 11 000     | 11000         | Dépendance | Parking     | Vente en l'état futur d'achèvement | Libre              |

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

### 1/ S'agissant des bureaux :

Concernant l'étude de marché des ventes publiées de bureaux en VEFA de 50 à 1000 m<sup>2</sup> dans un rayon de 10 kms autour d'Annecy pour la période de mai 2020 à mai 2023, on observe que :

- la moyenne ressort à 2 980,83 €/m<sup>2</sup>,
- la médiane est de 3 062,50 €/m<sup>2</sup>,
- le prix minimum s'établit à 2 584,75 €/m<sup>2</sup>,
- le prix maximum s'élève à 4 660 €/m<sup>2</sup>

14 termes de comparaison sont issus de l'étude, 4 ventes ont été effectuées en 2020, 9 en 2021 et 1 en 2022, elles sont relativement anciennes.

La moyenne et la médiane sont assez proches.

3 transactions ont été faites pour des surfaces supérieures à 500 m<sup>2</sup> et pour des montants supérieurs à 3 000 €/m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'étude AXITE-cbre vient corroborer l'étude Patrim, la fourchette de prix pour des bureaux neufs ou rénovés s'établissant entre 2 850 €/m<sup>2</sup> et 3 300 €/m<sup>2</sup>.

Compte tenu de ce qui précède et du projet sis sur Seyssel où le marché est atone, le service retient la moyenne de l'étude de marché Patrim soit 2 980 €/m<sup>2</sup>.

La valeur vénale des locaux de bureaux est estimée à :

$$2\,980\ \text{€/m}^2 \times 535,79\ \text{m}^2 = 1\,596\,654,20\ \text{€ arrondi à } \mathbf{1\,597\,000\ \text{€ HT.}}$$

## 2/ S'agissant des logements :

Il n'existe pas de marché relatif à des ventes en VEFA publiées sur Seyssel pour des logements de 40-60 m<sup>2</sup> dans un rayon de 5kms pour la période de mai 2020 à mai 2023.

Par ailleurs, 3 programmes neufs sont en cours sur la commune, il s'agit d'annonces internet non concrétisées à des prix de 3500 € - 3800 € TTC, ces éléments sont indicatifs, ces programmes apparaissant nouveaux sur la commune.

Concernant l'étude de marché sur le secteur voisin portant sur des ventes publiées de logements de 40 à 60 m<sup>2</sup> en VEFA dans un rayon de 500 m autour de la mairie (Rumilly) pour la période de mai 2020 à mai 2023, on constate que :

- la moyenne ressort à 4 098,12 €/m<sup>2</sup>,
- la médiane est de 4 079,55 €/m<sup>2</sup>,
- le prix minimum s'établit à 3 911,11 €/m<sup>2</sup>,
- le prix maximum s'élève à 4306,82 €/m<sup>2</sup>

15 termes de comparaison sont issus de l'étude, 11 ventes ont été effectuées en 2020 et 4 en 2021, elles sont donc anciennes et concernent 2 programmes.

La moyenne et la médiane sont proches, le périmètre de recherche est restreint (500m) ;

*Par ailleurs, l'ouverture des actes a permis de constater que les garages, box ou parkings étaient inclus dans ses ventes en VEFA.*

D'autre part, il convient d'observer la hausse des coûts de construction et des taux d'intérêts qui renchérissent les projets en cours.

Compte tenu de ce qui précède et du projet sis sur Seyssel ou le marché semble se recréer, le service retient la moyenne arrondie de l'étude de marché Patrim soit 4 100 €/m<sup>2</sup>.

Ce prix étant établi TTC, le prix HT est de :  $4100 : 1,2 = 3\,416,67$  €/m<sup>2</sup>.

Le service retient une valeur HT de 3 420 € HT

La valeur vénale des 4 appartements T2 *garages inclus* est estimée à :

$3\,420 \text{ €/m}^2 \times 201,82 \text{ m}^2 = 690\,224,40$  € arrondi à **691 000 € HT.**

## 3/ S'agissant des places de stationnements :

Concernant l'étude Patrim des ventes publiées de parking de 10 à 30 m<sup>2</sup> dans un rayon de 3 kms pour la période de mai 2020 à mai 2023 (sur Rumilly), on observe que :

- la moyenne ressort à 12 575 € / l'unité,
- la médiane est de 11 000 €/l'unité,
- le prix minimum s'établit à 6 000 €/l'unité,
- le prix maximum s'élève à 20 500 €/l'unité

12 termes de comparaison sont issus de l'étude, 2 ventes ont été effectuées en 2020, 4 en 2021, 3 en 2022 et 3 en 2023 elles sont relativement récentes.

La moyenne et la médiane sont proches, le périmètre de recherche est restreint, à noter une vente en VEFA au prix de 11 000 € correspondant à la médiane.

Au cas présent, il s'agit de 6 places de parkings en sous-sol.

Compte tenu de ce qui précède le service retient cette valeur de 11 000 €/l'unité pour les stationnements.

La valeur vénale des 6 places de parkings en sous-sol est estimée à :

$6 \times 11\,000 \text{ €/l'unité} = \mathbf{66\,000 \text{ € HT}}$

La valeur vénale de l'ensemble soit 4 Logements de type T2 avec 4 garages et 4 caves et des locaux professionnels (bureaux) avec 6 parkings en sous-sol est estimée à :

$1\,597\,000 \text{ € HT} + 691\,000 \text{ € HT} + 66\,000 \text{ € HT} = \mathbf{2\,354\,000 \text{ € HT}}$

## 10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 354 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 2 710 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

### **13 - OBSERVATIONS**

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

### **14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour l'administratrice générale des Finances  
Publiques, Directrice des Finances Publiques de la  
Haute-Savoie et par délégation,



Patrick HEGI,  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Adjoint au Chef de service

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0119

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - VETRAZ-MONTHOUX - COLLEGE -  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU DEPARTEMENT  
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU COLLEGE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la convention de mise à disposition du 08 novembre 2022 signée entre le Département, la Commune de Vétraz-Monthoux et Annemasse - Les Voirons Agglomération,

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Code de l'Education, poursuit la réalisation d'un ensemble de biens et d'équipements consistant en la livraison d'un collège sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux.

Dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire au projet, l'Etablissement Public Foncier 74 a conduit des opérations de portage foncier pour le compte d'Annemasse - Les Voirons Agglomération.

Ces conventions de portage étant arrivées à échéance, Annemasse - Les Voirons Agglomération dispose désormais de la pleine propriété des parcelles sur lesquelles le collège de Vétraz-Monthoux et ses ouvrages annexes seront réalisés.

Il s'agit désormais de conventionner, entre Annemasse Agglomération et le Département, afin de permettre la mise à disposition des parcelles sur lesquelles sera implanté le site du collège.

Il s'agirait d'établir une convention de mise à disposition sur les parcelles cadastrées section A 265, A 266, A 853, B 2041 et B 3063 (anciennement 120 p).

Annemasse - Les Voirons Agglomération mettrait également à disposition du Département de la Haute-Savoie, une maison individuelle sur 3 niveaux, destinée à la démolition, avec terrain attenant, piscine et garage accolé, cadastrée B 842 et B 1614.

Cette convention autoriserait le Département à réaliser tous travaux sur ledit bien immobilier, y compris des travaux de démolition.

Cette mise à disposition serait consentie et acceptée à titre gratuit jusqu'au transfert de propriété au profit du Département, lequel sera entériné à l'issue des travaux du collège.

Cette convention serait complémentaire à la convention de mise à disposition de terrains du 08 novembre 2022 d'ores et déjà établie avec la Commune et Annemasse Agglomération qui s'inscrit dans cette même opération.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la signature, aux conditions ci-avant définies, d'une convention de mise à disposition (ci-annexée) accordée à titre gratuit, par Annemasse - Les Voirons Agglomération au Département, des parcelles cadastrées A 265, A 266, A 853, B 2041, B 3063 ainsi que des parcelles cadastrées B 842 et B 1614 sur lesquelles se situe une maison individuelle anciennement à usage d'habitation.

**AUTORISE** M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

ENTRE

**Le Département de la Haute Savoie**, dont le siège est fixé 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n°CP-2022-0643 du 10 octobre 2022

Ci-après dénommé « l'occupant »

**D'UNE PART,**

ET

**La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est fixé 11 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET

Ci-après dénommé « le propriétaire » ou « Annemasse

Agglomération »

**D'AUTRE PART,**

Vu la Convention de délégation de compétence du 14/08/2019 par laquelle le Département confie à la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération le soin de conduire les acquisitions foncières nécessaires à la construction du collège,

Vu l'avenant n°1 du 19/05/2021 à la Convention de délégation de compétence du 14/08/2019,

Vu la Convention cadre et de financement du 05/03/2021 signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Vétraz-Monthoux,

Vu la Convention de mise à disposition tripartite du 08 novembre 2022 relative à la mise à disposition des terrains appartenant à la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Vétraz-Monthoux au profit du Département de la Haute-Savoie.

## **PREAMBULE**

Le Département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les dispositions des articles L.213-2 et suivants du Code de l'éducation, poursuit la réalisation d'un ensemble de biens et d'équipements consistant en la livraison d'un collège sur le territoire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.

Aux termes de la convention de délégation de compétences ci-avant visée, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération a été sollicitée pour la réalisation des acquisitions foncières.

La Convention cadre et de financement du 05/03/2021 précise en son article 3-2 que « *les mises à disposition ou transferts de propriété susvisés pourront être réalisés sur une partie seulement des emprises, au fur et à mesure de l'avancement du projet.* »

Dans le cadre de ces acquisitions foncières, l'Etablissement Public Foncier 74 (EPF 74) a conduit des opérations de portage foncier pour le compte d'Annemasse Agglomération. Ces conventions de portage ont été résiliées par anticipation et les rétrocessions par l'EPF 74 au profit d'Annemasse les Voirons Agglomération ont été régularisées en 2023.

Suite à ces cessions, il y a lieu de mettre à la disposition du Département le surplus des parcelles nécessaires à la construction du collège et de ses équipements annexes, à l'exception des parcelles propriété de la commune de VETRAZ et mises à disposition dans la convention visée ci-avant, dont la cession au profit d'Annemasse Agglomération aura lieu prochainement.

Il est précisé que les parties restent engagées par toutes les conventions et accords antérieurs à la présente et qu'ils continuent à produire leurs effets.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Annemasse Agglomération met à la disposition du Département de la Haute-Savoie, les terrains destinés à accueillir le collège de VETRAZ-MONTHOUX, pour permettre à celui-ci de réaliser les travaux.

### **Article 2 : DESIGNATION DES BIENS**

La Communauté d'Agglomération Annemasse Agglomération met à disposition du Département de la Haute-Savoie, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, des parcelles ci-après désignées.

- A 265, 266, 853 ;
- B 2041 ;
- B 3063 (ex 120p).

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (Annexe 1).

Le Propriétaire met également à disposition du Département de la Haute-Savoie, une maison individuelle sur 3 niveaux, destinée à la démolition, avec terrain attenant, piscine et garage accolé, le tout cadastré comme suit :

- B 842, 1614.

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (Annexe 2).

Telle que cette emprise existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien la connaître.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'au transfert de propriété au profit du Département, lequel sera entériné à l'issue des travaux du collège

A l'issue des travaux de construction, le Département mandatera à ses frais, un géomètre-expert, afin de définir l'emprise du collège et de ses équipements et dont les parcelles correspondantes, lui seront cédées conformément aux termes de la convention cadre afin que la cession puisse avoir lieu dans les 48 mois suivant l'ouverture du collège. Au-delà, Annemasse Agglomération fera le nécessaire et imputera les frais engendrés au Département.

La présente convention n'est ni cessible, ni constitutive de droits réels.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition s'inscrivant dans le cadre de la convention de délégation de compétence du 14/08/2019 et son avenant n°1 du 19/05/2021 ainsi que de la convention cadre et de financement du 05/03/2021, est accordée à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Annemasse Agglomération veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

Elle s'engage à ce que les biens soient libres de toute occupation et que l'occupant puisse réaliser les travaux et démarches de toute nature liés à la construction du collège et des annexes suivantes : cour, anneau sportif, aménagements paysagers, locaux techniques, logements, réfectoire, parkings, gare routière.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

L'occupant veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

L'occupant s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.
- Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Assurer la sécurité du chantier lors de la réalisation des travaux et garantir le propriétaire contre toute réclamation à ce titre ;
- A l'issue des travaux, à restituer les terrains qui ne lui seront pas cédés (hors périmètre collège et équipements liés), libres de toute occupation et remis en état (débarassés, nettoyés...);
- Prendre à sa charge l'ensemble des fluides et charges liées à son occupation et notamment pendant les travaux et après jusqu'à la régularisation du transfert de propriété.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX**

L'occupant s'engage à édifier le collège et les ouvrages annexes suivants : cour, anneau, sportif, aménagement paysagers, locaux techniques, logements, réfectoire, parkings, gare routière.

Dans le cadre de l'édification du collège et de ses ouvrages annexes, l'occupant est autorisé à réaliser tous travaux, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, y compris de démolition, notamment sur le bien bâti cadastré parcelles B 842 et B 1664 (Annexe 2).

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS**

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques de préjudices (corporels, matériels et immatériels) pouvant être causés à des tiers pour quelque cause que ce soit liée à la présente convention, y compris du fait des travaux, de l'utilisation du site ou de la pollution des sols qui résulteraient des travaux.

L'occupant s'engage à ne formuler aucun recours contre Annemasse Agglomération pour quelque cause que ce soit.

L'occupant s'engage à s'assurer que ses prestataires disposent des assurances nécessaires dans le cadre des travaux de construction du collège.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**

### **9.1 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2016-1642 en date du 17/11/2016, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 29/12/2023 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°3).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare qu'à leur connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

### **9.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

La Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare que le Bien n'a, à leur connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

**ARTICLE 10 : DEPOT DE GARANTIE**

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

**ARTICLE 11 : LITIGE**

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires  
Fait à Annecy, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Annemasse Les Voirons Agglomération  
Le Président,

Gabriel DOUBLET

Pour le Département de la Haute-Savoie,  
Le Président,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0120

**OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : FONDS D'AIDE A L'ACTION  
CULTURELLE - SUBVENTIONS 2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER  |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 24 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 1 / 2 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 24    | Abstention(s)        | 8  |



Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2 ;

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards ;

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du Département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré » ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 votant le Budget Primitif 2024 de la politique Affaires Culturelles ;

Vu les demandes de subventions effectuées par différentes associations, communes ou groupements de Communes pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants :

La Haute-Savoie est riche d'un réseau d'acteurs – associations et collectivités – qui contribuent à la vitalité artistique de notre territoire et font vivre notre patrimoine. Le Fonds d'aide à l'action culturelle constitue le principal dispositif départemental de soutien à ces opérateurs.

Par ce biais, le Département appuie les dynamiques locales tout en réaffirmant ses priorités en matière de politique culturelle, à savoir : le développement culturel des territoires, l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous aux arts et à la culture, en particulier les populations fragilisées suivies par le Département.

Il est proposé de valider l'attribution des crédits 2024 du Fonds d'aide à l'action culturelle, selon les rubriques suivantes, pour un montant total de 3 292 500 € au titre du fonctionnement et 200 000 € au titre de l'investissement :

|  |             |
|--|-------------|
| aide aux centres culturels : .....                       | 1 169 000 € |
| aide aux festivals : .....                               | 595 500 €   |
| aide au cinéma : .....                                   | 596 800 €   |
| aide aux compagnies : .....                              | 570 500 €   |
| aide en faveur du patrimoine et de l'archéologie : ..... | 170 200 €   |
| aide à l'art contemporain : .....                        | 117 500 €   |
| aide aux expositions : .....                             | 41 500 €    |
| autres : .....   | 31 500 €    |
| aide au titre de l'investissement : .....                | 200 000 €   |

Le détail de ces attributions est le suivant :

AIDE AUX CENTRES CULTURELS : 1 169 000 €

### 1- Associations

| Bénéficiaires   | Motifs   | Commune            | Canton             | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|--|--------------------|--------------------|---------------------------------------|
| Maje live production  | Le Starting Block                                | Bernex             | Evian-les-Bains    | 6 000                                 |
| MJC (Maison des Jeunes et de la Culture)<br>La Roche-sur-Foron et du Pays Rochois | Saison culturelle                                | La Roche-sur-Foron | La Roche-sur-Foron | 11 500                                |
| La Soierie espace social et culturel  | Saison culturelle                                | Faverges-Seythenex | Faverges-Seythenex | 12 000                                |
| Office de la culture et de l'animation  | Saison culturelle                                | Bonneville         | Bonneville         | 15 000                                |
| Office de la culture et de l'animation  | Projet de résidence avec la Cie Beaver Dam       | Bonneville         | Bonneville         | 5 000                                 |
| Office de la culture et de l'animation  | Projet de résidence avec la Cie Une autre Carmen | Bonneville         | Bonneville         | 7 000                                 |
| Auditorium Seynod   | Saison culturelle                                | Annecy             | Annecy 4           | 60 000                                |
| Musiques amplifiées aux marquisats  | Le Brise-Glace                                   | Annecy             | Annecy 2           | 100 000                               |
| Musiques amplifiées aux marquisats  | Passe-moi le son                                 | Annecy             | Annecy 2           | 7 000                                 |
| Maison des arts du Léman  | Saison culturelle                                | Thonon-les-Bains   | Thonon-les-Bains   | 145 000                               |
| Relais culturel de la région annemassienne  | Château Rouge                                    | Annemasse          | Annemasse          | 157 500                               |
| Bonlieu scène nationale   | Saison culturelle                                | Annecy             | Annecy 2           | 415 000                               |
| Le Grand Bain Production  | Saison itinérante                                | Sciez              | Sciez              | 6 000                                 |
| <b>Total de la répartition</b>  |  |                    |                    | <b>947 000</b>                        |

### 2- Collectivités

| Bénéficiaires                         | Motifs                            | Commune                  | Canton                   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Commune de Poisy                      | Podium                            | Poisy                    | Annecy 1                 | 6 000                                 |
| Commune de Gaillard                   | Saison culturelle                 | Gaillard                 | Gaillard                 | 6 000                                 |
| Commune de Passy                      | Parvis des Fiz                    | Passy                    | Mont Blanc               | 10 000                                |
| Commune de Thônes                     | Saison culturelle                 | Thônes                   | Faverges-Seythenex       | 9 000                                 |
| Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby | Le Pôle                           | Alby-sur-Chéran          | Rumilly                  | 10 000                                |
| Commune d'Annecy                      | La Turbine Sciences               | Annecy                   | Annecy 4                 | 5 000                                 |
| Commune de Cluses                     | L'Atelier                         | Cluses                   | Cluses                   | 15 000                                |
| Commune de Chamonix-Mont-Blanc        | EMC2                              | Chamonix-Mont-Blanc      | Mont Blanc               | 18 000                                |
| Commune de Cluses                     | Les Allos                         | Cluses                   | Cluses                   | 20 000                                |
| Commune de Rumilly                    | Quai des Arts                     | Rumilly                  | Rumilly                  | 25 000                                |
| Commune de Sallanches                 | Cultur(r)al                       | Sallanches               | Sallanches               | 25 000                                |
| Commune d'Annecy                      | Théâtre des collines              | Annecy                   | Annecy 4                 | 60 000                                |
| Commune de Samoëns                    | Projet de résidence de territoire | Samoëns                  | Cluses                   | 3 000                                 |
| Commune de Saint-Julien-en-Genevois   | Saison culturelle L'Arande        | Saint-Julien-en-Genevois | Saint-Julien-en-Genevois | 10 000                                |
| <b>Total de la répartition</b>        |                                   |                          |                          | <b>222 000</b>                        |

Le projet proposé par la Commune de Rumilly pour la saison du Quai des Arts est subventionné selon le plan de financement suivant :

|                                 |                           |
|---------------------------------|---------------------------|
| <b>Nom de la collectivité :</b> | <b>Commune de Rumilly</b> |
| <b>Coût du projet :</b>         | <b>281 550 €</b>          |

| <b>COFINANCEMENTS</b>                   | <b>Montant en €</b> | <b>en % du coût net</b> |
|---|---------------------|-------------------------|
| <b>Département de la Haute-Savoie :</b> | <b>25 000</b>       | <b>9</b>                |
| Autres subventions publiques :          | 20 700              | 7                       |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS :</b>       | <b>45 700</b>       | <b>16</b>               |

|                                    |         |    |
|------------------------------------|---------|----|
| Participation de la collectivité : | 235 850 | 84 |
|------------------------------------|---------|----|

Le projet proposé par la Commune de Sallanches pour la saison Cultur(r)al est subventionné selon le plan de financement suivant :

|                                 |                              |
|---------------------------------|------------------------------|
| <b>Nom de la collectivité :</b> | <b>Commune de Sallanches</b> |
| <b>Coût du projet :</b>         | <b>890 280 €</b>             |

| <b>COFINANCEMENTS</b>                   | <b>Montant en €</b> | <b>en % du coût net</b> |
|---|---------------------|-------------------------|
| <b>Département de la Haute-Savoie :</b> | <b>25 000</b>       | <b>2,8</b>              |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS :</b>       | <b>25 000</b>       | <b>2,8</b>              |

|                                    |         |      |
|------------------------------------|---------|------|
| Participation de la collectivité : | 865 280 | 97,2 |
|------------------------------------|---------|------|

Le projet proposé par la Commune d'Annecy pour la saison du Théâtre des collines est subventionné selon le plan de financement suivant :

|                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| <b>Nom de la collectivité :</b> | <b>Commune d'Annecy</b> |
| <b>Coût du projet :</b>         | <b>1 363 960 €</b>      |

| <b>COFINANCEMENTS</b>                   | <b>Montant en €</b> | <b>en % du coût net</b> |
|---|---------------------|-------------------------|
| <b>Département de la Haute-Savoie :</b> | <b>60 000</b>       | <b>4,5</b>              |
| Autres subventions publiques :          | 55 000              | 4                       |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS :</b>       | <b>115 000</b>      | <b>8,5</b>              |

|                                    |           |      |
|------------------------------------|-----------|------|
| Participation de la collectivité : | 1 248 960 | 91,5 |
|------------------------------------|-----------|------|

AIDES AUX FESTIVALS : 595 500 €

**1- Associations**

| Bénéficiaires   | Motifs                                       | Commune                                  | Canton                   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|--|--|--------------------------|---------------------------------------|
| Association Arcadanse   | Festival Jeunes Talents                      | Annecy                                   | Annecy 2                 | 1 500                                 |
| Comité d'action juridique de Haute-Savoie                     | Tournée des fermes                           | Départemental                            | Départemental            | 3 000                                 |
| ADCH (Association pour la Diffusion de la Culture Hispanique) | Festival Images Hispano-Américaines          | Annecy                                   | Annecy 2                 | 5 000                                 |
| Collectif Puck  | Festival du Petit Théâtre 1603               | Saint-Julien-en-Genevois                 | Saint-Julien-en-Genevois | 3 000                                 |
| Association socioculturelle et de loisirs Les Carrés          | Jazz aux Carrés                              | Annecy-le-Vieux                          | Annecy 3                 | 3 000                                 |
| Maison de l'architecture de Haute-Savoie                      | Festival Cinéma et Architecture              | Annecy                                   | Annecy 2                 | 4 000                                 |
| Terres Musicales  | Marathon du piano d'Evian                    | Evian-les-Bains                          | Evian-les-Bains          | 5 000                                 |
| Thorens Fêtes   | Festho Rock                                  | Fillière                                 | Annecy 3                 | 3 000                                 |
| Toujours Festival   | Toujours Festival                            | Menthon-Saint-Bernard                    | Faverge-Seythenex        | 5 000                                 |
| Chamonix Film Festival Organisation                           | Chamonix Film Festival                       | Chamonix-Mont-Blanc                      | Mont Blanc               | 5 000                                 |
| Compagnie Demain dès l'aube                                   | Festival de Malaz                            | Annecy                                   | Annecy 4                 | 5 000                                 |
| Eden Rock Evènement   | Rock'o Marais                                | Poisy                                    | Annecy 1                 | 5 000                                 |
| Le Violon Lunaire   | Les Musicales d'Assy                         | Passy                                    | Mont-Blanc               | 5 000                                 |
| Novembre musical des Voirons                                  | Novembre musical des Voirons                 | Lucinges, Bonne, Saint-Cergues, Machilly | Gaillard                 | 5 000                                 |
| Office de la culture et de l'animation                        | Les journées des saltimbanques               | Bonneville                               | Bonneville               | 10 000                                |
| Europa Musa   | Festival lyrique de Samoëns                  | Samoëns                                  | Cluses                   | 6 000                                 |
| Culturoscope  | Château Sonic                                | Brenthonne                               | Sciez                    | 8 000                                 |
| Auditorium Seynod   | Festival Cinémino                            | Annecy                                   | Annecy 4                 | 10 000                                |
| Festival des cabanes  | Festival des cabanes                         | Faverge-Seythenex                        | Faverge-Seythenex        | 8 000                                 |
| Festival baroque du Pays du Mont-Blanc                        | Baroque du Pays du Mont-Blanc                | Cordon                                   | Sallanches               | 8 000                                 |
| Jazz ContreBand   | Jazz ContreBand                              | Départemental                            | Départemental            | 13 000                                |
| Le Polyèdre   | Petit Patapon                                | Annecy                                   | Annecy 3                 | 10 000                                |
| Roch Evénements   | Bluegrass in La Roche                        | La Roche-sur-Foron                       | La Roche-sur-Foron       | 10 000                                |
| Art(s) en Lac   | Variations classiques et Variations de Ville | Annecy                                   | Annecy 2                 | 10 000                                |
| Agitateurs de rêves   | Coup de théâtre                              | Annecy                                   | Annecy 2                 | 15 000                                |
| Aturaua   | Résidence d'artiste                          | Chamonix-Mont-Blanc                      | Mont Blanc               | 5 000                                 |
| Musique et Nature   | Festival Musique et Nature en Bauges         | Départemental                            | Départemental            | 15 000                                |
| Festi Val   | Rock N Poche                                 | Habère-Poche                             | Sciez                    | 17 000                                |
| Pleins Feux   | Pleins Feux Festival                         | Bonneville                               | Bonneville               | 35 000                                |
| Thonon Evènements Comité des Fêtes                            | Les Fondus du Macadam                        | Thonon-les-Bains                         | Thonon-les-Bains         | 17 000                                |
| Thonon Evènements Comité des Fêtes                            | Les Murmures du Macadam                      | Thonon-les-Bains                         | Thonon-les-Bains         | 3 000                                 |
| Jazz Club Annecy  | Lac in Blue                                  | Annecy                                   | Annecy 2                 | 24 000                                |

| Bénéficiaires                               | Motifs                                      | Commune                  | Canton                   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Chamonix Cosmo Jazz Festival                | Cosmojazz Festival                          | Chamonix-Mont-Blanc      | Mont-Blanc               | 30 000                                |
| Guitare en Scène                            | Guitare en Scène                            | Saint-Julien-en-Genevois | Saint-Julien-en-Genevois | 45 000                                |
| Musique et patrimoine en Pays du Mont Blanc | Musique et patrimoine en Pays du Mont Blanc | Saint-Nicolas-de-Véroce  | Mont-Blanc               | 3 000                                 |
| Portes du Soleil Territoire d'évènements    | Rock the pistes                             | Châtel                   | Evian-les-Bains          | 30 000                                |
| Le Bestiaire                                | Les Bestivités                              | Talloires-Montmin        | Faverge-Seythenex        | 3 000                                 |
| Panic Events                                | Panicfest                                   | Saint-Félix              | Rumilly                  | 5 000                                 |
| Dahu Festival                               | Dahu Festival                               | Arâches-la Frasse        | Sallanches               | 3 000                                 |
| Les Copains de la Grenette                  | Festival Quai des sons                      | Magland                  | Sallanches               | 3 000                                 |
| Xnv-Animation                               | XNV Beach Party                             | Excenevex                | Sciez                    | 3 000                                 |
| Parsi-Parla                                 | Festival Parsi-Parla                        | Excenevex                | Sciez                    | 3 000                                 |
| Praz de Lys Sommand Tourisme                | Festigrat's                                 | Taninges                 | Cluses                   | 3 000                                 |
| <b>Total de la répartition</b>              |   |                          |                          | <b>412 500</b>                        |

## 2- Collectivités

| Bénéficiaires                          | Motifs                                     | Commune                 | Canton            | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--|--|-------------------------|-------------------|---------------------------------------|
| Commune de Sixt-Fer-à-Cheval           | Music O Jardin                             | Sixt-Fer-à-Cheval       | Cluses            | 3 000                                 |
| Communauté de Communes Quatre-Rivières | Festival Pleine lune Plein jour            | Fillinges               | Bonneville        | 5 000                                 |
| Commune de Marnaz                      | Les Nuits Blues de Marnaz                  | Marnaz                  | Cluses            | 6 000                                 |
| Commune de Sallanches                  | Festival Les petits asticots               | Sallanches              | Sallanches        | 10 000                                |
| Commune de Scionzier                   | Musique en stock                           | Scionzier               | Cluses            | 10 000                                |
| Commune du Grand-Bornand               | Au bonheur des mêmes                       | Le Grand-Bornand        | Faverge-Seythenex | 75 000                                |
| Commune d'Evian-les-Bains              | Festiléman                                 | Evian-les-Bains         | Evian-les-Bains   | 10 000                                |
| Commune d'Evian-les-Bains              | Scènes estivales                           | Evian-les-Bains         | Evian-les-Bains   | 10 000                                |
| Commune de Sallanches                  | Festival Les enfants d'abord               | Sallanches              | Sallanches        | 12 000                                |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains     | Festival Alpi Hours                        | Saint-Gervais-les-Bains | Mont-Blanc        | 8 000                                 |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains     | Saint-Gervais Mont Blanc d'humour          | Saint-Gervais-les-Bains | Mont-Blanc        | 9 000                                 |
| Commune de Cluses                      | Pharaonic                                  | Cluses                  | Cluses            | 10 000                                |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains     | Festival Lumières Saint-Gervais Mont-Blanc | Saint-Gervais-les-Bains | Mont-Blanc        | 15 000                                |
| <b>Total de la répartition</b>         |  |                         |                   | <b>183 000</b>                        |

Le projet proposé par la Commune du Grand-Bornand pour le festival Au bonheur des mômes est subventionné selon le plan de financement suivant :

|                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| <b>Nom de la collectivité :</b> | <b>Commune du Grand-Bornand</b> |
| <b>Coût du projet :</b>         | <b>1 007 000 €</b>              |

| <b>COFINANCEMENTS</b>                   | <b>Montant en €</b> | <b>en % du coût net</b> |
|---|---------------------|-------------------------|
| <b>Département de la Haute-Savoie :</b> | <b>75 000</b>       | <b>7,5</b>              |
| Autres subventions publiques :          | 83 800              | 8                       |
| Aides privées                           | 45 000              | 4,5                     |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS :</b>       | <b>203 800</b>      | <b>20</b>               |
| Participation de la collectivité :      | 803 200             | 80                      |

AIDES AU CINEMA : 596 800 €

### 1- Associations

| <b>Bénéficiaires</b>                               | <b>Motifs</b>                                   | <b>Commune</b> | <b>Canton</b>     | <b>Montant à verser dans l'exercice en €</b> |
|--|---|----------------|-------------------|--|
| Décod'Art Tous Azimuts                             | Dispositif Décod'art                            | Annecy         | Annecy 2          | 1 900  |
| Cinévallées  | Dispositif Passeurs d'images                    | Cluses         | Cluses            | 3 200  |
| MJC Le Mikado                                      | Dispositif Passeurs d'images                    | Annecy         | Annecy 2          | 3 200  |
| Label Vie d'Ange                                   | Fonctionnement                                  | Les Clefs      | Faverge-Seythenex | 8 000  |
| Cinébus  | Fonctionnement                                  | Départemental  | Départemental     | 53 000                                       |
| Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain        | Fonctionnement                                  | Veyrier-du-Lac | Faverge-Seythenex | 57 500                                       |
| Centre Départemental de Promotion du Cinéma - CDPC | Fonctionnement et réseau itinérant Ecran Mobile | Départemental  | Départemental     | 68 000                                       |
| Gciné  | Fonctionnement                                  | Annecy         | Annecy 3          | 2 000  |
| <b>Total de la répartition</b>                     |   |                |                   | <b>196 800</b>                               |

### 2- Collectivités

| <b>Bénéficiaires</b>   | <b>Motifs</b>             | <b>Commune</b> | <b>Canton</b> | <b>Montant à verser dans l'exercice en €</b> |
|--|---------------------------|----------------|---------------|--|
| EPCC (Établissement Public de Coopération Culturelle) CITIA (Cité de l'image en mouvement) | Fonctionnement            | Annecy         | Annecy 2      | 382 000                                      |
| EPCC CITIA   | Résidence Annecy Festival | Annecy         | Annecy 2      | 18 000                                       |
| <b>Total de la répartition</b>   |                           |                |               | <b>400 000</b>                               |

Le projet proposé par l'EPCC CITIA est subventionné selon le plan de financement suivant :

|   |                     |                         |
|---|---------------------|-------------------------|
| <b>Nom de la collectivité :</b>         | <b>EPCC CITIA</b>   |                         |
| <b>Coût du projet :</b>                 | <b>7 849 620 €</b>  |                         |
| <b>COFINANCEMENTS</b>                   | <b>Montant en €</b> | <b>en % du coût net</b> |
| <b>Département de la Haute-Savoie :</b> | <b>400 000</b>      | <b>5</b>                |
| Autres subventions publiques :          | 2 354 000           | 30                      |
| Autres aides privées                    | 92 000              | 1                       |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS :</b>       | <b>2 846 000</b>    | <b>36</b>               |
| Participation de l'EPCC :               | 5 003 620           | 64                      |

AIDES AUX COMPAGNIES : 570 500 €

### Associations

| <b>Bénéficiaires</b>               | <b>Motifs</b>  | <b>Commune</b>      | <b>Canton</b>            | <b>Montant à verser dans l'exercice en €</b> |
|------------------------------------|----------------|---------------------|--------------------------|--|
| Les Géantes Bleues                 | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 3 000  |
| Rêves et Chansons                  | Fonctionnement | Vallières-sur-Fier  | Rumilly                  | 3 000  |
| Compagnie Déo                      | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 3 000  |
| Anothai Compagnie                  | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 4 000  |
| D'aucuns disent                    | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 1                 | 4 000  |
| Compagnie Française Sliwka         | Fonctionnement | Chamonix-Mont-Blanc | Mont-Blanc               | 4 000  |
| Régalek Un de ces 4                | Fonctionnement | Lathuile            | Faverge-Seythenex        | 4 000  |
| Compagnie Des gens d'ici           | Fonctionnement | Viry                | Saint-Julien-en-Genevois | 5 000  |
| Moitié Raison Moitié Folie         | Fonctionnement | Thonon-les-Bains    | Thonon-les-Bains         | 5 000  |
| Compagnie Choses Dites             | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 5 000  |
| Nakama                             | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 6 000  |
| Sylvie Santi Le Grenier des Contes | Fonctionnement | Faverge-Seythenex   | Faverge-Seythenex        | 6 000  |
| Al Fonce                           | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 7 000  |
| Les Moteurs Multiples              | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 7 500  |
| 32 Novembre                        | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 3                 | 10 000                                       |
| Compagnie Demain dès l'Aube        | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 4                 | 10 000                                       |
| Compagnie M. K                     | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 1                 | 8 000  |
| Une Autre Carmen                   | Fonctionnement | Rumilly             | Rumilly                  | 9 000  |
| Les 3 Points de Suspension         | Fonctionnement | Annemasse           | Annemasse                | 15 000                                       |
| Dont Acte                          | Fonctionnement | Annecy              | Annecy 2                 | 19 000                                       |

| Bénéficiaires                  | Motifs         | Commune         | Canton          | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------------------------------|
| Compagnie Brozzoni             | Fonctionnement | Annecy          | Annecy 2        | 28 000                                |
| Théâtre de la Toupine          | Fonctionnement | Evian-les-Bains | Evian-les-Bains | 30 000                                |
| Orchestre des Pays de Savoie   | Fonctionnement |                 |                 | 365 000                               |
| Figure                         | Fonctionnement | Annecy          | Annecy 2        | 3 000                                 |
| Soulmagnet                     | Fonctionnement | Annecy          | Annecy 2        | 4 000                                 |
| Terre de Break                 | Fonctionnement | Annecy          | Annecy 3        | 3 000                                 |
| <b>Total de la Répartition</b> |                |                 |                 | <b>570 500</b>                        |

AIDES EN FAVEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHEOLOGIE : 170 200 €

### 1- Associations

| Bénéficiaires  | Motifs                                    | Commune                  | Canton                   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Société des auteurs savoyards                                      | Fonctionnement                            | Annecy                   | Annecy 2                 | 1 400                                 |
| Les amis de l'histoire et des traditions de la Région des Brasses  | Fonctionnement                            | Viuz-en-Sallaz           | Bonneville               | 3 000                                 |
| Union des groupes folkloriques haut-savoyards                      | Fonctionnement                            | Annecy                   | Annecy 2                 | 1 500                                 |
| Notes alpines  | Fonctionnement                            | Habère-Poche             | Sciez                    | 2 000                                 |
| Académie Florimontane  | Fonctionnement                            | Annecy                   | Annecy 1                 | 2 000                                 |
| Académie Salésienne  | Fonctionnement                            | Annecy                   | Annecy 2                 | 2 000                                 |
| La Salévienne  | Fonctionnement                            | Saint-Julien-en-Genevois | Saint-Julien-en-Genevois | 2 000                                 |
| Société d'histoire et d'archéologie des amis de Viuz-Faverges      | Fonctionnement                            | Faverges-Seythenex       | Faverges-Seythenex       | 3 500                                 |
| Union des sociétés savantes de Savoie                              | Congrès 2024                              |                          |                          | 4 500                                 |
| Association des enseignants de savoyard franco-provençal           | Concours scolaire                         | Habère-Poche             | Sciez                    | 5 000                                 |
| Fondation du patrimoine  | Fonctionnement                            |                          |                          | 5 000                                 |
| Terres d'empreintes  | Festival Empreintes Sonores               | Annecy                   | Annecy 4                 | 1 500                                 |
| Muséâm   | Fonctionnement                            | Fessy                    | Sciez                    | 12 000                                |
| Association des Guides du patrimoine Savoie Mont Blanc             | Fonctionnement                            | Sevrier                  | Annecy 2                 | 14 000                                |
| Etude et Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute-Savoie | Fonctionnement                            | Annecy                   | Annecy 2                 | 6 500                                 |
| Fondation Ripaille   | Château de Ripaille                       | Thonon-les-Bains         | Thonon-les-Bains         | 30 000                                |
| Ecomusée Paysalp   | Fonctionnement                            | Viuz-en-Sallaz           | Bonneville               | 58 800                                |
| Lou Rbiolon  | Plan de numérisation des archives sonores | Arbusigny                | La Roche-sur-Foron       | 2 500                                 |
| <b>Total de la répartition</b>                                     |   |                          |                          | <b>157 200</b>                        |



## 2- Collectivités

| Bénéficiaires                           | Motifs             | Commune            | Canton          | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|--------------------|--------------------|-----------------|---------------------------------------|
| Communauté de Communes du Haut-Chablais | Abbaye d'Aulps     | Saint-Jean-d'Aulps | Evian-les-Bains | 8 000                                 |
| Commune de Sallanches                   | Château des Rubins | Sallanches         | Sallanches      | 5 000                                 |
| <b>Total de la répartition</b>          |                    |                    |                 | <b>13 000</b>                         |

AIDES A L'ART CONTEMPORAIN : 117 500 €

### 1- Associations

| Bénéficiaires   | Motifs                                | Commune       | Canton        | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------------------------------|
| AC//RA Art contemporain en Auvergne Rhône Alpes                                     | Réseau régional                       | Départemental | Départemental | 2 000                                 |
| Crèmerie  | Fonctionnement                        | Passy         | Mont-Blanc    | 2 000                                 |
| Crèmerie  | Résidence artistique                  | Passy         | Mont-Blanc    | 1 000                                 |
| Image Temps   | Fonctionnement                        | Chamonix      | Mont-Blanc    | 2 000                                 |
| Image Temps   | Projet « Cabane » à la maison d'arrêt | Bonneville    | Bonneville    | 1 000                                 |
| Art By Friends  | La Virée                              | Annecy        | Annecy 2      | 2 000                                 |
| MJC Le Mikado   | Espace d'art contemporain             | Annecy        | Annecy 2      | 2 500                                 |
| Altitudes art contemporain en territoire alpin                                      | Fonctionnement                        | Départemental | Départemental | 7 000                                 |
| Altitudes art contemporain en territoire alpin                                      | Résidence d'artiste                   | Départemental | Départemental | 3 000                                 |
| AAPEI (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Annecy) | Ferme de Chosal                       | Copponex      | Annecy 4      | 7 000                                 |
| Images Passages   | Fonctionnement                        | Annecy        | Annecy 2      | 11 000                                |
| CVAD Cultivons une Vision Artistique Différente                                     | Le Point Commun                       | Annecy        | Annecy 4      | 14 000                                |
| Jardins des Cimes   | Fonctionnement                        | Passy         | Mont-Blanc    | 2 000                                 |
| Jardins des Cimes   | Résidence artistique                  | Passy         | Mont-Blanc    | 1 000                                 |
| Villa du Parc   | Fonctionnement                        | Annemasse     | Annemasse     | 25 000                                |
| Villa du Parc   | Résidence artistique                  | Annemasse     | Annemasse     | 5 000                                 |
| Jardins Fabriques   | Résidence artistique                  | Annecy        | Annecy 3      | 2 000                                 |
| <b>Total de la répartition</b>  |                                       |               |               | <b>89 500</b>                         |

### 2- Collectivités

| Bénéficiaires                      | Motifs                                | Commune                 | Canton           | Montant à verser dans l'exercice en € |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|------------------|---------------------------------------|
| Syndicat intercommunal de Flaine   | Centre d'art de Flaine                | Flaine                  | Sallanches       | 2 000                                 |
| Commune d'Annecy                   | Artothèque                            | Annecy                  | Annecy 2         | 3 000                                 |
| Commune de Fillière                | Phil'art                              | Fillière                | Annecy 3         | 3 000                                 |
| Commune d'Annecy                   | L'Abbaye espace d'art contemporain    | Annecy                  | Annecy 3         | 4 000                                 |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | Archipel Art Contemporain             | Saint-Gervais-les-Bains | Mont-Blanc       | 8 000                                 |
| Commune de Thonon-les-Bains        | La Chapelle espace d'art contemporain | Thonon-les-Bains        | Thonon-les-Bains | 8 000                                 |
| <b>Total de la répartition</b>     |                                       |                         |                  | <b>28 000</b>                         |

AIDE AUX EXPOSITIONS : 41 500 €

| Bénéficiaires                  | Motifs                              | Commune         | Canton          | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------------------|
| La Vie du Passé                | Musée de la Préhistoire             | Sciez           | Sciez           | 3 500                                 |
| Commune de Megève              | Exposition "Les Formes de la Forêt" | Megève          | Sallanches      | 3 000                                 |
| Commune d'Annecy               | Musée-château d'Annecy              | Annecy          | Annecy 2        | 10 000                                |
| Commune d'Evian-les-Bains      | Palais Lumière et Maison Gribaldi   | Evian-les-Bains | Evian-les-Bains | 25 000                                |
| <b>Total de la répartition</b> |                                     |                 |                 | <b>41 500</b>                         |

Le projet proposé par la Commune d'Evian pour les expositions au Palais Lumière et à la Maison Gribaldi est subventionné selon le plan de financement suivant :

|                                 |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| <b>Nom de la collectivité :</b> | <b>Commune d'Evian-les-Bains</b> |
| <b>Coût du projet :</b>         | <b>2 379 189 €</b>               |

| COFINANCEMENTS                          | Montant en €  | en % du coût net |
|---|---------------|------------------|
| <b>Département de la Haute-Savoie :</b> | <b>25 000</b> | <b>1</b>         |
| Autres subventions publiques :          | 45 000        | 1,9              |
| <b>TOTAL DES COFINANCEMENTS :</b>       | <b>70 000</b> | <b>2,9</b>       |

|                                    |           |      |
|------------------------------------|-----------|------|
| Participation de la collectivité : | 2 309 189 | 97,1 |
|------------------------------------|-----------|------|

AUTRES AIDES : 31 500 €

| Bénéficiaires   | Commune       | Canton        | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---------------|---------------|---------------------------------------|
| CEFEDM (Centre de Formation des Enseignants de la Danse Et de la Musique) | Départemental | Départemental | 4 500                                 |
| MJC des Savoie  | Départemental | Départemental | 27 000                                |
| <b>Total de la répartition</b>  |               |               | <b>31 500</b>                         |

FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE - INVESTISSEMENT : 200 000 €

| Bénéficiaires                  | Commune                  | Canton                   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Guitare en Scène               | Saint-Julien-en-Genevois | Saint-Julien-en-Genevois | 200 000                               |
| <b>Total de la répartition</b> |                          |                          | <b>200 000</b>                        |

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Catherine JULLIEN-BRECHES, Josiane LEI (représentée par M. Nicolas RUBIN), Odile MAURIS, Aurore TERMOZ, MM. Marcel CATTANEO, Jean-Philippe MAS, Georges MORAND, Jean-Marc PEILLEX, La Commission Permanente, à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** les propositions de la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

**ATTRIBUE** les subventions listées dans les tableaux ci-après ;

**APPROUVE et AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à intervenir entre le Département et les collectivités et associations listées ci-après, visant à encadrer les aides départementales (convention à établir selon le modèle ci-joint en annexe A) :

- Villa du Parc,
- Association des MJC des Savoie,
- Office de la Culture et de l'Animation Bonneville,
- Auditorium Seynod,
- Association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy / Brise-Glace,
- Maison des arts du Léman,
- Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain,
- Relais Culturel de la Région Annemassienne Château Rouge,
- Bonlieu scène nationale,
- Cinébus,
- Centre départemental de promotion du cinéma,
- Compagnie Brozzoni,
- Théâtre de la Toupine,
- Orchestre des Pays de Savoie,
- Association Portes du soleil territoire d'événements,
- Pleins feux,
- Association Jazz Club Annecy,
- Chamonix Cosmo Jazz festival,
- Fondation Ripaille,
- Paysalp Culture & patrimoine,
- Guitare en scène (annexe B).

**AUTORISE** le versement des subventions aux organismes et associations figurant dans les tableaux ci-après :

| Imputation : DAC2D00126                                 |                      |        |
|---|----------------------|--------|
| Nature  | Programme            | Fonct. |
| 6574  | 07040001             | 311    |
| Subventions aux organismes privés/aides départementales | Animation culturelle |        |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------|---|---------------------------------------|
| 24DAC00014         | Maje live production  | 6 000                                 |
| 24DAC00015         | MJC La Roche-sur-Foron et du Pays Rochois   | 11 500                                |
| 24DAC00016         | La Soierie espace social et culturel  | 12 000                                |
| 24DAC00017         | Office de la culture et de l'animation :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnement : 15 000 €</li> <li>- Résidence avec la Cie Beaver Dam : 5 000 €</li> <li>- Résidence avec la Cie Une autre Carmen : 7 000 €</li> <li>- Festival Les journées des saltimbanques : 10 000 €</li> </ul> | 37 000                                |
| 24DAC00018         | Auditorium Seynod<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnement : 60 000 €</li> <li>- Festival Cinémimo : 10 000 €</li> </ul>  | 70 000                                |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------|---|---------------------------------------|
| 24DAC00019         | Musiques amplifiées aux Marquisats – Le Brise-Glace   | 107 000                               |
| 24DAC00020         | Maison des arts du Léman  | 145 000                               |
| 24DAC00021         | Relais culturel de la région annemassienne – Château Rouge  | 157 500                               |
| 24DAC00022         | Bonlieu scène nationale   | 415 000                               |
| 24DAC00023         | Le Grand Bain Production  | 6 000                                 |
| 24DAC00024         | Comité d'action juridique de Haute-Savoie   | 3 000                                 |
| 24DAC00025         | ADCH Association pour la diffusion de la culture hispanique   | 5 000                                 |
| 24DAC00026         | Collectif Puck  | 3 000                                 |
| 24DAC00027         | Association socioculturelle et de loisirs Les Carrés  | 3 000                                 |
| 24DAC00028         | Maison de l'architecture de Haute-Savoie  | 4 000                                 |
| 24DAC00029         | Terres Musicales  | 5 000                                 |
| 24DAC00030         | Thorens Fêtes   | 3 000                                 |
| 24DAC00031         | Toujours Festival   | 5 000                                 |
| 24DAC00032         | Chamonix Film Festival Organisation   | 5 000                                 |
| 24DAC00033         | Compagnie Demain dès l'aube :<br>- Festival de Malaz : 5 000 €<br>- Fonctionnement de la compagnie : 10 000 €     | 15 000                                |
| 24DAC00034         | Eden Rock Evènement   | 5 000                                 |
| 24DAC00035         | Le Violon Lunaire   | 5 000                                 |
| 24DAC00036         | Novembre musical des Voirons  | 5 000                                 |
| 24DAC00037         | Europa Musa   | 6 000                                 |
| 24DAC00038         | Culturoscope  | 8 000                                 |
| 24DAC00039         | Festival des cabanes  | 8 000                                 |
| 24DAC00040         | Festival baroque du Pays du Mont Blanc  | 8 000                                 |
| 24DAC00041         | Jazz ContreBand   | 13 000                                |
| 24DAC00042         | Le Polyèdre   | 10 000                                |
| 24DAC00043         | Roch Evènements   | 10 000                                |
| 24DAC00044         | Art(s) en lac   | 10 000                                |
| 24DAC00045         | Agitateurs de rêves   | 15 000                                |
| 24DAC00046         | Aturaua   | 5 000                                 |
| 24DAC00047         | Musique et Nature   | 15 000                                |
| 24DAC00048         | Festi Val   | 17 000                                |
| 24DAC00049         | Pleins Feux   | 35 000                                |
| 24DAC00050         | Thonon Evènements Comité des Fêtes :<br>- Les fondus du Macadam : 17 000 €<br>- Les murmures du Macadam : 3 000 € | 20 000                                |
| 24DAC00051         | Jazz Club Annecy  | 24 000                                |
| 24DAC00052         | Chamonix Cosmo Jazz Festival  | 30 000                                |
| 24DAC00053         | Guitare en Scène  | 45 000                                |
| 24DAC00054         | Musique et patrimoine en Pays du Mont Blanc   | 3 000                                 |
| 24DAC00055         | Portes du Soleil Territoire d'Evènements  | 30 000                                |
| 24DAC00056         | Le Bestiaire  | 3 000                                 |
| 24DAC00057         | Panic Events  | 5 000                                 |
| 24DAC00058         | Dahu festival   | 3 000                                 |
| 24DAC00059         | Les Copains de la Grenette  | 3 000                                 |
| 24DAC00060         | Xnv-Animation   | 3 000                                 |
| 24DAC00061         | Parsi-Parla   | 3 000                                 |
| 24DAC00062         | Décod'Art Tous Azimuts  | 1 900                                 |
| 24DAC00063         | Cinévallées   | 3 200                                 |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition   | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------|---|---------------------------------------|
| 24DAC00064         | MJC Le Mikado :<br>- Passeurs d'images : 3 200 €<br>- Espace d'art contemporain : 2 500 € | 5 700                                 |
| 24DAC00065         | Label Vie d'Ange  | 8 000                                 |
| 24DAC00066         | Cinébus   | 53 000                                |
| 24DAC00067         | Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain   | 57 500                                |
| 24DAC00068         | Centre Départemental de Promotion du Cinéma - CDPC  | 68 000                                |
| 24DAC00069         | Gciné   | 2 000                                 |
| 24DAC00070         | Les Géantes Bleues  | 3 000                                 |
| 24DAC00071         | Rêves et Chansons   | 3 000                                 |
| 24DAC00072         | Compagnie Déo   | 3 000                                 |
| 24DAC00073         | Anothai Compagnie   | 4 000                                 |
| 24DAC00074         | D'aucuns disent   | 4 000                                 |
| 24DAC00075         | Compagnie Française Sliwka  | 4 000                                 |
| 24DAC00076         | Régalek Un de ces 4   | 4 000                                 |
| 24DAC00077         | Compagnie Des Gens d'ici  | 5 000                                 |
| 24DAC00078         | Moitié Raison Moitié Folie  | 5 000                                 |
| 24DAC00079         | Compagnie Choses Dites  | 5 000                                 |
| 24DAC00080         | Nakama  | 6 000                                 |
| 24DAC00081         | Sylvie Santi Le Grenier des Contes  | 6 000                                 |
| 24DAC00082         | Al Fonce  | 7 000                                 |
| 24DAC00083         | Les Moteurs Multiples   | 7 500                                 |
| 24DAC00084         | 32 Novembre   | 10 000                                |
| 24DAC00085         | Compagnie M. K  | 8 000                                 |
| 24DAC00086         | Une Autre Carmen  | 9 000                                 |
| 24DAC00087         | Les 3 Points de Suspension  | 15 000                                |
| 24DAC00088         | Dont Acte   | 19 000                                |
| 24DAC00089         | Compagnie Brozzoni  | 28 000                                |
| 24DAC00090         | Théâtre de la Toupine   | 30 000                                |
| 24DAC00091         | Orchestre des Pays de Savoie  | 365 000                               |
| 24DAC00092         | Figure  | 3 000                                 |
| 24DAC00093         | Cie Soulmagnet  | 4 000                                 |
| 24DAC00094         | Terre de Break  | 3 000                                 |
| 24DAC00095         | Société des auteurs savoyards   | 1 400                                 |
| 24DAC00096         | Les amis de l'histoire et des traditions de la Région des Brasses                         | 3 000                                 |
| 24DAC00097         | Union des groupes folkloriques haut-savoyards   | 1 500                                 |
| 24DAC00098         | Notes alpines   | 2 000                                 |
| 24DAC00099         | Académie Florimontane   | 2 000                                 |
| 24DAC00100         | Académie Salésienne   | 2 000                                 |
| 24DAC00101         | La Salévienne   | 2 000                                 |
| 24DAC00102         | Société d'histoire et d'archéologie des amis de Viuz-Faverges                             | 3 500                                 |
| 24DAC00103         | Union des sociétés savantes de Savoie   | 4 500                                 |
| 24DAC00104         | Association des enseignants de savoyard franco-provençal                                  | 5 000                                 |
| 24DAC00105         | Fondation du patrimoine   | 5 000                                 |
| 24DAC00106         | Terres d'empreintes   | 1 500                                 |
| 24DAC00107         | Muséam  | 12 000                                |
| 24DAC00109         | Association des Guides du patrimoine Savoie Mont Blanc                                    | 14 000                                |
| 24DAC00110         | Fondation Ripaille  | 30 000                                |

| N° d'engagement CP             | Bénéficiaires de la répartition  | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------------------|--|---------------------------------------|
| 24DAC00111                     | Etude et Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute Savoie   | 6 500                                 |
| 24DAC00112                     | Ecomusée Paysalp   | 58 800                                |
| 24DAC00113                     | Lou Rbiolon  | 2 500                                 |
| 24DAC00114                     | AC//RA art contemporain en Auvergne Rhône Alpes  | 2 000                                 |
| 24DAC00115                     | Crèmerie<br>- Fonctionnement : 2 000 €<br>- Résidence artistique : 1 000 €   | 3 000                                 |
| 24DAC00116                     | Image Temps<br>- Fonctionnement : 2 000 €<br>- Projet « Cabane » à la maison d'arrêt de Bonneville : 1 000 €       | 3 000                                 |
| 24DAC00117                     | Art By Friends   | 2 000                                 |
| 24DAC00118                     | Altitudes Art Contemporain en Territoire Alpin :<br>- Fonctionnement : 7 000 €<br>- Résidence artistique : 3 000 € | 10 000                                |
| 24DAC00119                     | AAPEI d'Annecy - Ferme de Chosal   | 7 000                                 |
| 24DAC00120                     | Images Passages  | 11 000                                |
| 24DAC00121                     | CVAD Cultivons une vision artistique différente – Le Point Commun  | 14 000                                |
| 24DAC00122                     | Villa du Parc :<br>- Fonctionnement : 25 000 €<br>- Résidence artistique : 5 000 €                                 | 30 000                                |
| 24DAC00123                     | Jardins des Cimes :<br>- Fonctionnement : 2 000 €<br>- Résidence artistique : 1 000 €                              | 3 000                                 |
| 24DAC00124                     | Jardins Fabriques  | 2 000                                 |
| 24DAC00125                     | La Vie du Passé  | 3 500                                 |
| 24DAC00126                     | Arcadanse  | 1 500                                 |
| 24DAC00127                     | CEFEDM   | 4 500                                 |
| 24DAC00128                     | Association MJC des Savoie   | 27 000                                |
| 24DAC00129                     | Praz de Lys Sommand Tourisme - Festigrat's   | 3 000                                 |
| <b>Total de la répartition</b> |  | <b>2 408 500</b>                      |

| Imputation : DAC2D00125                          |                      |        |
|--|----------------------|--------|
| Nature   | Programme            | Fonct. |
| 65734  | 07040001             | 311    |
| Subventions aux Communes / aides départementales | Animation culturelle |        |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition  | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------|--|---------------------------------------|
| 24DAC00130         | Commune de Poisy   | 6 000                                 |
| 24DAC00131         | Commune de Gaillard  | 6 000                                 |
| 24DAC00132         | Commune de Passy   | 10 000                                |
| 24DAC00133         | Commune de Thônes  | 9 000                                 |
| 24DAC00134         | Syndicat intercommunal du Pays d'Alby  | 10 000                                |
| 24DAC00135         | Commune d'Annecy :<br>- La Turbine Sciences : 5 000 €<br>- saison culturelle Théâtre des collines : 60 000 €<br>- artothèque : 3 000 €<br>- Abbaye espace d'art contemporain : 4 000 €<br>- expositions du musée-château d'Annecy : 10 000 € | 82 000                                |

| N° d'engagement CP             | Bénéficiaires de la répartition  | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------------------|--|---------------------------------------|
| 24DAC00136                     | Commune de Cluses :<br>- saison culturelle L'Atelier : 15 000 €<br>- saison culturelle Les Allos : 20 000 €<br>- festival Pharaonic : 10 000 €   | 45 000                                |
| 24DAC00137                     | Commune de Chamonix-Mont-Blanc   | 18 000                                |
| 24DAC00138                     | Commune de Rumilly   | 25 000                                |
| 24DAC00139                     | Commune de Sallanches :<br>- saison Cultur(r)al : 25 000 €<br>- festival Les petits asticots : 10 000 €<br>- festival Les enfants d'abord : 12 000 €<br>- château des Rubins : 5 000 €                           | 52 000                                |
| 24DAC00140                     | Commune de Sixt-Fer-à-Cheval   | 3 000                                 |
| 24DAC00141                     | Communauté de Communes Quatre-Rivières   | 5 000                                 |
| 24DAC00142                     | Commune de Marnaz  | 6 000                                 |
| 24DAC00143                     | Commune de Scionzier   | 10 000                                |
| 24DAC00144                     | Commune du Grand-Bornand   | 75 000                                |
| 24DAC00145                     | Commune d'Evian-les-Bains :<br>- Festiléman : 10 000 €<br>- Scènes estivales : 10 000 €<br>- expositions Palais Lumière et Maison Gribaldi : 25 000 €  | 45 000                                |
| 24DAC00146                     | Commune de Saint-Gervais-les-Bains<br>- Saint-Gervais Mont Blanc d'humour : 9 000 €<br>- Archipel Art contemporain : 8 000 €<br>- Festival Alpi hours : 8 000 €<br>- Festivals Lumières Saint-Gervais : 15 000 € | 40 000                                |
| 24DAC00147                     | Syndicat intercommunal de Flaine   | 2 000                                 |
| 24DAC00148                     | Commune de Fillière  | 3 000                                 |
| 24DAC00149                     | Communauté de Communes du Haut-Chablais  | 8 000                                 |
| 24DAC00150                     | Commune de Thonon-les-Bains  | 8 000                                 |
| 24DAC00151                     | Commune de Megève  | 3 000                                 |
| 24DAC00152                     | Commune de Samoëns   | 3 000                                 |
| 24DAC00153                     | Commune de Saint-Julien-en-Genevois  | 10 000                                |
| <b>Total de la répartition</b> |  | <b>484 000</b>                        |

| Imputation : DAC2D00084            |                      |        |
|------------------------------------|----------------------|--------|
| Nature                             | Programme            | Fonct. |
| 65738                              | 07040001             | 311    |
| Subventions aux organismes publics | Animation culturelle |        |

| N° d'engagement CP             | Bénéficiaires de la répartition  | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------------------|--|---------------------------------------|
| 24DAC00156                     | CITIA EPCC :<br>- Fonctionnement : 382 000 €<br>- Résidence Annecy Festival : 18 000 € | 400 000                               |
| <b>Total de la répartition</b> |  | <b>400 000</b>                        |

Modalités de versement des subventions :

Celles-ci seront versées en deux fois :

- un premier versement de 80 %, dès que la présente délibération sera exécutoire, et pour les bénéficiaires concernés, dès transmission aux services départementaux de la convention signée les liant au Département ;
- un second versement de 20 % dès transmission au Département, par chaque bénéficiaire, des justificatifs de valorisation du soutien départemental.

| Imputation : DAC1D000291      |                      |        |
|-------------------------------|----------------------|--------|
| Nature                        | Programme            | Fonct. |
| 2764                          | 07040001             | 311    |
| Créances sur des particuliers | Animation culturelle |        |

| N° d'engagement CP             | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice en € |
|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| 24DAC00161                     | Guitare en scène                | 200 000                               |
| <b>Total de la répartition</b> |                                 | <b>200 000</b>                        |

Cette avance sera versée en une fois dès la signature de cette convention.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**



**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET XXXXXXXX  
ANNEE 2024**

**ENTRE les soussignés :**

**Le Département de la Haute-Savoie**, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 12 février 2024, et ci-après dénommé « Le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

**XXXXXXXXX** représenté par XXXXX « Le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**Préambule**

La Haute-Savoie est riche d'un réseau d'acteurs qui contribuent à la vitalité artistique et patrimoniale de son territoire. Le Fonds d'aide à l'action culturelle constitue le principal dispositif départemental de soutien à ces opérateurs. Par ce biais, le Département contribue à l'aménagement culturel du territoire, appuie les dynamiques locales, tout en réaffirmant ses priorités en matière de politique culturelle, à savoir : le développement culturel des territoires, l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous aux arts et à la culture, en particulier les populations fragilisées suivies par le Département.

Par son projet, XXXXXXXX s'inscrit dans cette dynamique culturelle. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités, en portant une attention particulière à son travail en direction des publics.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de la mise en œuvre de XXXXXXXX.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

Au titre de l'année budgétaire 2024, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **XXXXXX €**.

La subvention sera versée en deux fois :

- 80% dès transmission aux services départementaux de la présente convention signée,
- le solde dès transmission aux services départementaux, des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention.

**Attention** : aucun paiement de subvention départementale annuelle n'est possible après la clôture budgétaire du Département (pas de report sur l'année suivante). Si une subvention ne peut être versée avant cette clôture parce que son bénéficiaire n'a pas transmis dans les délais les documents nécessaires au paiement, la subvention (ou son solde restant à verser) sera définitivement annulée.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2025 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2025).

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 4 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2024, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à valoriser le soutien financier accordé par le Département. Pour cela, le bénéficiaire est invité à prendre connaissance du « Guide de communication pour les bénéficiaires d'une subvention départementale » qui détaille les 7 réflexes à avoir, résumés ci-après :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
2. Mentionner l'aide du Département sur tous les supports réalisés concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide au fonctionnement : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux...
3. Mentionner l'aide du Département lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).
4. Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire. Inscire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
5. Associer le Département dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné ou à l'activité globale du bénéficiaire : invitations systématiques du Président, de la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine, et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des vœux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture...). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) et [secretariat.elus@hautesavoie.fr](mailto:secretariat.elus@hautesavoie.fr)
6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.
7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, ainsi que des photographies des supports de communication mentionnant le Département. Ces éléments justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : [subventions-culture@hautesavoie.fr](mailto:subventions-culture@hautesavoie.fr)).

**ARTICLE 8 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute Savoie

Le Président de XXXXXXXX

Martial SADDIER

XXXXXXXXXX

**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET GUITARE EN SCENE  
ANNEE 2024**

**ENTRE les soussignés :**

**Le Département de la Haute-Savoie**, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 12 février 2024, et ci-après dénommé « Le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Association Guitare en Scène**, sise 3 route des Vignes, BP 50496, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par M. Jacques FALDA, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**Préambule**

La Haute-Savoie est riche d'un réseau d'acteurs qui contribuent à la vitalité artistique et patrimoniale de son territoire. Le Fonds d'aide à l'action culturelle constitue le principal dispositif départemental de soutien à ces opérateurs. Par ce biais, le Département contribue à l'aménagement culturel du territoire, appuie les dynamiques locales, tout en réaffirmant ses priorités en matière de politique culturelle, à savoir : le développement culturel des territoires, l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous aux arts et à la culture, en particulier les populations fragilisées suivies par le Département.

Par son projet, Guitare en Scène s'inscrit dans cette dynamique culturelle. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités, en portant une attention particulière à son travail en direction des publics.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à Guitare en Scène, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de la mise en œuvre du festival Guitare en Scène.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

Au titre de l'année budgétaire 2024, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire les aides financières suivantes :

- **Une subvention de 45 000 € au titre du fonctionnement du festival**

La subvention sera versée en deux fois :

- 80% dès transmission aux services départementaux de la présente convention signée,
- le solde dès transmission aux services départementaux, des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention.

**Attention** : aucun paiement de subvention départementale annuelle n'est possible après la clôture budgétaire du Département (pas de report sur l'année suivante). Si une subvention ne peut être versée avant cette clôture parce que son bénéficiaire n'a pas transmis dans les délais les documents nécessaires au paiement, la subvention (ou son solde restant à verser) sera définitivement annulée.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2025 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2025).

- **Une avance remboursable d'un montant de 200 000 €**

Cette avance sera versée en une fois dès la signature de la présente convention. Son remboursement par Guitare en Scène s'effectuera en quatre versements annuels de 50 000 €, en décembre chaque année de 2024 à 2027.

Le Département émettra chaque année un titre de recettes correspondant.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2027 ou dès versement du quatrième versement de 50 000 € mentionné dans l'article précédent.

### **ARTICLE 4 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2024, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à valoriser le soutien financier accordé par le Département. Pour cela, le bénéficiaire est invité à prendre connaissance du « Guide de communication pour les bénéficiaires d'une subvention départementale » qui détaille les 7 réflexes à avoir, résumés ci-après :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
2. Mentionner l'aide du Département sur tous les supports réalisés concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide au fonctionnement : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux...
3. Mentionner l'aide du Département lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).
4. Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire. Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
5. Associer le Département dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné ou à l'activité globale du bénéficiaire : invitations systématiques du Président, de la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine, et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des vœux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture...). Contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr) et [secretariat.elus@hautesavoie.fr](mailto:secretariat.elus@hautesavoie.fr)
6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, ainsi que des photographies des supports de communication mentionnant le Département. Ces éléments justificatifs devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier (contact : [subventions-culture@hautesavoie.fr](mailto:subventions-culture@hautesavoie.fr)).

**ARTICLE 8 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute Savoie

Le Président de Guitare en Scène

Martial SADDIER

Jacques FALDA





Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0121

**OBJET : LIAISON AUTOROUTIERE ENTRE MACHILLY ET THONON-LES-BAINS -  
TRAVAUX DU PONT-RAIL D'ALLINGES - CONVENTION DE TRAVAUX**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| Présent(e)s  |       |                      |    |
|--|-------|----------------------|----|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |       |                      |    |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |       |                      |    |
| Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)   |       |                      |    |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |       |                      |    |
| Absent(e)s excusé(e)s  |       |                      |    |
| M. Martial SADDIER   |       |                      |    |
| Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés  |       |                      |    |
| Membres en exercice  | 34    | Adopté à l'unanimité |    |
| Présents   | 31    | Voix Pour            | 33 |
| Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s   | 2 / 1 | Voix contre          | 0  |
| Suffrages exprimés   | 33    | Abstention(s)        | 0  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée,

Vu la délibération n° CG-2014-358 du 27 janvier 2014 adoptant le principe d'une prise en charge par le Département de l'intégrité d'une subvention d'équilibre pour la réalisation d'une voie nouvelle entre Machilly et Thonon-les-Bains,

Vu la délibération n° CP-2014-0200 du 17 mars 2014 approuvant le projet de Convention d'Etudes de la liaison concédée Machilly/Thonon-les-Bains établie signée le 02 avril 2014 entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2015-0082 du 26 janvier 2015 approuvant la passation de la convention d'études en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la liaison concédée Machilly-Thonon-les-Bains signée le 09 mars 2015 entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération n° CP-2018-0476 du 02 juillet 2018 adoptant le principe d'une prise en charge par le Département de l'intégralité d'une subvention d'équilibre estimée à 108,6 M€ (valeur 2014) pour la réalisation d'une voie nouvelle entre Machilly et Thonon-les-Bains,

Vu la délibération n° CP-2020-0346 du 25 mai 2020 approuvant la passation de la convention d'études en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la liaison concédée Machilly-Thonon-les-Bains signée le 20 juillet 2020 entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération n° CP-2021-0388 du 03 mai 2021 approuvant la passation d'un avenant à la convention d'études en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la liaison concédée Machilly-Thonon-les-Bains signée le 14 juin 2021 entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0023 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget annexe de la Compensation Financière Genevoise (CFG).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, d'environ 16,5 km, est l'un des maillons de l'axe routier structurant devant relier l'A40 au Sud d'Annemasse (secteur de Genève-Annemasse) à Thonon-les-Bains.

Il consiste à la création d'une autoroute à 2x2 voies, dotée de trois diffuseurs à Machilly, Perrignier et Anthy-sur-Léman où la vitesse sera limitée à 110 km/h.

Le ministre délégué en charge des Transports a dès lors demandé le 12 février 2014 au préfet de la région Rhône-Alpes d'engager les études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique d'une liaison au statut autoroutier.

Trois conventions relatives aux modalités administratives, techniques et financières de la réalisation des études et procédures ont été signées en 2014, 2015 et 2020 entre l'État et le Département de Haute-Savoie.

Elles portent sur :

- la publication des objectifs et caractéristiques essentielles du projet,
- la mise en œuvre d'une concertation au titre des articles L.103-2 du Code de l'Urbanisme et L.121-9 du Code de l'Environnement,
- l'élaboration du dossier des études préalables,
- la mise en œuvre de l'Enquête d'Utilité Publique (EUP) du projet,
- l'élaboration du dossier des engagements de l'État,
- les études de conception de niveau APO (Avant-Projet d'Ouvrage) et les procédures préalables aux travaux du pont rail à Allinges.

Le projet de liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains a été déclaré d'utilité publique par décret du 24 décembre 2019.

La mise en place du pont-rail d'Allinges, préalablement à l'engagement des terrassements généraux de la liaison autoroutière par le concessionnaire, représente un enjeu fort, en particulier pour le bon déroulement des travaux de l'A412.

Cette mise en place préalable du pont-rail d'Allinges vise à permettre la réalisation des terrassements de la liaison en limitant fortement l'utilisation du réseau départemental.

Ainsi, les distances d'accès au chantier de l'A412 et les impacts sur la circulation du réseau local seront réduits.

L'APO de ce pont-rail a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, en amont de la signature du contrat de concession, et approuvé par décision ministérielle le 12 juillet 2023.

Les travaux associés doivent être préparés et réalisés par SNCF Réseau sans attendre la réalisation des travaux de l'autoroute.

Aussi, l'Etat a sollicité, le 05 février 2024, le Département pour que soit finalisé le montage juridique et financier permettant la construction de cet ouvrage.

Le coût de la réalisation du pont-rail est estimé à 37 151 386 € HT, en ce compris la soulte forfaitaire libératoire d'entretien des ouvrages du pont-rail et, conformément à l'engagement sur la prise en charge par le Département des coûts inhérents à l'opération autoroutière, ce montant sera financé à 100 % par le Département, par l'intermédiaire de l'Etat dans un premier temps, puis du concessionnaire une fois le contrat de concession signé.

Un projet de convention de travaux, joint en annexe, a donc été établi entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie afin de définir les modalités administratives et financières de la réalisation du pont-rail d'Allinges et préalables à la signature du contrat de concession entre l'État et le concessionnaire autoroutier, qui doit être désigné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

Les mandatements interviendront au vu des titres de perception émis par l'État lors de la mise en place des autorisations d'engagement, sur la base du nouvel échéancier de versement fixé dans les conditions de la convention de travaux.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** la répartition financière des travaux de réalisation du pont rail d'Allinges dans le cadre de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

**APPROUVE** le projet de convention de travaux pour la réalisation du pont-rail d'Allinges, joint en annexe, établi entre l'Etat et le Département,

**AUTORISE** le versement de la subvention d'investissement de 37 151 386 € à l'Etat selon l'échéancier prévisionnel et les conditions définies dans la convention de travaux en annexe,

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe et tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**Liaison autoroutière entre Machilly et  
Thonon-les-Bains**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
DE LA REALISATION DU PONT-RAIL  
D'ALLINGES**

entre

**l'État, Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,**  
représenté par **Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
ci-après dénommé « l'Etat » ;

et

**le Département de la Haute-Savoie,**  
représenté par **Monsieur le Président du Conseil Départemental,**  
ci-après dénommé « le Département » ou « le Conseil Départemental de la Haute-Savoie » ;

**Préambule**

Par courrier du 24 janvier 2014, le ministre délégué en charge des Transports a fait part au président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie de son accord sur la réalisation, par l'État, des études et procédures nécessaires à la concrétisation d'une liaison à 2x2 voies sous concession entre Machilly et Thonon-les-Bains, dès lors que le Département s'engagerait à prendre en charge tous les coûts inhérents à l'opération.

Par délibération en date du 27 janvier 2014, l'assemblée départementale a approuvé à l'unanimité « le principe d'une prise en charge par le Département de l'intégralité d'une subvention d'équilibre pour la réalisation d'une voie nouvelle entre Machilly et Thonon ».

Le ministre délégué en charge des Transports a dès lors demandé le 12 février 2014 au préfet de la région Rhône-Alpes d'engager les études préalables à la déclaration d'utilité publique d'une liaison au statut autoroutier.

Trois conventions relatives aux modalités administratives, techniques et financières de la réalisation des études et procédures ont été signées le 2 avril 2014, le 9 mars 2015 et le 11 septembre 2020 entre l'État et le Département, portant sur la publication des objectifs et caractéristiques essentielles du projet, la mise en œuvre d'une concertation au titre des articles L103-2 du code de l'urbanisme et L121-9 du code de l'environnement, l'élaboration du dossier des études préalables, la mise en œuvre de l'enquête d'utilité publique du projet, l'élaboration du dossier des engagements de l'État et les études de conception et les procédures préalables aux travaux du pont-rail à Allinges.

Le projet de liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains a été déclaré d'utilité publique par décret du 24 décembre 2019.

La mise en place du pont-rail d'Allinges, préalablement à l'engagement des terrassements généraux de la liaison autoroutière par le concessionnaire, représente un enjeu fort, en particulier pour le bon déroulement des travaux de l'A412. Cette mise en place préalable du pont-rail d'Allinges vise à

permettre la réalisation des terrassements de la liaison en limitant fortement l'utilisation du réseau départemental. Ainsi, les distances d'accès au chantier de l'A412 et les impacts sur la circulation du réseau local seront réduits.

L'avant-projet d'ouvrage (APO) de ce pont-rail a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, en amont de la signature du contrat de concession, et approuvé par décision ministérielle le 12 juillet 2023. Les travaux associés doivent être préparés et réalisés par SNCF Réseau sans attendre la réalisation des travaux de l'autoroute.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération en date du 02 juillet 2018, l'assemblée départementale a approuvé à l'unanimité « le principe d'une prise en charge par le Département de l'intégralité d'une subvention d'équilibre estimée à 108,6 M€ (valeur 2014) maximum pour la réalisation d'une voie nouvelle entre Machilly et Thonon-les-Bains ». Cette subvention d'équilibre permet de rétablir l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la concession, en ce compris les coûts inhérents à la réalisation du pont-rail d'Allinges, conformément au dossier d'enquête publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de la réalisation des travaux du pont-rail d'Allinges (ci-après « PRA ») et préalables à la signature du contrat de concession entre l'État et le concessionnaire autoroutier de l'A412, qui doit être désigné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

L'ensemble des coûts relatifs à la réalisation du pont-rail d'Allinges est supporté par le Département. Toutefois, l'Etat, maître d'ouvrage du projet d'autoroute A412, est signataire de la convention de financement relative à la phase de réalisation du PRA (Convention Financement-Réa), et s'acquitte donc des appels de fonds correspondant auprès de SNCF Réseau. L'objet de la présente convention est donc de permettre la prise en charge par le Département des charges ainsi assumées par l'Etat. La présente convention précise à ce titre l'échéancier prévisionnel et les montants de ces appels de fonds.

A l'entrée en vigueur du contrat de concession (date prévisionnelle d'entrée en vigueur : septembre 2024), le concessionnaire se substitue à l'Etat dans la Convention Financement-Réa.

Ainsi, un bilan financier de la présente convention est établi et soldé dans les 6 mois après la signature du contrat de concession de l'A412. Celle-ci s'éteint alors, le règlement financier de la charge du PRA étant prévu par la convention financière constituant l'annexe 21 du contrat de concession, par laquelle le Département rembourse les sommes dues par le concessionnaire au titre de la réalisation du PRA dont il devient redevable à SNCF Réseau.

## **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux objet de la présente convention est assurée par SNCF Réseau.

## **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût de la réalisation du PRA est estimé à 37 151 386 € HT courants, en ce compris la soulte forfaitaire libératoire d'entretien des ouvrages du pont-rail, et est financé à 100% par le Département, par l'intermédiaire de l'Etat dans un premier temps, puis du concessionnaire une fois le contrat de concession signé.

Pour rappel, les travaux ferroviaires sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ne sont pas soumis à TVA dans la mesure où ces derniers ont vocation à intégrer le réseau ferré national.

Toute réévaluation donne lieu à un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - DÉLAIS**

La préparation des travaux et leur réalisation sont engagées dès signature de la convention suivant le planning prévisionnel suivant :

|  |  |
|--|--|
| Acquisitions foncières (sur la base d'une procédure d'expropriation)         | Mars 2025  |
| Obtention des autorisations d'occupations temporaires (AOT)                  | De mai à septembre 2024                                    |
| Procédure d'archéologie préventive   | A partir de l'été 2024, à la suite de l'obtention des AOTs |
| Notification du marché principal de travaux                                  | Juillet 2024   |
| Démarrage du chantier de construction de l'ouvrage                           | Printemps 2025   |
| Interruptions des circulations ferroviaires de préparation (5 fois 48 à 96h) | De janvier à juillet 2026                                  |
| Interruption des circulations pour pose de l'ouvrage (168h)                  | Du 20/10/2026 au 29/10/2026                                |
| Remise du passage sous ouvrage au MOA autoroutier                            | Janvier 2027 au plus tard                                  |

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge le financement de l'opération, par le biais d'un fonds de concours.

- A la date de signature de la présente convention, l'État procédera à un appel de fonds correspondant à 6 766 477,20 € HT.
- Un second appel de fonds aura lieu, le cas échéant, en mars 2025 correspondant à 15 224 573,70 € HT.
- Un troisième appel de fonds aura lieu, le cas échéant, en mars 2026, correspondant à 10 149 715,80 € HT.
- Le versement du solde s'effectue, le cas échéant, après achèvement des travaux et au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que ceux d'entretien et de maintenance de l'ouvrage.

Dans un délai de 6 mois après la signature du contrat de concession de l'A412, l'État fournit le bilan financier de la présente convention. Le Département demande, s'il y a lieu, le versement du trop versé. A l'inverse, le Département verse, s'il y a lieu, le moins-perçu à l'Etat.

Une fois le bilan financier susmentionné réglé entre les deux parties, la présente convention s'éteint.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI**

L'avancée de l'opération de réalisation du PRA fait l'objet d'échanges réguliers entre l'Etat et le Département.

Un comité de suivi est instauré, à compter de la signature de la présente convention. Il se compose du Département en sa qualité de financeur du PRA, de SNCF Réseau en sa qualité de maître d'ouvrage du pont-rail, de l'Etat en sa qualité d'autorité concédante de l'A412. Le comité de suivi se réunit à une fréquence trimestrielle et au moins, une fois avant la notification des marchés de travaux de SNCF

Réseau relatifs à la réalisation du PRA, et une fois avant le démarrage effectif des travaux du PRA, sauf accord des parties.

Le comité est notamment chargé du suivi de l'avancement et des orientations des opérations, et en particulier des éventuelles modifications apportées au calendrier des travaux, à l'enveloppe financière prévisionnelle et à l'échéancier prévisionnel des appels de fonds.

Si l'Etat a connaissance d'informations qui compromettraient particulièrement la bonne réalisation du pont-rail, il s'engage à en informer de manière diligente le Département.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les parties, notamment concernant la réalisation du PRA. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties et qui ne peut excéder 3 mois, indiqué par une décision notifiée par la Partie qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf :

- si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées,
- si l'inexécution de la ou des obligations résulte d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes correspondant aux sommes réellement engagées par SNCF Réseau, incluant l'ensemble des éventuels coûts relatifs à la résiliation. Le solde est établi au compte du Département, compte qui se traduit notamment, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations excédentaires versées par le Département.

Fait le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux,

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Haute-Savoie**

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**n° CP-2024-0122**

**OBJET : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU COMITE DE MASSIF DES ALPES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

**M. Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental**

| <b>Présent(e)s</b>   |              |                             |           |
|--|--------------|-----------------------------|-----------|
| M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s   |              |                             |           |
| M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres |              |                             |           |
| <b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>  |              |                             |           |
| M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN   |              |                             |           |
| <b>Absent(e)s excusé(e)s</b>   |              |                             |           |
| M. Martial SADDIER   |              |                             |           |
| <b>Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés</b>   |              |                             |           |
| <b>Membres en exercice</b>   | <b>34</b>    | <b>Adopté à l'unanimité</b> |           |
| <b>Présents</b>  | <b>31</b>    | <b>Voix Pour</b>            | <b>33</b> |
| <b>Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s</b>  | <b>2 / 1</b> | <b>Voix contre</b>          | <b>0</b>  |
| <b>Suffrages exprimés</b>  | <b>33</b>    | <b>Abstention(s)</b>        | <b>0</b>  |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3121-15 et L.3121-23,

Vu l'arrêté n° R.93-2023-07-24-00003 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du Massif des Alpes,

Vu la délibération d'installation de la nouvelle Assemblée départementale et d'élection du Président n° CD-2021-038 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibération n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021 et n° CP-2023-0676 du 02 octobre 2023 désignant les représentants du Département de la Haute-Savoie au Comité de Massif des Alpes,

Vu les articles n° 42 et 50 du Règlement Intérieur.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que conformément à l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités territoriales, « le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévues par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les mêmes formes ».

Actuellement, siège en qualité de titulaire au Comité de Massif des Alpes M. Martial Saddier, suppléé par Mme Marie-Louise Donzel-Gonet.

Il est proposé de revoir cette représentation en désignant en qualité de titulaire en lieu et place de M. Martial Saddier, M. Jean-Marc Peillex, dont les délégations entrent dans le champ d'intervention de cette instance.

Aucune disposition particulière prévoyant un scrutin secret, il est proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Il est précisé que sauf modification des conditions de représentation prévues par les dispositions régissant ces organismes, ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

**La Commission Permanente,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DESIGNE** pour siéger au Comité de Massif des Alpes en remplacement de M. Martial Saddier :

- M. Jean-Marc Peillex, Vice-Président et Conseiller départemental du canton du Mont Blanc ;

**CONFIRME** la désignation en qualité de suppléante de Mme Marie-Louise Donzel-Gonet, Vice-Présidente et Conseillère départementale du canton de Faverges-Seythenex ;

**PRECISE** que ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 16/02/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 20/02/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**Nicolas RUBIN**

**Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie**  
Direction Assemblée

**Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

**Publié le 20/02/2023**

**Impression : Imprimerie du Conseil départemental**

**Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie**  
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX  
Tel : 04-50-33-50-69